

F15D 10-1

EXAMEN
DES
DOCUMENTS

SUR LE
SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

ET LA PRISON DE GENÈVE,

PUBLIÉS PAR M^r L. G. CRAMER-AUDÉOUD, MEMBRE DE LA
COMMISSION DE SURVEILLANCE MORALE DES PRISONS,
DÉPUTÉ AU CONSEIL REPRÉSENTATIF.

Par un Membre du Comité de Surveillance Morale.



GENÈVE,

CHEZ LES PRINCIPAUX LIBRAIRES.

Paris,

CHEZ J. J. RISLER, LIBRAIRE, RUE DE L'ORATOIRE, N° 6;

A. CHERBULIEZ ET C^o, RUE DE SEINE-ST-GERMAIN.

1834

AVERTISSEMENT.

Ce petit écrit renferme trois articles destinés primitivement à un journal qui se publie à Genève. Le premier seul a réussi à s'y faire accepter. On les reproduit ici dans la pensée qu'ils peuvent n'être pas sans utilité pour éclaircir des questions, qui intéressent un de nos établissemens les plus remarquables, et un système encore mal connu et qui prend tous les jours en Europe plus d'extension et de crédit auprès des hommes éclairés. On a cru devoir rappeler la destination primitive de ces articles, pour rendre raison de la forme dans laquelle sont présentées les réflexions que l'auteur livre au jugement du public.

EXAMEN

DES

DOCUMENS.

Le système pénitentiaire a déjà pris des racines assez profondes dans l'opinion des hommes éclairés, pour être devenu d'un intérêt social. Il attire également l'attention des hommes d'état, des jurisconsultes, des philanthropes. Il n'est plus permis d'en parler sans que ce qu'on en dit trouve du retentissement. Les écrits de Livingston, aux États-Unis; des Julius et des Mittermayer, en Allemagne; des Lucas, de Beaumont, de Tocqueville, en France; des Bentham, en Angleterre; des Cunningham, des Dumont, en Suisse, ont popularisé ce système dans le domaine de la science législative et de l'administration.

Genève a eu l'honneur d'être une des premières villes du continent qui se soit emparée de l'expérience des États-Unis; qui ait transporté dans les faits, ce qui n'était de ce côté de l'Océan qu'une théorie. Elle a réalisé le système; depuis huit années elle possède une maison pénitentiaire.

L'avantage de cette initiative a rapidement attiré les yeux sur elle; l'établissement naissant a provoqué l'attention et la curiosité réfléchie de tous les hommes, qui, pour divers motifs, rêvaient l'amélioration de l'état des prisons; on a suivi avec bienveillance et une sorte de sollicitude une expérience, sujet à la fois de défiance et d'espoir; les esprits les plus distingués qui se soient appliqués à éclairer l'opinion sur les réformes désirables à introduire dans les lieux de détention, ont pris la peine de visiter avec soin l'institution nouvelle; ils l'ont citée dans leurs écrits; plus d'une fois ils l'ont proposée pour modèle.

L'apparition de documens nouveaux sur le régime intérieur établi dans la *prison pénitentiaire de Genève*, peut donc prétendre au droit d'attirer l'attention chez nous et au dehors. Et si l'on ajoute que ces documens sont fournis par un membre du conseil souverain, chargé bientôt peut-être de réviser la loi qui régit l'établissement pénitentiaire; par un homme connu par sa haute moralité et par son infatigable philanthro-

pie; par un membre du comité dont la tâche spéciale est de s'occuper de la régénération morale des détenus condamnés, et un de ceux qui ont déployé dans cette tâche, dès la naissance de l'établissement, l'activité la plus éclairée et la plus persévérante; ses paroles emprunteront de sa position et de son caractère une importance qui devra les recommander puissamment à l'intérêt et à la réflexion.

On ne s'étonnera donc pas si nous en faisons l'objet d'un examen sérieux. C'est une question d'un intérêt public, et l'étude de cet écrit nous offrira l'occasion d'éclairer l'opinion sur un système qui n'est point généralement connu, qui n'est connu que d'une manière fort incomplète, de ceux même qui sont appelés à en délibérer, et qui le plus souvent est très faussement apprécié.

Nous ne le dissimulerons point, nous avons emporté de la lecture des *Documens* une impression pénible. Nous ne nous attendions pas sans doute à y rencontrer des résultats bien brillans. L'expérience est encore trop courte pour les avoir produits; et d'ailleurs nous n'ignorons pas que dans la poursuite de ce genre de succès, on doit se contenter de peu. Mais nous espérons du moins y trouver quelques encouragemens et le tableau d'une amélioration sensible, sinon dans la

population de la prison, du moins dans l'état de la prison elle-même. Au dire de l'auteur, il n'en est rien. Le système nouveau n'a conduit jusqu'à ce jour qu'aux conséquences les plus déplorables. Le régime adopté est mauvais de tout point. La prison n'est pas un châtement, elle est un refuge; elle encourage le malfaiteur loin de le réformer. C'est une prime accordée à la paresse et au crime. La conséquence nette que devront tirer la plupart des lecteurs, c'est que l'adoption du système pénitentiaire a été une mesure fatale pour notre patrie, et que nous devons l'abandonner au plus tôt, pour revenir au système de la force, plus préventif et moins dispendieux.

Cette dernière conséquence n'est point celle que tire l'auteur. Mais c'est la conclusion à laquelle aboutiront infailliblement tous ceux que n'animent pas son zèle et sa philanthropie. Nous nous expliquons difficilement comment il ne l'a pas pressentie et n'a pas craint d'y donner lieu. Sa préoccupation des améliorations qu'il avait en vue, lui a dissimulé sans doute le bien renfermé dans ce qui existe. Nous avons eu besoin de nous le rappeler.

Or, sans prétendre que notre établissement pénitentiaire ne soit pas susceptible encore d'améliorations et de perfectionnements, que nous devons attendre de l'aide du temps et des conseils de l'ex-

périence, nous estimons que nous avons le droit de nous féliciter hautement de l'état de choses qu'il présente aujourd'hui. Genève peut se flatter, sans présomption, de posséder une des prisons où le système nouveau se suit avec le plus d'intelligence et de bonheur, et qui, au dire de plusieurs des économistes les plus éclairés sur ce sujet, l'emporte à quelques égards sur ce qu'ils ont vu de mieux aux États-Unis. Nous ne voulons point parler du personnel de l'administration, à qui l'auteur des *Documens* se plaît à rendre justice; nous parlons de l'ordre intérieur et du régime adopté. Le prisonnier s'y trouve confiné dans un lieu de reclusion qui présente les plus hautes garanties de sécurité pour la société, dont une prison soit susceptible; jusqu'à ce jour, toutes les tentatives d'évasion les mieux concertées n'ont pas eu même la moindre chance de succès. Le prisonnier est soumis à un régime de sévérité qui, sans jamais l'avilir, peut être poussé jusqu'au point où il deviendrait intolérable, ce qui fournit un moyen facile de répression ou de correction qu'il suffit d'appliquer avec discernement pour en retirer les plus heureux résultats. La pénalité peut être graduée, de manière à être mise en harmonie avec ce qu'exige la punition de chaque individu, sans jamais excéder ce que peuvent supporter ses forces, sa santé, son âge. La prison est dure aux détenus, quoiqu'ils y soient

à l'abri des châtimens corporels, et nous avons vu, plus d'une fois, même avant que le régime intérieur eût été rendu plus rigoureux, des prisonniers y regretter leur séjour dans d'autres prisons placées, sous le régime de la force, ou dans les bagnes. L'état sanitaire est très bon, et nous avons vu avec surprise l'auteur des *Documens* en faire presque un reproche; cette circonstance nous paraît loin d'être indifférente pour le succès du régime moral. Les détenus sont assujettis à des habitudes d'ordre, de tempérance, de silence, de travail; ils sont incessamment encouragés à les contracter, à les suivre par les stimulans sagement ménagés de la crainte et de l'espérance. Un système d'intimidation très sévère est adopté pour ceux qu'on n'a pas l'espoir de corriger, afin que l'effroi d'une détention rigoureuse les écarte, s'il est possible, du crime, lorsqu'ils seront rendus à la société. Pour ceux qui présentent des chances fondées d'amendement, l'intimidation, sans être jamais exclue, est mitigée. On leur apprend un état, afin qu'à l'époque de leur libération ils puissent gagner leur pain, et ne soient pas, pour la société dans laquelle ils rentrent, une charge ou un péril. Le silence absolu dans les ateliers, la solitude dans les cellules, établissent entre les prisonniers une séparation qui proscrie tout contact du vice, toute espèce de moyen de corruption mutuelle, en sorte que ceux

qui ne s'améliorent pas, du moins ne peuvent pas devenir pires. Des secours religieux et moraux sont fournis aux prisonniers; et s'ils ne sont pas offerts encore d'une manière aussi complète que le zèle chrétien pourrait le désirer, ils sont tels néanmoins qu'il n'est aucun détenu qui, pour peu qu'il en ait le désir, ne puisse sortir de la prison parfaitement éclairé sur la religion et sur ses devoirs. Heureusement nous pouvons dire que nous avons été témoins de nombreux exemples de ce résultat. A leur entrée dans la prison, la parole de Dieu est remise sur-le-champ dans leurs cellules, à tous les détenus protestans; une Bible est déposée dans chaque atelier pour qu'ils puissent la lire dans les heures de relâche; des livres religieux et moraux sont mis à leur disposition s'ils les demandent; deux fois dans la semaine les secours du culte leur sont offerts; une instruction religieuse spéciale est faite pour les jeunes prisonniers; tous sans exception sont visités par les chapelains et par les hommes bienveillans et pieux qui composent le comité de surveillance morale; il ne sont jamais dépourvus de ressources pour s'instruire et s'encourager au bien.

Voilà, d'une vue générale, l'aspect que présente la prison pénitentiaire aujourd'hui. Un pareil état ne nous paraît pas si décourageant. S'il n'est pas encore tout ce que l'on peut désirer, il

nous semble que ce commencement aurait mérité d'être accompagné d'encouragemens, plutôt que d'être traduit avec tant de défaveur à la barre de l'opinion. Qu'on le compare au système précédemment adopté et que l'on est peut-être trop disposé à perdre de vue. Qu'était notre prison publique? Que sont encore les prisons dans un grand nombre de pays? Le cœur de tout homme moral, de tout homme qui conserve encore quelque sentiment de décence et d'humanité, ne se révolte-t-il pas à la seule pensée de ces réduits infects où des êtres à face humaine étaient entassés pêle-mêle; où des hommes portant l'empreinte de la dégradation, livrés à une oisiveté totale, rassemblés dans des cours ou dans de vastes préaux, tuaient le temps qui pesait sur leurs têtes, par des chants profanes, des conversations impies ou scandaleuses, en se livrant au jeu ou à la boisson, ou en complotant des évasions ou des désordres? Avons-nous oublié que la prison était devenue une école d'enseignement mutuel du vice, où tous se vantaient du mal qu'ils avaient fait, rivalisaient d'effronterie et de cynisme dans leurs récits, s'encourageaient mutuellement à persévérer dans le crime, et en concertaient ensemble les moyens? Ignorons-nous que le jeune homme qu'une première faute, une imprudence peut-être expliquée

par la légèreté de l'âge, amenait dans ce repaire, confondu avec les plus vils scélérats, en ressortait avec une âme avilie, initié au crime, prêt à le commettre sans pudeur et sans remords? Pouvons-nous nous dissimuler tout ce qui se tramait d'odieux et de criminel dans ces chambrées où cinq, sept détenus réunis, mettaient en commun leurs vices et leur expérience du crime? Dans un tel état de choses, pouvait-il être question de régénération, d'amélioration? Une idée morale, une idée de bien, pouvait-elle tomber au sein de ce désordre sans être bafouée? Le jeune homme que l'on s'efforçait de ramener à des sentimens meilleurs en l'instruisant de ses devoirs, en lui inspirant des sentimens de religion, pouvait-il rentrer parmi ses compagnons de captivité, sans être l'objet de railleries indécentes, de sarcasmes impies? La prédication de la Parole Sainte ne devenait-elle pas souvent une occasion de blasphème? Un seul remède d'une efficacité momentanée luttait contre cette corruption indéradicable: le collier de force, les fers et le cachot. C'est à dire, qu'on flétrissait, qu'on irritait, qu'on exaspérait le criminel, avant de le renvoyer dans la société plus scélérat qu'il n'en était sorti.

Après cela, dirons-nous que nous n'avons rien gagné? A ne juger de la prison pénitentiaire que par sa constitution, n'avons-nous pas lieu de nous

féliciter, dans l'intérêt de la société, d'une réforme si complète et si capitale? S'il en était autrement, nous n'hésitons pas à l'affirmer, l'accusation devrait tomber, non sur notre prison, mais sur le système lui-même. Si, par le régime actuel, on ne parvient pas à obtenir mieux que ce que l'on obtenait jadis, nous estimons qu'il y a là, force de chose jugée. Tout autre régime serait également insuffisant, et celui que l'estimable auteur des *Documens* propose, en le supposant meilleur que le régime adopté, ne produirait pas davantage. Le vice serait à la racine du principe; et l'idée mère de l'institution pénitentiaire, cette idée si belle, d'une éducation morale des condamnés, ne serait qu'une séduisante illusion.

Mais les faits parlent, dit-on. Modifions cette expression. Disons qu'on les fait parler. On les fait parler quelquefois en les exagérant; en les présentant sous un point de vue inexact; en en tirant de fausses conséquences.

Nous reprendrons un jour ces assertions. Mais nous devons prévenir toute interprétation qui pourrait faire mettre en doute l'opinion que nous avons de la parfaite bonne foi de l'auteur des *Documens*. Nous nous plaignons à rendre une entière justice à sa sincérité consciencieuse et à la rectitude de ses intentions.

Dans un article de la nature de celui-ci, nous

ne pouvons entrer dans des détails; cependant nous ne terminerons pas sans dire que nous sommes loin d'être aussi découragés sur les résultats du système pénitentiaire, que les *Documens* pourraient le faire croire. Appelés à voir d'aussi près que l'auteur, de plus près même, l'ensemble de l'état moral de la prison, le passé ne nous frappe point aussi défavorablement, et nous augurons bien pour l'avenir du régime actuellement suivi. L'auteur ne fait grâce qu'à deux individus sur la totalité des détenus amenés jusqu'ici sous le système pénitentiaire; encore nous les montre-t-il sur le lit de mort. C'est bien peu. Peut-être sommes-nous moins exigeans en fait de conversion. Mais nous devons dire, que nous avons vu fréquemment des détenus emporter de la prison à leur sortie, des sentimens religieux éclairés, sincères, fervens, un vif repentir de leurs fautes passées, une intention réelle de réformer leur conduite et de la régler sur les enseignemens de l'Évangile. Nous en connaissons d'autres, qui n'ont plus donné de prise au blâme et dont la vie extérieure a été dès lors régulière et morale. Un plus grand nombre encore ne sont point retombés dans les délits qui les avaient amenés sur les bancs de la justice. Et tous ont attribué leur régénération sociale, ou morale, ou religieuse, à quelque degré qu'elle se soit manifes-

tée, à l'influence du régime pénitentiaire. Le système est loin d'avoir été stérile, pour n'avoir pas produit les fruits qu'une espérance exagérée s'en promettait. Depuis une année environ, un perfectionnement sensible a été introduit dans le régime intérieur de l'établissement. Si le passé n'a pas été sans résultats, nous pouvons en présager encore de plus heureux.

Nous finirons par une réflexion. On s'étonne que dans la prison les conversions soient rares. Mais dans la société libre, sont-elles si communes? Au milieu de tant de ressources, et dans les circonstances les plus favorables, voyons-nous que les conversions telles que l'auteur des *Documens* les exige, dépassent la proportion de celles qu'il reconnaît avoir été opérées parmi les détenus? Est-ce un sujet de surprise, si elles ne se rencontrent pas bien fréquentes, dans une réunion de soixante individus, choisis et marqués comme appartenant aux êtres les plus corrompus qui sortent de la lie de l'état social?

Nous nous sommes attachés à faire saisir d'une vue générale mais exacte l'état actuel de la prison de Genève. Nous l'avons cru nécessaire, pour prévenir le découragement que pourrait inspirer un écrit où l'établissement n'est envisagé que par son côté défectueux.

Maintenant nous devons nous rapprocher des *Documens* eux-mêmes pour en apprécier la valeur, la justesse, et pour examiner l'efficacité présumée des améliorations qu'ils proposent. Dans cette intention, la première chose à faire, c'est de soumettre à l'analyse le principe même de toute l'argumentation, dont la marche amène contre le système admis des conclusions défavorables. Ce principe en définitive se résume en un seul point, et un point clair et bien simple : *les récidives*.

Si l'auteur se fût contenté d'appeler l'attention et la sollicitude des administrateurs de la prison pénitentiaire sur les moyens de diminuer, de prévenir les rechutes trop fréquentes dans le crime des condamnés libérés, nous nous serions associés avec zèle à ses vues et à ses réclamations. Mais son raisonnement va beaucoup plus loin. Il lui donne une portée qui tend à faire retomber sur le régime établi la responsabilité de ces rechutes; il a l'air de croire qu'un régime différent aboutirait à nous en affranchir.

Or, le raisonnement prouve trop. Pour qu'il fût concluant, il faudrait démontrer d'abord, qu'un régime de prison qui ne prévient pas les récidives, est nécessairement mauvais; et l'auteur paraît le supposer sans l'établir. Nous ignorons si les renseignements qui lui sont parvenus, lui montrent quelque part dans le monde, un établisse-

ment pénitentiaire ou bien un lieu de détention quelconque, où les récidives soient inconnues ou même rares. Quant à nous, toutes les données sur lesquelles nous pouvons asseoir notre jugement, nous ont amenés à la conviction, que les récidives sont une déplorable, mais inévitable nécessité. Nous ne connaissons qu'un moyen assuré de s'en affranchir. C'est le moyen indiqué dans la réponse d'un magistrat d'un des cantons pauvres de la Suisse, à un jurisconsulte qui lui demandait ce qu'on faisait chez lui des voleurs: *Nous les pendons*, lui dit-il, *car il nous en coûterait trop de les nourrir*. Nous livrons cet expédient à la méditation des philanthropes.

Le jugement, qui se base sur le calcul des récidives pour décider de l'état du régime intérieur d'une prison, s'explique, parce qu'il est le résultat d'un procédé simple, commode, et qu'il offre l'apparence satisfaisante d'une évidence arithmétique. Mais il ne soutient pas l'examen. Lorsqu'on y réfléchit, loin d'être étonné du nombre des récidives, on est plutôt tenté d'être surpris qu'elles ne se multiplient pas davantage. Que l'on se représente la position d'un homme, qui après avoir subi une condamnation toujours infamante, lors même que la loi ne la déclare pas telle, rentre dans la société. En est-il une plus exposante, et qui fournisse plus de prise aux tentations du crime?

Le déshonneur, la défiance, le repoussement, la misère, attendant la plupart de ces malheureux coupables, sur le seuil de la prison. Leurs premiers pas dans cette région de liberté, après laquelle ils ont si douloureusement soupiré, ne rencontrent que des humiliations décourageantes et d'amères déceptions. La malveillance et le soupçon qui les accueillent, écartent souvent d'eux les moyens de subsistance. Trouvent-ils des protecteurs qui leur procurent du travail? alors ils échappent au besoin, mais non à la honte. Ils se sentent environnés de répugnances et de mépris; et cette situation leur est d'autant plus insupportable, qu'ils l'ont méritée. Ils se lassent de cette existence précaire et misérable, ou de cette vie de honte et de chagrins. Le découragement abat des résolutions de bonne conduite qui ne leur ont servi de rien aux yeux des hommes. Le temps efface les impressions heureuses qu'ils ont reçues. Ils se reprennent à leurs inclinations vicieuses. Ils associent leur existence méprisée à d'autres existences méprisées. Ils retrouvent leurs anciens compagnons de désordre et de crime. Les occasions se présentent; ils retombent. Nous ne faisons pas ici des portraits de fantaisie. Nous pourrions nommer les ressemblances; nous les trouverions dans la classe des récidives.

Accuserons-nous après cela le régime péniten-

taire de ces déplôrables rechutes? Lorsque la passion ou le besoin le pressent, croit-on que le malheureux qui retombe aille penser aux chagrins de sa captivité passée, ou aux rigueurs de la prison qui le menace? Voit-il autre chose que le moment présent, et dans tous les cas ces terreurs préventives balanceront-elles dans son esprit la chance de l'impunité, dont il se flatte toujours? Aussi, redoublez à votre gré les rigueurs; replacez les détenus sous les terreurs de la force brutale; faites, des lieux de détention, si vous le pouvez, les puits de Venise ou le Spielberg; vous aurez toujours des récidives. Toujours vous trouverez des hommes qui hasarderont ce sort, contre le malheur qui les poursuit dans la société; et dans ce jeu funeste, la prison ne sera pas plus leur épouvantail que leur complice.

Les récidives sont donc une plaie incurable. Quelque procédé que l'on adopte, sous le régime de la force ou sous le régime pénitentiaire, nous la verrons toujours reparaître. Nous pouvons aspirer à l'adoucir, à la diminuer; jamais à la fermer. Rendre le système pénitentiaire solidaire des rechutes des détenus libérés, c'est le charger d'une responsabilité qui retombe sur des causes qui lui demeurent totalement étrangères. La racine du mal est placée en dehors des prisons et de leur régime; ce n'est pas là que peut en être placé

le spécifique. Tout ce qu'on peut leur demander c'est de le préparer.

L'argument tiré des récidives contre le régime actuel de la maison pénitentiaire, ne saurait donc avoir une valeur absolue. Mais nous ne contestons pas que dans sa valeur relative, il ne mérite d'être examiné.

S'il arrivait en effet, que le régime disciplinaire favorisât les rechutes du coupable, ou négligeât quelque moyen essentiel de les prévenir; pour cela même nous ne dirions pas que le système mériterait d'être abandonné, car il renferme des avantages précieux dont il faudrait hautement tenir compte; mais il réclamerait de sérieuses modifications.

La véritable question nous paraît donc se réduire à celle-ci : L'expérience a-t-elle prouvé que le régime suivi jusqu'à ce jour dans la prison de Genève, ait eu pour conséquence de multiplier les récidives?

Deux moyens de solution s'offrent à nous : le premier, de comparer le chiffre des récidives de la prison de Genève à celui des autres prisons; le second, d'examiner la nature de ces récidives, afin de vérifier si c'est au régime suivi qu'on doit les imputer.

Les documens nous manquent pour établir le premier calcul d'une manière aussi complète que

nous le désirerions. Mais à défaut de renseignements plus nombreux, voici quelques données.

Un calcul fait avec la plus sévère exactitude sur les sept premières années de la mise en activité du système pénitentiaire, c'est à dire de 1826 à 1832, place le chiffre des récidives au 15 pour 100 des détenus sortis après une condamnation criminelle ou correctionnelle. Dès lors, la proportion s'est maintenue précisément la même. Si nous rapprochons ce chiffre de celui des récidives, pendant les cinq années antérieures à l'établissement du système pénitentiaire, nous trouvons une proportion de 26 pour 100 pour les condamnés correctionnellement, et de 41 pour 100 pour les condamnés criminellement.

En établissant le même parallèle avec le résultat du compte rendu de l'administration de la justice criminelle de France en 1831, on trouve le fait suivant: « En comparant les divers nombres des récidives avec le nombre moyen des individus qui sont sortis depuis dix ans des établissemens de détention, on arrive à ce résultat: que les récidives ont été dans la proportion de 31 pour 100 pour les bagnes; de 33 pour 100 pour les maisons centrales; de 51 pour 100 pour les autres prisons. » Et quoique ce calcul soit fait sur une période de dix années, et celui de Genève sur sept seulement, le premier ne présenterait pas pour un temps

plus court une différence sensible, parce que dans le même rapport on lit encore, que parmi les libérés des travaux forcés, 31 pour 100 ont récidivé dans la première année de leur mise en liberté; 32 pour 100 parmi les libérés de la reclusion; 45 pour 100 parmi les condamnés à l'emprisonnement pour un an et plus; 46 pour 100 parmi les condamnés à d'autres peines correctionnelles.

Nous livrons ces chiffres à l'impartialité publique; et nous demandons si l'argument tiré des récidives, donne le droit d'accuser avec tant de rigueur le régime pénitentiaire de Genève.

Mais ce n'est pas tout. Pour apprécier avec justice jusqu'à quel point le régime suivi peut être fait responsable des récidives, il faut en étudier encore la nature et les circonstances. Car tout esprit équitable devra reconnaître que l'on ne doit imputer les récidives au système que pour les cas où le système a pu réellement exercer son action. Or, quoique nous estimions, que le régime pénitentiaire doit être employé pour tous les détenus quelle que soit la durée de leur détention, parce que personne ne peut calculer, d'une manière précise, sa portée et son influence possible sur chaque individu; nous croyons ne pas exagérer, en élevant au nombre de quatre années, la durée requise pour avoir l'espoir fondé d'obtenir la régénération des détenus. Tous ceux qui ont quel-

que expérience de la dégradation morale et intellectuelle où les trouve la prison, ne seront pas surpris de notre exigence.

Le nombre total des libérés de la prison de Genève tombés en récidive depuis la naissance de l'établissement jusqu'à ce jour, c'est à dire pendant l'espace de plus de huit années, s'élève à quarante-huit. Dans ce nombre, quarante sont rentrés dans la maison pénitentiaire du canton, le reste est détenu dans des prisons étrangères.

Sur ces quarante-huit en récidive, vingt-six sont demeurés sous le régime pénitentiaire un an ou moins d'un an; dix, deux ans ou moins de deux ans; trois, trois ans; neuf, enfin, quatre ans ou plus de quatre ans. D'après notre calcul, ces derniers seuls pourraient accuser l'inefficacité du système.

Neuf récidives, sur deux cent quarante-six détenus sortis, que l'action du régime adopté n'a pas pu prévenir, voilà donc en dernière analyse la base réelle de l'argumentation qui érige la rechute des détenus libérés, en acte d'accusation contre l'état de la prison de Genève. Ce résultat définitif nous semble n'avoir pas besoin de commentaire.

Mais après tout, qu'on doive l'imputer ou non au système pénitentiaire, on nous dira qu'il n'en est pas moins vrai que quarante-huit libérés sont retombés; et l'on demandera s'il ne serait pas pos-

sible d'introduire un régime d'une influence préventive sur ceux des détenus que l'action du système ne peut atteindre. A cela nous répondrons que c'est précisément ce que l'on a fait; et nous nous étonnons que l'auteur des *Documens* n'en ait pas tenu plus de compte. Depuis le mois de mai 1833 le régime intérieur de la prison a été considérablement modifié dans le sens de l'aggravation de la pénalité. L'élément de l'intimidation y domine. Il est appliqué particulièrement avec une sévérité très rigoureuse aux détenus en récidive. Ce régime est trop récent, pour que l'on puisse signaler déjà des résultats. Mais le succès qu'il a obtenu dans l'établissement et les impressions régénératrices qu'il a produites sur les détenus, semblent les annoncer. Au reste ce sera à l'expérience à le juger. Mais il faut attendre l'expérience, et nous croyons que c'est mal servir la cause de l'amélioration des prisons que de commencer par jeter de la défaveur sur un régime naissant, qui présente les caractères d'un perfectionnement sensible, et sur lequel après tout nul n'est encore en droit de prononcer.

Tout en nous déclarant pour le système suivi, nous nous accuserions de témérité, si nous prononcions qu'il n'est pas susceptible d'être perfectionné. Un régime nouveau pourrait même être trouvé, qui promettrait des résultats plus sûrs et plus heu-

reux. L'auteur des *Documens* en propose un. Doit-on le préférer au régime admis? C'est ce que nous nous proposons d'examiner.

On se forme généralement des idées très erronées sur le système pénitentiaire. Rien n'est moins étonnant. Il est si peu de personnes qui aient un intérêt spécial et direct à s'en enquérir. On ignore que l'élément de l'intimidation y est conservé, employé, avec tout autant de rigueur que dans les autres systèmes de prison; quoique les peines flétrissantes en soient exclues, la détention n'en est que plus sévère; seulement la sévérité est dirigée vers la régénération du coupable. Mais comme les châtimens qui parlent à l'imagination, les fers, les tortures, ou d'autres supplices, sont remplacés par la reclusion solitaire, le silence, et d'autres moyens de répression qui n'éveillent pas les terreurs populaires; comme l'on sait d'un autre côté, que l'on cherche à ramener les condamnés à de meilleurs sentimens par les voies de la persuasion, de l'enseignement, par des procédés de bienveillance, il en est résulté que l'opinion commune envisage les prisons pénitentiaires comme réglées par un régime de douceur qui n'alarme point le détenu, et change dans le public en mécontentement contre des coupables que l'on es-

time trop bien traités, le sentiment de commisération que l'infortune excite d'ordinaire, même envers ceux qui se sont rendus malheureux par leurs propres fautes.

La lecture des nouveaux *Documens* ne peut que fortifier cette opinion assez généralement répandue; et cette opinion est fautive. A entendre l'auteur, les détenus se trouveraient dans une situation qui pourrait presque être envisagée comme une situation de choix. Examinons s'il en est ainsi. Voyons ce qui se passe dans la prison pénitentiaire, et si elle peut être assimilée, comme le dit l'auteur, à une pension que l'on quitte avec la seule différence que l'on ne paie pas en sortant.*

* On trouve assez de personnes (et l'auteur des *Documens* est du nombre) qui sont préoccupées de l'idée du trop grand bien-être des prisonniers, et qui se laissent prévenir par la réflexion, qu'il est bien des personnes dans la société qui se trouvent dans une situation plus malheureuse que les condamnés pour des crimes. Certes nous n'estimons pas qu'on doive apporter aucune espèce de largesse, de délicatesse, ni même d'indulgence, dans le traitement des détenus; mais nous demanderons à ceux que ce parallèle en faveur des habitans des prisons irrite, comment ils conçoivent un lieu de détention qui ne fournisse pas la nourriture et un abri? Ou bien nous leur demanderons, s'ils pensent que les détenus devraient être assujettis à un régime qui attaquerait leur physique et déteriorerait leur santé? Or, à moins de nous ramener à

Quatre divisions séparent les détenus. La sévérité du régime est proportionnée dans chacune à la catégorie dans laquelle les condamnés sont classés.

La plus sévère des divisions comprend les condamnés en récidive. L'intimidation doit être em-

ces procédés de barbarie que réprouvent les sentimens d'humanité autant que les progrès de la civilisation, obtiendrez-vous jamais qu'une prison n'offre pas un asile pour s'y abriter, une couche pour reposer, du pain pour se nourrir? Et c'est ce que beaucoup, dans les classes pauvres de la société, ne se procurent qu'à grande peine et n'obtiennent pas toujours. Sans doute, dans ces cas, le parallèle serait tout en faveur des prisonniers, si la liberté n'était pas un instinct inné, un besoin toujours actif, un bien que le plus malheureux même ne consentirait point à échanger contre une sécurité achetée au prix d'une existence captive. La perte de la liberté est un malheur qui pèse continuellement sur l'âme; peut-être le plus permanent, le plus irritant, le plus décourageant, le plus actif pour rendre la vie douloureuse, de tous les malheurs. On ne tient pas assez compte de cet élément, dans les comparaisons auxquelles on se livre, et qui nous semblent aussi irréfléchies dans des calculs qu'on établit, qu'injustes dans les conséquences accusatrices qu'on en tire. Après tout, que le sort physique des prisonniers soit moins malheureux que celui de plusieurs individus dans l'état de liberté, c'est un mal inévitable, si on veut l'envisager comme un mal. C'est une nécessité à subir; mais il n'y a pas là matière à fonder un argument et surtout un reproche.

ployée envers ceux que l'expérience a montrés inaccessibles à la persuasion. Le détenu arrivant dans cette division, est soumis à la reclusion solitaire, en partie sans travail, en partie avec travail; des livres religieux sont les seuls qu'il puisse obtenir pendant sa reclusion; cette reclusion ne doit pas durer moins d'un mois ni plus de trois. Dans la suite de sa détention, il peut être confiné de nouveau dans la solitude si l'administration le juge convenable. Le temps de la reclusion expiré, le détenu est admis au travail en commun. Ce travail est des plus simples et des moins lucratifs; aucune profession n'est enseignée. Dans cette division le silence est absolu. Les repas se prennent solitaires dans les cellules. Les repos se passent en partie dans la solitude; une heure est consacrée à la promenade silencieuse dans la cour, et soumise à un ordre régulier. Aucune espèce de jeux ni de récréations n'est permise. Les punitions sont appliquées avec rigueur et pour les moindres infractions; elles consistent dans la reclusion au pain et à l'eau, dans les cellules dépouillées de meubles, ou dans la cellule ténébreuse. La partie disponible du pécule ne peut être employée par les détenus qu'à acheter du pain, à envoyer des secours à leurs familles, ou à se procurer des fournitures pour écrire ou pour faire de petits ouvrages. Ils ne peuvent recevoir de visites de leurs parens qu'une fois

tons les deux mois; ils ne peuvent leur écrire que par une permission spéciale du directeur. Après un an de séjour dans cette division, la bonne conduite du détenu peut lui permettre d'aspirer à passer dans la division suivante.

Cette seconde division comprend principalement les condamnés criminellement. Nous y trouvons, comme dans la division précédente, le silence absolu, le même emploi de la partie disponible du pécule, l'interdiction de toute espèce de jeux, et de toute correspondance sans la permission du directeur. Mais le régime est allégé, en ce que la détention solitaire en entrant dans la prison est considérablement diminuée; les repas se font en commun; les repos sont tous consacrés à la promenade silencieuse mais libre dans la cour; les visites sont admises toutes les six semaines; des professions sont enseignées, entre autres celles de tailleur, de cordonnier, etc.; le pécule est plus considérable; les punitions sont moins sévères. De même que dans la division précédente, la bonne conduite permet d'aspirer à passer dans la division supérieure.

Cette nouvelle division comprend surtout les condamnés correctionnellement. L'adoucissement du régime y est assez sensible. La détention solitaire, en entrant dans la prison, n'est que de quelques jours. Le silence n'est pas absolu; pendant

les heures de repos les détenus peuvent s'entretenir deux à deux à demi-voix, toujours sous surveillance. Le disponible peut être employé à acheter du fromage ordinaire, de la conserve de genièvre, outre les autres objets précédemment désignés. Des professions sont enseignées comme dans la division précédente; le travail est plus lucratif; les punitions sont moins sévères; les visites sont admises tous les quinze jours; la correspondance est permise sous surveillance. Le condamné correctionnellement peut aspirer enfin par sa bonne conduite à être admis dans la division des améliorés.

Cette dernière division, faute d'avoir encore deux quartiers disponibles, comprend deux ordres de détenus: les améliorés dont le nom même dispense d'une explication, et les jeunes gens au dessous de seize ans. Ces derniers sont soumis à un régime sévère, le même à peu près que celui de la division des condamnés criminellement. Le silence absolu leur est imposé; ils ne peuvent l'enfreindre que pour s'entretenir avec le chef d'atelier dans la cour, pendant les heures de repos. Les améliorés obtiennent comme adoucissement de régime, de pouvoir s'entretenir ensemble à voix basse * sous

* Cette disposition a été critiquée par l'auteur des *Documents*. Il n'a pas compris que le but du règlement était

surveillance pendant les repos; d'avoir la jouissance d'un jardin; de se livrer au délassement du jeu de dames non intéressé; de pouvoir employer leur disponible à l'achat de fruits verts, outre les autres objets dont l'acquisition est permise; de recevoir tous les quinze jours des visites; de subir des punitions moins sévères que dans les trois précédentes divisions.

Les détenus qui ont obtenu de passer de la division où ils ont été primitivement placés, dans une division supérieure, sont replacés immédiatement dans leur première situation, si leur conduite ne répond pas aux espérances qu'ils avaient fait concevoir.

Tel est le règlement disciplinaire admis dans la prison pénitentiaire de Genève; règlement établi sur un système de gradations qui part d'un régime d'une sévérité extrême, pour aboutir à un régime de sévérité mitigée où l'intimidation fait place aux voies douces de la persuasion. Ainsi chaque ordre de détenus, chaque caractère individuel dans chacun des ordres de détenus, rencontre la situation la plus favorable au but pénitentiaire, c'est à dire à la régénération du coupable. L'intimidation

uniquement d'empêcher toute conversation bruyante qui pourrait amener des disputes, et qui serait d'ailleurs une distraction fâcheuse pour les jeunes gens.

pour ceux qui ne sont accessibles qu'à la crainte; la persuasion pour ceux qui sont accessibles à des sentimens meilleurs et plus élevés; pour tous, le stimulant de l'espérance, et par la bonne conduite la chance d'une amélioration dans leur sort.

A cet état de choses, qu'oppose l'auteur des *Documents*? Nous ne faisons que transcrire :

« Discipline et régime intérieur très sévères.

« Règle générale d'isolement et de silence absolu.

« Suppression totale de pécule disponible pendant la détention.

« Système inflexible d'un régime uniforme pour toute la prison. »

Avant d'entrer dans ce parallèle, nous ferons à l'auteur une question. En supposant le régime qu'il propose, décidément meilleur que le système admis, peut-il se persuader, après y avoir sérieusement réfléchi, qu'on dût en attendre des résultats aussi complets que ceux auxquels il a l'air de prétendre? Peut-on admettre sérieusement que la différence entre les deux régimes suffit pour faire passer l'établissement pénitentiaire d'un état qu'il signale comme si complètement vicieux, à un état entièrement satisfaisant? Par exemple, le détenu que le régime de la division des récidives n'aura pas suffi pour corriger, se corrigera-t-il, parce qu'il n'aura pas pu acheter un peu de pain,

qu'il aura travaillé dans une cellule au lieu de travailler dans un atelier, et qu'il n'aura pas eu l'espoir de passer dans une division supérieure? Il nous semble que c'est attribuer une bien grande puissance à une modification de régime, en soi-même aussi insignifiante. En tout état de cause, nous sommes persuadé que le régime proposé nous laisserait sous le rapport de la régénération du détenu, dans une situation à peu près semblable à celle où nous nous trouvons aujourd'hui; et qu'il n'aboutirait ni à plus d'améliorations, ni à moins de récidives. C'est une grave erreur que d'attribuer au régime une valeur exagérée. En dépit de tous les régimes, il faut bien se persuader qu'on aura toujours des crimes et des rechutes. Il faut aspirer à diminuer le mal, non à le déraciner; ce serait une vaine utopie. Quel que soit le régime il ne faut pas trop s'en promettre, si l'on ne veut pas être trompé. Cette réflexion n'est pas sans importance dans ce sujet. Elle sert à rendre raison de la défaveur dans laquelle est tombé le système pénitentiaire dans l'esprit d'un assez grand nombre de personnes irréfléchies. On a eu le tort de le proclamer avec cette espèce d'enthousiasme dont on accompagne les institutions nouvelles, comme un système qui devait assurer la régénération de tous les criminels. On n'a pas tardé de découvrir la déception de ces indiscrettes pro-

messes. Que l'on eût annoncé le système pénitentiaire comme un haut perfectionnement dans le régime des prisons, pas une seule objection ne se serait élevée contre cette assertion.

Mais entrons dans la comparaison du régime proposé et du régime admis; voyons si nous pouvons accorder au premier la supériorité dont il annonce avec tant de confiance la prétention. Nous reconnaitrons volontiers avec l'auteur, qu'un système de silence plus complet serait désirable. Quoique dans les deux divisions où il n'est pas absolu, on n'ait pas jusqu'ici découvert du danger à la permission accordée; quoiqu'il ne soit pas sans exemple que des communications entre les prisonniers aient été utiles; nous ne nous dissimulons point que des conversations à demi-voix pourraient entraîner des inconvénients. Dans l'intérêt du régime pénitentiaire nous voudrions les supprimer, quitte à compenser cette sévérité par des adoucissements qui ne seraient pas susceptibles de nuire au but de régénération.* Quant à l'isole-

* Depuis que cet écrit est sous presse la règle du silence absolu a encore été appliquée par décision du gouvernement à la troisième division, d'où il résulte qu'il n'y a plus dans toute la prison que les améliorés du quatrième quartier, dont le nombre n'a jamais été au delà de quatre ou cinq, qui peuvent, pendant les momens de repos, faire la conversation en présence du gardien.

ment absolu, outre que la construction même de l'établissement le rendrait d'une admission difficile, nous ne comprenons pas la grande différence que l'auteur pourrait trouver, soit comme élément coercitif, soit comme élément régénérateur, entre le travail isolé, et le travail en silence dans un atelier, où chacun se tient à sa place, appliqué à son ouvrage sans communiquer avec qui que ce soit. Tout au moins la modification demandée nous semble d'une minime importance. Le silence punit autant que la solitude. L'abus dans l'emploi du disponible ne nous frappe point non plus. Ce que le détenu peut obtenir par ce moyen ne suffit certainement pas pour lui rendre la prison douce; et d'un autre côté, en l'en privant, on lui ôterait l'occasion de céder à des sentimens louables et généreux, qu'il est dans l'intérêt du système d'encourager. Ainsi, un détenu qui consacre tout son disponible à soutenir une mère âgée et infirme, un détenu qui rassemble son petit avoir pour faire l'acquisition de la Bible ou de quelque livre de piété, ou qui l'emploie à souscrire à des œuvres de bienfaisance ou de foi, offre des exemples qui ne sont pas sans influence, et s'encourage lui-même à revenir au bien et à persévérer.*

* C'est une erreur et une erreur grave que de dire, page 34 des *Documens*, que le pécule de réserve du prisonnier lui est livré *inconsidérément* au moment de sa libéra-

Mais ce ne sont là que des détails auxquels l'auteur lui-même n'attache peut-être qu'une importance secondaire. Les réformes auxquelles il paraît tenir surtout, c'est l'uniformité du régime sévère pour toutes les classes de détenus indistinctement; et l'inflexibilité absolue de ce régime. Or, c'est sur ces deux points que nous lui sommes diamétralement opposés.

L'auteur des *Documens* fait une part exclusive à l'intimidation. Il la veut pour tous et toujours. Elle est à ses yeux le moyen unique d'obtenir l'amendement du coupable. Nous ne saurions souscrire à cette vue. Il nous semble d'abord, qu'il est un sentiment de convenance et de justice qui ne doit pas souffrir que l'on assujettisse au même traitement, le grand criminel, le condamné relaps, à celui qui est coupable d'une première faute et peut-être d'une faute légère, et de qui l'on peut espérer d'obtenir, par des voies de douceur, ce que l'on s'efforce d'obtenir par des voies de rigueur des détenus endurcis. L'emploi de la force,

tion, puisque la disposition de l'art. 23 de la loi qui dit que *le fonds de réserve sera employé à l'avantage du prisonnier après sa sortie*, est exécutée avec beaucoup d'exactitude par les soins des comités de surveillance morale et de patronage, et que si malgré ces précautions il y a eu des abus, il ne dépendait pas de l'administration de les prévenir.

là où la force n'est pas nécessaire, n'est qu'une iniquité. D'ailleurs dans l'état actuel de notre législation pénale, cette uniformité de régime pour toutes les classes de condamnés, n'est pas possible.

De plus, nous réclamons les modifications dans le traitement des condamnés, dans l'intérêt du système pénitentiaire, c'est à dire dans l'intérêt de la régénération du détenu. Nous ne sommes pas ennemis d'une sévérité utile, puisque nous maintenons le régime des divisions des récidives et des criminels; il faudrait être exigeant en fait de rigueur, pour ne pas s'en contenter. Mais ce serait être bien étranger à toute connaissance du cœur humain, que d'ignorer qu'il est des caractères sur lesquels la sévérité échoue, qu'elle n'aboutit qu'à aigrir, à irriter, à décourager; chez lesquels elle produit un esprit de révolte et d'amertume, qui ne fait qu'indisposer le malheureux contre la société et contre ceux qui le font souffrir en son nom, qui fait germer en lui une hostilité sourde qui ne manquera pas d'éclater plus tard dans l'occasion, et qui interdit tout moyen et toute chance d'amélioration et de retour au bien. Or, il est essentiel de ménager aux caractères de cette espèce la possibilité d'une situation qui permette sur eux une action morale autre que celle de la crainte, et les amène à des sentiments

qui les rappellent au devoir, les changent, les corrigent. Dans le fond l'intimidation ne devrait être que le pis aller du système, le moyen, pour ceux auprès desquels tout autre moyen est sans résultat. Et l'on voudrait en faire le moyen universel et unique!* Ici nous ne pouvons nous défendre de relever une circonstance de l'argumentation de l'auteur des *Documens*, qui nous frappe comme une étrange inconséquence. Il raisonne dans l'esprit chrétien; il ramène à plusieurs reprises les motifs évangéliques comme devant entrer essentiellement dans l'œuvre à faire auprès des prisonniers; et sous ce rapport nous abondons dans son sens. Puis à côté de cela, c'est l'intimidation qu'il préconise et qu'il veut dans sa plus grande rigueur. Nous n'observerons pas que nous avons peine à concilier ce zèle pour la sévérité, ces vœux ardens pour la souffrance du détenu, avec l'indul-

* Que demande l'auteur des *Documens*, page 36, dans son énumération des punitions qu'il propose, en parlant de la peine du cachot distincte et plus grave que celle de la cellule ténébreuse? Voudrait-il par hasard le rétablissement de ces lieux malsains et infects, contre lesquels Howard s'est si fortement élevé, et dont une loi formelle exclut l'usage dans les prisons de France. Nous aurions de la peine à comprendre ce genre de progrès et nous aimons mieux croire que c'est une idée échappée mal à propos à l'auteur.

gence de caractère et les sentimens de la charité chrétienne que nous connaissons chez l'auteur. Mais dans l'intérêt de l'œuvre régénératrice qu'il recommande de poursuivre, croit-il que l'élément de la crainte soit un aide bien utile et bien sûr? Pour nous, nous sommes loin de le penser. Nous ne comprenons guère quel fruit réel de conversion on peut attendre d'hommes coupables, placés sous un joug accablant, torturés par une situation dure, fatigante, pleine d'ennui, sans perspective d'amélioration, auxquels on jette en quelque sorte la Bible, comme une punition de plus; auxquels on l'impose de force, comme on imposerait le cachot ou les fers; pour lesquels on fait de l'enseignement religieux, du culte, de la lecture de la parole sainte, une obligation, qu'ils assimilent à telle autre obligation à laquelle le régime de la prison les astreint. Nous estimons que pour que des impressions religieuses abordent l'âme avec puissance, pour qu'un culte réel s'établisse dans le cœur, il faut qu'ils y rencontrent un élément libre; une *bonne volonté* qui les accueille. Il faut que la religion arrive au détenu, non à travers la contrainte et la souffrance, mais comme une voix amie, qui dans son intérêt lui vient enseigner le bon chemin à suivre, qui le ramène avec affection au devoir qu'il a quitté, qui lui désigne les ressources de pardon et de force dont

il peut disposer, qui lui présente, au sein de sa captivité douloureuse, une consolation et une espérance. Or, l'intimidation ne peut qu'entraver cette influence sainte; elle ne peut que substituer un enseignement aride et forcé à l'action réelle de l'Évangile, et des appels de la miséricorde. L'intimidation n'est faite que pour ceux auxquels la parole de Dieu est inutilement adressée, qui n'ont plus *des yeux pour voir et un cœur pour comprendre*, pour lesquels elle n'est qu'une lettre morte. Elle ne pourrait aboutir auprès du détenu, qu'à des actes d'hypocrisie; et nous sommes surpris que l'auteur qui semble si fort les redouter, et qui signale ce vice où nous ne le voyons point, n'ait pas compris qu'il en préparait, par l'intimidation, la cause la plus certaine et la mieux faite pour le provoquer. Le culte dans la prison est un acte entièrement libre; il n'est aucun des détenus qui ne pût se dispenser de toute participation aux exercices religieux, s'il en avait la volonté. Nous verrions avec la plus vive peine que cette disposition réglementaire fût changée, tant nous redouterions qu'un élément quelconque d'intimidation, et par conséquent de contrainte, vint se mêler à ce qui ne doit être que l'expression volontaire et spontanée de l'âme; à un acte de dévotion.

Si nous nous déclarons contre le régime absolu de rigueur, nous ne nous déclarons pas moins

contre la disposition qui voudrait en faire une règle inflexible, un état immobile. Nous ne comprenons pas trop cette inscription de l'enfer du Dante, que l'on voudrait graver sur le frontispice d'une prison pénitentiaire. Le *lasciate ogni speranza voi qu'entrate*, me paraît peu en harmonie avec le nouveau système; et s'il est vrai qu'il aspire à refaire l'éducation du détenu, nous nous figurons difficilement comment on pourrait se passer d'un des élémens les plus actifs et les plus propres à conduire au but, l'espérance. Ne vouloir que l'élément de la crainte, sans lui opposer le contre-poids de l'espoir, plein d'encouragement et de consolation, c'est vouloir abattre, décourager, abrutir, et dépouiller l'âme de tout ressort et de toute ressource. Qu'attendre comme effet moral, d'une âme fixée et comme coagulée dans une situation flétrissante et douloureuse, courbée sous le poids de sa condamnation sans entrevoir aucune possibilité de l'adoucir! Il faut un stimulant pour exciter le coupable à se servir des ressources qui lui sont offertes, afin d'entrer dans de nouveaux sentimens et de revenir à une meilleure conduite; et la perspective d'une amélioration dans son sort est le stimulant le plus heureux qui puisse être offert. Or, lorsque cette perspective ne renferme rien qui puisse nuire réellement à l'efficacité de la peine; lorsque l'amélioration du

sort du détenu se trouve renfermée dans de telles limites, qu'il n'en demeure pas moins sous un régime qui lui laisse toujours vivement sentir la condamnation qu'ont attirée sur lui ses fautes, et l'état de contrainte et de captivité auquel il est assujetti; lorsque cette faveur relative est soumise à de telles restrictions, si difficilement achetée, contrôlée avec tant de scrupule et de sévérité, éprouvée par tant de lenteurs, que ce n'est que sur les renseignemens les plus exacts et les plus sûrs qu'elle peut être accordée; * enfin, lorsqu'elle peut cesser d'un instant à l'autre, et qu'il suffit de la moindre déviation au devoir pour replonger le coupable dans la situation dont il est si péniblement sorti, on peut en conclure, que les inconvéniens qui peuvent s'attacher à l'élément de l'espérance laissé au prisonnier, sont singulièrement neutralisés, s'ils ne sont pas détruits; que les détours de l'hypocrisie pour un si mince résultat sont peu à craindre, ou seraient facilement dévoilés; qu'il ne reste enfin, de cette perspective ouverte au détenu, que le côté utile, c'est à dire le stimu-

* Cela est si vrai, que dans quinze mois de ce nouveau régime, un seul condamné a passé du n° 1 au n° 2; un seul du n° 2 au n° 3, et deux du n° 3 au n° 4, où il n'y a que deux prisonniers estimés améliorés sur soixante-quatre. Et cependant un assez grand nombre ont été proposés pour ces promotions.

lant moral qui peut servir à son amélioration.

Ainsi, sans nier que le plan proposé par l'auteur des *Documens* ne renferme quelques dispositions utiles, et que nous aimerions adapter en partie au système pénitentiaire, nous estimons que le régime suivi l'emporte hautement sur le régime qui lui est opposé. La combinaison de l'élément d'intimidation et de l'élément de persuasion qu'il renferme, la graduation de pénalité, la perspective d'une amélioration de situation offerte au détenu, nous paraissent fonder un état de discipline intérieure, notablement préférable à un régime d'intimidation absolu et fixe; il remplit décidément d'une manière plus complète le double but, de répression et d'amélioration du coupable. Nous maintenons donc, que la base du système admis est la meilleure à notre connaissance à laquelle on pût s'arrêter, et que les seuls perfectionnemens dont il soit susceptible, ne siègent point dans les principes de l'institution, mais exclusivement dans les détails.

Reste une grande question à examiner, et c'est une de celles à laquelle l'auteur des *Documens* attache avec raison une haute importance; c'est celle de la convenance de la *commission de recours*. Cette commission est investie d'un certain pouvoir de grâce; elle a le droit de diminuer d'un tiers, le temps de la détention des condamnés au dessus

d'un an. L'auteur des *Documens* voit dans cette institution un grave abus, et la signale comme un stimulant instigateur et toujours actif d'hypocrisie.

La question est grave. La discuter dans toute son étendue nous conduirait trop loin. Nous ne dissimulerons pas que nous entrons en partie dans la pensée de l'auteur; non pas dans le sens que l'institution dût être abolie, mais dans le sens qu'elle dût être soigneusement révisée. Mais persuadés qu'en principe elle doit être maintenue, nous présenterons quelques considérations à l'appui de cette opinion.

Nous observerons d'abord, que le droit de grâce a été maintenu sous une forme ou sous une autre dans toutes les législations, et que le système d'une diminution de peine pour les détenus, est admis dans toutes les prisons pénitentiaires du continent où on l'a vu produire les meilleurs effets. Ainsi Lausanne, ainsi Berne, etc., etc.

Nous observerons ensuite, que la bonne conduite du détenu dans la prison, et le livre des notes contre lequel l'auteur paraît si indisposé, ne sont nullement l'élément unique de la décision de la commission de recours. Qu'une foule d'autres circonstances concourent à la former, en sorte que l'hypocrisie, en la supposant assez habile et assez persévérante pour ne s'être jamais décelée, pour-

rait fort bien se trouver, par l'événement, complètement déçue.

Nous observerons en troisième lieu, que la terreur de l'hypocrisie chez les détenus, nous paraît en général fort exagérée. Notre expérience nous a appris qu'elle est beaucoup plus rare qu'on ne l'imagine; du moins méditée, combinée, persévérante. On impute souvent cette dénomination odieuse à de tout autres dispositions. Ainsi, nous avons vu plus d'une fois des détenus témoigner les meilleurs sentimens, annoncer les dispositions les plus heureuses; ils étaient parfaitement sincères; nous n'hésiterions pas un instant à nous en constituer les garans. Sortis de prison, après un temps plus ou moins long, ils sont retombés dans de nouvelles fautes. Alors on les a accusés d'hypocrisie; ils n'étaient coupables que d'inconstance. C'est le cas de l'immense majorité des rechutes. Eh! qui pourrait connaître la faiblesse humaine, et les tentations multipliées qui enveloppent celui qui s'est rendu coupable d'une première infraction aux lois de la justice, et s'en étonner? Mais en supposant l'hypocrisie, il est un expédient sûr pour la démasquer; c'est de lui laisser une carrière longue à parcourir; à l'aide de la surveillance habituelle exercée sur le détenu, il est impossible que tôt ou tard il ne finisse pas par se trahir, ou qu'il réussisse à tromper long-temps un œil exercé. Or,

s'il arrivait (ce qui serait chez nous un vœu) que les attributions de la commission de recours fussent limitées aux cas des longues détentions; ou du moins que pour les détentions à terme court, un plus grand nombre de garanties fussent exigées, afin de compenser par là les élémens d'appréciation tirés des dispositions morales et de la conduite du détenu, que la brièveté de son séjour dans la prison frapperait d'indécision, l'inconvénient signalé se trouverait neutralisé.

Nous ne répèterons pas ici ce que nous avons dit de l'avantage moral du stimulant de l'espérance. On comprend que nos réflexions s'appliquent avec plus de force encore à la perspective d'une diminution de peine. Pour les condamnés à long terme, qui voient au devant d'eux une carrière désespérante de reclusion de douze, de quinze, de vingt années, cet élément nous paraît indispensable, pour obtenir la chance d'une amélioration dans le détenu.*

* Voici ce que nous lisons dans le Journal des Prisons, sur les conséquences dangereuses du découragement moral produit par l'abolition du droit de grâce: « Il est des impressions qui tiennent moins aux degrés divers de la civilisation qu'aux inspirations communes de la nature, et qui dès lors doivent agir sur tous les hommes avec un caractère de généralité. C'est ainsi que les directeurs du pénitencier de la Virginie déclarent que de-

Enfin nous observons que la tâche de la commission de recours est une tâche importante, délicate, difficile. Nous pouvons supposer que la commission en comprendra la responsabilité. Elle usera du pouvoir discrétionnaire qui lui est confié, avec maturité, avec poids, avec discernement, avec une sage rigueur, en s'entourant de tous les renseignemens mis à sa portée, des conseils de l'expérience, en soumettant à un calcul comparatif les titres du détenu à la grâce, et les intérêts de la société; et nous n'aurons pas à redouter alors qu'elle incline vers une indulgence intempestive.

Ces diverses observations nous semblent combattre avec avantage les argumens de l'auteur des *Documens* contre la commission de recours. Peut-être de nouvelles objections pourraient nous ramener à son avis. Mais au point où la discussion nous laisse, nous estimons l'institution utile au système. Nous la verrions volontiers amendée

« puis que la faculté de faire grâce a été enlevée au pouvoir exécutif, il n'y a pas d'exemple qu'un convict, condamné à vie, ait survécu à l'attaque d'une maladie. « C'est que l'espérance n'est point une conquête de la civilisation, mais un don de la Divinité, une condition de notre existence, un besoin de notre nature, et qu'il n'est aussi aucun homme, quel qu'il soit, qui puisse échapper aux tourmens du désespoir. » (*Journal des Prisons*, etc., 1833, page 55.)

dans le sens de la sévérité, tout en lui laissant une action libre pour des cas exceptionnels, impossibles à prévoir, et qui ne sont pas sans exemple. Mais dans l'état actuel des choses, nous en déplorerions l'abolition.

Nous pourrions saisir encore dans les *Documens* un assez grand nombre de points de détails sur lesquels nous aurions des objections à présenter. Ainsi nous ne pouvons accorder dans plusieurs cas la manière dont les faits sont exposés. Nous citerons pour exemple le trait du sieur D., page 47, dont l'auteur argumente contre la commission de recours, et que nous aurions volontiers proposé comme un argument en faveur de sa convenance et de son utilité.

Le sieur D. est d'une constitution faible et chétive, d'un caractère timide, et frappé d'une semi-imbécillité. Cet homme avait eu le malheur de s'être allié à une femme dépravée qui le trahissait pour un homme de mœurs infâmes et complètement corrompu. Cet homme était d'une stature élevée et d'une force musculaire peu commune. Il abusait de sa force pour maltraiter le sieur D. pour le chasser de sa chambre et même de sa demeure, et pour l'effrayer par ses menaces, s'il s'avisait de se plaindre. Le sieur D. avait, à plusieurs reprises, recouru à l'autorité pour faire cesser ce désordre; il n'en avait rien pu obtenir. Enfin perdant pa-

tience, il avait menacé l'amant de sa femme, s'il reparaisait dans sa maison et y renouvelait le scandale de sa conduite, de se servir contre lui de son fusil. Cet homme n'en tint compte, revint, et comme de coutume chassa le mari de la chambre de sa femme. Le sieur D. alla préparer son arme. Lorsque ce misérable sortit, le sieur D. lui renouvela sa menace s'il revenait de nouveau, en lui montrant son fusil qu'il tenait à la main. Cet homme se contenta de lui répondre avec mépris qu'il s'inquiétait aussi peu de lui avec son fusil, que sans son fusil, et joignit à cette réponse un acte de violence. Le sieur D. déchargea sur lui son arme et le tua. Nous demandons maintenant s'il est exact d'assimiler ce fait, sans restriction aucune, à un assassinat prémédité? cependant c'est ce que fait l'auteur des *Documens*. L'arrêt de la cour suprême qui condamnait le sieur D. à quinze ans de travaux forcés, parut d'une sévérité excessive et fut généralement désapprouvé. Le tribunal d'appel réduisit la condamnation au maximum de la peine correctionnelle, c'est à dire à cinq années de détention, et il eût voulu être moins sévère. La commission de recours intervint heureusement pour équilibrer équitablement le châtement et le délit. Probablement en France, le sieur D. eût été acquitté.

Nous citerons un second exemple qui se trouve

à la même page. Le fait proposé nous présente un détenu libéré par la commission de recours, et peu de temps après, contractant de nouveaux délits. Nous suppléons ici les détails omis par l'auteur des *Documens*. R., sorti de prison, avait été placé dans un village près de Genève, chez un maître pieux, où il travaillait de son état de tisserand. Sa conduite était exemplaire. Une circonstance entièrement indépendante de lui, l'obligea de transporter son travail dans une autre commune. Il continuait à y vivre sans reproche, lorsqu'une espèce de fatalité amena un individu qui avait connu R. en prison, et qui le désigna comme un voleur aux habitans du village. Dès lors il devint l'objet de la défiance et des mauvais procédés. Cette situation lui devint intolérable et provoqua un accès de désespoir, accompagné d'une espèce de paroxysme mental, qui s'était manifesté plus d'une fois chez cet homme dans des situations violentes. Il disparut furtivement, n'emportant pas même ses hardes et son argent. Il alla se louer comme ouvrier de campagne dans un village à deux lieues de là. Il y travaillait fidèlement, lorsque tout à coup il y commet un vol de la valeur de six francs environ, et se sauve dans un village plus éloigné. On lui devait douze francs dans la maison qu'il quittait, et il ne songea pas à les réclamer. Dans son nouveau domicile, il se loue encore comme ouvrier;

après quelques jours il commet un nouveau vol, et laissant le premier qu'il y avait porté, il s'enfuit dans un autre village. Il recommence de même à travailler à la terre; puis laissant son second vol chez son nouveau maître, il en commet un troisième, le charge sur ses épaules, et s'achemine en plein jour vers la ville. Il ne tarde pas à être arrêté. Ne découvrons-nous pas là les traits d'une vraie monomanie? ces divers délits ne doivent-ils pas être imputés à une perturbation mentale dont la cause est patente, plus encore qu'à la perversité? surtout peut-on trouver là de quoi imputer un blâme sérieux à la commission de recours pour une décision, en faveur de laquelle toutes les circonstances semblaient se réunir?

Nous n'insisterons pas plus long-temps sur ces détails. Ces exemples nous semblent suffire pour montrer que les faits exposés dans les *Documens* le sont souvent sous un jour qui ne laisse pas que de pouvoir être contesté.

Nous laissons sans doute bien des réflexions en arrière; mais nous avons dépassé déjà de beaucoup les limites dans lesquelles nous nous étions proposé de nous circonscrire. Nous croyons n'avoir omis aucun des points essentiels de l'écrit que nous avons cru devoir soumettre à un examen attentif. Nous nous flattons de nous être livré à cet examen avec conscience et impartialité. Nous ne

pouvons répondre que de nos intentions. Quant à nos vues, nous les soumettons au jugement des personnes éclairées, prêt à les modifier ou même à y renoncer, si elles nous sont démontrées erronées ou dangereuses, ou si l'on nous en propose de meilleures. Un seul motif nous a dirigé, c'est l'intérêt, non pas seulement de l'établissement de Genève, mais du système pénitentiaire lui-même; nous estimons que l'auteur, que nous avons à regret combattu, y porterait, contre son intention, une atteinte sensible, si les *Documens* nouveaux qu'il a publiés, étaient acceptés sans examen.

APPENDICE.

M. le docteur Julius, de Berlin, dans sa traduction, en allemand, de l'ouvrage de MM. de Beaumont et de Tocqueville, comparant le système pénitentiaire de Philadelphie à celui d'Auburn et Sing-Sing, tout en convenant que la première méthode, celle de l'isolement continu, est la plus facile à exécuter, et qu'elle amène avec plus de célérité l'amendement du détenu, a soin de faire remarquer cependant que les expériences faites à ce sujet sont d'une date fort récente encore et en petit nombre. Il ajoute que cette méthode est plus coûteuse que la seconde, et qu'après l'élargissement du détenu, la tentation du crime doit exercer des effets plus puissans sur un individu affaibli par l'emprisonnement solitaire et devenu incapable de certains travaux. Le système d'Auburn, au contraire, continue M. Julius, admet des occupations en partie lucratives, auxquelles un détenu isolé ne pourrait se livrer dans sa cellule.

M. Mittermayer, professeur de droit à Heidelberg, l'un des jurisconsultes les plus distingués de l'Allemagne, dans un article sur le système pénitentiaire inséré, n° 6, 1834, de la *Revue étrangère de législation*, dit, page 354, que M. de Sellon appelle avec raison le système suivi à Genève, un juste-milieu entre ceux qui divisent les établissemens pénitentiaires des États-Unis; et, quant à lui, il le regarde, page 340, comme un perfectionnement de ceux-ci. M. Mittermayer exprime aussi le regret que le

public se soit peu occupé des modifications que la méthode de Genève, par la loi de 1831 et le règlement de 1833, a apportées à ce système.

Le même jurisconsulte dit encore, page 358: « Il nous « semble au surplus nécessaire de perfectionner la mé-
« thode d'Auburn par l'établissement d'une classification
« relative au traitement des détenus, telle qu'elle a déjà
« été créée à Genève.* » Il est vrai qu'il ajoute, et nous sommes loin de repousser cette idée, que le principe du silence absolu doit être consacré comme règle générale.

Enfin, M. Mittermayer dit, page 360 du même ouvrage: « Nous regardons comme très utile d'accorder aux détenus
« l'espoir d'obtenir la remise du restant de leur peine,
« lorsqu'ils en auront subi une grande partie et qu'ils au-
« ront tenu, dans cet intervalle, une conduite exemplaire.
« Cette mesure a été adoptée à Genève depuis 1815, et
« en Belgique depuis 1831. L'espoir qu'elle donne au dé-
« tenu ne détruit point le caractère de la peine; on ne doit
« pas oublier que l'âme humaine forme un seul tout, sur
« laquelle la crainte et l'espoir exercent leur influence. La
« société civile pardonnera volontiers et tendra la main
« au détenu libéré qui, par sa bonne conduite dans la
« prison, a prouvé qu'il mérite de la confiance: le juge-
« ment de condamnation doit, ce nous semble, être inter-
« prété en ce sens que les juges n'entendent condamner
« le coupable que sous conditions; c'est à dire qu'il su-
« bira le temps tout entier de sa peine, à moins que
« par sa bonne conduite, il se rende digne d'une diminu-

* En ce moment M. Mittermayer écrit à l'auteur de ces notes, qu'un système de classification analogue à celui de Genève a été essayé dans plusieurs prisons de l'Allemagne, et que partout on en a éprouvé les plus heureux résultats.

« lion de la durée de cette peine. L'expérience de Genève justifie ce que nous avançons. »

Monsieur Francis Lieber, homme d'esprit et de talent, a traduit en anglais, et fait paraître en Amérique, l'ouvrage de MM. de Beaumont et de Tocqueville. M. Mittermayer dit à cette occasion, dans l'article déjà cité, que M. Lieber a, dans une introduction remarquable, développé avec une rare sagacité les principaux points de la législation pénale, qui se trouvent en rapport avec le système pénitentiaire. Il parle aussi, page 343, de l'erreur de ceux qui prétendent que le régime des établissemens pénitentiaires ne constituent point une peine. Il expose que le travail continu, le silence maintenu avec rigueur, et l'isolement des détenus, doivent leur paraître et leur paraissent en effet une peine fort dure. L'expérience prouve que les malfaiteurs craignent beaucoup plus les maisons pénitentiaires que les autres prisons. M. Lieber démontre qu'on ne doit point juger les effets du système pénitentiaire, d'après le nombre des récidives dans les grandes villes, et que la diminution et l'augmentation du nombre des crimes constatées par les tableaux, ne prouvent rien pour ou contre le système pénitentiaire; il croit que la civilisation produit une augmentation des crimes, et que le grand problème est celui d'amener le peuple à la moralité, par la civilisation.

Quoique les extraits ci-dessus de l'article fort intéressant de M. Mittermayer sur le système pénitentiaire, répondent une seconde fois aux principaux points du système de Genève critiqué dans les *Documens*, nous ne pouvons nous empêcher, en terminant, d'ajouter encore une dernière remarque à cet Examen. L'auteur, à l'occasion de la question de la commission de recours, et en affaiblissant l'importance des notes tenues pour constater la conduite des prisonniers, termine par dire, page 44 :

Je prie qu'on veuille bien m'expliquer en quoi consiste la bonne conduite d'un prisonnier muet? Nous pourrions répondre beaucoup de choses à M. Cramer, et lui montrer que la tenue d'un prisonnier au travail, son ton avec les employés, le soin et le perfectionnement qu'il apporte dans son ouvrage, son choix dans ses lectures, même dans une bibliothèque qui ne contient rien de mauvais, la manière dont il remplit ses devoirs religieux et jusqu'à sa contenance habituelle, sont pour l'œil exercé autant d'éléments d'appréciation de ses dispositions intérieures. Mais ce mutisme est-il continuel? et s'il n'a lieu que vis-à-vis des autres prisonniers, les conversations devenues nombreuses dans la prison de Genève, de ceux-ci avec les chapelains de leur communion et avec les membres du comité de surveillance morale qui les visitent, ne sont-elles pas des moyens de juger des progrès moraux et religieux des prisonniers; d'autant mieux, qu'ils sont appelés par le régime de la prison, à se replier davantage sur eux-mêmes; et que, depuis quinze mois que le plus grand nombre vit sous cette discipline, ils se montrent évidemment mieux disposés à ouvrir leur cœur aux secours et aux consolations qu'on leur présente.

FIN.

DOCUMENTS

SUR LE

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

DOCUMENTS

SUR LE

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

ET LA

PRISON DE GENÈVE,

PAR

L. G. CRAMER-AUDÉOUD,

Membre de la Commission de Surveillance Morale des Prisons,
Député au Conseil Représentatif.

Magis amica veritas.



GENÈVE,

CHEZ A. CHERBULIEZ, LIBRAIRE,
Rue de la Cité, n° 253.

PARIS,

CHEZ LE MÊME,
Rue de Seine Saint-Germain, n° 57.

—
1854

DOCUMENTS

SUR LE

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE.

Dans la triste revue des maux auxquels l'homme se trouve assujéti, dans son état social, il en est peu qui se présente plus douloureusement à l'esprit et au cœur, que le tableau des souffrances produites par les moyens employés pour la répression et la punition du crime. Et s'il en est ainsi de nos jours, où tant d'adoucissements ont été introduits dans le régime des prisons et la législation criminelle, que devait-il en être avant ces réformes ? Sans qu'il soit nécessaire de remonter à des temps trop éloignés, il suffira de nous arrêter à l'âge des vieillards de notre époque (70 à 80 ans) ; ainsi vers le milieu du siècle passé, les lois criminelles étaient atroces en France, et l'état des prisons était en accord avec la législation. Les malheureux détenus souffraient et mouraient dans ces repaires,¹ où la misère, l'innocence et le crime étaient confusément entassés, sans que leurs plaintes étouffées pussent s'exhaler au dehors, et sans que le récit de leurs douleurs pût parvenir au pouvoir qui avait la honte de les ignorer. C'était le temps du crédit des encyclopédistes et des philosophes

¹ Qu'on se rappelle, entre autres, l'état des prisons du Châtelet et de la Conciergerie.

dont on vantait la philanthropie et la haine des abus; c'était une belle occasion de s'en prévaloir; mais la philanthropie est une vertu qui naît dans la tête et qui arrive rarement jusqu'au cœur; ce n'est pas par elle qu'on apprend à soulager les misères de l'humanité, c'est par le christianisme, et chacun sait qu'il était peu connu de ces hommes d'ailleurs si distingués par leur science et leur esprit. Du reste ils s'occupaient peu des détails de l'administration; c'est à une entière réformation politique que tendaient leurs écrits et leurs travaux. Livrés à des théories séduisantes, ils rêvaient une révolution doctrinaire et toute pacifique, mais n'en contribuèrent pas moins à préparer cette révolution terrible, qui, vingt années plus tard, devait abattre toutes les sommités sociales, et promener sur la France le niveau sanglant de l'égalité.

Les premières réformes importantes de la législation criminelle, à cette époque, sont dues au roi Louis XVI, qui, à son avènement au trône, s'empessa d'abolir la torture et la roue. Les embarras de son règne ne lui permirent pas de poursuivre ses projets d'amélioration; mais dans un pays où alors le souverain était tout, on peut croire que la connaissance de son caractère et de ses intentions bienfaisantes, n'a pas été sans influence sur les parlemens, pour mitiger la sévérité de leurs arrêts criminels.

L'assemblée constituante fit des progrès dans cette bonne voie: elle améliora sensiblement cette branche de la législation, et contribua par l'institution du jury

à rendre moins fréquente l'application de la peine de mort.

Peu d'années après, la convention nationale, par le plus étrange contraste, décréta l'abolition de cette peine dans le temps même où son comité de salut public faisait ruisseler sur les échafauds le sang des Français; mais en ajournant à la paix générale la mise à exécution de cette loi, elle la réduisit à ce qu'elle était en réalité, une cruelle déception, une amère ironie!

Les guerres étrangères et les troubles intestins de la France, sous les autres gouvernemens républicains, forcèrent d'ajourner à des temps plus calmes la refonte complète des lois criminelles, auxquelles toutefois d'importantes modifications furent apportées par la loi de brumaire an IV.

Ce travail se suivait de loin en loin, avec lenteur, et ce ne fut que sous l'empire, au commencement de l'année 1810, qu'on publia le code pénal qui régit aujourd'hui les Français, et qui, malgré ses imperfections, n'en a pas moins fort amélioré et adouci l'ancienne législation criminelle, principalement en substituant, dans beaucoup de cas, à la peine de mort, celles des travaux forcés et de la déportation. Indépendamment des délits politiques qui, dans les monarchies, sont toujours l'objet d'une législation spéciale, voici les cas où la peine de mort a été conservée pour les attentats contre les personnes et les propriétés.

I. Fabrication de fausse monnaie.

II. Contrefaçon de billets de banque et d'effets publics.

III. Assassinat, empoisonnement, meurtre avec préméditation.

IV. Incendie.

V. Vol commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes :

- a. De nuit.
- b. Par deux ou plusieurs personnes.
- c. Avec port d'armes.
- d. Avec effraction extérieure, escalade ou fausses clefs.
- e. Avec violence, ou menace de faire usage des armes.

D'après cette nomenclature, on voit combien l'application de la peine de mort doit être peu fréquente, surtout avec la faculté d'admettre les circonstances atténuantes, avec les questions d'intention et de préméditation qui ouvrent une porte si large à la peur et à l'indulgence des jurés.

Dans les innovations les plus notables de ce code pénal, on trouve encore :

1° En matière criminelle, la réclusion appliquée comme peine afflictive et infamante.

Elle consiste à être renfermé dans une maison de force, et employé à des travaux qui sont réglés par le gouvernement.

La durée de cette peine est d'au moins cinq années, et de dix au plus. (Art. 21.)

2° En matière correctionnelle, l'emprisonnement à terme dans une maison de correction, avec obligation de travail.

Il peut s'étendre à cinq années. (Art. 40.)

J'ai dû relater ces dispositions du code pénal français, parce qu'il nous régit encore, et en même temps faire connaître les modifications importantes qui y ont été apportées par la législature genevoise, en supprimant le minimum des peines qui était de cinq ans pour la condamnation aux travaux forcés et à la réclusion.

Loi du 6 janvier 1815, art. 23. « La cour de justice ne pourra prononcer une peine plus forte que celle déterminée par le code pénal pour le même crime ou délit, mais elle pourra en prononcer une plus faible. »

Loi du 20 février 1816, art. 22. « La disposition (celle ci-dessus) est applicable au tribunal de l'audience dans les causes de police correctionnelle.

La peine de la déportation étant inapplicable à la législation d'un petit état, a été remplacée par celle du bannissement à perpétuité. (*Loi du 6 janvier 1815*, art. 25.)

Quant à la flétrissure, si elle n'a pas été formellement supprimée dans notre canton, elle l'est de fait depuis beaucoup d'années, et l'établissement du système pénitentiaire à Genève, était un consentement tacite à son abolition, car il serait contradictoire de poursuivre la réforme morale d'un criminel qu'on aurait flétri à l'avance d'une infamie indélébile.

De ces deux genres de peine, la réclusion et l'emprisonnement à long terme, résultait l'obligation de changer entièrement en France le système et le régime des prisons, puisqu'il ne s'agissait de rien moins que d'y te-

nir habituellement renfermés une masse d'au moins vingt mille condamnés. De là l'établissement des maisons centrales de réclusion au nombre de quinze pour les prisonniers des deux sexes, savoir celles de Loos (Nord), Clairvaux (Aube), Clermont (Oise), Beaulieu (Calvados), Mont-Saint-Michel (Manche), Rennes, Gaillon (Eure), Limoges, Melun, Ensisheim (Haut-Rhin), Embrun (Hautes-Alpes), Fontevault (Maine-et-Loire), Nîmes, Eysse (Lot-et-Garonne), Montpellier; plus deux maisons pour les hommes seuls à Riom (Puy-de-Dôme), et à Poissy (Seine-et-Oise), et deux pour les femmes seules, à Hagenau (Bas-Rhin), et à Cadillac (Gironde). De 1827 à 1831, la dépense moyenne de toutes ces maisons s'est élevée à trois millions trois cent mille francs par année. Il y a de plus quatre prisons servant de maisons de correction, soumises au même régime que les maisons centrales, savoir pour les deux sexes, celles de Bellevaux à Besançon, et de Soissons (Aisne); pour les hommes seuls, Bicêtre, et pour les femmes seules, Saint-Lazare, ces deux à Paris.

Le nombre des sorties de ces divers établissemens, de 1821 à 1830 inclusivement, soit pendant dix ans, a été de 14,650 femmes et 37,463 hommes. En ajoutant à ceux-ci 11,361 forçats libérés des bagnes de Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, pendant les mêmes années, cela forme un total de 63,474 individus, rendus à la société, ou plutôt lâchés contre la société, la plupart dans les mêmes dispositions et plusieurs dans un état pire qu'avant leur condamnation;

car c'est bien là qu'on peut dire avec vérité qu'il y a enseignement mutuel de dépravation et de perversité. Si, d'après ce nombre moyen de dix années, on calcule celui de 33, qui est le terme approximatif assigné à une génération, on trouvera 209,464 individus, nombre qui devra plutôt s'accroître dans un pays peu religieux, et où tant de moyens sont employés à corrompre les mœurs, les sentimens et les opinions du peuple. Ces individus libérés se dispersent par tout le royaume; ils y répandent la contagion du vice, les uns se marient, d'autres contractent des liens illégitimes; quelle éducation, quels exemples pour les fruits de pareilles unions; quelle plaie pour la France, si plus tard elle ne parvient à se débarrasser de cette effrayante population, en déversant ses prisons et ses bagnes sur les plages d'Alger!

Nous n'entrons pas dans le détail du régime intérieur des maisons centrales, puisque ce ne sont pas des prisons pénitentiaires, mais de simples maisons de force établies d'après l'ancien système, seulement avec plus d'ordre, de discipline et de meilleurs principes d'hygiène; mais les plus graves abus s'y retrouvent encore, tels que ceux-ci :

I. Une pleine liberté de communication et de conversation entre les détenus, hors des heures de travail.

II. Une portion du pécule laissée à leur disposition, avec faculté de la dépenser à leur gré, même pour du vin et des comestibles.

III. La cantine tenue au profit des entrepreneurs du travail de la prison, dont l'intérêt se trouve ainsi lié à exciter les détenus à la dépense.

IV. Le jeu permis aux détenus.

V. Un manque presque total de secours religieux et moraux.

Quant aux maisons de correction, il n'existe en France que les quatre mentionnées ci-dessus; et dans les autres départemens on y supplée par un quartier séparé, et souvent non séparé, dans les maisons ordinaires de détention. Celles-ci ont éprouvé quelques améliorations, principalement là où il s'est fait des constructions nouvelles.

La société des prisons établie à Paris en 1821, sous la présidence du duc d'Angoulême, et continuée depuis 1830, sous celle du ministre de l'intérieur, la société de la morale chrétienne, et le journal des prisons, établi et rédigé par l'infatigable M. Appert, stimulent le pouvoir, éclairent l'opinion publique, et concourent ensemble à amener une réforme dans l'ancien système des prisons. Le gouvernement paraît la désirer; il a autorisé des essais pour l'introduction du régime pénitentiaire, tels que la prison-modèle des Madelonnettes, établie récemment à Paris pour les jeunes condamnés. Il a ordonné des enquêtes dans les pays étrangers et jusqu'en Amérique; il en a chargé des hommes distingués par leurs lumières et par un zèle actif, tels que MM. de Toqueville et de Beaumont. Enfin il a créé deux places d'inspecteurs généraux des prisons, auxquelles il a nommé, pour le département

de la Seine, M. Moreau-Christophe, ² homme, dit-on, d'une expérience consommée et d'une rare sagacité; et pour le reste du royaume, M. Charles Lucas, auteur d'un ouvrage estimé sur le système pénitentiaire, et d'un mémoire sur l'abolition de la peine de mort, qui a remporté le prix du concours ouvert à Genève en 1827.

Si, de la législation criminelle en France, au milieu du siècle dernier, nous passons à celle des Anglais, on y trouvera de moins la torture et la roue, mais on y verra la peine de mort prononcée en cent vingt-cinq cas dans la lettre écrite, et d'une fréquence effrayante dans son application; car encore sous le règne des princes de la maison de Hanovre, il n'y avait pas d'années qu'on ne pendit, dans la Grande-Bretagne, quelques centaines de condamnés, et ce fut dans les dernières années de la vie de George III, sous la régence du prince de Galles, depuis George IV, que cet ordre de choses fut mitigé. On arriva, quoique bien tard, à reconnaître que tuer les hommes n'est pas les corriger, que si le spectacle de ces exécutions est atroce pour les uns, il est immoral pour d'autres, et que la responsabilité est immense pour ceux qui, par leurs arrêts, lancent ainsi dans l'éternité tant d'âmes qui n'ont eu ni le temps, ni les moyens de s'y préparer.

Par un noble usage de la clémence royale, la déportation fut substituée à l'exécution des sentences

² Au mois de novembre dernier, une ordonnance royale l'a nommé sous-préfet! Il a été remplacé par M. Olivier Dufresne.

de mort, et par un heureux concours, l'humanité s'alliant avec la politique, de ce rebut de la population britannique il s'est formé, dans la Nouvelle-Hollande, une colonie dont la prospérité croissante atteste le bienfait de ce grand changement. L'application de la peine de mort est maintenant rare en Angleterre, mais l'ancienne loi subsiste encore dans la lettre écrite avec ses cent vingt-cinq cas.

L'état des prisons, à la même époque, était analogue à la législation; dans leur tenue matérielle, il régnait une absence totale d'ordre, de soins, de propreté, d'humanité, en un mot de tout ce qui constitue le bien-être. Quant à la tenue morale, il n'y avait ni occupations régulières, ni instruction religieuse; c'était un mélange confus de tous les prisonniers, quelquefois même des deux sexes, des prévenus non encore jugés, des débiteurs souvent plus malheureux que coupables, des jeunes gens punis d'une première faute, des délinquans qui ne sont pas encore dépravés; tous étaient renfermés dans un même local, et réduits à faire une société commune avec les véritables malfaiteurs.

C'est l'état affreux des prisons de la Grande-Bretagne qui excita si vivement la sensibilité morale de John Howard; et c'est l'aspect de ces misères, qui lui fit entreprendre cette investigation des prisons du continent, qui abrégéa ses jours, en immortalisant son nom. Howard était un zélé philanthrope et un véritable chrétien; ce n'était pas seulement avec le flambeau de la raison, et au nom de l'humanité, qu'il

sollicitait des réformes; il s'appuyait des maximes de l'Évangile, faisait un appel aux consciences, et excitait un trouble importun chez ceux même qu'il ne parvenait pas à convaincre. C'est de la publication des écrits de Howard que date la saine théorie de l'emprisonnement; la pratique fut lente, mais chaque progrès opéré dès lors, se lie à sa mémoire vénérée. Avant sa mort, il eut la satisfaction de voir le premier essai qui ait été fait en Angleterre de son système, par l'érection du pénitencier de Gloucester, voté par une loi en 1785; du reste ce n'est pas de la patrie de Howard que devaient surgir de grandes améliorations, la peine si commune de la déportation, et l'emploi des pontons pour les condamnés, rendant moins nécessaire à ce pays le perfectionnement des prisons, et l'établissement du système pénitentiaire qui n'y a encore été introduit que comme essai, et qui semble y être sans avenir, car depuis la mort de Howard un seul pénitencier a été construit en Angleterre, celui de Millbank, pour l'érection duquel le parlement vota en 1810, sur la motion de Sir Samuel Romilly, une somme de vingt mille livres sterlings; c'est en 1816 qu'il reçut pour la première fois des détenus, et il ne fut complètement achevé qu'en 1822. Un autre obstacle s'oppose à la réforme du système des prisons, c'est la résistance des autorités municipales, qui regardent comme une atteinte à leurs prérogatives, toute investigation de la part du parlement ou des sociétés religieuses et philanthropiques; or il existe en Angleterre, cent

12

PRISONS D'ANGLETERRE.

soixante-dix villes, bourgs, et lieux francs, auxquels est attaché le droit de justice en matière criminelle, et tous sont pourvus de prisons, dont l'état est généralement déplorable. Enfin le système pénitentiaire ne pourrait se lier que comme réforme secondaire à une réforme antérieure, celle de la législation criminelle. Honneur au ministère qui la proposera, honneur au parlement qui la sanctionnera.

Ce n'est donc pas en Angleterre, c'est aux États-Unis de l'Amérique qu'on devait recueillir l'héritage des conceptions de Howard, et il le fut d'abord par cette société religieuse et bienfaisante, qui a pris pour sa devise : « Paix sur la terre, bienveillance envers les hommes. » Ce furent les quakers des états de Pensylvanie et de New-York qui obtinrent de leurs gouvernemens la permission de faire les premiers essais. C'est ainsi que l'impulsion fut donnée, que les objets de comparaison s'établirent, et que les règles de l'administration des prisons acquirent plus d'étendue et de certitude. On établit en principe, que si la société a le droit de priver de sa liberté l'homme qui en abuse, c'est dans un double but :

I. Le punir de ses méchantes actions.

II. Lui ôter, pour un temps, le pouvoir d'en commettre de nouvelles.

Mais on reconnut que si on parvenait à lui en ôter le désir, ou en d'autres termes à le réformer, alors l'emprisonnement, qui n'est qu'une peine afflictive, atteindrait un but moral. De là après divers essais, la création des prisons pénitentiaires où d'heureux résul-

tats sont obtenus par une sage combinaison de ces deux moyens, l'intimidation et la réformation; et voici comment on en conçoit l'application. Des êtres pervers réunis dans un même lieu devant se corrompre mutuellement, on les sépare. En les isolant et les condamnant au silence, on les ramène à la réflexion. L'oisiveté les déprave, on les fait travailler. La misère les rend criminels, on leur apprend une profession. Ils ont violé les lois de leur pays, on leur inflige une peine. Leur vie est protégée, leur corps est sain et sauf, mais leur souffrance morale est grande; ils sont malheureux parce qu'ils méritent de l'être, mais leur sort pourra changer, si devenus meilleurs, et rentrés dans la société, ils ont appris à respecter ses lois. De l'emploi de ces moyens résultent les avantages suivans :

I. Impossibilité de corruption pour les condamnés, dans la prison.

II. Probabilité d'y prendre des habitudes d'obéissance et de travail, qui peuvent en faire des hommes utiles.

III. Possibilité d'une réforme complète.

On conçoit toute l'importance de ce système dans un pays d'une immense étendue, où la peine de mort est rarement prononcée, où il n'existe pas de bagnes, et où une population nombreuse et très mélangée produit beaucoup de criminels. Il y en aurait bien davantage, si plusieurs n'échappaient à la condamnation, par l'usage établi aux États-Unis, de ne pas juger par défaut; tant qu'on n'a pas saisi le coupable,

on ne s'occupe pas de son délit; en Europe, on poursuit le crime; en Amérique, c'est le criminel.

La construction et le régime des prisons se rapportent à ce système, ainsi qu'on le verra par quelques exemples.

A Cherryhill, prison de Philadelphie, le détenu est renfermé dans une cellule solitaire, dont il ne sort jamais; c'est là qu'il travaille, mange et repose: la construction de cette cellule est si complète, qu'il n'y a pour lui aucune nécessité d'en sortir; elle est aérée par un ventilateur, et contient une fosse d'aisance parfaitement inodore; une cour de quelques pieds carrés est attenante à chaque cellule; cette prison en contient deux cent soixante. Un simple coup d'œil, en entrant, fait connaître au condamné quelle sera son habitation, pendant toute la durée de sa peine.

A Wethersfield et dans quelques autres prisons, qui contiennent en général deux à trois cents cellules, le détenu est plongé à son entrée dans le même isolement, mais pour quelques jours seulement, après quoi on le sort de sa cellule pour l'occuper dans les ateliers. Le travail n'est interrompu qu'à l'heure du repas, et il n'y a pas un seul instant de la journée consacré à la récréation.

A Auburn, même régime, sauf que les détenus prennent leur repas dans un vaste réfectoire. Dans cette prison les cellules n'étant habitées que la nuit, sont construites en conséquence; elles ont 7 pieds de longueur sur $3\frac{1}{2}$ de largeur.

A Singing, prison de New-York, qui contient

mille cellules, et dans tous les autres pénitenciers des États-Unis, les détenus travaillent en commun et mangent séparément dans leurs cellules.

A la chute du jour les travaux cessent, et les condamnés sortent des ateliers pour rentrer dans leurs cellules. Tout se passe dans le silence le plus profond, et l'on n'entend jamais d'autre bruit que les pas de ceux qui marchent et le mouvement de ceux qui travaillent. Cette loi du silence est générale et absolue; elle est très exactement observée, parce que la moindre infraction est immédiatement punie par le fouet. Il en est de même de l'obligation du travail, qui est une autre base assurée de la discipline et qui donne la vie à ces établissements. On y exerce une grande variété de professions, et il en est plusieurs qui offrent l'aspect de vastes manufactures: en général le travail des détenus se fait à l'entreprise, c'est à dire qu'il est adjugé à des entrepreneurs qui donnent un certain prix par journée, et reçoivent en échange tout ce qui est manufacturé par le détenu. Les contrats sont pour un terme court, et passés pour chaque espèce d'industrie à des entrepreneurs différens, afin que l'administration soit ainsi toujours en mesure de tirer le meilleur parti de l'industrie des condamnés. A Wethersfield, c'est la direction de la prison qui en fait valoir elle-même les produits. Dans un pays neuf et aussi vaste que les États-Unis, où la main d'œuvre est à un prix excessif, et le nombre des prisonniers très considérable, on comprend combien leur travail

doit être productif; aussi dans plusieurs prisons couvre-t-il en entier les frais de l'établissement. Celle de Philadelphie surtout présente une activité prodigieuse. Il est vrai que le système de réclusion dans la cellule et d'isolement complet, rend aux détenus le travail indispensable; il est leur consolation, leur société, leur jouissance; et sans son secours, plusieurs ne pourraient supporter leur état; aussi la seule menace de les priver de travail est-elle un puissant moyen de discipline, et l'exécution de la menace un très sévère châtement. Dans les autres prisons, on est également frappé de l'ardeur, et quelquefois du talent, avec lequel les condamnés travaillent; et ce qui rend leur zèle tout à fait surprenant, c'est qu'ils agissent sans intérêt. Dans la plupart des prisons d'Europe, une part du produit appartient aux détenus. Cette portion appelée *pécule*, est plus ou moins considérable dans les divers pays; en France elle absorbe les deux tiers du produit du travail, à Genève la demi, aux États-Unis elle est nulle. Là, on admet le principe que le criminel doit à la société tout son travail pour l'indemniser des frais de sa détention; ainsi pendant tout le temps de leur peine, les condamnés travaillent sans recevoir le moindre salaire, et quand ils sortent de prison, on ne leur tient aucun compte de ce qu'ils ont fait; on leur remet seulement à titre de don, quelque argent pour qu'ils puissent se rendre à leur destination. Baltimore seul fait une exception: là, tout en reconnaissant le principe des autres pénitenciers, on en adoucit la rigueur. Dans cette prison chaque con-

damné a sa tâche fixée pour la journée; quand il l'a finie, il ne cesse pas de travailler, mais il commence à travailler pour lui-même: tout ce qu'il fait après sa tâche compose son pécule, et comme la remise ne lui en est faite qu'à l'expiration de sa peine, on est assuré que l'argent qu'il a gagné de la sorte, ne sera point nuisible à la discipline de l'établissement.

Dans la plupart des pénitenciers, la nourriture des détenus est donnée à l'entreprise, en vertu de contrats stipulés pour un an; les rations y sont réglées et parfaitement uniformes pour tous les condamnés, qui, n'ayant aucun argent disponible, n'y peuvent rien ajouter.

Nous terminerons cet aperçu des prisons d'Amérique par une remarque bien importante, c'est que le mouvement qui en a déterminé la réforme, a été essentiellement religieux, et que ce sont des hommes religieux qui ont conçu et accompli tout ce qui a été entrepris; ils donnaient par leur zèle l'impulsion aux autres, et excitaient dans les esprits l'ardeur dont ils étaient eux-mêmes animés; aussi la religion est-elle dans toutes les prisons nouvelles le fondement de la discipline et de la réforme; c'est son influence qui produit seule les régénérations complètes; et même à l'égard des réformes moins profondes, elle contribue beaucoup à les faire obtenir. La société aux États-Unis est éminemment religieuse, et ce fait a une grande influence sur ces établissemens; ainsi une foule d'hommes charitables, non engagés dans un ministère religieux, consacrent sans intérêt une partie de leurs facultés et de leur temps à la réforme morale des

criminels. Les croyances religieuses étant enracinées dans les mœurs, on trouve aisément pour les emplois des prisons, même les plus subalternes, des hommes qui ont des principes solides de religion, de manière que le peu de paroles qu'ils sont appelés à proférer, sont toujours graves et en harmonie avec les exhortations des chefs, et les instructions des chapelains. Ceux-ci sont choisis entre des ecclésiastiques de la plus haute piété; ils connaissent toute l'importance de leurs fonctions, et les remplissent avec un dévouement chrétien. Une Bible est placée dans chaque cellule; ainsi le détenu respire dans sa prison une atmosphère religieuse qui lui arrive de toutes parts, et il est plus accessible à cette influence parce que son éducation première l'y a disposé, et qu'il a vécu dans une société où un grand respect pour la religion est généralement professé.

En résumé, l'instruction religieuse, le travail, le silence et l'isolement, l'égalité des peines, la sévérité inflexible d'un régime uniforme, tels sont les caractères du système admis dans les prisons d'Amérique.

C'est là, qu'a puisé la bonne pensée d'une réforme dans les nôtres, le député philanthrope, qui, le premier en fit la proposition au Conseil Représentatif; elle y fut accueillie avec une grande faveur, et le Conseil d'État de son côté ne perdit point de temps pour qu'elle pût être mise à exécution; il s'occupa du choix d'un emplacement, fit dresser des plans et rédigea un projet de loi qui fut discuté et adopté par le Conseil Représentatif le 13 mars 1822. (*P. just. n° 1.*)

Cette loi consacrait en principe l'érection d'une prison pénitentiaire et allouait 450,000 florins,³ soit 207,700 francs pour les frais de construction. Plus tard, cette somme ayant été reconnue insuffisante, un supplément de 170,000 florins, soit 78,460 francs, fut accordé par la loi du 7 juin 1824. (*P. just. n° 2.*) C'est un sujet de vifs regrets qu'on n'ait pas su mettre mieux à profit cette libéralité du Conseil Représentatif, et qu'on ait borné à cinquante-six le nombre des cellules, qui, pour compléter le système pénitentiaire, aurait dû être augmenté d'au moins un tiers, ce qui était bien facile en construisant une aile ou un étage de plus; certainement une plus forte allocation n'aurait pas été refusée.

Une loi sur le régime intérieur des prisons fut rendue le 28 janvier 1825 (*p. just. n° 3*); et le 31 du même mois, un arrêté du Conseil d'État créa une commission d'administration pour la prison pénitentiaire. (*P. just. n° 4.*) Enfin, le 10 octobre suivant, on y transféra vingt-neuf prisonniers (*p. just. n° 5*), savoir vingt condamnés à la réclusion, et neuf aux travaux forcés, qui subissaient doucement leur peine à la maison de détention, les uns sans être reclus, les autres sans travailler. Toutefois cette translation leur fut moins pénible qu'on ne s'y serait attendu; l'obligation du travail, le silence dans les ateliers, le costume pénal, l'interdiction du vin et du jeu, étaient des charges pesantes à la vérité, et inhérentes à leur nouvelle position,

³ Le florin de Genève vaut $\frac{46}{100}$ de franc.

mais d'autre part quelles compensations; voici le tableau fidèle qu'en faisait par anticipation le rapporteur de la commission du Conseil Représentatif: « Des mesures « proposées, il résultera dans l'intérieur de la prison un « état habituel de décence, de tranquillité dans le jour, « de repos durant la nuit, qui épargne déjà aux prison- « niers beaucoup de malaise; mais on a été plus loin « pour assurer leur bien-être réel. Il n'y aura point de « ces souffrances obscures, ignorées, perdues pour « l'exemple, et qui ne sont pas dans l'intention de la loi. « On a supprimé les fers propres à irriter ceux qui les « portent, plutôt qu'à les soumettre. On a prescrit aux « gardiens des procédés de douceur et d'égards, qui sont « encore bien nouveaux dans les prisons. La propreté « dans toutes ses branches, y trouvera les mêmes soins « que dans une maison bien tenue. On y respirera un « air aussi pur, des tubes de chaleur y maintiendront « une température toujours saine, et des lits de fer les « garantiront d'un fléau rongeur; enfin l'état pourvoira « à tous leurs besoins. »

Il n'est aucune de ces promesses qui ne se soit pleinement réalisée, et chaque personne employée dans la prison ou appelée à la visiter, conviendra, que sous tous les rapports, on n'a porté plus loin dans aucun établissement de ce genre les attentions du bien-être et de l'humanité. On doit ajouter à cette description: Que les vêtemens des détenus sont faits de très bonnes étoffes, qu'ils sont commodes et appropriés à chaque saison, que la nourriture est saine et abondante, et que cependant les détenus peuvent en obtenir un sup-

plément au moyen de leur pécule disponible, tellement, que pendant les premières années, ils se faisaient acheter du pain blanc, du fromage, de la viande salée, du chocolat, des fruits, etc., jusqu'à ce qu'on ait apporté des restrictions progressives à cette inconcevable tolérance.

Que la liberté des communications était entière entre les détenus dans les heures de récréation et dans toute la journée du dimanche, que leur conversation était libre, animée, leur gaité souvent bruyante, surtout dans le quartier des jeunes gens, où, sauf le costume et les barreaux, rien ne pouvait donner l'idée d'une maison de correction. L'un d'eux, condamné en récidivé, auquel je reprochais d'avoir peu profité des instructions qu'il avait reçues pendant sa première détention, me répondit naïvement: « Pourquoi aurait-on cherché à se réformer alors! on s'amusait mieux « dedans que dehors. »

Un magistrat distingué de la cour royale de Lyon me disait après sa visite: « Si nous avions en France « une maison semblable à celle-ci, elle serait toujours « habitée par les mêmes hommes; ils n'en sortiraient « que pour s'y faire remettre. »

Je dois citer encore une note consignée au registre des visiteurs honoraires, par celui de nos collègues qui s'est occupé des prisons avec le plus de zèle et de persévérance, et qui fait aujourd'hui partie de la commission d'administration; voici ce qu'il écrivait le 16 janvier 1832: « Les prisonniers se sont présentés à moi « avec des physionomies contentes et satisfaites, l'air de

« la santé et de la vigueur. Ils n'ont aucune réclama-
« tion à faire, rien à demander. Bien nourris, bien vêtus,
« bien chauffés, bien couchés, travaillant moins qu'au-
« cun ouvrier en liberté, et tout juste ce qu'il faut pour
« ne pas trop s'ennuyer, ayant pour distraction le plai-
« sir d'apprendre une foule de choses, qui jusqu'ici
« n'ont pu trouver place dans leur esprit, de quoi se
« plaindraient-ils ? de ne pas jouir en liberté de ce bien-
« heureux état de choses ; et on comprend que lorsque
« tous leurs besoins sont satisfaits, ils désirent encore
« le seul bien dont ils sont privés, la liberté ; mais si
« on compare la perte de ce bienfait, avec les souffran-
« ces et les privations de l'indigent hors de ces murs,
« croit-on de bonne foi qu'une foule d'indigens ne chan-
« geassent pas leur état avec celui des prisonniers, s'il
« ne fallait faire d'autre sacrifice que celui de leur li-
« berté pour un temps ? mais pour arriver à jouir du
« bien-être excessif de la prison pénitentiaire, il faut
« commettre un délit, un crime, être ignominieuse-
« ment traduit devant les tribunaux, être entaché de
« déshonneur, flétri d'une condamnation : ce n'est donc
« pas la punition de la prison, et son régime, qui écarte
« les honnêtes gens d'y parvenir. Il y a, selon moi, une
« trop grande disproportion entre le sort d'un prison-
« nier et celui d'un simple ouvrier honnête, pour qu'il
« soit sage et prudent de laisser les choses dans leur
« état actuel. »

Il me serait facile de multiplier les citations, et de produire d'imposans témoignages, entre autres, celui de l'honorable président du comité moral, que j'ai

TABLEAU A.

ÉTAT DU MOUVEMENT DE LA PRISON PÉNITENTIAIRE DE GENÈVE, DEPUIS LE 10 OCTOBRE 1823 JUSQU'AU 10 OCTOBRE 1825, Y COMPRIS 29 PRISONNIERS CONDAMNÉS ANTÉRIEUREMENT, ET TRANSFÉRÉS DE LA MAISON DE DÉTENTION, LE JOUR DE L'OUVERTURE.

PAYS DES CONDAMNÉS.	ENTRÉES.				SORTIES.				Nombre des détenus actuels.	Total égal au nombre des entrées.
	Par une première condamnation.	Des sortis à l'expiration de la peine.	Des libérés par la commission de recours.	TOTAL DES ENTRÉES.	A l'expiration de la peine.	Par libération de la commission de recours.	Par décès.	TOTAL DES SORTIES.		
Genevois.....	125	28	6	159	87	34	6	127	32	159
Autres Suisses.....	42	5	2	49	26	10	»	36	13	49
Savoyards.....	55	7	4	66	34	17	1	52	14	66
Autres étrangers.....	18	»	»	18	6	7	1	14	4	18
TOTAUX.....	240	40	12	292	153	68	8	229	63	292

PRISON DE GENÈVE.

25

entendu tant de fois s'affliger de la débonnairété de ce régime. Ainsi notre établissement était régi par un système mixte, qui, n'étant pas entièrement celui d'une maison de force, ou celui d'une prison pénitentiaire, ne pouvait produire ni intimidation, ni réformation. C'est ce dont on sera bientôt convaincu par la simple lecture du tableau du mouvement de la prison pendant ces huit années. (A)

On observera d'abord cent cinquante-neuf entrées, d'individus appartenant au canton de Genève, soit en moyenne vingt par année, par où l'on voit combien se sont trompés les auteurs de la loi dans leur opinion que les Genevois auraient effroi d'entrer dans une prison réputée infamante, et qu'un sentiment d'honneur national, jadis si délicat, excité par cette seule crainte, empêcherait beaucoup de crimes. L'événement a démenti cette honorable prévision; et si le nombre des entrées l'atteste, celui des récidives vient encore à l'appui, trente-quatre sur cent vingt-une sorties, soit un sur $3\frac{56}{100}$, tant il est vrai qu'on s'habitue à tout, même au déshonneur. J'ai vu dans les premiers temps, des condamnés, qui, à leur libération, n'osaient lever les yeux et se montrer dans les rues; il leur semblait porter sur le front une marque qui les signalait au mépris public; mais cette impression a été rare et passagère, depuis long-temps on ne la retrouve plus; les libérés se présentent avec audace aux membres du comité moral et à leurs protecteurs, pour demander de l'occupation ou des secours; il semblerait même que leur détention soit un titre pour en obtenir. Et

ce nombre effrayant de récidives, combien il serait plus considérable sans les sacrifices faits par le comité moral, par d'autres corps, par des particuliers, par les familles, pour éloigner du canton des libérés sur lesquels planent des soupçons de nouveaux délits, ou dont l'oisiveté, les mauvaises mœurs, les inclinations vicieuses, font craindre avec raison des rechutes. Combien d'entre ces hommes ont été envoyés dans les pays étrangers, ou au service du roi de Naples et du pape!

Le nombre des entrées d'individus étrangers au canton a été de cent trente-trois, soit en moyenne dix-sept par année; ainsi, d'après les détails mentionnés plus haut sur le régime de la prison, voilà cent trente-trois malfaiteurs, qui auront joui plus ou moins long-temps des avantages d'une pension, qui, à la liberté près, ne diffère des bonnes pensions ordinaires, qu'en ce qu'on en sort sans payer.

Le nombre des sorties est de cent, et celui des récidives de dix-huit; mais il n'y en a point à imputer sur les étrangers de pays éloignés de Genève; elles ne portent que sur les Vaudois, sept sur trente, soit un sur $\frac{28}{100}$, et sur les Savoyards, onze sur cinquante-un, soit un sur $\frac{65}{100}$. Ce rapprochement arithmétique prouve que nos voisins des deux rives du lac se trouvent également bien de notre régime pénitentiaire; et quoiqu'en chiffre, le nombre des récidives soit inférieur à celui des Genevois, on peut croire qu'il l'excellerait en réalité, si la plupart de ces condamnés étrangers n'étaient expulsés du canton à leur sortie,

les uns par arrêt de bannissement, les autres par mesure de police.

Je ne crains pas d'avancer, que si tous les détenus libérés, Genevois et étrangers, fussent restés dans le canton, il nous en serait revenu dans la prison au moins un sur trois; et cependant quoique le nombre total des récidives soit de cinquante-deux, elles ne portent que sur quarante-deux individus, parce qu'il y en a quatre en seconde, un en troisième, et un en cinquième récidive.

Enfin pour dernier trait de ce tableau du bien-être complet des détenus, nous citerons l'état sanitaire de la prison où il n'y a presque pas de malades; ainsi le maximum des journées d'infirmerie a été de $3, \frac{85}{100}$ sur 100 journées de détention, et le minimum, $0, \frac{55}{100}$ soit un demi pour cent; et encore la plupart de ces journées proviennent des prisonniers décédés, qui ont eu des maladies plus ou moins longues: ils sont au nombre de huit, soit un par année, sur une moyenne de $51, \frac{26}{100}$ détenus, et presque tous âgés de plus de cinquante ans, d'où il résulte que l'état sanitaire est dans la prison infiniment plus satisfaisant, et la mortalité beaucoup moindre qu'à Genève dans la vie ordinaire; je doute qu'on puisse citer ailleurs une seule prison où il en soit ainsi.⁴

En résumé d'après le tableau ci-dessus, on voit:

⁴ En France, dans les maisons centrales, la mortalité est de un sur quatorze détenus.

PRISON DE GENÈVE.

1° Par le nombre des entrées, qu'il n'y a pas eu d'intimidation, et que ni la honte, ni la crainte du régime pénitentiaire n'ont retenu les coupables.

2° Par le nombre des récidives, que s'il n'y a pas eu d'intimidation, il n'y a pas eu non plus réformation.

3° Que ces deux assertions se prouvent encore par la vie peu régulière de la plupart des hommes libérés, qui inspirent au comité moral une crainte continue de les voir rentrer en prison, étant en général mal famés et signalés à la surveillance de la police comme des gens dangereux.

En définitive, on doit considérer ces huit premières années comme un temps d'essai, fort coûteux à la vérité, mais pourtant pas entièrement perdu, si nous savons mettre à profit l'expérience acquise. En 1822, la théorie du système pénitentiaire n'était connue (sauf l'Angleterre,) que très imparfaitement en Europe, et la pratique y était nulle; les lumières ne pouvaient parvenir que d'un pays où ce système fût déjà ancien et généralement admis; or ce n'est qu'en 1832 qu'on a obtenu et publié dans notre langue, des documents complets et certains sur les prisons des États-Unis d'Amérique.⁵

Maintenant quels étaient les vices essentiels de l'établissement, et quels sont les moyens d'y remédier? C'est ce que nous allons indiquer, en faisant l'examen de la loi constitutive et du règlement actuel, qui a remplacé celui de 1825, dans ses dispositions princi-

⁵ Par l'excellent ouvrage de MM. de Toqueville et de Beaumont, qui m'a fourni de précieux renseignements.

pales. Les causes de non-succès, qui dérivent du défaut d'expérience, me paraissent être les suivantes:

I. Erreur, dans la construction de l'édifice, sur le nombre présumé des prisonniers.

II. Discipline intérieure trop douce.

III. Bien-être matériel excessif.

IV. Allocation d'un pécule disponible pendant la détention.

V. Division mal entendue des quartiers, et système de promotion de l'un à l'autre.

VI. Institution de la commission de recours.

Je ne traiterai pas ces divers chefs dans l'ordre indiqué, étant obligé de repasser la loi en suivant celui des chapitres, afin que mon travail puisse servir à une commission de révision; mais chaque chef trouvera sa place dans cette revue.

Loi du 28 janvier 1825 (p. just. n° 3).

Nous voyons dès le commencement (art. 3,) quelle faute immense, et peut-être irréparable, a fait commettre le manque d'expérience dans la construction de la prison, en n'établissant que cinquante-six cellules pour recevoir tous les condamnés par arrêt criminel, et ceux qui le sont par jugement correctionnel à un emprisonnement de trois mois et au dessus.

On croyait même (art. 11,) y trouver place pour les femmes; et non-seulement elles n'ont pu y être renfermées, mais pas même la totalité des hommes, leur nombre qui, la première année, a été de trente-six en moyenne, s'étant graduellement accru jusqu'à soixante-quatre, de sorte que le chiffre de soixante a

été constamment dépassé en 1833, et qu'il a fallu renfermer habituellement, pendant la nuit, six à huit détenus à l'infirmerie. Cependant les tribunaux se sont prévalus maintes fois de la faculté qui leur est accordée, (art. 3,) d'envoyer les condamnés à trois mois d'emprisonnement et au dessus, à la maison de détention, par des motifs tirés de leur âge, de la nature ou des circonstances du délit. Et le Conseil d'État, a de même usé du pouvoir que le nombre toujours croissant des condamnés a forcé de lui conférer, (art. 6, de la loi du 31 janvier 1831,) de suspendre l'envoi, dans la prison pénitentiaire, des individus condamnés à un emprisonnement correctionnel au dessous d'un an; car en conséquence de cette autorisation, il a rendu le 7 novembre 1831, (*p. just. n° 8*), un arrêté, à l'effet de retenir dans la maison de détention tous les condamnés au dessous de six mois, sauf deux cas d'exception qui ne peuvent guère se présenter. Ainsi donc, malgré la faculté accordée aux tribunaux et au Conseil d'État, de modifier la loi en ce sens, malgré que les condamnés qui doivent subir leur peine dans la prison pénitentiaire, n'aient pu y être tous transférés, il y a cependant depuis plusieurs mois un encombrement; et il faudrait encore, aujourd'hui même, en sortir quelques détenus, si une maladie épidémique ou une circonstance quelconque obligeait de réserver exclusivement aux malades l'usage de l'infirmerie.

Pourrait-on maintenant remédier au manque de place en ajoutant une aile à la prison? je l'i-

gnore. Si la chose est possible, qu'on le fasse, ou bien qu'on élève un bâtiment contigu, qui servirait à séparer des hommes, les jeunes condamnés, et à recevoir les femmes; car si l'on veut conserver le système pénitentiaire, il faut le compléter, et que tous les individus qui y sont soumis, soient renfermés dans une même localité, et astreints à un même régime.

Espérons que les cinquante-six cellules actuelles pourront suffire un jour pour les hommes, si, comme je l'indiquerai plus tard, on établissait un régime intérieur plus sévère et de nature à prévenir les récidives, si on introduisait quelques modifications au code pénal, et si, par une disposition législative, on fixait au minimum d'une année de détention, l'envoi des condamnés à la prison pénitentiaire.

C'était une autre erreur de croire que pour un moindre espace de temps on pût tenter avec succès l'application du nouveau système: ainsi le quartier de la prison, dit correctionnel, où se trouvent en général les condamnés aux plus courtes détentions, est celui où l'on remarque le plus de perversité, et qui offre, dans la proportion, le plus grand nombre de récidives. Il serait superflu de faire ressortir davantage les graves inconvéniens de cette première faute, car ce n'est plus de la constater qu'il s'agit aujourd'hui, mais de s'occuper des moyens de la réparer.

Chapitre II. L'art. 4, admettant en principe, que l'administration des deux prisons appartient au Conseil d'État, il a dû la régulariser par un règlement (*p. just. n° 4*), et il institua une commission administrative de la pri-

son pénitencier, composée de trois conseillers inspecteurs, et de sept autres membres; plus tard ce nombre fut porté à huit. (*P. just. n° 6.*) Ce règlement ne fait aucune mention de l'administration de la maison de détention, de sorte qu'elle fut exclusivement laissée comme ci-devant, aux conseillers inspecteurs, et ce n'est qu'en 1832, que les autres membres de la commission furent admis à y prendre part, mais d'une manière très secondaire. On conçoit aisément, d'après la composition de cette commission et les attributions de Messieurs les conseillers inspecteurs, que l'influence numérique et morale de ces magistrats y est complète; est-ce un bien, est-ce un mal? Je ne prononce pas, c'est un fait! mais ce qui paraît certain, d'après les mutations fréquentes des membres amovibles, c'est qu'on a beaucoup de peine à en trouver, et qu'il y a peu d'empressement à remplir ces fonctions; peut-être y en aurait-il davantage, si elles étaient mieux définies, et si l'influence de Messieurs les inspecteurs s'y faisait moins sentir; ainsi j'estime qu'on devrait établir deux commissions distinctes, une pour chaque prison: celle de la prison pénitencier pourrait être composée d'un Conseiller d'État président, et de six autres membres; ce nombre serait suffisant, si les fonctions de ces commissaires se bornaient réellement à administrer, et si on abandonnait au directeur, comme il convient de le faire, une foule de détails qui fatiguent les membres de la commission et absorbent une grande partie de son temps.

L'art. 5 attribue au Conseil d'État la nomination

des emplois civils et ecclésiastiques de la prison: la première est de droit, la seconde est fort sage, mais devrait être mieux précisée, c'est à dire qu'il faudrait bien établir que non-seulement la nomination, l'inspection et la révocation des chapelains appartient au Conseil d'État; mais que c'est à lui seul qu'ils ont à rendre compte, et qu'ils sont dans une entière indépendance de toute autre autorité civile ou ecclésiastique.

Art. 6. *Des visiteurs honoraires.* — S'il était possible qu'il y eût dans une loi un chapitre des inutilités, cette institution y occuperait indubitablement la première place. Les motifs donnés en sa faveur, dans le rapport de la commission du Conseil, sont tellement faibles, que les réfuter serait une perte de temps inutile. Si la question était intacte, il serait facile de faire ressortir les inconvénients d'introduire dans la prison des visiteurs en titre, qui, n'ayant pas de fonctions nettement déterminées, pourraient être tentés de s'immiscer dans l'administration, et croire qu'il est de leur devoir de porter partout un esprit d'investigation curieuse et peut-être indiscret; mais l'expérience suffit pour nous rassurer à cet égard, et nous montrer que loin de là l'inertie la plus complète a été le caractère distinctif de cette institution, ce que je vais prouver par des faits; ainsi le nombre des douze visiteurs, membres du Conseil Représentatif, n'a jamais pu être rempli volontairement, et il a fallu le compléter chaque année par un tirage au sort. A ces douze visiteurs honoraires, il faut ajouter dix-huit juges qui le sont de droit, en total trente. Si chacun d'eux

eût fait seulement deux visites par année, il devrait s'en trouver 480 inscrites au registre où ils sont tenus de consigner leurs observations, tandis qu'il n'y en a eu que quarante-cinq faites pendant ces huit années, par vingt-un visiteurs seulement, l'un d'eux en ayant fait quatorze, un autre sept, d'autres deux et trois. Il n'y en a eue que deux en 1830, deux en 1831, quatre en 1832 par le même visiteur, deux dans les neuf premiers mois de 1833, dont la dernière a eu lieu le 29 mai. J'ajouterai, qu'à une lecture attentive du registre, sauf la citation mentionnée page 22, (elle est du membre qui a fait 14 visites,) je n'ai pas su y trouver un aperçu, une remarque, une recommandation qui pussent profiter en quoi que ce soit à l'administration. Puis donc que cette institution est aussi complètement inutile, il faut la supprimer, en rappelant à ceux qui seraient tentés de la regretter, que les membres du comité de surveillance morale sont les véritables visiteurs de la prison.

Chap. III. *Des règles générales.*

La section première, art. 7 à 21, me paraît être réglementaire presque en son entier. L'art. 19 veut que les dispositions des lois et réglemens concernant les détenus, restent affichés dans les ateliers. On a cru bien faire, et je crois qu'on a mal fait, car les détenus au lieu d'y chercher leurs devoirs, y étudient leurs droits, et il en est résulté quelquefois des discussions entre eux et les chefs d'ateliers. Ce qu'un condamné devrait apprendre avant tout et bien retenir, c'est que pendant la durée de sa détention ses droits sont nuls,

qu'il n'en a d'autres que ceux qu'on veut bien lui concéder, qu'il vit sous un régime exceptionnel, que sa volonté doit être soumise à celle des autres, et qu'une obéissance entière et passive est son premier devoir.

Section II. Du travail, art. 21 à 25. — C'est seulement sous le rapport de la portion du produit du travail allouée aux prisonniers, que j'examinerai le sujet, la question du travail, sous le rapport moral et d'économie politique, devant être traitée séparément. Ensuite je démontrerai les abus qui résultent de laisser de l'argent disponible pendant la détention.

Nous avons vu, lors de la revue des prisons d'Amérique, que le pécule y est une chose inconnue, et qu'à la sortie du détenu, il est d'usage de lui remettre, à titre de don, l'argent nécessaire pour se rendre à sa destination. Je ne serais pas à l'avis d'aller aussi loin, et j'en dirai plus tard les motifs; mais je propose, qu'à l'exemple de la prison de Lausanne, le pécule soit exclusivement réservé pour la sortie. Le Conseil d'État, dans le premier projet de loi, l'avait fixé à $\frac{1}{2}$ disponible et $\frac{1}{2}$ à la sortie; le Conseil Représentatif jugea convenable d'augmenter ces fixations, en les portant à $\frac{1}{4}$ chacune. Je n'ai pu me rendre raison de cette libéralité, que par l'esprit de débonnairété qui a présidé à la discussion de toute cette loi; et quant au pécule disponible, je n'ai su trouver en sa faveur qu'un seul motif dans tout ce qui a été dit sur ce sujet dans les divers rapports, « c'est que si « on n'allouait pas une rétribution immédiate au prisonnier, il aurait peu de zèle pour son travail. » Ce

raisonnement aurait quelque poids dans le cas de la suppression totale du pécule; et encore l'expérience de l'Amérique lui serait-elle contraire. (Voyez page 16.) Il y a des motifs de convenance évidens à ce que le détenu trouve quelque argent disponible à sa libération, soit pour sa route, si c'est un étranger qui doit partir ou un Genevois qui veuille s'expatrier, soit pour acheter les outils de sa profession, soit enfin pour subsister jusqu'à ce qu'il ait trouvé de l'occupation; ainsi j'estime que le pécule disponible doit seul être supprimé, mais que celui de la sortie doit être conservé, et à son taux actuel, $\frac{1}{4}$ du produit du travail; car on ne pourrait le porter plus haut, si on considère combien sont élevées les dépenses de la prison, et de plus que le pécule étant alloué au détenu par la loi, il est insaisissable pour le remboursement de ses frais de justice; ainsi sur ces frais, qui se sont élevés pour les 292 procédures de ces huit années à fl. 32,740, soit fr. 15,116, il n'a pu être recouvré que fl. 1,070, soit fr. 494. Sans doute l'expérience nous a démontré qu'il est fait souvent du pécule un fort mauvais emploi, et qu'il se dissipe dans les cabarets et les lieux de débauche; mais on pourrait prendre à cet égard quelques précautions, et ne pas le livrer inconsidérément au prisonnier au moment de sa libération, du moins en totalité s'il est de quelque importance, car il y a des exemples de détenus qui ont amassé un pécule considérable, soit d'après la nature de leur travail, soit d'après la durée de leur détention. S'il en était toujours fait un bon emploi, s'il servait à les rendre

meilleurs, loin de le regretter, on devrait s'en réjouir, persuadé que les dépenses à l'aide desquelles les méchants sont réformés, ne sont que des avances dont la société recueillera plus tard les fruits. Quant à la portion disponible, quelle peut en être l'utilité? Je l'ignore. Le prisonnier étant largement pourvu de tout le nécessaire, c'est mettre entre ses mains un moyen de se soustraire à la rigueur du régime pénitentiaire, c'est détruire en partie un système de privations qui est un accessoire obligé de ce régime, car s'il n'est pas uniforme, il n'y a point d'égalité dans les peines, et toute dépense dans l'intérieur de la prison est destructive de ce principe; or ce vice existe chez nous, et sous un double rapport :

1° Les uns peuvent acheter plus que les autres, parce qu'en raison de la nature de leur travail, leur pécule est plus élevé.

2° Il y a, dans le règlement, des distinctions tirées de la classification des détenus; ainsi il en est qui ne peuvent acheter que du pain, et il en est qui peuvent y ajouter d'autres articles.

Quel est l'emploi le plus ordinaire de ce pécule? C'est l'achat de comestibles, c'est un moyen de satisfaire la gourmandise, ou la glotonnerie; cependant leur nourriture habituelle est saine et abondante, elle ferait envie aux hommes de leur condition, voyez quelle est leur ration, et dites s'il est nécessaire d'y rien ajouter; enfin que signifie le *mot* ration, si on peut étendre la *chose* à volonté? On achète aussi beaucoup de plumes et de papier. Depuis que la règle du

silence est imposée à une classe de détenus, il s'établit entre eux une correspondance active, et les employés de la prison ont saisi des lettres qui ne sont rien moins qu'édifiantes.

Je termine cet article, en insistant sur l'importance de stipuler dans la loi, et de bien établir auprès du détenu, le principe que son travail appartient tout entier à l'État en indemnité de son entretien et des frais de sa procédure; et que la portion du produit qu'on veut bien lui accorder à sa sortie, est un don, et non pas un dû, puisque c'est lui qui demeure débiteur.

Section III. Dispositions pénales, art. 25 à 37.

Cette section me paraît être en grande partie réglementaire. Ne devrait-on pas se borner à exprimer dans la loi que les châtimens corporels (les coups) sont interdits; et à spécifier la nature des peines, lesquelles seraient infligées par la commission administrative, d'après un règlement du Conseil d'État, qui en déterminerait les occasions et les limites. Ces peines pourraient être les suivantes :

Les fers.

La réclusion.

a Dans le cachot.

b Dans la cellule ténébreuse.

c Dans la cellule ordinaire.

Le régime du pain et de l'eau.

Celui de la demi-ration.

Le coucher sur la planche.

Pour les simples fautes ou délits contre la disci-

pline, et les cas qui exigent une prompt répression, il convient de laisser une grande latitude au directeur, à charge par lui de rendre compte immédiatement au président de la commission administrative. Celle-ci serait tenue de déférer au procureur-général les crimes et les délits dont la poursuite rentre dans ses attributions.

Section IV, art. 37 à 47. Commission de recours.
 Cette disposition qui est sans contredit la plus importante de la loi, exige par cela même, d'être le mieux approfondie; car il s'agit de démontrer qu'elle est, à de certains égards, subversive de la législation pénale, qu'à d'autres égards elle n'est pas équitable dans son application, qu'elle offre une prime à la duplicité et à l'hypocrisie, et que dans les cas, malheureusement trop fréquens, de récidive de la part des hommes libérés, elle est un sujet de scandale pour le public, de murmure et de plainte pour les détenus. Et d'abord quels motifs, pour appuyer cette institution, trouve-t-on dans les rapports qui la proposent? On nous dit dans celui du Conseil d'État, « qu'elle est une conséquence nécessaire du système pénitentiaire, que l'espérance d'une libération anticipée agit avec une telle force sur le détenu, qu'il n'y a pas de levier moral qui pût le remplacer; » et on cite à l'appui des avantages du droit de grâce, l'exemple de la France, de l'Angleterre et des États-Unis, où l'usage en est, dit-on, très fréquent. J'avoue que cette première assertion me paraît peu exacte; le succès du système pénitentiaire est fondé sur ce double résultat, l'intimidation

et la réformation; or est-ce par l'appas d'une récompense qu'on doit chercher à l'obtenir et qu'on peut se flatter de réussir? je ne le pense pas. Un homme viole les lois de la société: par une juste punition de son délit, et par un soin légitime de sa conservation, elle le rejette pour un temps de son sein; mais au moment même où il vient d'entendre sa sentence, on lui promet un adoucissement à sa peine, et un adoucissement qu'il est assuré d'obtenir avec de la flexibilité de caractère, de l'adresse ou de l'hypocrisie. Est-ce là, je le demande, une idée saine et morale! pourquoi promettre une récompense à l'accomplissement d'un devoir absolu? quand un soldat enrôlé dans un service où la discipline est sévère, sait s'y soumettre, et se conduire de manière à éviter des châtimens, fait-il autre chose que son devoir, y a-t-il en lui quelque mérite? aucun, il agirait ainsi par un simple calcul bien entendu. Les lois défendent le meurtre, le vol, le parjure: celui qui les enfreint est puni, celui qui les observe n'est pas récompensé, parce qu'il ne fait que son devoir. Il en est de même en religion: telle est la déclaration du Souverain Législateur des hommes: « Et vous aussi, quand vous aurez fait tout ce qui vous est commandé, dites: Nous sommes des serviteurs inutiles, parce que nous n'avons fait que ce que nous étions obligés de faire. » Pourquoi donc se croire obligé de récompenser un malfaiteur, quand il remplit un devoir positif, et surtout, lorsque dans la plupart des cas, on est assuré de ne récompenser que l'hypocrisie?

Quant au droit de grâce, j'estime que l'exemple de la France ne nous est pas applicable, parce que les maisons centrales ne sont pas des prisons pénitentiaires, et que ce droit, qui n'est pas un droit spécial, mais qui est inhérent au droit régalien, s'exerce beaucoup plus en raison des circonstances du jugement, des motifs de la condamnation, et de l'état social du coupable, qu'en raison de sa conduite pendant sa captivité.

L'exemple de l'Angleterre n'a pu nous être cité que par erreur. Le roi accorde en effet un grand nombre de commutations de peines; mais les grâces absolues sont infiniment rares, et jamais il n'arrive qu'un détenu soit libéré pour bonne conduite dans la prison.

Aux États-Unis, il est vrai que dans les commencemens du système pénitentiaire, les gouvernemens des provinces de l'Union usaient fréquemment du droit de grâce, sur la demande des directeurs de prisons; mais on ne tarda pas à en reconnaître l'abus, l'usage en a progressivement diminué, et depuis plusieurs années il n'est exercé qu'avec une extrême réserve.

Puis en définitive, notre tribunal de recours, n'est-il pas investi du droit de grâce, et chacun de nous sait qu'il l'exerce fréquemment, si ce n'est en plein, du moins en modifiant les arrêts de la cour criminelle, non par voie de révision mais par voie de recours en grâce, ce que les condamnés ne manquent jamais de demander subsidiairement dans leurs requêtes en appel.

Quant au rapport de la commission du Conseil Re-

présentatif, après quelques réflexions à l'appui de celles du Conseil d'Etat, il émet ce seul motif, « c'est qu'il y a anomalie dans notre législation, en ce que les condamnés au criminel peuvent recourir en grâce, tandis que cette faculté est refusée aux condamnés au correctionnel. »

On peut répondre à cet argument trois choses :

1° Que pour les jugemens correctionnels, il y a appel à la cour criminelle, comme pour les arrêts de celle-ci il y a appel au tribunal de recours. Voilà donc pour les délits, qui peuvent conduire à la prison pénitentiaire, deux degrés de juridiction bien établis; c'est tout ce qu'on doit exiger en saine législation.

2° Que s'il n'y a pas de recours en grâce ouvert aux jugemens correctionnels comme aux arrêts criminels, c'est que les effets en sont bien différens, puisque les uns sont infamans et que les autres ne le sont pas. (Voyez *code pénal*, art. 6 à 10.)

3° Que si on voulait absolument établir aussi un recours en grâce pour les jugemens correctionnels, c'était l'objet d'un article à ajouter à la loi judiciaire, mais qu'il n'y avait pas de nécessité d'instituer pour ce seul motif une commission de recours.

Et si ceux qui ont été allégués dans les deux rapports sont aussi faciles à réfuter, je ne pense pas qu'il en soit de même de ceux qu'on peut présenter à l'appui d'une opinion contraire. Nous les tirerons d'abord du droit, et ensuite du fait.

I. Du droit, en ce que cette institution dénature la législation pénale; et, en effet, si les peines attribuées

par le code à chaque crime ou délit, sont reconnues équitables, le tribunal qui les prononce estime infliger un châtiment proportionné à l'offense; et cependant il agit en aveugle, parce que selon la conduite du condamné dans la prison, et la faculté accordée à la commission de recours, de réduire la peine d'un tiers, il ne sait s'il condamne à douze ans de travaux forcés ou à huit, à six années de réclusion ou à quatre, à trois ans d'emprisonnement ou à deux. Si un assassin ou un meurtrier, qui aurait justement encouru la peine de mort, était condamné par grâce aux travaux forcés à perpétuité, cette peine peut se réduire à 20 années. (Art. 41.) Il y a plus, il aurait fallu l'effacer du code, puisqu'elle n'existe plus en réalité.

Un exemple en est encore aujourd'hui sous nos yeux: un accusé fut condamné en 1826, par la cour de justice criminelle, pour meurtre, aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition, (il eût été condamné à la peine de mort si la question de préméditation n'eût été écartée.) Le tribunal de recours, par voie de révision, supprima l'exposition, et réduisit la peine à vingt années de travaux forcés: cet homme pourra être libéré par la commission de recours au bout de treize ans quatre mois; convenons qu'il s'en sera tiré à bon marché. (Voyez *code pénal*, art. 295 à 305.)

II. Si l'institution de la commission de recours dénature les peines, elle bouleverse aussi la hiérarchie judiciaire; ainsi tel arrêt criminel sera prononcé à l'unanimité par la cour, et confirmé de la même ma-

nière, ou à peu près, par le tribunal de recours, (ce cas est assez fréquent,) et la condamnation sera diminuée d'un tiers par une simple commission; cependant la cour criminelle est composée de l'élite de nos juges, et le tribunal de recours des sommités de l'ordre social de notre république, un syndic président, six conseillers d'état, deux présidens de tribunaux, quatre juges, deux auditeurs et vingt-quatre membres du Conseil Représentatif. La commission de recours siégeant au nombre de neuf et même de sept membres, (art. 42,) a le droit d'accorder une grâce partielle que ce tribunal suprême avait jugé devoir refuser.

III. Si cette commission dérange la hiérarchie judiciaire, disons aussi qu'elle porte atteinte au libre arbitre des juges qui, en considération des réductions possibles ou présumées de la détention, prononcent les jugemens en conséquence; ainsi j'ai entendu, siégeant au tribunal de recours, avancer ce dilemme: Ne réduisons pas la peine; si le détenu se conduit mal en prison, nous en aurions du regret; s'il se conduit bien, la commission de recours abrègera sa détention!

Et si les abus de cette institution sont aussi palpables en droit, que sera-ce quand nous en viendrons aux faits. Et d'abord sur quoi la commission doit-elle motiver ses décisions? sur les moyens de subsistance du prisonnier et sur les notes relatives à sa conduite. (Art. 44.) Quant au premier point, on reconnaît à la simple lecture combien il est défectueux; car s'il est naturel de craindre de faire rentrer dans la société

un homme sans profession et sans moyens assurés de subsistance, pense-t-on que le détenu qui se trouve en cet état au moment de son rappel, puisse acquérir ces conditions pendant le dernier tiers de sa détention? Si cela n'est pas impossible, cela est-il du moins vraisemblable? et cependant on la prolongera par ce motif: certainement la commission, à conduite égale, met une différence entre le prisonnier qui est bon ouvrier, et celui qui ne l'est pas; elle en met une entre l'étranger qu'on expulse, et le Genevois appelé à demeurer dans le pays. J'ai vu de ceux-ci sans état assuré, que par ce motif on aurait retenus jusqu'au terme de leur jugement, être libérés par la commission, d'après la promesse de leurs parens ou protecteurs de les faire partir immédiatement pour l'étranger; d'où il résulte, que les décisions de la commission basées sur ce chef, tenant à des circonstances de position, ne peuvent être rendues avec une équité purement morale, et sont par cela même entachées d'un vice radical.

En second lieu, la commission motive ses décisions sur les notes relatives à la conduite du prisonnier, consignées dans le registre tenu à cet effet, (art. 20,) et s'il n'y en a pas de défavorables, il doit être libéré; ainsi donc la libération dépend souvent d'un calcul bien entendu de se soumettre à la discipline de la prison, de la force de volonté, et surtout de l'hypocrisie. Tel détenu sera libéré, qui au fond est demeuré profondément immoral et pervers, tandis qu'on retiendra tel autre qui intrinsèquement sera moins mau-

vais, et chez lequel une œuvre de réformation sera peut-être commencée, parce que sa vivacité naturelle, son irascibilité, son impatience ou d'autres causes semblables, lui auront fait enfreindre quelquefois les règles de la discipline et donné lieu à l'inscription de notes défavorables.

De plus, maintenant que la loi du silence est imposée à une classe de détenus, et qu'elle le sera probablement à tous, que signifient ces notes? ne sont-elles pas essentiellement rédigées d'après les propos, les réponses, les conversations entendues par les employés de la prison? je prie qu'on veuille bien m'expliquer en quoi consiste la bonne conduite d'un prisonnier muet! mais au lieu de discuter, consultons l'expérience, non seulement la nôtre, mais aussi celle des autres, qui est plus ancienne, qui s'exerce sur un beaucoup plus grand nombre d'individus, et citons des faits à l'appui; ainsi, le directeur d'une des principales prisons d'Amérique, homme d'une rare sagacité et profond observateur, (M. Elam Lynds,) après dix années de pratique, écrivait à ce sujet:

« J'estime que la conduite d'un détenu en prison
« ne prouve rien pour sa réforme future, surtout lorsqu'il peut être gracié. J'ai toujours remarqué que les
« plus mauvais sujets faisaient d'excellens détenus. Ils
« ont en général plus d'adresse et d'intelligence que
« les autres; ils aperçoivent mieux et plus vite, que la
« seule manière de rendre leur sort plus supportable,
« est d'éviter les châtimens qui seraient la suite certaine
« de l'insubordination; ils se conduisent donc bien, sans

« en valoir mieux, d'où je conclus qu'on ne doit jamais
« accorder au détenu son pardon, uniquement à cause
« de la conduite qu'il tient en prison, car on ne parvient
« ainsi qu'à créer des hypocrites. »

Ces observations faites sur des milliers de détenus nous sont tellement applicables, que si je n'en connaissais la source, je les croirais faites dans la prison de Genève; rendons palpable cette assertion par quelques exemples tirés des individus libérés par la commission de recours.

« S., habile jardinier fleuriste, pouvait gagner aisément 3 fr. par journée, et fut bien placé à sa sortie de prison. Après plusieurs changemens de condition, occasionés par sa mauvaise conduite, le comité moral consentit à faire les frais d'un voyage à Paris où il se rendit, muni de bonnes recommandations. Peu de temps après il revint à Genève pour s'y livrer au vagabondage, et ne tarda pas à exciter l'attention de la police à l'occasion de vols dont il était soupçonné; il s'enfuit dans le canton de Vaud, où il eut le bonheur de trouver une condition avantageuse; mais ses inclinations vicieuses l'emportant toujours, quelques mois après il fut arrêté pour un vol nocturne avec effraction, et subit maintenant une longue condamnation dans la prison pénitentiaire de Lausanne, avec son frère qu'il avait associé à cette œuvre. »

« M. rentra dans la prison pour la seconde fois, par jugement correctionnel d'un an et un jour d'emprisonnement, (car ce jour est ordinairement ajouté pour que le condamné ait la faculté de recourir.) (Art. 40.)

Il annonça, dès son entrée, qu'il se conduirait de manière à obtenir une réduction de peine, et il tint parole; il ne donna pas lieu à une seule plainte, et en conséquence au bout de huit mois il fut libéré. Le jour même de sa sortie, il se rend au cabaret, boit avec excès, et rentré chez lui, maltraite outrageusement sa femme et sa vieille mère, et met en pièces une partie de leur chétif mobilier. Sa conduite subséquente répond à ce début; il recommence sa vie déréglée, et quelques semaines après, convaincu de plusieurs vols, un troisième jugement le ramène à la prison pour quatre années.»

«F., étranger, est d'un caractère tranquille et doux, il aimait la solitude, lisait avec assiduité des livres religieux et la Bible, il paraissait se plaire aux conversations sérieuses, et donnait en tous points de la satisfaction à ses supérieurs. Quelques mois après sa libération, il a rompu son ban, est rentré sur le canton, et y a commis un vol qui l'a ramené pour quatre ans dans la prison, où il est convenu naïvement que son but avait été de se faire remettre.»

«G., étranger, avait mérité par une bonne conduite soutenue, d'être transféré au quartier d'exceptions, chacun faisait l'éloge de son caractère, et peu de détenus ont donné plus d'espérances au comité moral. La commission de recours le libère un lundi, et nous apprenons que le jeudi suivant, il a commis dans une auberge de Nyon le vol d'argenterie le plus audacieux. Arrêté, convaincu et jugé, il est actuellement renfermé dans la prison pénitentiaire de Lausanne.»

«R. avait aussi mérité, par une conduite exemplaire, d'être transféré au quartier d'exceptions. Il avait reçu une instruction religieuse très soignée, et en apparence profitable à son âme, il avait acquis une grande connaissance des Écritures, les citait fréquemment et à propos. On le proposait pour modèle à ses camarades, ses supérieurs ne l'appelaient que le bon R. Il s'occupait avec un plein succès du métier de tisserand, et à sa libération il sortit avec une assez forte réserve. On eut soin de le placer à la campagne chez un maître pieux qui le traitait bien à tous égards, et chez lequel il pouvait gagner deux à trois francs par journée. Au bout de quelques semaines, on nous annonce qu'il a disparu de son domicile, et qu'il est errant dans les communes environnantes; on parle bientôt de plusieurs vols, on le soupçonne, on l'arrête, et un jugement criminel le condamne à douze ans de travaux forcés.»

Je citerai enfin un dernier exemple, dont toutes les circonstances doivent être pesées.

«D., armé de son fusil, attend un jour à la porte de sa maison, l'amant de sa femme, il l'ajuste et l'étend mort sur la place. Il est condamné pour assassinat, à quinze ans de travaux forcés, et certes l'arrêt n'était pas sévère. (Voyez *code pénal*, art. 295 à 299.) Le tribunal de recours rejette son pourvoi en révision, mais accueille son recours en grâce, et réduit sa peine à cinq années d'emprisonnement. Dans la prison il se montre soumis, laborieux, tranquille, ne donne aucun sujet de plainte et obtient sa translation au quartier

d'exceptions. Aux deux tiers de sa détention, la commission de recours, sans avoir égard à l'énorme réduction accordée par le tribunal de grâce, lui fait remise du tiers de sa peine, en sorte que voilà un assassinat prémédité puni de quarante mois de simple emprisonnement; et cependant cet homme n'avait pas des moyens de subsistance assurés, (art. 44,) puis-que, peu de semaines après sa libération, il fut obligé de recourir au comité moral et à la direction de l'hôpital, qui l'un et l'autre sont venus à son aide.»

Sur tous ces faits, auxquels je pourrais en ajouter d'autres, je m'abstiendrai de commentaires, ils parlent assez d'eux-mêmes; mais je prie qu'on réfléchisse à l'effet produit, par le retour à la prison, des hommes libérés par la commission de recours: quelle opinion les détenus doivent-ils concevoir de son discernement, eux qui connaissaient à fond ces individus. L'idée qui se présente le plus naturellement à leur esprit, c'est qu'il y a de la partialité dans les arrêts de la commission, et qu'elle est influencée par les rapports plus ou moins favorables des supérieurs de la prison. Par tous ces motifs, je désire vivement pouvoir communiquer à mes collègues ma conviction profonde, que l'institution de la commission de recours a été pour notre prison une conception funeste, et qu'on doit se hâter de la supprimer. Je ne demande pas qu'elle soit abolie pour les prisonniers jugés sous le régime actuel, tout effet rétroactif en législation étant une injustice; mais qu'en prononçant sur ce qui les concerne, la commission prenne conseil de l'expérience, qu'elle use d'une

extrême circonspection dans ses arrêtés, qu'elle se fasse une règle invariable de refuser la libération de tout condamné en récidive, et qu'elle ne craigne pas d'alléguer ce motif.

Section V. Dispositions relatives au tribunal de recours, art. 47. En raison de l'institution de la commission de recours, le condamné ne peut plus rappeler à ce tribunal que dans les trois jours de sa condamnation, tandis qu'il le pouvait auparavant pendant toute la durée de sa peine; le motif de ce changement est facile à saisir, mais puisque le tribunal de recours se rencontre incidemment sous ma plume, j'en dirai ma pensée en peu de mots, non pour critiquer sa composition et son mode de procéder, ce sont des choses jugées; car lors de la discussion de la loi sur l'ordre judiciaire, le Conseil d'État annonça l'intention de proposer la suppression de ce tribunal et son remplacement par le jury. J'ai peine à croire que ce changement put remplir le but désiré: en effet, pour que nos institutions judiciaires soient complètes, il faut deux degrés de juridiction en justice criminelle, et un pouvoir investi du droit de grâce; or le jury ne donnerait ni l'un ni l'autre, et l'accusé n'aurait que la satisfaction d'être jugé par ses pairs; mais aussi je demanderai quel besoin on a du jury dans un pays où la justice est bien rendue, où les juges sont éclairés, intègres, indépendans, étant tous nommés, même le ministère public, par les représentans de la nation, un pays, où depuis vingt années il n'y a pas eu un seul procès politique ou de la presse!

Et quel jury nous offrira-t-on en exemple pour nous le faire désirer? Sera-ce le jury anglais avec son lachisme cruel, *coupable ou non coupable*, dont le *verdict* s'applique à un code qui prononce la peine de mort en cent vingt-cinq cas différens! Sera-ce le jury français, avec son verbiage de questions intentionnelles, de circonstances atténuantes, de préméditation, etc.; ce jury, dont les déclarations sont si souvent indulgentes pour les délits contre les personnes, et sévères envers ceux contre les propriétés! Voyez les arrêts de la cour d'assises du département de la Loire, dans la cause des révoltés de Lyon en 1831, et dans celles des passagers du Carlo Alberto en 1832. Voyez la *Gazette des Tribunaux*, qui est remplie de récits de meurtres prémédités, où les scrupules ingénieux du jury savent trouver des circonstances atténuantes. D'après cela, faut-il s'étonner que la chambre des députés, dans son adresse au roi, en janvier 1834, ait refusé d'associer le jury au témoignage honorable qu'elle rendait à la fermeté et à l'impartialité de la magistrature?

Les motifs qui, en 1815, engagèrent nos Conseils à supprimer le jury, n'ont rien perdu de leur force; au contraire, puisque dès lors nos institutions judiciaires se sont graduellement améliorées et qu'aucunes circonstances ne nous ont fait reconnaître la nécessité de son rétablissement. Conservons donc le tribunal de recours, mais en modifiant sa composition et ses attributions; ainsi ne pourrait-on pas le former comme suit?

Un Syndic, président,
Deux Conseillers d'État,
Le Président du tribunal civil,
Le Président du tribunal de commerce,

Huit membres du Conseil Représentatif, tirés au sort à chaque cause, et non par semestre.

Un juge du tribunal civil, autre que le juge d'instruction, remplirait les fonctions du ministère public. On éviterait ainsi de faire entrer dans la composition, tout membre de la cour de justice qui aurait jugé en premier ressort, et du ministère public qui aurait donné des conclusions dans la cause.

Quant aux attributions, il serait tribunal d'appel des arrêts criminels, en procédant de la même manière que devant la cour, et il ne serait tribunal de grâce que dans ces deux cas, la condamnation à la peine de mort et à celle des travaux forcés à perpétuité. Il faudrait aussi changer sa dénomination.

Chapitre IV. *De la maison de détention.*

Elle ne se trouve dans la présente loi qu'incidemment, et je n'entreprendrai pas de traiter ce sujet sur lequel il y aurait tant à dire, j'en laisse le soin à quelque autre; mais il n'y a pas de temps à perdre, la présentation du budget approche, et la somme à réserver sera bien différente, s'il s'agit d'une construction nouvelle ou de simples réparations; je ne puis cacher ma surprise que celles-ci aient été jugées suffisantes, et qu'on ait cru à la possibilité de faire une prison bien distribuée, de ce bâtiment construit il y a huit-cents années, de ce labyrinthe inextricable, de

cette épaisseur de murs du moyen âge. Après avoir obtenu la somme nécessaire et arrêté les réparations, le Conseil d'État a reconnu toutes les difficultés de l'exécution, et il a reculé quand il s'est agi de mettre la main à l'œuvre. Il a fait dresser le plan d'un bâtiment neuf, dont les devis s'élèvent à 600,000 florins, soit 276,920 francs. Pourquoi craindrait-on de demander cette somme, au Conseil Représentatif, dont la libéralité ne se dément jamais quand il s'agit d'objets d'utilité publique? et en est-il de plus grande, de plus urgente que celui-ci? Qu'on ne perde pas de vue que nos prisons regorgent de vagabonds et de malfaiteurs, que le système de détention est à refaire en entier, et qu'on ne le pourrait, en conservant la prison actuelle où la localité y oppose un obstacle insurmontable, de quelque manière qu'on s'y prenne pour la réparer. Que ceux de nos collègues qui désirent sa conservation, veuillent bien se donner la peine de la visiter, et qu'ils disent ensuite s'ils admettent la possibilité d'y construire des quartiers séparés, pour les prévenus, les débiteurs, les militaires, les condamnés en simple police, les mendiants et les vagabonds, et enfin d'établir des cellules et des ateliers de travail pour les condamnés correctionnellement à une détention qui n'excède pas une année? Cette discussion n'entrant pas dans mon sujet, je me borne à exprimer le vœu de voir disparaître au plus tôt cet édifice gothique, destiné jadis à un plus noble usage,⁶ et que sur ce même emplace-

⁶ Avant la réformation c'était le palais de l'évêque; la rue où il se trouve, porte encore le nom de *rue de l'Évêché*.

ment on voie s'élever une prison-modèle, digne en tout point du rang que les institutions de notre État lui assignent dans l'échelle de la civilisation des peuples.

Depuis que ceci est écrit, j'ai la satisfaction de voir que le Conseil d'État revient à cette idée, car voici le paragraphe qui termine son rapport du 13 décembre 1833 :

« Peut-être avant la révision, des changemens importants dans le matériel de nos prisons seront-ils démontrés nécessaires; car aucunes lois ni réglemens définitifs ne seront possibles, tant que dureront les gênes de tout genre que présentent les bâtimens actuels. »

Chapitre VI. *Révision de la loi.*

Le terme en était indiqué à la session de mai 1830, au plus tard. Dans cet intervalle, le Conseil d'État avait eu le temps de reconnaître les abus de l'ordre de choses existant, et paraissait sentir la nécessité d'y porter remède, car dans le rapport fait le 9 juin 1830, en présentant un nouveau projet de loi, son rapporteur s'exprimait ainsi : « Il faut reconnaître, que lors de la loi de 1825, un esprit de douceur qui honore notre siècle et cette assemblée, mais qui peut-être a été poussé trop loin, s'est fait remarquer dans les dispositions de la loi. Il est nécessaire que le système pénal de notre prison soit renforcé; c'est là que doivent tendre nos efforts, et c'est dans ce but qu'ont été introduites de nouvelles dispositions. » En effet, cette loi aurait été à de certains égards un

peu plus sévère que la précédente, mais étant calquée sur elle, le fond du système n'était pas changé, la pénalité restait à peu près la même, la règle du silence n'eût été ni générale ni absolue, on conservait le péculé disponible, le principe des promotions d'un quartier dans l'autre, et l'institution de la commission de recours. Le rejet de cette loi, par la commission du Conseil Représentatif, me dispense d'en faire l'analyse, mais j'estime qu'on ne doit pas la regretter, puisqu'une plus longue expérience, et des données plus certaines, permettraient aujourd'hui de faire un meilleur travail.

La commission sentit la nécessité d'introduire de grands changemens au régime de la prison, mais en même temps elle reconnut la difficulté de s'arrêter définitivement à aucun mode de vivre, qui réunit assez de chances de succès pour mériter une sanction législative; c'est pourquoi elle se borna à proposer au Conseil Représentatif l'ajournement du projet, et l'adoption d'une loi transitoire en huit articles presque tous réglementaires, qui maintenait la loi de 1825, et en renvoyait la révision à la session de décembre 1833; disons-en quelques mots.

Loi du 31 janvier 1831. (P. just. n° 7.)

L'art. 5 tend à provoquer un règlement plus sévère envers les condamnés au criminel, et ceux qui le sont en récidive, mais avec une disposition facultative, qui nuit à l'efficacité de la mesure. Le principe est sans doute bon en lui-même, quoiqu'ici son application ne semble pas juste; certes une récidive mérite d'être punie plus sévèrement qu'un premier délit,

mais ce n'est pas à l'administration qu'il appartient de le faire, ni à la loi de le lui prescrire; c'est l'affaire des tribunaux, et le code y a pourvu; voyez au chapitre des récidives, (art. 56 à 59,) combien la pénalité est sévère sur ce point.

L'art. 6 autorise le Conseil d'État, à suspendre par voie de règlement, l'envoi dans la prison pénitentiaire, des individus condamnés à un emprisonnement au dessous d'une année. Déjà à cette époque, l'encombrement de la prison rendait cette mesure nécessaire, mais je pense qu'elle aurait dû être absolue et législative, et non facultative et réglementaire. Puisque dans cette circonstance on procédait par voie législative, la première mesure ne devait-elle pas être d'ôter, aux condamnés en récidive, la faculté de recourir en grâce à la commission de recours?

Enfin j'ai quelque doute sur la question de compétence. Nos tribunaux étant investis du droit de prononcer dans laquelle des prisons le condamné devra être renfermé, (art. 3 de la loi du 28 janvier 1825,) une fois le jugement rendu, si, par une circonstance quelconque, il ne peut être exactement ou immédiatement exécuté, ceci ne concerne-t-il pas l'autorité chargée de l'exécution des jugemens, le procureur-général? s'il en est ainsi, pourquoi déléguer au Conseil d'État, un droit étranger à ses attributions, qui sont l'administration et la surveillance des prisons, surtout aujourd'hui que la séparation des pouvoirs est complète dans notre constitution? si c'est une anomalie, il faudrait l'éviter dans une nouvelle loi.

*Règlement du 12 mai 1833.*⁷ (*P. just. n° 9.*) En vertu de l'art. 5 de la loi précitée, le Conseil d'État a fait le règlement dont l'examen va nous occuper. Il corrige à quelques égards la débonnairété du règlement primitif; mais je suis loin de croire qu'il produise l'effet qu'on en attend, parce qu'il est incomplet, exceptionnel, facultatif, qu'il conserve le système vicieux des promotions d'une division dans l'autre; enfin que son exécution stricte est hérissée de difficultés, et même en certains cas impossible; c'est ce que je vais essayer de démontrer.

Le chapitre I^{er}, art. 1 à 6, établit la classification des prisonniers et leur répartition en quatre divisions.

La première, sous le nom de *premier quartier criminel et de récidives*, comprend les condamnés au criminel réputés les plus mauvais, et tous les condamnés rentrés en récidive. (Art. 2.)

Lorsqu'on a commis une faute grave, il faut en subir les conséquences, (voyez page 27;) or notre prison ne contient que cinquante-six cellules, quatre ateliers de travail, quatre réfectoires, et quatre cours. Il importe pour le bon ordre, la discipline, la facilité de surveillance, et la responsabilité des employés, que les détenus soient répartis en nombre égal, soit quatorze par division, et il se trouve maintenant dans la prison vingt-un

⁷ Je l'intitule ainsi, parce que c'est l'époque de sa mise à exécution; il a été imprimé sans date, et ne se trouve pas au recueil des lois et arrêtés du gouvernement.

condamnés en récidive, dont dix-neuf sont renfermés dans cette division, c'est à dire cinq de trop, qu'il faudrait placer ailleurs, ainsi que les plus mauvais criminels; et cependant le travail et le régime étant différens des autres divisions, il faut ou ne pas exécuter sur ce point le règlement, ou encombrer cette première division, et c'est ce qui a lieu actuellement. Cet excédent ne pourrait évidemment trouver place que dans la seconde, dont le régime la suit en sévérité; elle est intitulée *second quartier criminel et d'exceptions*, et devrait contenir: 1° les condamnés au criminel réputés les moins mauvais; 2° une certaine classe de condamnés au correctionnel; 3° les condamnés de la première division qui auraient mérité cette promotion. (Art. 3.) D'après cette nomenclature et l'inspection des nombres, on voit déjà l'impossibilité de l'exécution, à moins d'encombrer cette division plus encore que la première.

La troisième, sous le nom de *quartier correctionnel et d'exceptions*, comprendra les condamnés correctionnellement et les améliorés des deux premières divisions. (Art. 4.) On demande à quoi sert un quartier distinct pour les correctionnels, puisque non-seulement ils doivent se trouver mélangés avec des criminels par cette disposition des améliorés, mais de plus, qu'eux-mêmes peuvent, en cas de récidive ou de mauvaise conduite, être placés dans les deux premiers quartiers. Ajoutez à cela notre modification au code pénal, qui supprime le minimum de cinq ans pour les travaux forcés et la réclusion, en sorte qu'un accusé

pourrait n'être condamné qu'à une année de l'une de ces peines infamantes, tandis qu'un autre accusé, peut-être bien plus mauvais, serait condamné à cinq années d'emprisonnement, peine seulement afflictive. Que les circonstances d'un vol amènent le coupable sur les bancs de la cour criminelle ou sur ceux du tribunal correctionnel, l'acte est-il en lui-même moins immoral, moins déshonorant? On ne sait trop comment qualifier une distinction aussi subtile.

La quatrième division, sous le nom de *quartier des jeunes gens et des améliorés*, (art. 5,) devra comprendre :

- 1° Les jeunes gens au dessous de seize ans;
- 2° Ceux de seize à dix-huit ans, que l'administration jugera convenable d'y placer;
- 3° Les améliorés des trois premières divisions.

Ainsi donc, d'après cette dernière disposition, les enfans se trouveront mêlés avec tous ces améliorés; et cependant, en consultant notre expérience, elle nous apprendra le fond qu'on peut faire sur ces prétendues améliorations; si elle ne suffit pas, consultons celle des autres; ainsi, à la citation de M. Elam Lynds, faite à l'occasion de la commission de recours, (page 44,) qui s'applique également au système des promotions, j'ajouterai ces paroles du même auteur: « Le criminel qui, dans la société a commis les attentats les plus habiles et les plus audacieux, est souvent le moins rebelle dans la prison. Il est plus docile que les autres, parce qu'il est plus intelligent, et il sait se soumettre quand il est sans puissance pour se révolter. Il est d'ordinaire plus adroit et

« plus actif au travail, surtout lorsqu'on lui indique pour but de ses efforts une jouissance peu éloignée. « Lors donc qu'on accorde aux détenus des privilèges à raison de leur conduite dans la prison, on risque beaucoup d'adoucir les rigueurs de l'emprisonnement pour le criminel qui les a le mieux méritées, et de priver de toutes-faveurs ceux qui en seraient les plus dignes. » Ceci semblerait devoir suffire, mais on sera, je pense, mieux convaincu en poursuivant la revue du règlement.

Les quatre chapitres suivans énumèrent le régime de chacune des divisions; je ne m'arrêterai qu'aux dispositions les plus importantes; ainsi je vois, (art. 10,) qu'on ne permet aux détenus de la première division qu'un travail qui ne peut leur procurer ni profit ni instruction, d'où il résultera que les hommes entrés dans la prison les plus pervers, les plus mal famés, et pour le plus long terme, seront les plus misérables à leur sortie, et qu'ils présentent ainsi toutes les chances de les voir revenir, faute de trouver des ressources; et cependant ce sont ceux qui auraient le plus besoin d'une profession, et le plus de temps pour l'apprendre, en raison de la longue durée de leur détention. Je ne sais, mais il me semble que ce sont les détenus les plus pervertis dont on devrait surtout chercher à développer et à favoriser l'industrie, afin que si l'on ne peut réformer leurs inclinations vicieuses, on puisse du moins leur inspirer le goût du travail et leur procurer les moyens de gagner honnêtement leur vie.

Le Conseil d'État paraît disposé à revenir à ces

erremens, d'après les doutes exprimés sur ce point dans son rapport du 13 décembre; en voici les expressions : « En excluant du quartier des récidives, certaines professions qui emploient des outils dangereux, on se réduit à des travaux moins lucratifs et on y emploie le temps des prisonniers sans leur procurer de professions. Il y a long-temps que la difficulté de concilier les travaux industriels avec la discipline intérieure, se fait sentir à l'administration : ce qu'on accorde à l'une de ces exigences, l'est presque tous les jours aux dépens de l'autre, et il en résulte une véritable angoisse pour des administrateurs consciencieux, car l'un et l'autre de ces grands moyens sont également du domaine pénitentiaire. »

Au chapitre III, on observe, dans la discipline de la seconde division, un changement complet à l'égard du travail, le silence du règlement indiquant que les détenus peuvent être employés à tout état autorisé dans la prison : ils prennent aussi leurs repas en commun au réfectoire, et non dans leurs cellules. (Art. 15.) On voit aussi, (art. 19,) plus de facilités à correspondre avec leurs parens, et à en recevoir des visites : ce genre de privation qui s'étend progressivement selon la discipline des quatre divisions, paraît assez bizarre, car sans doute ce sont les détenus qu'on entend punir, et le plus souvent ce sera leur famille.

Au chapitre IV, la sévérité de la discipline va en diminuant dans la troisième division; et en revanche les précautions minutieuses vont en augmentant. (Art. 21 et 22.) On permet aux détenus d'ajouter au

pain qu'ils peuvent acheter, du fromage et de la conserve de genièvre; celle-ci est probablement un remède : alors ne devrait-on pas attendre que le médecin la prescrive aux malades, afin qu'elle ne serve pas de friandise aux bien portans?

Au chapitre V, on voit une progression croissante d'adoucissement dans la discipline de la quatrième division; ainsi à l'achat des comestibles accordés à la troisième, on permet d'ajouter les fruits, mais cette faveur ne s'étend qu'aux hommes améliorés; ils ont de plus la faculté de parler, (art. 27,) d'avoir à demi-voix une conversation honnête; (n'y aurait-il pas plus de garantie de l'exécution, si elle se faisait à haute voix?) On leur permet aussi de jouer aux dames; et le tout en présence des enfans, qui, quelles que soient leur conduite et la durée de leur détention, doivent se contenter de pain, garder le silence et s'abstenir de tout jeu! La sévérité à leur égard est certainement très bien placée; mais alors qu'on les sépare tout à fait, et qu'on n'accorde pas en leur présence, des faveurs à des hommes qui, en général, valent beaucoup moins qu'eux.

Nous voyons dans ces chapitres disciplinaires, que la loi du silence est imposée aux détenus, d'une manière absolue aux uns, et partielle aux autres; c'est sans doute un pas, puisque le règlement primitif ne l'imposait à aucuns, mais cela ne suffit pas pour opérer un changement salutaire dans la discipline de la prison, et y produire des réformations: la loi d'un silence absolu est indispensable.

On a observé et éprouvé, dans la prison de Philadelphie, que c'est le silence et l'isolement qui peuvent donner le plus sûrement aux pensées d'un détenu une tournure grave et religieuse, et qu'il n'est pas de combinaison plus puissante pour la réforme, que celle d'une prison qui, livrant le criminel à toutes les épreuves de l'isolement, peut le conduire au remords par la réflexion, à l'espérance par la religion, et le rendre laborieux par les ennuis de l'oisiveté. En le soumettant à la solitude et à l'isolement, on peut lui faire trouver de l'attrait dans l'entretien d'hommes pieux, qu'autrement il eût vus avec indifférence et entendus sans plaisir. Nous ne pouvons astreindre nos détenus à une telle solitude, les obstacles matériels étant insurmontables; mais un silence absolu, et l'isolement hors des ateliers, sont deux choses en notre pouvoir. Si le silence est une souffrance morale, n'évite-t-il pas au détenu le plus grand danger, et quelquefois le plus grand mal, la corruption de la prison? Quelques-uns contestent ce droit à la société; mais si elle a le droit d'enchaîner un bras homicide, n'a-t-elle pas celui d'étouffer une voix qui sème la corruption? Si j'insiste autant sur le silence, c'est parce qu'il est la seule base assurée d'une forte discipline, et que sans une telle discipline, il ne saurait y avoir ni intimidation ni réformation.

Pour terminer sur ce sujet, il me semble, en récapitulant les cinq premiers chapitres du règlement, que la conception n'est pas heureuse, que les distinctions de régime et de privations, sont infini-

ment compliquées et minutieuses, et qu'elles rendent l'exécution fort difficile pour les employés qui sont appelés à surveiller les différentes divisions. Cependant, que de peine et de travail on pourrait éviter, par l'admission du principe établi dans les prisons d'Amérique, comme base indispensable d'une bonne discipline, la sévérité inflexible d'un régime uniforme. Alors ces cinq chapitres si longs, si minutieux, se réduiraient à un petit nombre d'articles. Avec la règle d'une même discipline et d'un silence absolu, on n'a plus besoin de classification; le condamné, à son entrée, est renfermé dans le quartier où il se trouve de la place, et tout devient simple et facile dans l'exécution.

Chapitre VI. *Dispositions générales.* Supposant admises les bases ci-dessus, le costume (art. 30) serait le même pour tous les détenus, veste et pantalons gris, barrés en travers de raies d'une couleur voyante.

La précaution de sortir les vêtemens de la cellule pendant la nuit, (art. 31,) très sage pour prévenir les tentatives d'évasion, serait alors générale.

Les art. 32 et 35 devenant inutiles, seraient supprimés en entier.

L'art. 34 indique les membres du comité de surveillance morale comme suppléans des chapelains, dans les soins religieux et moraux à donner aux détenus, et c'est en effet le but de l'institution de ce comité: je ne m'en occuperai dans ce moment, que sous le rapport de sa composition, et du mode de sa nomination. Il est composé de sept membres, nombre évidemment insuffisant; les chapelains des deux cul-

tes n'y ont que droit de présence : pourquoi ne pas les nommer membres effectifs, ainsi que le directeur de la prison, qui a de précieux renseignemens à fournir sur la conduite et le caractère des détenus ?

Le comité est nommé par la commission administrative, et *nécessairement* présidé par un de ses membres ; le règlement ajoute que c'est pour la facilité des communications entre les deux corps ; j'avoue que je suis peu frappé de ce motif, et même peu convaincu de l'utilité de ces communications, vu l'absence totale d'analogie entre leurs fonctions respectives. Le comité moral, par la nature des siennes, devant être composé d'hommes d'âge mur, et d'ecclésiastiques, je demande s'il y a convenance à ce qu'il puisse être présidé par un jeune homme, dont il se trouve toujours quelques-uns dans la commission. De plus, la présence d'un administrateur, ne gêne-t-elle pas la liberté du comité moral dans ses délibérations, et n'est-elle pas propre à inspirer de la défiance aux détenus sur l'intimité de leurs communications avec ses membres, quand il savent qu'elles seront connues de l'administration ! D'après ces motifs, il me semble que le président doit être choisi dans le sein du comité, dont tous les membres seraient élus par le Conseil d'État ; car, puisqu'il nomme ceux de l'administration, et tous les employés de la prison, depuis le directeur aux portiers, (règlement intérieur, art. 1 et 2,) pourquoi cette exception à l'égard d'un corps que l'autorité devrait chercher à investir de considération ?

L'art. 21 du même règlement porte que les mem-

bres seront élus pour un an et indéfiniment rééligibles. Certes, s'il est des fonctions qui exigent un long exercice, ce sont celles-là ; aussi cet article n'a jamais reçu d'exécution, et je ne connais, depuis l'origine, aucun des membres du comité qui ait été soumis à une réélection. Un inconvénient grave du mode de vivre actuel, c'est que la commission administrative, sans doute par induction, s'attribue sur le comité moral une autorité que le règlement ne lui donne pas ; ainsi elle prend des arrêtés à son égard et lui transmet des ordres !

Les rapports entre ces deux corps devront être bien précisés, car cette suprématie d'un comité administratif sur un comité moral, ne ressemble pas mal à celle de l'état sur l'église, dans les affaires spirituelles. Ajoutons que l'organisation du comité de surveillance morale, devrait faire un chapitre à part du règlement général, et n'être pas interjetée, comme ci-devant, dans les articles d'un règlement subsidiaire et non imprimé, qui peut demeurer enfoui dans les cartons de la commission.

Enfin, une dernière circonstance à signaler, c'est qu'on a jugé convenable qu'il y ait dans le comité, un nombre à peu près égal de membres des deux cultes professés par les détenus. Il n'y a qu'une objection à faire contre cette mesure, c'est qu'elle est impraticable, les notabilités catholiques propres à ces fonctions, étant en fort petit nombre dans le Canton ; la plupart n'habitent pas la ville de Genève, et remplissent des emplois publics, ou exercent des états qui ne

leur permettent pas de se livrer à d'autres occupations : je parle d'après l'expérience ; ainsi depuis quelques années, à défaut de Genevois, les deux membres catholiques du comité sont des étrangers ; ils nous montrent que la philanthropie chrétienne est cosmopolite, car ils ne pourraient remplir cette pénible tâche auprès de leurs propres compatriotes avec plus de dévouement et de zèle. J'ai dû mentionner cette circonstance, afin qu'on ne fasse pas de la profession de tel culte un article obligatoire du règlement ; ce n'est pas avec un billet de communion à la main, que doivent marcher les membres du comité moral, mais avec l'esprit et les principes d'un christianisme large et universel.

Partie II. *Service de la prison*, art. 38 à 48.

Ce chapitre traite du mode de vivre des prisonniers, mon intention n'est pas d'en discuter les articles, dont je me borne à recommander une lecture attentive ; et qu'on dise ensuite si c'est à tort, que j'ai rangé dans les causes de non-succès, un bien-être excessif ; or le régime est conservé tel qu'on l'avait établi par le règlement primitif d'où ces articles sont extraits. Certes, loin de nous la pensée que les prisonniers doivent vivre dans un état de souffrance, mais il ne faut pas non plus qu'ils vivent dans l'état opposé, et qu'ils jouissent dans la prison, d'un bien-être inconnu à la plupart d'entre eux dans leur vie habituelle, et propre à exciter l'envie de la partie pauvre de notre population. Aux hommes nés dans une position sociale où l'intelligence est fort dé-

veloppée, où la sensibilité morale est excitée, à ceux-là les théories suffiraient peut-être à produire de bons résultats ; mais les prisons sont en général peuplées d'êtres grossiers, sans éducation, qui ne perçoivent qu'avec difficulté les idées, souvent même les sensations ; elles le sont aussi d'hommes profondément pervers et corrompus. Certainement à ces deux classes, le grand mobile est l'intimidation, et il est impossible de la produire aussi long-temps que le bien-être matériel sera complet. Ce que nous devons essentiellement tâcher de prévenir, ce sont les récidives ; or elles seront toujours aussi fréquentes, tant que la prison offrira aux détenus libérés des points de comparaison favorables et des sujets de regrets.

Partie III. *Dispositions de police interne*, art. 48 à 73.

Ce chapitre traite des sujets différens, qui pourraient être classés dans un ordre plus régulier ; il paraît également susceptible d'être abrégé, ainsi l'art. 72 serait retranché, si on supprime le pécule disponible. L'art. 69 soulève la question de savoir s'il convient de faire manger les détenus dans leurs cellules ou dans les réfectoires. Le premier mode semble mieux adapté à l'austérité du régime pénitentiaire, mais le service ne serait-il pas trop fatigant pour les employés de la prison ?

En prenant leurs repas en commun, les détenus qui ont le plus d'appétit, profitent des restes de ceux de leurs camarades qui ne mangent pas la totalité de leur pain ; ce n'est pas proprement un abus, mais une tolérance sur laquelle on doit fermer les yeux. Ce ré-

gime peut donner lieu à un autre genre de punition envers ceux qui enfreindraient la loi du silence, en les faisant manger pour un temps dans leur cellule : par ces motifs, je serais plutôt à l'avis des repas pris en commun, toujours dans la supposition d'une discipline uniforme.

Partie IV. *Du règlement sur le travail*, art. 73 à 80.

Nous avons traité en son lieu, (page 33,) la question du travail, mais sous le seul rapport du pécule disponible. Ici elle donnera lieu à des réflexions d'un ordre plus relevé, nous l'envisagerons sous le point de vue moral et d'économie politique.

Dans le système pénitentiaire, le travail est un principe dirigeant de l'administration des prisons, sans lequel tout ce qu'on tenterait pour l'amendement des prisonniers serait de nul effet.

Le travail a quatre utilités distinctes :

1° C'est un moyen d'économie qui diminue les frais d'entretien des détenus, à la décharge de l'État, pour lequel l'emprisonnement oiseux est une perte nette.

2° C'est un moyen d'ordre et de tranquillité, des hommes occupés étant moins difficiles à surveiller, moins disposés à des querelles et à des actes d'insubordination.

3° Le troisième avantage se rapporte à l'utilité immédiate des prisonniers, à leur santé, à leur bien-être, à l'exemption des tourmens de l'oisiveté, car il ne s'agit pas ici de travaux forcés proprement dits, qui requièrent une contrainte continuelle, mais de

travaux modérés, et récompensés par une participation au bénéfice qui en résulte.

4° Le quatrième avantage se rapporte à l'utilité future des détenus. Ici ce n'est plus le prisonnier qu'on envisage, c'est l'homme qui aura cessé de l'être, et qu'on ne voudrait pas rendre à la liberté avec les vices qui la lui ont fait perdre.

L'expérience vient à l'appui de ce système. On n'éprouve que rarement de la mauvaise volonté pour le travail, et encore provient-elle le plus souvent de l'espèce du travail qui ne plaira pas au détenu, plutôt que de la répugnance au travail même. On a bien parfois quelques reproches de négligence ou de paresse à leur faire, mais on n'éprouve pas cette résistance, on ne souffre pas de ces dégâts malicieux qu'on pouvait appréhender.

Pour nous, la grande difficulté est d'occuper nos détenus, on le fait de différentes manières : les industries pratiquées dans la prison, sont le triage et le pilage des drogues, la taille des bois de teinture, le cardage et le filage de la laine et du coton : quant aux métiers, ceux de tailleur, cordonnier et tisserand sont seuls tolérés. Ne serait-il pas à désirer qu'on pût régulariser le travail, qu'une même industrie fût établie dans chaque atelier, et que les ouvrages s'y fissent en fabrique ? La classification établie y a mis jusqu'ici un obstacle absolu, et c'est encore un inconvénient à signaler, que tel prisonnier qui aurait de l'aptitude à un certain métier, ou qui l'aurait exercé avant sa détention, ne peut s'y livrer, parce que l'emploi en

est interdit dans le quartier où il est renfermé; mais si la classification était abolie, ce plan pourrait s'exécuter, et on laisserait le travail purement matériel aux prisonniers de la maison de détention, dont la vie oisive doit cesser, parce qu'elle est incompatible avec tout système de régénération.

En Amérique, on emploie les détenus à des travaux de toute espèce, et le choix n'est pas embarrassant, parce que le prix de la main-d'œuvre est proportionnellement élevé pour toutes les professions; et de plus, qu'on ne craint point de leur mettre entre les mains des outils ou des instrumens dangereux; on trouve même dans quelques prisons des ateliers de tailleurs de pierres.

Il y a dans toutes une grande économie, en ce que les détenus fabriquent eux-mêmes, sans aucune rétribution, toutes les parties du vêtement et de la chaussure, et le mobilier de la maison.

Plusieurs travaillent à l'entreprise, pour des entrepreneurs qui paient à l'administration la moitié du salaire d'un ouvrier libre.

Dans les diverses prisons de l'Union, la dépense moyenne d'un détenu est de quatre-vingts centimes par jour, y compris les frais de sa surveillance.

Suivant l'ancien système, les prisons coûtaient fort cher à l'État, suivant le nouveau elles lui rendent; la prison de Baltimore a rapporté à l'État de Maryland un produit net de fr. 235,000 en trois ans; à Genève nous ne sommes pas aussi avancés! (B) Il faut, il est vrai, tenir compte de la différence de position entre

TABLEAU B.

DÉPENSES POUR LA PRISON PÉNITENTIAIRE.

ALLOCATIONS POUR LA CONSTRUCTION.

Fl.	450,000,	loi du 13 mars 1822.
	170,000,	loi du 7 juin 1824.
Fl.	620,000.	
	3,000,	supplément imputé sur les dépenses ordinaires de 1827.
Fl.	623,000,	TOTAL des frais de construction.

ALLOCATION DES DÉPENSES ANNUELLES.

Fl.	41,250,	en 1826.
	50,655,	- 1827.
	52,150,	- 1828.
	51,720,	- 1829.
	52,883,	- 1830.
	59,330,	- 1831.
	58,223,	- 1832.
	55,324,	} frais ordinaires.
	6,000,	
	2,135,	} - 1833, reconstruction de calorifères.
		la moitié de 4,270. Dépense commune aux deux prisons.
	25,000,	frais de premier établissement, (budget de 1825.)
Fl.	429,670	en total.

RÉCAPITULATION.

Fl.	623,000,	frais de construction.
	429,670,	dépenses de l'intérieur.
Fl.	1,052,670,	TOTAL au 1 ^{er} octobre 1833, soit en francs 485,860.

Note. Le produit de la demi du travail des détenus appartenant à l'État, est déduit au budget, du chapitre des dépenses de la prison, sans quoi les allocations annuelles seraient augmentées d'autant.

la Suisse et les Etats-Unis, et se résigner à ce que notre prison soit toujours l'objet d'une forte dépense. Jusqu'ici elle a été votée sans regrets par le Conseil Représentatif, parce qu'on lui avait fait espérer la réforme des condamnés, et qu'une dépense qui a pour objet de convertir les méchans en citoyens utiles, devient en définitive un gain pour la société; mais ce but n'étant pas atteint, notre système se trouve être très cher, car mettre en liberté des voleurs qui n'ont pas été réformés dans la prison, c'est frapper sur la société tout entière une contribution dont le montant n'est pas déterminé.

Maintenant une autre question s'élève, celle de la concurrence de l'ouvrage des prisons avec celui de la classe libre, et c'est parce qu'on l'a déjà soulevée, malgré la faiblesse de cette concurrence, que je vais en dire quelques mots. Dans les pays où l'abondance de la production a réduit la valeur des objets manufacturés à son taux le plus bas, on ne peut accroître le nombre des produits sans mettre en péril l'existence de la classe ouvrière, et on peut dire que les produits sont à leur prix le plus bas, lorsque le gain de l'ouvrier lui donne tout juste de quoi vivre. Entre les manufactures d'ouvriers libres et celles des prisons, la partie n'est pas égale, car la prison manufacture non pour gagner, mais pour diminuer ses charges; elle baisse en conséquence le prix de ses produits comme il lui plaît, et son existence n'est jamais menacée. Lors donc qu'on établit dans les prisons des manufactures, on élève contre toutes les industries libres

une concurrence qui leur devient fatale, si, à raison du prix de la main-d'œuvre, elles se trouvent réduites à l'alternative de cesser leur cours, ou de travailler à perte.

Les manufactures tombent si elles ne gagnent pas, parce qu'elles ont un capital limité, tandis que les manufactures des prisons alimentées par l'État, se maintiennent toujours, soit qu'elles produisent peu ou beaucoup, parce qu'elles ne visent pas tant à gagner qu'à perdre le moins possible, et qu'elles ont pour se soutenir un capital qui se renouvelle à l'infini. C'est par ces considérations qu'on a interrompu plusieurs fois en Angleterre le travail des détenus, et qu'on a imaginé ces machines (*treadmill*) qui font travailler sans produire.

Si c'est une grande difficulté de déterminer le moment où des manufactures ne sauraient être établies dans les prisons, sans danger pour les industries particulières, de même c'est une question délicate de morale et d'équité, que celle de savoir jusqu'à quel point on peut protéger le criminel détenu, sans opprimer l'ouvrier honnête et libre. La solution de ces questions est subordonnée à l'état des choses, dans chaque pays: à Genève, où l'industrie nationale reçoit tant et de si fâcheuses atteintes par la concurrence étrangère, cette question me paraît infiniment difficile à trancher; je me déclare incompetent, et je la livre aux économistes.

Je me permettrai, en terminant, une réflexion générale sur ce sujet, que me suggèrent ces coalitions d'ouvriers qu'on voit se former en tout lieu: c'est que

le salaire ne dépend pas des prétentions de l'ouvrier, pas plus qu'il ne dépend de l'exigence du maître; il ne dépend pas même de leur accord spontané, mais bien de la rareté ou de l'abondance de l'ouvrage, d'où il résulte que le salaire est forcément variable, comme le cours du change, le prix des denrées, etc.; aussi, quels sont les effets ordinaires de ces coalitions! un prétexte de troubles pour les malveillans, un sujet d'inquiétudes pour la population paisible, et une perte de temps et d'argent pour ceux qui les forment.

Partie V. *Extrait du règlement sur le culte et l'instruction.*

La composition de la bibliothèque de la prison, et le choix des livres à remettre aux prisonniers, est déjà un point assez délicat, mais qui se complique encore par le mélange des deux cultes qui y sont professés. Cependant il semblerait facile de s'entendre, et de convenir que tout livre de morale qui ne traite de la religion que d'une manière générale, et tout livre religieux étranger à la controverse, pourraient être remis indistinctement à tous les détenus; la commission d'instruction et du culte aurait été facile à cet égard, mais les résistances procèdent d'ailleurs, en sorte qu'il y a de certaines susceptibilités à ménager, comme il y en a d'autres à combattre. L'essentiel, pour l'avenir, sera de bien déterminer les attributs de cette commission, et que le règlement soit explicite sur ce qui la concerne; ce sera le vrai moyen d'éviter des collisions entre l'administration et tout pouvoir étranger qui se mêlerait indûment de ces choses.

Aux États-Unis, la question du choix des livres est nettement tranchée, on ne permet aux prisonniers d'autre lecture que celle de la Bible.

J'ai encore à mentionner un point qui est commun aux deux cultes : l'art. 81 porte « que les détenus qui ne se rendront pas à la chapelle pendant le service, passeront cette heure dans leur cellule. » Je l'ai dit ailleurs, (page 32,) que le détenu doit apprendre, à son entrée, qu'il n'a plus aucune volonté propre; or comment abandonne-t-on à son libre arbitre, la permission d'assister ou de ne pas assister au culte de sa communion? Certainement il ne dépend pas de l'administration de l'obliger à y être attentif et d'en faire son profit, mais il dépend d'elle d'exiger qu'il y assiste, et qu'il y garde le silence et un extérieur décent. Le devoir de l'administration est de fournir aux détenus tous les moyens en son pouvoir, de s'édifier et de s'instruire; tant pis pour eux s'ils n'en profitent pas!

Art. 83. «Aucun livre ne pourra être lu ni remis aux prisonniers, sans l'autorisation de la section du culte et de l'instruction.» Cet article deviendrait intelligible, s'il renfermait, quant aux livres, une exception en faveur de la Sainte-Écriture, et quant aux personnes, en faveur des chapelains et des membres du comité moral.

Maintenant que la revue des lois et réglemens est terminée, j'ai à traiter un sujet qui ne pouvait y trouver place : c'est les condamnés étrangers. Nous avons vu, sur le tableau A, combien le nombre en est grand, (cent trente-trois entrées, dont dix-huit réci-

dives, en huit ans,) et qu'ainsi ce sont eux qui occasionnent l'encombrement de notre prison; que par les progrès de l'immoralité, ce nombre doit aller croissant, et que c'est à pure perte une dépense énorme pour notre Canton. Cependant, s'il est reconnu en droit que chaque état doit avoir la charge de ses pauvres, et qu'on peut les lui renvoyer, pourquoi n'en serait-il pas de même des vagabonds et des malfaiteurs? Pourquoi y aurait-il de notre part obligation de garder et nourrir les voleurs du voisinage, même sans pouvoir les réformer, et ne nous serait-il pas permis de prendre des mesures conservatrices contre un pareil abus? On objectera sans doute qu'on ne peut avoir deux législations, une pour les nationaux et une pour les étrangers, et que le code pénal prononce la peine attribuée à chaque délit, quel que soit le coupable. Mais ne peut-on pas répondre, que notre position géographique est peut-être unique dans son espèce, que notre Canton ne contient que quelques lieues carrées de superficie, qu'il est situé sur les confins de trois états indépendans, dont la frontière est ouverte et très rapprochée, que Genève est une ville opulente, où se trouvent en abondance l'or, l'argent, les marchandises précieuses, et tout ce qui peut tenter la cupidité des voleurs! aussi y viennent-ils en foule, et nous sommes encore plus volés par ceux qui échappent, que par ceux qui sont arrêtés. De plus, c'est le temps du progrès, il y a douze à quinze ans que les filous étaient inconnus dans notre ville, maintenant elle en est pleine. On dit que c'est aux Italiens et aux Fran-

çais que nous sommes redevables de l'importation de cette industrie; je serais tenté de le croire, ils sont plus agiles que les Suisses.

Ne pourrait-on pas dans un tel pays, adopter pour les étrangers quelques mesures exceptionnelles? Ainsi, le bannissement existe dans le code pénal, (art. 8,) et souvent nos tribunaux le prononcent, mais comme faisant suite aux travaux forcés et à la réclusion: ne pourrait-il pas, pour les voleurs étrangers, remplacer ces peines dans une proportion déterminée, en le faisant précéder de quelques jours d'une détention sévère, afin de prévenir, par la crainte, les ruptures de ban? et la prison pénitentiaire ne servirait plus alors que pour les condamnés genevois.

Si l'on examine attentivement les tableaux des tribunaux et les registres de la police, on se convaincra que Genève est remplie de malfaiteurs étrangers, dont il faut à tout prix chercher à diminuer le nombre; et si déjà il est excessif dans notre état actuel, que sera-ce, si, par des modifications à l'acte fédéral, on accorde le libre établissement aux ressortissans de tous les Cantons, sujet qui doit être traité à la prochaine diète. Je n'entrerai pas ici dans la discussion du point de droit; mais je ne crains pas d'avancer, qu'en fait, ce serait pour nous un mal incalculable, que Genève deviendrait pour la Suisse, ce que Paris est pour la France, le réceptacle de tous les gens sans ressources, et que l'écume de la population, principalement de la Suisse française, affluerait bientôt ici. Et si nous ne pouvons aujourd'hui nous défendre de cette invasion

d'étrangers, qui forment le tiers de la population du Canton, tandis qu'ils ne sont que tolérés, que sera-ce quand ils y seront reçus, (du moins les Suisses,) par droit de libre établissement? c'est alors que notre industrie nationale recevrait de nouvelles atteintes, et que la misère publique peuplerait nos prisons de banqueroutiers et de voleurs; c'est alors qu'il faudrait les agrandir et doubler notre gendarmerie! mais plutôt tenons-nous en garde, mettons-nous en défense, et tandis qu'il en est encore temps, hâtons-nous de modifier notre législation, afin; s'il est possible, que des sentences de bannissement, précédées d'une épreuve de dure captivité, nous délivrent en réalité, de ces malfaiteurs étrangers quel que soit leur pays natal.

Une autre cause de changemens à faire au code pénal, tirée de notre position géographique, serait la mendicité et le vagabondage. Ainsi constamment des prévenus de ce délit, hommes et femmes, sont arrêtés et amenés au bureau de police; on les interroge, et s'il n'y a pas de conviction, ils sont renvoyés à la frontière, par ordre de conduite, escortés de deux gendarmes, (c'est la règle;) ils se moquent d'eux en chemin ou les insultent,⁸ et le lendemain, quelquefois le

⁸ On n'en sera pas surpris, en apprenant qu'il est expressément défendu aux gendarmes de leur mettre les menottes, de les frapper ou les maltraiter en aucune manière; aussi ce service de conduite est-il pour eux l'objet du plus profond dégoût, d'autant qu'ils ont à le faire à l'improviste, en toute saison, et par tous les temps.

jour même, ils reviennent sur les terres du Canton. Alors s'ils sont arrêtés de nouveau, on les traduit au tribunal correctionnel qui les condamne à quelques jours de prison, et c'est tout ce qu'ils désirent, principalement dans la mauvaise saison; car le régime y est si doux, le bien-être si complet, que nos prisons sont un asile, un hospice, un lieu de refuge pour les mendiants et les vagabonds du voisinage, surtout quand ils les comparent à d'autres.

Certainement il y a des changemens à faire! je ne suis ni juge, ni magistrat, ni légiste, je ne fais que soulever la question, c'est à eux à l'approfondir. Lorsqu'ils ouvriront le code⁹ pour s'en occuper, j'aurai encore une recommandation à leur faire, c'est de rechercher la distinction qu'il serait possible d'établir entre les travaux forcés et la réclusion; en France elle est immense, chez nous elle est nulle.

Code pénal, art. 15. « Les hommes condamnés aux travaux forcés seront employés aux travaux les plus pénibles : ils traîneront à leurs pieds un boulet, ou seront attachés deux à deux avec une chaîne, lorsque la nature du travail auquel ils seront employés le permettra. »

Art. 21. « Tout individu condamné à la peine de la réclusion, sera renfermé dans une maison de force, et employé à des travaux dont le produit pourra être en partie appliqué à son profit. »

⁹ Ceci me rappelle qu'une commission avait été nommée, en 1816, pour la révision du code pénal, et qu'elle n'a point encore fait de rapport!

Les premiers subissent leur peine dans les bagnes, les seconds dans les maisons centrales.

Dans notre prison pénitentiaire, la peine est absolument la même, quant au régime et au travail; il n'y a de différence que dans les termes de l'arrêt, et dans la couleur des raies du vêtement des condamnés. (Règlement, art. 44.) Que signifie d'ailleurs l'expression *travaux forcés*, quand il s'agit d'un travail qui n'est en réalité qu'une simple occupation? (Page 69.) Ce que je vais ajouter, est encore à l'appui de la nécessité des réformes indiquées.

Il est malheureusement trop certain, qu'il y a des individus, surtout parmi les jeunes gens, auxquels il est impossible d'inspirer le goût du travail et d'une vie réglée. La société de patronage pour les jeunes libérés, établie à Strasbourg, en cite plusieurs exemples dans ses rapports annuels; il en est qui ont déclaré qu'ils préféreraient passer leur vie en prison, plutôt que de travailler et d'apprendre une profession. D'autres, par le même motif, ont disparu de chez les maîtres, où ils étaient en apprentissage; mais sans qu'il soit nécessaire d'aller au loin chercher des exemples, on en trouverait aisément chez nous; et je vais, en terminant sur ce sujet, en citer deux tirés de notre prison pénitentiaire, où les acteurs, deux jeunes savoyards, sont actuellement renfermés.

B., sorti de la prison, après deux détentions presque consécutives, l'une de treize mois, et l'autre de quarante-huit, la première commencée à l'âge de dix ans, avait assez bien appris l'état de cordonnier pour pou-

voir gagner de un à deux francs par jour. Étant étranger et en récidive, il ne lui fut pas permis de demeurer dans le Canton, et il était domicilié dans un village peu distant de la frontière, qu'il franchissait souvent, pour rendre visite à ses protecteurs, desquels, par des récits mensongers, il obtenait quelque argent dont son aversion pour le travail lui faisait un besoin. Ses courses devenant plus fréquentes, il fut interrogé sur leur but, et bientôt des réponses entrecoupées et peu claires le rendirent suspect à la police. Un jour on l'arrête, on l'amène au poste de l'hôtel-de-ville, où après un interrogatoire dont il se tire assez mal, on le remet aux gendarmes avec un ordre de conduite pour la frontière de Savoie, en lui intimant la défense expresse de reparaitre sur le Canton.

Au moment de partir, il dit au brigadier : On me renvoie à la frontière, et cependant j'ai volé ! — Où ? comment ? quels effets ? dans quelle maison ? lui demanda celui-ci. — Alors B. sort du fond de son chapeau divers objets, qui évidemment ne devaient pas lui appartenir, il nomme la personne volée et indique sa demeure ; on va, on s'informe, et effectivement le vol avait été commis dans cette même matinée. L'intention de B. était de se faire hiverner dans la prison, mais le tribunal a été plus loin ; vu les circonstances aggravantes, il l'y a renvoyé pour quatre ans.

T., conduit, sur sa demande, à la frontière de France, au sortir de la prison, fut placé à Fernex, chez un maître qui le traitait bien à tous égards, et auquel un généreux bienfaiteur payait le prix de son apprentissage.

T. y demeura plusieurs mois, très heureux en réalité, si l'aversion du travail et le goût du vagabondage n'eussent exercé sur lui un empire irrésistible. Il disparaît un jour de chez son maître, sans motifs, et sans emporter ses papiers qui avaient été mis en règle. La semaine suivante, on l'arrête à Genève, pris sur le fait, volant une montre, et un second jugement l'a ramené dans la prison. La circonstance de rompre son ban, et de revenir à Genève sans ses papiers, pour y commettre un nouveau vol, prouve qu'il n'était nullement effrayé de la perspective de rentrer dans cette prison, où il s'était si bien trouvé lors de sa première détention.

Ces deux exemples, et d'autres encore, confirment la nécessité d'y établir un régime tel, qu'elle ne soit plus considérée comme un lieu d'asile par les malfaiteurs et les vagabonds des pays voisins ; ils démontrent surtout la nécessité de trouver des moyens de leur en fermer l'entrée.

Qu'on me permette encore quelques réflexions générales sur le système pénitentiaire. Si, lors de la première ouverture qui fut faite pour son établissement au Conseil Représentatif, elle fut reçue avec faveur, c'est que ce système se recommande par cet avantage incontestable qu'il a sur tous les autres, que les sentimens d'humanité et de charité chrétienne s'y trouvent intimement unis aux vrais intérêts de la société. A côté de cette théorie entraînant, on citait beaucoup d'exemples de régénération, propres à produire une grande impression, sans réfléchir, qu'en raison de la

diversité de mœurs, de circonstances, de localités, ils ne pouvaient que très imparfaitement nous être applicables. Et d'abord, nous l'avons déjà dit, (page 11,) en Angleterre le système pénitentiaire n'existe que comme essai : c'est dans les prisons ordinaires qu'il s'est opéré de nombreuses et véritables conversions, c'est là que s'est exercé le zèle chrétien de ces sociétés et de ces hommes religieux, qui, bravant le dégoût, la misère, et l'insalubrité de ces demeures, n'ont pas craint d'y pénétrer l'Évangile à la main, et de persévérer jusqu'à ce qu'ils en aient obtenu des fruits.

C'est dans la pire des prisons de Londres, à Newgate, qu'une femme quaker, M^{me} Caroline Fry, seule, sans appui, découragée par l'autorité, est venue visiter le rebut des personnes de son sexe, on pourrait dire de l'espèce humaine ; c'est là, qu'après avoir été d'abord repoussée, bafouée, battue, volée, sa persévérance a fini par leur en imposer, qu'elle les a gagnées par sa patience et sa douceur, qu'elle est parvenue à s'en faire écouter, et à ouvrir l'entrée de Newgate à d'autres femmes de cette société des amis, qui, à l'exemple de leur divin Maître, cherchent en tout lieu les occasions de faire du bien. C'est cette même Caroline Fry, qui, avec deux de ses compagnes, se rendit au port de Woolick, lors de l'embarquement de cent huit femmes condamnées à la déportation, sur le vaisseau l'*Amphytrite*, qui, le 31 août 1833, fit naufrage sur la côte de France. On ne saurait se faire une idée du dévergondage de ces femmes et de la grossièreté licencieuse de leurs propos : cependant M^{me}

Fry et ses amies vinrent plusieurs fois sur le navire, leur adresser des paroles d'édification et de consolation ; et comme toutes savaient lire, elles laissèrent une Bible pour chacune d'elles. Trois de ces femmes, de la ville de Worcester, l'une âgée de vingt-sept ans, remarquable par sa beauté, les deux autres enceintes, furent rendues attentives aux exhortations de leurs bienfaitrices, et leur témoignèrent une vive reconnaissance. Dès ce moment, elles cessèrent toute communication avec leurs compagnes de captivité, et se tinrent à l'écart sur un banc de la proue, où elles travaillaient à des ouvrages de couture ; puis par intervalles, elles lisaient ensemble la Bible, priaient, et chantaient des cantiques, donnant ainsi toutes les marques d'un véritable changement : ce fut dans ces dispositions que la tempête vint les surprendre, et qu'elles furent lancées dans l'éternité ! Les cent huit femmes et douze enfans périrent avec l'équipage, trois hommes seulement parvinrent à se sauver, et c'est l'un d'eux, le contre-maître Owen, qui a communiqué ces détails dont il conservait une profonde impression.

En Amérique, on trouverait aussi, et en grand nombre, des personnes pieuses des deux sexes, capables d'un pareil dévouement, mais elles ne pourraient l'exercer dans les prisons pénitentiaires dont l'entrée est interdite aux externes. Nous avons déjà vu, (page 17,) que dans ce pays la religion est le grand mobile des réformes ; là, on est persuadé qu'il ne peut y en avoir de complètes, que lorsque les principes de l'Écriture-

Sainte sont gravés dans le cœur d'un condamné; en conséquence une Bible donnée par l'état, est placée dans chaque cellule, afin qu'il puisse la lire le dimanche, et les autres jours dans les heures non consacrées au travail. Comme on ne lui laisse pas d'autres livres, l'ennui, l'isolement, la réflexion, l'amènent bientôt à cette lecture, à laquelle il est d'ailleurs constamment incité par les exhortations du chapelain. L'instruction religieuse donnée par celui-ci, est simple, et mise à la portée de chacun, elle est surtout évangélique; on sait que ce n'est pas avec un cours de morale qu'on peut opérer des conversions réelles, et en effet, c'est rarement par ignorance que les crimes se commettent, c'est par perversité, car quel est le criminel qui ne sache distinguer le juste de l'injuste, et sa propriété de celle d'autrui? De plus, la doctrine de la pratique des œuvres morales ne pourrait-elle pas lui paraître une amère dérision dans son état actuel, comme de prêcher la continence à l'homme renfermé dans une cellule solitaire, la tempérance quand il ne peut boire que de l'eau, la fidélité, lorsque rien autour de lui ne le peut tenter, enfin des œuvres à faire, quand peut-être il n'en aura plus les occasions, et que la mort le saisira avant la fin de sa captivité. Et s'il considérait ces œuvres comme obligatoires pour son salut, cette pensée pourrait le jeter dans une mortelle angoisse, le réduire au désespoir! On lui rappelle sa corruption naturelle, son état de péché, et sa juste condamnation devant Dieu, dont celle des hommes ne saurait l'absoudre, s'il n'est justifié par les mérites du sacrifice

de Jésus-Christ, qui est son refuge et sa seule espérance. On lui enseigne la doctrine de la justification par la foi, du salut par grâce, de la régénération par le Saint-Esprit, du jugement dernier et de ses suites. Voilà l'enseignement religieux qui est donné au détenu, avec simplicité, clarté, et persévérance. Un heureux résultat est-il souvent obtenu? c'est ce qu'il est très difficile d'apprécier, parce qu'on ne le juge pas, comme ailleurs, à la sortie, mais seulement lorsque l'état de liberté, et la résistance aux tentations, pourraient prouver efficacement la réforme des condamnés; et aussi parce que leur dispersion sur tous les points de cet immense pays, fait que la plupart sont perdus de vue après leur libération. Chez nous, l'instruction religieuse ne peut leur être donnée de la même manière qu'en Angleterre et en Amérique, la diversité de cultes et d'autres obstacles s'y opposent; mais admettant le principe, que c'est la religion qui est le grand mobile des réformes, faisons du moins tout ce qui est en notre pouvoir pour les opérer.

Et d'abord, il faudrait avoir un chapelain, logé proche, ou s'il est possible dans la prison, dont tout le temps serait uniquement consacré à son office, sans qu'il lui fût loisible d'exercer d'autres fonctions; mais alors on devra le rétribuer convenablement, et ne plus se borner, comme aujourd'hui, à l'allocation annuelle d'une somme, qui, sous le nom de traitement, n'est au fait qu'une mince gratification, et l'oblige à mettre de toute autre manière son temps à profit.

La religion étant la base de l'enseignement, il ne

doit pas être borné aux heures du culte public qui peuvent n'être que des heures de contrainte. Il faut que le ministre de la religion soit pour les prisonniers un ami de tous les jours, un consolateur, qui choisit le moment favorable, qui suit les progrès de leur amendement, et proportionne la nourriture spirituelle à leurs forces et à leurs besoins.

J'estime qu'on devrait aussi nommer un chapelain spécial pour la maison de détention ; où il y aurait de quoi l'occuper amplement, surtout dans le cas d'une organisation nouvelle. (Page 51.) Il faudrait de même changer celle du comité moral, augmenter le nombre de ses membres, et les répartir entre les deux prisons. On dira peut-être, que si le système pénitentiaire ne pouvait se proposer d'autre fin qu'une réforme radicale, le législateur devrait abandonner ce système, non que le but ne soit admirable à poursuivre, mais parce qu'il est trop rarement atteint ! A cela on répondra, qu'on ne saurait nier que la réforme radicale de l'homme dépravé, n'est en effet qu'un accident du système pénitentiaire, tel qu'il existe chez nous, au lieu d'en être une conséquence rationnelle ; mais qu'il est une réforme d'un autre genre, utile pour la société, que ce système peut produire, et que les habitudes d'ordre contractées par le détenu dans la prison, peuvent influer beaucoup sur sa conduite morale, lors de sa rentrée dans le monde. Ainsi, la nécessité du travail peut dompter son penchant à l'oisiveté, l'obligation du silence et de l'isolement peuvent le faire réfléchir, une obéissance constante et obligée, la régula-

rité d'une vie uniforme, toutes ces circonstances sont de nature à produire sur son esprit une impression profonde ; et si, en sortant de prison, il n'est pas un honnête homme, il peut y avoir contracté des habitudes honnêtes ; sans avoir l'amour du bien, il saura fuir le crime ; s'il n'est pas plus vertueux, il sera plus raisonnable ; et si, au fond, il n'est pas devenu meilleur, il sera du moins obéissant aux lois, et c'est tout ce que la société est en droit d'exiger de lui.

Ceci se rapporte à l'opinion du directeur Elam Lynds, qui ne croit à la possibilité d'une réforme complète que pour les jeunes délinquans ; il ne l'admet que très rarement pour les criminels d'un âge mûr, mais il pense que d'anciens condamnés qui ont appris en prison un état, et qui y ont contracté l'habitude du travail, peuvent ne pas tomber en récidive, et devenir même des citoyens utiles.

Le zèle de l'homme religieux presque toujours inefficace pour opérer la réforme radicale, a certainement une grande influence sur la réforme de second ordre que nous venons de définir ; ainsi, quoique l'homme religieux n'arrive que très rarement à son but, il n'en est pas moins important qu'il le poursuive sans cesse ; mais il doit se tenir sur ses gardes, car en consacrant son temps et sa peine à la poursuite d'un but honorable, il est lui-même sous l'influence d'une passion qui doit engendrer des erreurs ; et comme il désire avec ardeur la réforme des criminels, il y croit facilement, et c'est ainsi qu'on encourage l'hypocrisie ; aussi combien de déceptions hypocrites ont été le fruit

de notre système de promotions et de grâce; combien de fois on a été trompé, que de réformes à peine ébauchées on a pris pour des réformes complètes, que d'instructions religieuses retenues par la mémoire et l'intelligence, mais auxquelles le cœur demeurerait étranger, ont laissé croire à des conversions véritables; parce qu'on les désirait, on y ajoutait foi, on s'en réjouissait, on se hâtait de les annoncer; mais bientôt l'heure de l'épreuve a sonné, la liberté a remis le converti aux prises avec les tentations, et de cet or de clinquant jeté dans le creuset, il n'est ressorti que de la crasse. Plusieurs de ces libérés ont été ramenés en récidive, d'autres qui l'auraient mérité, ont échappé par l'expatriation, d'autres ont évité par adresse de donner lieu à des plaintes juridiques: enfin quelques réformes morales ont eu lieu, mais en petit nombre, et presque toujours avec des phases obscures dans la vie de l'individu.

Quant aux réformes radicales, soit régénération, conversion du cœur, j'ignore le nombre qui peut s'en être opéré, mais je déclare avec franchise n'avoir eu, d'une manière certaine, connaissance que d'une seule, celle d'un homme de soixante ans décédé dans la prison: une longue maladie l'avait rendu sérieux, pensif, et le souvenir de sa vie passée lui laissait de cruelles inquiétudes sur l'état de son âme. On lui a annoncé l'Évangile, la bonne nouvelle du salut en Jésus-Christ, il l'a reçue avec avidité, comme la terre desséchée reçoit la rosée du ciel, et il a saisi avec une clarté admirable les vérités de la Bible dont

il faisait sa lecture habituelle. Cet homme était peut-être le plus pervers qui soit entré dans cette prison, il a vécu en scélérat, il est mort en chrétien!¹⁰ mais la conversion complète d'un seul individu qui est une petite chose pour l'homme politique, en est une grande pour l'homme religieux, elle lui donne un nouveau courage à poursuivre son œuvre, il se rappelle que son devoir est de jeter la semence, que s'il s'en perd beaucoup, il en est aussi qui reste long-temps en terre avant de produire son fruit, et que Dieu est tout-puissant pour lui donner l'accroissement, quand et comme il lui plaît!

Je citerai à cette occasion, comme bien propre à encourager, un trait de la vie du comte de Zinzendorf, l'illustre protecteur des moraves, qui, en leur donnant courageusement asile sur ses terres, préserva d'une destruction totale cette société des frères-unis, qui, plus tard a porté de si beaux fruits d'humilité et de charité chrétiennes. Un jour, dans un chemin détourné, aux environs de Herrnhut, il rencontra un homme qui, une arme à la main, lui demande sa bourse. Le comte la sort de sa poche, en tire un écu, le lui remet, et le regardant fixement, il lui dit d'un ton grave et solennel: Mon ami, tu fais un métier qui te conduira tôt ou tard à l'échafaud; lorsque tu seras amené en jugement, ne désespère pas du salut de ton âme, mais souviens-toi que tu as en Jésus un sauveur tout-puissant, et implore en son nom la miséricorde divine.

¹⁰ Depuis que cet écrit est sous presse, un jeune détenu est mort dans les mêmes dispositions.

Trois années après, le comte se trouvant un jour de foire dans une petite ville de Bohême, se sent frapper doucement sur l'épaule par un homme qui le salue, et lui demande s'il le reconnaît. Sur sa réponse négative, il le prie de le suivre dans sa demeure, qu'il trouve arrangée avec beaucoup d'ordre et de propreté, et où il voit une jeune femme allaitant un enfant. Là, cet homme se jette, en fondant en larmes, aux pieds du comte, et se fait reconnaître à lui pour le voleur de sa bourse. Il lui rapporte, que ses paroles lui avaient fait une telle impression, qu'il ne put plus avoir de repos jusqu'à ce qu'il eût changé de vie, et qu'il avait formé là cet établissement, où dès lors il avait toujours vécu en honnête homme et en chrétien. Le comte l'engagea à persévérer, lui fit du bien, et demeura son protecteur; ce trait de sa vie est un de ceux qu'il aimait le plus à se rappeler, et je dois dire qu'il m'est revenu bien souvent à l'esprit dans l'exercice de mes ingrates fonctions.

Maintenant, si le nombre des réformes morales dans notre prison n'a pas été plus étendu, n'y aurait-il pas d'autre cause que la perversité des condamnés? Il en est dont, à leur libération, les intentions étaient droites, mais qui, d'un caractère faible, accessibles aux mauvais exemples, vacillant dans leur marche, auraient eu besoin d'une surveillance active et soutenue pour être encouragés et retenus dans la bonne voie. Leur a-t-elle été accordée au degré nécessaire par le comité moral? Je ne le pense pas; et quant à moi, je reconnais avoir bien des reproches à me faire

à cet égard. Il est vrai de dire que nos fonctions dans l'intérieur de la prison, exigent à peu près tout le temps que chacun de nous peut y consacrer; mais il n'en était pas ainsi dans le commencement, et à mesure que le nombre des libérations allait croissant, il fallait proportionner les secours aux besoins, et chercher, par une adjonction de membres externes, à nous faire suppléer dans des fonctions qui prenaient une extension trop grande.

Dans l'état actuel des choses, il est évident que le comité moral peut à peine suffire à la surveillance du dedans, et qu'il ne lui est plus possible de s'occuper de celle du dehors; dans cette conviction, il a discuté dernièrement la question de savoir comment cette surveillance pourrait être exercée; et il a jugé que le meilleur moyen serait la formation d'une société de patronage, pour les détenus libérés: en conséquence il a nommé dans son sein une sous-commission pour préparer un travail, et aviser aux moyens d'organiser à Genève une institution semblable à celles qui ont été créées dans d'autres pays. Quelques détails sur ce qui existe ailleurs ne seront pas sans utilité, ni peut-être sans intérêt.

Et d'abord en France, on a reconnu d'après les recensements officiels adressés au ministre de la justice, que l'on amène chaque année devant les tribunaux, environ six mille enfans, dont les trois quarts pour vagabondage ou mendicité, et un quart pour crimes ou délits. Une statistique exacte a révélé, que chez eux le désordre est bien plus le résultat des circonstances

malheureuses où la naissance les a placés, que le fruit d'un penchant précoce au mal. Les uns sont orphelins, les autres n'ont jamais connu leurs parens, d'autres plus misérables ont été entraînés au mal par ceux mêmes auxquels ils doivent l'existence, une éducation morale a manqué à tous! Naguère, on les confondait dans les prisons avec les êtres les plus pervers et les plus vils, comme s'il se fût agi de précipiter leur ruine. Ce barbare mélange n'existe plus à Paris: dès le mois d'août 1831, la prison des Madelonnettes a été affectée aux jeunes détenus du département de la Seine; ils y sont au nombre d'environ trois cents, soumis à un régime pénitentiaire bien entendu, mais dans lequel il serait désirable de voir une plus large part laissée à l'influence de la religion. On aime à retrouver sous les verroux d'une prison, des ateliers de travail, une école d'enseignement élémentaire, on aime surtout à reconnaître qu'on ne néglige aucun soin pour les arracher au désordre! Mais hélas, dans la plupart des cas, ces efforts sont en pure perte; les récidives ramènent dans les prisons, et souvent avec un degré de plus de perversité, ces jeunes gens qu'on avait pu croire corrigés: ce résultat est douloureux, mais n'a rien qui doive surprendre, car l'impuissance du régime pénitentiaire est entière, quand il n'est pas secondé par quelque institution en dehors de la prison. Et comment les jeunes libérés, livrés à eux-mêmes, pourraient-ils échapper aux séductions de tout genre qui les attendent à la porte? Si une active sollicitude ne supplante la vigilance du crime, et ne

vient, sur le seuil même de la prison, prendre par la main le jeune libéré, et guider ses premiers pas, il faut qu'il retombe.

Ce sont ces considérations qui ont amené, en 1833, la formation à Paris, d'une société pour le patronage des libérés de la prison pénitentiaire des jeunes détenus, dont elle est, dit le rapport, une institution complémentaire; et en effet, la nécessité d'une telle société était si urgente, qu'auparavant on a été souvent obligé de prolonger à la prison des Madelonnettes, le séjour d'enfans, qu'autrement il aurait fallu jeter sur la rue, sans ressources, sans asile et sans appui.

Si j'ai parlé d'abord de la société de Paris, c'est en raison de son importance, car elle n'est pas, dans le royaume, la première en date. Strasbourg avait pris, il y a dix ans, cette honorable initiative; une société pour l'amélioration morale des jeunes détenus dans les prisons de cette ville, y a été fondée en 1823: le principe constitutif du règlement est, que la société les suit dès leur entrée dans la prison, les encourage par des récompenses, et à leur sortie, fournit les moyens d'apprendre un métier à ceux qui ne sont pas en état de gagner leur vie. Le but de la société est très bien défini dans le rapport: « C'est une grande et patriotique pensée, celle de former une institution destinée à sauver des jeunes gens, qui, sans instruction morale et religieuse, sans éducation, ou avec une toute vicieuse, et sans goût pour le travail, sujets dès l'âge le plus tendre, aux tentations qui accompagnent ordinairement l'indigence et la misère, expo-

« sés à la séduction et aux mauvais exemples, s'égarant
 « du sentier de la vertu, et se font condamner pour
 « délits, sans connaître encore le crime; c'est un objet
 « digne de la bienfaisance du chrétien, de l'interven-
 « tion du magistrat et des efforts du bon citoyen,
 « d'ouvrir un asile, où le jeune égaré repentant puisse
 « être ramené dans la bonne voie, où il puisse con-
 « naître par expérience les avantages de la vertu, où
 « il soit accoutumé au travail, afin de n'être plus forcé
 « de faire le mal pour avoir du pain.» L'œuvre a
 prospéré, les dons se sont accrus progressivement, et
 en huit années, avec une dépense de 11,000 francs, la
 société a placé cinquante-six jeunes gens; il y a eu
 des rechutes, mais en petit nombre.

Du reste ce n'est pas en France que cette pensée a
 pris naissance: une première société pour l'améliora-
 tion des jeunes délinquans, avait fondé en Angleterre,
 en 1788, l'institution de Saint-Georgesfield qui compte
 deux cents enfans des deux sexes, et quarante-six an-
 nées d'existence, pendant lesquelles les sympathies et
 les encouragemens du pays ne lui ont jamais manqué,
 exemple remarquable de cette persévérance anglaise,
 qualité nationale si importante au succès de toutes
 les institutions d'utilité publique.

En France, peu de temps après la restauration, le
 gouvernement de Louis XVIII avait eu la pensée
 d'une pareille institution, un projet conforme à ces
 vues ayant été décrété par des ordonnances royales, en
 date des 18 août et 19 septembre 1814; mais les sui-
 tes de l'invasion du 20 mars 1815 firent avorter

cette œuvre de bien public, dont l'exécution avait été
 confiée au duc de La Rochefoucault-Liancourt.

Ce que le gouvernement n'avait pu faire, un homme
 pieux le fit avec l'assistance de quelques hommes tels
 que lui. L'abbé Arnoux fonda la maison du refuge de
 la rue des Grès, à Paris, destinée à cinquante enfans
 au dessous de seize ans, choisis dans les prisons de la
 capitale, parmi les détenus de cet âge qui pouvaient
 inspirer le plus d'intérêt et donner le plus d'espérances.
 Cet établissement ne s'est pas soutenu par l'insuffi-
 sance des souscriptions particulières. Quel contraste
 avec celui de Saint-Georgesfield!

Aux États-Unis, alors qu'on ne crée pas, on ne reste
 du moins pas en arrière dans l'imitation des institu-
 tions de bien public; une première maison de refuge
 fut fondée en 1825, dans une des villes de l'Union,
 (le rapport ne l'indique pas,) une seconde le fut à
 Boston en 1826, une troisième à Philadelphie en 1828,
 puis à Baltimore; une quatrième est en projet depuis
 quelques mois.

La Prusse a suivi de près cet exemple, un premier
 établissement ayant été fondé à Berlin en 1825; puis
 successivement il s'en est formé dans les villes de Dan-
 tzig, Memel, Angerburg, Erfurt, Posen, Francfort-
 sur-l'Oder, Zeitz et Gerdauen.¹¹

¹¹ C'est une chose surprenante de voir combien il existe de
 préventions contre la Prusse, à cause de la forme de son gouver-
 nement, et combien il est peu connu; que pour les institutions
 religieuses et morales, la Prusse est un des pays les plus avan-
 cés.

Enfin tout récemment, une pareille association s'est aussi formée dans le grand-duché de Bade.

Toutes les sociétés instituées dans les pays que je viens de citer, ne l'ont été que pour le patronage des jeunes libérés, et il serait difficile de procéder autrement dans de grands états; mais à Genève, le nombre des enfans condamnés est trop peu considérable pour qu'une telle société dût borner là ses travaux. Si l'on réussit à la former, elle devra s'occuper du patronage de tous les libérés genevois, ceux du moins qui ne s'y refuseraient pas. On trouverait le canevas d'un bon règlement dans celui de la société de Strasbourg, le but serait le même, faire apprendre un état aux uns, et procurer du travail aux autres, chose souvent difficile, lors même qu'ils sont bons ouvriers, car il existe chez les maîtres, en général, beaucoup de préventions et de dureté, pour repousser de leurs ateliers les détenus libérés, tellement qu'il en est de fort bien disposés qui sont forcés de s'expatrier, faute de pouvoir trouver de l'ouvrage dans le Canton. Certes, une pareille œuvre est digne d'être offerte à la charité de nos concitoyens, et le comité moral ose espérer que son appel y trouvera de la sympathie; mais il faudrait une association libre, volontaire, fruit de la bienfaisance individuelle, et tout à fait en dehors des secours du gouvernement qui ne pourrait y pourvoir que par voie législative; autrement il vaudrait mieux rentrer dans la proposition faite, il y a quelques années, par un honorable membre du Conseil Représentatif, qui demandait la formation d'un grand atelier de

travail, alimenté par l'état, pour procurer de l'ouvrage non-seulement aux détenus libérés, mais à tous les autres ouvriers genevois qui n'en pourraient trouver ailleurs. Cette mesure serait plus large et paraîtrait plus équitable, mais outre les objections déjà présentées à ce sujet, (page 71,) qu'on se persuade bien, que toute loi, par laquelle on viendrait d'une manière assurée et régulière, au secours de la population pauvre, ou d'une certaine classe de cette population, une telle loi, dis-je, aura pour résultat presque certain d'augmenter les besoins, et souvent même de dépraver ceux qu'elle est appelée à soulager; aussi cette proposition ne fut-elle pas accueillie.

En cas d'insuffisance des établissemens publics de bienfaisance et de charité, l'état peut, et je dirai presque doit, venir au secours de la pauvreté qui naît d'une incapacité physique et matérielle; mais sans les plus graves inconvéniens, il ne saurait aller au delà.

Je n'entrerai pas dans la discussion de ce sujet qui ne touche qu'incidemment à celui qui m'occupe; j'ai dû le signaler en passant, parce que déjà deux fois notre législature a fait un pas dans cette fausse route: de plus, que la question qui ne fut alors qu'é-ludée et non tranchée, ne manquera pas de se représenter, et qu'elle doit exciter au plus haut point la sollicitude des Conseils.

En achevant une tâche remplie, j'ose le dire, consciencieusement et en toute vérité, j'éprouve le besoin de déclarer, que dans aucune partie de cet écrit, je n'ai eu l'intention de jeter du blâme sur qui que ce

soit; je me plais au contraire à publier ma conviction que les fonctions diverses de la prison ont été remplies avec intelligence, zèle et dévouement, et que tous ceux qui les occupent, ont acquis de justes droits à la reconnaissance publique. Le vice est dans l'organisation; si les roues d'un char sont enrayées, le meilleur atelage ne le fera pas avancer.

Je le répète, le manque d'expérience et de points de comparaison rapprochés, une confiance implicite en des théories décevantes, un système de douceur exagéré, telles ont été les causes de non-succès; il serait fort injuste de les confondre avec les moyens d'exécution.

Maintenant, il me reste à faire connaître l'occasion de cet écrit, car par un effet bizarre des circonstances, ma préface va se trouver à la fin. La révision de la loi avait été fixée à la session du Conseil Représentatif de décembre 1833, et j'étais dans l'intention de préparer un mémoire pour la commission chargée de ce travail; mais le sujet s'est étendu sous ma plume, j'ai presque fait un livre, et puisqu'il est fait, je le publierai, voici quels sont mes motifs :

I. Un mémoire, surtout lorsqu'il est volumineux, court grand risque de demeurer enseveli dans les cartons d'une commission, et d'être peu lu, même de ses propres membres; tout au moins ces documens restent concentrés dans son sein, et cela ne suffit pas, il est utile de les produire à tous ceux qui ont une part à prendre à la discussion et à la votation de la loi. J'ajouterai que notre prison est visitée par

un si petit nombre de nos concitoyens, qu'elle en est si peu connue, que j'envisage la publication de ces documens comme un devoir; et en les livrant aux méditations de mes collègues, j'en recommande spécialement l'examen aux magistrats, aux juges et aux jurisconsultes, comme un des points les plus dignes de fixer leur attention.

II. Puisque le système pénitentiaire a pris en Suisse quelque faveur dans l'opinion, qu'il existe en fait dans un canton voisin, et en projet dans quelques autres, l'impression de cet écrit peut n'être pas inutile chez nos confédérés.

III. Le travail de révision vient d'être renvoyé d'une année, c'est à dire remis à une époque où j'aurai cessé de faire partie du Conseil, dans lequel mes fonctions expirent au mois de mai prochain. Appelé à la législature en 1814, par la confiance honorable de mes concitoyens, réélu en 1824, après vingt années d'exercice, il est temps de se retirer et de céder la place à d'autres. Je crois que c'est un devoir positif de l'homme avancé en âge, de faire autant qu'il le peut, succéder le calme de la retraite aux agitations des affaires, et de chercher à mettre un intervalle entre le bruit de la vie et le silence de la mort!

IV. Le rapport fait au nom du Conseil d'État dans la séance du 13 décembre dernier, et dont les conclusions furent adoptées, a été pour moi un motif de plus. Il demande, comme un minimum, que la révision de la loi soit renvoyée à la session de décembre 1834, et dans cet intervalle il semble rechercher de

nouvelles lumières, car après avoir énuméré les motifs des mesures introduites dans le nouveau règlement, il déclare avec franchise que « sept années d'essai n'ont pu fournir encore une idée claire de ce qu'il y avait à faire; » ainsi le Conseil d'État reconnaît que pendant les sept premières années, on n'a fait que tâtonner, il aurait pu ajouter la huitième, car le règlement du 12 mai n'est encore qu'un tâtonnement, j'espère l'avoir suffisamment démontré, et l'expérience commence à venir à mon aide; voici dix mois que ce règlement est en vigueur, et il doit être bien connu de ceux qu'il pourra concerner. Cependant y a-t-il moins de condamnations?¹² moins de récidives? les détenus deviennent-ils intrinsèquement meilleurs? j'aimerais pouvoir répondre affirmativement à ces questions! A défaut, je persiste à croire, que si on ne renonce pas entièrement au système actuel, on ne cessera de tourner dans un cercle vicieux, jusqu'à ce qu'on reconnaisse la nécessité d'en sortir; peut-être sera-ce trop tard, je veux dire, lorsque le nombre des condamnés sera tel, qu'on ne saura plus où les placer, ou bien il est possible qu'on en sorte d'une autre manière, c'est lorsque la lassitude, le découragement, et l'accroissement des dépenses, auraient engagé les Conseils à renoncer au système pénitentiaire, et à échanger notre prison contre une maison de force.

¹² Dans le semestre expiré le 31 mars, il y a eu vingt-quatre condamnations, dont trois par contumace; et plusieurs plaintes de vols ont été déférées au juge d'instruction.

Ce sujet m'intéresse vivement, je l'ai beaucoup étudié; et cependant, je n'aurais osé parler de ma propre expérience, si courte, si faillible, sans l'étayer de quelques lumières puisées dans celle des étrangers, et particulièrement de nos maîtres en cette matière, les Américains; suivons leurs errements, nous ne saurions mieux faire, mais en façonnant à notre petite taille un habit de géant, car c'est essentiellement leurs principes qu'il nous faut adopter.

Discipline, et régime intérieur très sévères;

Règle générale d'isolement, et de silence absolu;

Suppression totale de pécule disponible pendant la détention;

Système inflexible d'un régime uniforme pour toute la prison;

Abolition de la commission de recours.

Tels sont, j'en ai la conviction intime, les seuls moyens d'atteindre le but, et c'est parce que j'en éprouve un ardent désir, que j'insiste à les proposer.

Le Conseil d'État, dans son dernier rapport, reconnaît implicitement l'insuffisance du système primitif et la nécessité de mesures plus efficaces; « car, après avoir déclaré que le régime de douceur, qui avait prévalu dans l'origine, a perdu toute faveur dans l'opinion, » il ajoute, « que sans abandonner l'influence améliorante du système pénitentiaire, elle doit être combinée avec celle d'une intimidation suffisante pour effrayer salutairement les condamnés dont le cœur resterait insensible aux sentimens religieux et moraux. » Tel est, en effet, tout le ré-

sumé du système : réformation, et à défaut, intimidation ; c'est un de ces deux résultats qu'il faut absolument obtenir ! donnons tous nos soins à ce que ce soit le premier, redoublons d'efforts, tentons les moyens proposés, et de meilleurs, lorsqu'ils nous seront indiqués, en cherchant à les étayer d'une société de patronage pour les détenus libérés.¹³ Et quant au second résultat, il faut que le régime intérieur soit tel, que ceux qui n'auraient pu être réformés, emportent de la prison, une impression de gêne, de privations, d'ennui, et de crainte de retour, qui diminue graduellement la fréquence des récidives, et finisse par les prévenir tout à fait.

Quel spectacle affligeant que ce malaise général qui tourmente la société, qui multiplie d'une manière effrayante les délits et les crimes, et dont la véritable cause gît dans la démoralisation des masses ! Comment pourrait-il en être autrement, dans un temps où l'on prêche ouvertement l'incrédulité et le mépris de la religion ? où une presse empoisonnée, mise par des moyens perfides à la portée de chacun, cherche à pervertir le droit, à égarer l'opinion, à inspirer de la défiance et du mépris pour l'autorité, et tend à remettre en problème l'existence de l'ordre social ? Certes, la tâche des gouvernemens est difficile, honneur à ceux qui luttent avec énergie contre les fauteurs du désordre ; mais ce n'est pas avec des palliatifs qu'ils parviendront à guérir le mal, il est trop

¹³ Cette société se forme, le comité vient d'être nommé.

invétéré, il faut le couper par la racine, il faut qu'on travaille à instruire le peuple, à lui donner une éducation religieuse et morale, et surtout à la lui rendre pratique, car ce n'est qu'alors qu'on ne sera plus forcé de sévir pour l'expiation de crimes, fruits de l'ignorance et de la perversité.

Que les Conseils de notre République tendent constamment à ce noble but, qu'ils le poursuivent avec persévérance et de tout leur pouvoir ; c'est ainsi qu'ils se rendront honorables aux yeux des hommes, et qu'ils appelleront sur eux-mêmes, et sur notre chère patrie, cette bénédiction divine sans laquelle les chefs des nations travaillent en vain !

FIN.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1.

LOI DU 15 MARS 1822.

ART. 1^{er}. Il sera établi une prison pénitentiaire.

ART. 2. Elle sera construite dans le bastion de Hesse.

ART. 3. Elle aura des quartiers distincts propres à séparer les condamnés en diverses classes.

ART. 4. Les détenus dans la prison pénitentiaire seront assujétis au travail.

ART. 5. Une loi déterminera les principes du régime intérieur de cette prison.

ART. 6. Le Conseil d'État est autorisé à employer à la construction de cette prison jusqu'à la somme de 450,000 florins.

Note. Les articles suivans indiquent les moyens de pourvoir à cette dépense.

N° 2.

LOI DU 7 JUIN 1824.

ART. 1^{er}. En sus de la somme de 450,000 florins allouée par l'art. 6 de la loi du 13 mars 1822, pour la construction d'une prison pénitentiaire, le Conseil d'État est autorisé à disposer d'une somme additionnelle de 170,000 florins pour l'achèvement de cette prison.

Note. Les articles suivans indiquent les moyens de pourvoir à cette dépense.

N° 3.

LOI DU 23 JANVIER 1825.

CHAPITRE I.

Division des prisonniers.

ART. 1^{er}. Les deux prisons du Canton sont désignées, l'une sous le nom de maison de détention, et l'autre sous celui de prison pénitentiaire.

ART. 2. La maison de détention renfermera :

1° Les prévenus et les accusés ;

2° Les prisonniers pour dettes ;

3° Les mineurs enfermés à la demande de leurs parens ou tuteurs, sous la sanction des Syndics ;

4° Les individus de la milice condamnés pour fautes ou délits militaires ;

5° Les condamnés pour contraventions aux réglemens de police, et aux arrêtés du Conseil d'État ;

6° Les condamnés à un emprisonnement de moins de trois mois.

ART. 3. Tous les autres condamnés subiront leur peine dans la prison pénitentiaire ; en laissant toutefois aux tribunaux, jusqu'à ce que les cas d'exceptions aient été déterminés, la faculté de les envoyer à la maison de détention, par des motifs tirés de leur âge, de la nature ou des circonstances du délit.

CHAPITRE II.

Administration et Surveillance.

ART. 4. L'administration des deux prisons appartient au Conseil d'État, et sera spécialement exercée par trois de ses membres sous le nom de Conseillers-Inspecteurs.

ART. 5. Le Conseil d'État aura la nomination et la révocation des emplois civils et ecclésiastiques de ces établissements.

ART. 6. La loi constitue visiteurs honoraires :

1° Les Juges ; 2° douze membres du Conseil Représentatif tirés au sort annuellement, entre ceux qui se seront inscrits pour ce service, ou à défaut d'inscriptions, entre tous les membres de ce Conseil.

Il sera tenu dans chacun des établissements, un registre particulier sur lequel les visiteurs honoraires inscriront leurs observations.

CHAPITRE III.

De la Prison pénitentiaire.

SECTION I.

Règles générales.

ART. 7. Le signalement de chaque prisonnier sera inséré dans le registre qui contient l'ordre de l'entrée et le jugement rendu contre lui.

ART. 8. Chaque prisonnier occupera pendant la nuit une cellule séparée. Si l'on est forcé de s'écarter de cette règle, on devra réunir au moins trois prisonniers dans la même chambre, et chacun dans un lit différent.

ART. 9. Le silence sera observé par les prisonniers dans les cellules.

ART. 10. Les prisonniers ne pourront pas être renfermés, dans la cellule de nuit, plus de neuf heures en été, et plus de douze heures en hiver.

ART. 11. L'administration des prisons déterminera, d'après quelles règles les prisonniers seront classés dans des quartiers distincts, selon leur âge et leur sexe, et selon la nature du délit.

ART. 12. Les condamnés à la réclusion et aux travaux forcés, auront un costume pénal qui variera selon la nature de la peine.

ART. 13. Les prisonniers ne seront chargés d'aucuns fers, sauf dans le cas prévu par l'art. 36.

ART. 14. Tous jeux de cartes et de hasard sont interdits.

ART. 15. Toutes les boissons spiritueuses sont défendues ; toutefois elles pourront être accordées par ordonnance du médecin.

ART. 16. Les effets qu'un détenu aurait avec lui à son entrée à la prison, et qui ne seraient pas nécessaires à son usage, seront inventoriés en sa présence et vendus pour acquitter ce qu'il doit, ou consignés dans un magasin pour lui être rendus à sa sortie.

ART. 17. Tout prêt d'argent est défendu entre les prisonniers.

Il est interdit aux employés de la prison de leur faire aucune avance, et d'en rien recevoir.

ART. 18. Si un prisonnier adressait des paroles injurieuses aux employés de la prison, ceux-ci porteront leur plainte, en évitant de répondre. Toutes familiarités et expressions dures ou injurieuses envers les prisonniers leur sont expressément défendues.

ART. 19. Les dispositions législatives et réglementaires concernant les détenus, resteront constamment affichées dans les ateliers.

ART. 20. Il sera tenu un livre intitulé, répertoire de la conduite des prisonniers, dans lequel chacun d'eux aura un compte ouvert ; l'on y consignera, sous des chefs distincts, soit les actes d'une conduite méritoire, soit les fautes qu'ils auraient commises et les punitions qu'ils auraient encourues. Rien n'y sera inscrit qu'avec l'approbation des Conseillers-Inspecteurs.

SECTION II.

Du travail.

ART. 21. Les détenus dans la prison pénitentiaire seront assujétis au travail qui leur sera prescrit.

ART. 22. Le silence sera observé dans les ateliers, sauf les explications nécessaires aux travaux.

ART. 23. Le produit du travail des prisonniers appartient à l'état.

Le prix du travail de chacun d'eux sera réglé par les Conseillers-Inspecteurs, et sera réparti comme suit :

Une moitié pour l'établissement ;

Un quart à la disposition du prisonnier, à titre d'encouragement ;

Un quart pour un fonds de réserve qui sera employé à l'avantage du prisonnier après sa sortie.

En cas de mort du prisonnier sans enfant, ce fonds de réserve reste à la disposition de l'administration.

ART. 24. Aucun des employés de la prison ne pourra faire de profit sur les objets fournis aux prisonniers.

SECTION III.

Dispositions pénales.

ART. 25. Les peines, pour les contraventions prévues par la présente section, seront prononcées de la seule et pleine autorité des Conseillers-Inspecteurs, dans les limites ci-après, considérées comme un maximum.

ART. 26. Pour désobéissance, clameurs, insulte ou querelle : — la cellule solitaire ou la cellule ténébreuse et le régime du pain et de l'eau jusqu'à six jours ; la peine pourra être réduite, si dans l'intervalle le coupable a fait les soumissions convenables.

ART. 27. Pour violence accompagnée de coups entre les détenus : — mêmes peines jusqu'à dix jours.

En cas de récidive, jusqu'à vingt jours.

ART. 28. Pour conduite outrageuse ou menaçante contre les supérieurs : — même peine pendant un mois. Cette peine pourra être réduite, si dans l'intervalle le coupable a fait les soumissions convenables.

ART. 29. Pour filouterie : — cellule solitaire ou ténébreuse, et régime du pain et de l'eau jusqu'à dix jours, amende jusqu'au

quadruple de la valeur de l'objet volé, retenue sur l'allouance journalière faite au délinquant. — En cas de récidive la peine pourra être doublée.

ART. 30. Pour refus obstiné de travail : — cellule ténébreuse et régime du pain et de l'eau, jusqu'à la soumission du coupable.

ART. 31. Pour dégât volontaire : — cellule ténébreuse et régime du pain et de l'eau jusqu'à trois jours, le dommage retenu sur l'allouance journalière faite au délinquant.

ART. 32. Pour tentative d'évasion : — cellule solitaire ou cellule ténébreuse, et régime du pain et de l'eau jusqu'à un mois.

ART. 33. La peine de la cellule ténébreuse ne pourra pas durer plus de six jours de suite.

Le régime du pain et de l'eau ne pourra jamais avoir lieu plus de trois jours de suite, et plus de vingt jours dans un mois.

ART. 34. Les Conseillers-Inspecteurs devront déférer au Procureur-Général, pour être procédé conformément aux lois ordinaires, tout délit ou crime, autres que ceux mentionnés ci-dessus, dont les prisonniers se rendraient coupables. Ils devront en agir de même dans ceux des cas mentionnés aux articles précédents, qui leur paraîtraient trop graves pour en connaître eux-mêmes.

ART. 35. Le Directeur de la prison est autorisé à renfermer provisoirement dans la cellule ténébreuse, tout prisonnier insolent, ou qui compromet la sûreté de la prison, à la charge d'en faire rapport dans les vingt-quatre heures aux Conseillers-Inspecteurs.

ART. 36. Les Conseillers-Inspecteurs sont autorisés à faire mettre les fers aux prisonniers, toutes les fois que la sûreté de la prison l'exigera.

SECTION IV.

Réduction de la durée de la détention.

ART. 37. La bonne conduite des prisonniers pourra donner lieu à réduire la durée de leur détention. Ce pouvoir sera exercé

par une commission dont la loi détermine la composition et les attributions.

ART. 38. Cette commission, qui portera le nom de commission de recours, sera composée comme suit :

- 1° Le Syndic président du Tribunal de Recours ;
- 2° Deux des Conseillers-Inspecteurs ;
- 3° Le président criminel de la Cour Suprême ;
- 4° Le Lieutenant de police ;

5° Les quatre membres du Conseil Représentatif désignés les premiers par le sort pour siéger dans le Tribunal de Recours.

ART. 39. L'ensemble de la conduite des prisonniers sera examiné par les Conseillers-Inspecteurs à des époques qui seront fixées par le règlement ; le résultat de cet examen sera consigné dans le répertoire prescrit par l'article 20.

ART. 40. Après avoir achevé les deux tiers de leur détention, les prisonniers qui auraient été condamnés à plus d'un an, seront admis à présenter à la Commission de Recours leur requête en libération.

ART. 41. La détention perpétuelle sera assimilée à une détention de trente ans pour ce qui concerne la faculté et le mode de réduction de la peine.

ART. 42. La Commission de Recours se réunira dans la prison, et devra siéger au nombre de neuf ou de sept membres.

Il sera pourvu au remplacement de la manière suivante :

Le Syndic et les Conseillers-Inspecteurs seront remplacés par les membres du Conseil d'État faisant partie du Tribunal de Recours, en suivant l'ordre du tableau ;

Le Président criminel et le Lieutenant de police, par celui des juges le premier en rang ;

Les membres du Conseil Représentatif dans l'ordre du tirage au sort.

ART. 43. Le greffier de la Cour Suprême remplira les fonctions de secrétaire de la Commission de Recours ; le procès-verbal des délibérations sera signé par le président et le secrétaire.

ART. 44. L'examen de la commission roulera sur les notes relatives à la conduite du prisonnier, et sur ses moyens de subsistance. La commission pourra entendre les diverses personnes employées à la direction et à la surveillance de la prison.

ART. 45. La commission pourra prononcer la libération immédiate ou rejeter la requête, ou fixer un terme après lequel il sera permis au détenu de la présenter de nouveau.

La décision de la commission devra être motivée, et sera lue dans les divers quartiers de la prison.

ART. 46. Tout prisonnier libéré pour bonne conduite, recevra un certificat motivé de sa libération.

SECTION V.

Disposition relative au Tribunal de Recours.

ART. 47. Le recours pour obtenir une réduction dans la durée de la détention, ne pourra plus être porté devant le Tribunal de Recours après les trois jours qui suivront l'arrêt de condamnation.

L'art. 30 de la loi du 20 février 1816, est abrogé en ce qu'il aurait de contraire au présent article.

CHAPITRE IV.

De la Maison de détention.

ART. 48. Les personnes en état de prévention ou d'accusation, ne seront soumises à aucune rigueur au delà de ce qui est nécessaire pour leur sûre garde ; elles ne seront mises au secret que si l'instruction de la procédure l'exige.

ART. 49. Les Conseillers-Inspecteurs devront classer dans des quartiers séparés les divers individus renfermés dans la Maison de détention.

ART. 50. Les détenus qui sont à la charge de l'établissement, seront soumis au régime et au travail prescrits par le règlement.

Le prix de ce travail sera réparti conformément aux dispositions de l'art. 23.

ART. 51. Les dispositions de la section III du chapitre III seront applicables à la maison de détention : celles de l'art. 20 et de la section IV du dit chapitre III, y seront pareillement observées à l'égard des individus condamnés à une détention de plus d'un an.

CHAPITRE V.

Dispositions réservées au Conseil d'État.

ART. 52. Le Conseil d'État est autorisé à suspendre, par voie de règlement, l'envoi dans la prison pénitentiaire, des femmes qui, par la nature de leur condamnation, devraient y subir leur peine, et à les faire renfermer dans la maison de détention, dans un quartier complètement séparé des hommes, où elles devront être soumises aux règles de la prison pénitentiaire.

ART. 53. Le Conseil d'État fera établir dans une portion de la maison de détention, un quartier dit de correction, pour recevoir les personnes qui, d'après la loi du 12 janvier 1817, peuvent y être renfermées sur un ordre du Lieutenant de police.

ART. 54. Le Conseil d'État statuera sur ce qui concerne le service religieux pour les deux cultes.

ART. 55. Le Conseil d'État déterminera de même, tout ce qui concerne les instructions élémentaires, religieuses, morales ou industrielles, qui pourront être données aux prisonniers.

ART. 56. Le Conseil d'État fera tous les autres réglemens nécessaires au développement et à l'exécution de la présente loi.

ART. 57. Les dispositions de la présente loi ne recevront leur application, qu'à dater du jour où la translation dans la prison pénitentiaire aura été ordonnée par le Conseil d'État.

CHAPITRE VI.

Révision de la Loi.

ART. 58. La présente loi sera revue au plus tard, dans la session de mai 1830.

CHAPITRE VII.

Dispositions transitoires.

ART. 59. Les individus condamnés aux travaux forcés ou à laclusion, actuellement renfermés dans la maison de détention, seront transférés dans la prison pénitentiaire.

ART. 60. Il en sera de même des individus condamnés correctionnellement, qui auraient encore plus de six mois de prison à subir, à dater du jour où la translation dans la prison pénitentiaire aura été ordonnée par le Conseil d'État.

Toutefois ces derniers auront le droit de se pourvoir auprès de la Commission de Recours, pour en obtenir de finir le temps de leur peine dans la maison de détention.

ART. 61. Les dispositions relatives à la réduction de la durée de la détention dans les deux prisons, ne seront applicables que trois mois après la translation dans la prison pénitentiaire.

ART. 62. Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, qui, lors de la dite translation, auraient encore le droit de se pourvoir en grâce auprès du Tribunal de Recours, auront l'option de s'adresser ou au dit tribunal, ou à la commission de recours créée par l'art. 37.

N° 4.

ARRÊTÉ DU 31 JANVIER 1825.

Le Conseil d'État,
Vu les art. 4 et 56 de la loi du 28 de ce mois sur le régime intérieur des prisons,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. L'administration de la prison pénitentiaire sera dirigée par une commission nommée par le Conseil d'État, et qui sera désignée sous le nom de commission administrative des prisons.

ART. 2. Cette commission sera composée :

1^o Des trois Conseillers d'État inspecteurs, dont le premier en rang remplira les fonctions de président ;

2^o De sept membres pris hors du Conseil d'État, dont un remplira les fonctions de caissier et un autre de secrétaire.

ART. 3. Les membres de la commission seront nommés pour trois années et indéfiniment rééligibles.

ART. 4. Les fonctions de la commission seront d'exercer, sous l'autorité du Conseil d'État, la direction et la surveillance de tout ce qui tient à l'administration de la prison, particulièrement sur ce qui se rapporte au régime intérieur, aux approvisionnements, au mobilier, au travail, et à l'écoulement de ses produits.

ART. 5. La commission devra aussi exercer sa surveillance sur les réglemens relatifs à l'instruction qui sera donnée aux prisonniers, et sur la police du culte.

ART. 6. La commission se divisera en sections, qui se répartiront les diverses branches de l'administration de la prison, comme suit :

1^o Le travail ;

2^o Le régime intérieur, soit tout ce qui tient à la nourriture, aux habillemens et au mobilier ;

3^o Le culte et l'instruction.

ART. 7. La commission et chaque section s'assembleront au moins une fois tous les quinze jours.

ART. 8. La commission devra référer au Conseil d'État sur toutes les décisions de quelque importance, qui ne seraient pas prévues par les réglemens.

ART. 9. A la fin de chaque année comptable, la commission rendra au Conseil d'État un compte général de son administration.

Ce compte présentera :

1^o Pour chaque atelier, et d'une manière sommaire, les recettes et dépenses, leur produit net, le nombre des journées de travail, et les prix moyens de la journée, tant pour l'établissement que pour les prisonniers ;

2^o Les dépenses classées par catégories, telles que nourriture, habillemens, traitemens des employés, combustibles, éclairages, blanchissages, etc. Il sera donné pour chaque catégorie un tableau sommaire des objets qui la composent ;

3^o Un tableau général de la population de la prison et de ses divers départemens ;

4^o Un inventaire des objets en magasin, tant pour la nourriture et l'habillement, que pour le travail en marchandises brutes et travaillées ;

5^o Enfin, un tableau des dépenses moyennes d'une journée de détenu.

ART. 10. La vérification de la comptabilité de chaque année sera renvoyée à l'examen de la Chambre des Comptes.

N^o 5.

ARRÊTÉ DU 25 SEPTEMBRE 1823.

Le Conseil d'État,

Vu les art. 52 et 57 de la loi du 28 janvier 1825,

ARRÊTE :

La translation dans la prison pénitentiaire des hommes qui, en vertu des art. 59 et 60 de la loi susmentionnée, doivent être transférés dans la dite prison, est fixée au 10 octobre prochain.

N^o 6.

ARRÊTÉ DU 14 DÉCEMBRE 1827.

Le Conseil d'État,

Vu l'art. 4 de la loi du 28 janvier 1825, sur le régime intérieur des prisons ;

Vu les art. 1 et 2 de l'arrêté du 31 janvier 1825, sur l'administration de la prison pénitentiaire ;

ARRÊTE :

Le nombre des membres de la commission administrative des prisons, pris hors du Conseil d'État, actuellement de sept, sera porté à huit.

N° 7.

LOI DU 31 JANVIER 1831.

ART. 1^{er}. La loi du 28 janvier 1825, sur le régime intérieur des prisons, est maintenue avec les modifications suivantes.

ART. 2. L'art. 10, ainsi conçu : « Les prisonniers ne pourront pas être renfermés dans la cellule de nuit plus de neuf heures en été, et de douze heures en hiver, » est supprimé.

ART. 3. Le Conseil d'État continuera à déterminer, par des réglemens, tout ce qui est relatif à la nourriture des détenus, ainsi qu'au nombre et à l'emploi des heures qui ne sont pas destinées au travail.

ART. 4. La portion mise à la disposition des prisonniers, sur la rétribution qui leur est allouée pour leur travail, ne pourra être employée qu'aux objets qui seront permis par les réglemens.

ART. 5. Les réglemens que le Conseil d'État fera, en exécution des deux articles précédens, devront établir pour les condamnés aux travaux forcés et à la reclusion, ainsi que pour ceux des condamnés correctionnellement qui rentreraient dans la prison pénitentiaire, un régime plus sévère que pour les autres détenus.

Toutefois, le Conseil d'État pourra dispenser de ce régime, en tout ou en partie, ceux des condamnés qui le mériteront par leur conduite.

ART. 6. Le Conseil d'État pourra, par voie de règlement, suspendre l'envoi dans la prison pénitentiaire, des individus condamnés à un emprisonnement correctionnel au dessous d'un an.

ART. 7. L'art. 50 de la loi ne sera pas applicable aux hommes appartenant à la milice, condamnés pour fautes ou délits militaires. Ils auront la faculté de se livrer à tout genre d'occupations qui ne sera pas incompatible avec le régime de la maison de détention.

Ils pourront disposer du produit de leur travail, sous déduction des frais de leur entretien.

ART. 8. La loi du 28 janvier 1825, et la présente loi, seront revues dans la session de décembre 1833.

N° 8.

ARRÊTÉ DU 7 NOVEMBRE 1831.

Le Conseil d'État,

Vu les art. 2 et 3 de la loi du 28 janvier 1825, qui statuent que les individus condamnés à un emprisonnement de trois mois ou plus, et non compris dans les cas d'exception spécifiés par la loi, doivent être renfermés dans la prison pénitentiaire ;

Vu l'art. 6 de la loi du 31 janvier 1831, qui autorise le Conseil d'État à suspendre l'envoi dans la prison pénitentiaire des individus condamnés à un emprisonnement correctionnel au dessous d'un an ;

Vu le préavis des Conseillers-Inspecteurs des prisons ;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Tout individu condamné à un emprisonnement qui sera moindre de six mois, subira sa peine dans la maison de détention, à moins qu'il n'eût été précédemment renfermé dans la prison pénitentiaire.

ART. 2. Sont toutefois exceptés de la disposition contenue en l'article précédent, les jeunes gens qui ayant moins de seize

ans accomplis doivent être renfermés dans une maison de correction ; ils subiront leur peine dans le quartier dit d'exceptions.

ART. 3. Lorsque le nombre des détenus dans la prison pénitentiaire égalera celui des cellules de la dite prison, le Procureur-Général devra ne faire transférer dans la dite prison, les individus condamnés à un emprisonnement moindre d'une année, qu'au fur et à mesure des places vacantes.

ART. 4. Les Conseillers-Inspecteurs des prisons et le Procureur-Général sont chargés, en ce qui les concerne respectivement, de l'exécution du présent arrêté, qui devra être revu au plus tard avant le 1^{er} janvier 1833.

N° 9.

RÈGLEMENT DU 12 MAI 1835.

I. Règlement relatif à la classification générale des prisonniers, ainsi qu'au régime intérieur et à la discipline particulière de chaque division.

CHAPITRE I.

DE LA CLASSIFICATION DES PRISONNIERS.

ART. 1^{er}. Les prisonniers seront répartis en quatre divisions.

ART. 2. La première division portera le nom de premier quartier criminel et de récidives ; il comprendra :

1° Les condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, qui, par la nature de leur crime, ou par des circonstances antérieures à leur emprisonnement, seraient jugés par l'administration devoir être placés dans cette division, où se trouvera la plus grande sévérité ;

2° Les individus âgés de plus de seize ans, qui rentreraient dans la prison pénitentiaire, après y avoir déjà subi un jugement ou arrêt quelconque.

ART. 3. La seconde division portera le nom de second quartier criminel et d'exceptions ; il comprendra :

1° Tous les individus condamnés criminellement par un premier arrêt, qui n'auraient pas été jugés devoir être placés dans la première division ;

2° Ceux des condamnés correctionnellement qui, par une mauvaise conduite dans la prison, ou par des circonstances antérieures à leur emprisonnement, paraîtraient à l'administration devoir être placés dans ce second degré de sévérité ;

3° Ceux des condamnés de la première division qui obtiendront leur promotion dans celle-ci.

ART. 4. La troisième division portera le nom de quartier correctionnel et d'exceptions ; il comprendra :

1° Tous les condamnés correctionnellement, entrés par premier jugement dans la prison pénitentiaire, et qui n'auraient pas été jugés devoir être placés, à leur entrée, dans la seconde ou dans la quatrième division ;

2° Les détenus de la première et de la seconde division, qui, par une première classification, ou plus tard, par leur conduite, mériteraient d'être placés dans cette catégorie soumise à des règles moins sévères.

ART. 5. La quatrième division portera le nom de quartier des jeunes gens et des améliorés, il comprendra :

1° Tous les jeunes gens n'ayant pas atteint l'âge de seize ans à l'époque de leur condamnation ;

2° Ceux des jeunes gens de l'âge de seize à dix-huit ans, que l'administration jugerait devoir être admis dans cette division, à leur entrée dans la prison ;

3° Tous les individus des trois autres divisions, qui, par leur bonne conduite, pendant un certain temps, auront mérité d'être placés dans ce quartier de faveur.

CHAPITRE II.

DU PREMIER QUARTIER CRIMINEL ET DE RÉCIDIVES.

ART. 6. Tout prisonnier arrivant dans cette division, sera,

suivant sa condamnation et les circonstances dans lesquelles il se trouvera, détenu dans une cellule solitaire pendant un temps qui ne pourra être moindre d'un mois, ni excéder trois mois. Quinze jours au plus, sur ce temps, seront passés sans travail, et le reste avec travail.

ART. 7. Tout prisonnier admis à la faveur du travail en commun, et qui ne s'y conduirait pas d'une manière parfaitement régulière et satisfaisante, sous ce rapport spécial, sera remis en cellule solitaire, avec travail obligatoire, pour un temps qui ne pourra, une première fois, excéder un mois, et qui pourra, en cas de récidive, aller jusqu'à trois mois.

ART. 8. Les prisonniers de cette division feront leurs repas dans leurs cellules, et y resteront pendant une partie des heures de repos. Toutes les fois que le temps le permettra, il leur sera accordé, en deux ou trois fois, une heure de promenade silencieuse et solitaire, ou de travail en plein air, selon les règles qui leur seront indiquées.

ART. 9. Ils ne pourront jouir d'aucune partie du quart disponible provenant de leur travail, que pour se procurer du pain pareil à celui qui leur est accordé, des fournitures d'écriture, ou de petits ouvrages, ou pour envoyer des secours à leur famille, le tout sous l'autorisation de M. le directeur de la prison.

ART. 10. Il ne sera admis dans l'atelier de cette division, que les travaux les plus simples, tels que triages de drogues, tressage de paille, cardage et filage de coton ou de laine, etc.

Toute industrie de tailleur, cordonnier ou tisserand, y sera interdite, ainsi que le pilage des drogues et le coupage des bois de teinture.

ART. 11. Toutes les infractions au présent règlement, ainsi qu'aux autres dispositions de la loi et du règlement général, non changés par celui-ci, seront punies avec plus de sévérité dans cette division de la prison, que dans les autres.

ART. 12. Le dimanche, les prisonniers de cette division ne sortiront de leurs cellules, outre le temps des services religieux, de la lecture à la chapelle, et de la leçon, que trois heures pour

faire l'exercice autorisé, ou pour lire, ou écrire, ou avec la permission du directeur, pour s'occuper à des ouvrages en carton ou en grains, etc.; le tout dans le plus grand silence et dans la partie de l'atelier où se donneront les leçons.

ART. 13. Les prisonniers de cette division ne pourront recevoir qu'une visite tous les deux mois, de ceux de leurs parens qui voudront les visiter, sauf permission spéciale de MM. les Conseillers-Inspecteurs.

Ils ne pourront non plus leur écrire, ou en recevoir des lettres, sans la permission du directeur, et sous son inspection.

CHAPITRE III.

DU SECOND QUARTIER CRIMINEL ET D'EXCEPTIONS.

ART. 14. Tout prisonnier arrivant dans cette division, à son entrée dans la prison, passera de huit à quinze jours en réclusion solitaire et silencieuse, dans sa cellule, s'il est condamné criminellement, et de cinq à dix jours seulement, s'il n'est condamné qu'à l'emprisonnement.

ART. 15. Après l'un des trois repas, suivant la saison, les prisonniers criminels de cette division, pourront être conduits dans leurs cellules, pour y achever en silence le temps du repos.

ART. 16. Pendant les deux autres repos pour les condamnés criminellement, et pendant les trois repos pour les condamnés correctionnellement, ainsi que pendant les heures libres, les dimanches et jours de fête, les uns et les autres seront astreints à observer un silence absolu, soit dans le réfectoire, soit dans la cour.

Dans la cour, ils ne pourront se promener qu'isolément; et si le temps exige que le repos se passe au réfectoire, ils devront tous y être occupés à lire ou à écrire, ou à d'autres petits ouvrages permis par le directeur, sous peine, pour ceux qui ne se conformeraient pas à cette règle, d'être immédiatement conduits dans leurs cellules.

Pour chaque temps de repos, le directeur déterminera s'il

doit avoir lieu dans la cour ou au réfectoire, la totalité des prisonniers devant être sous la surveillance de l'employé-gardien dans l'une ou dans l'autre localité.

Toute espèce de jeu est interdite, soit dans le réfectoire, soit dans la cour.

ART. 17. Les prisonniers de cette division ne pourront jouir de leur quart disponible, que pour se procurer du pain pareil à celui qui leur est accordé, pour des fournitures d'écriture ou de petits ouvrages, ou pour des secours à envoyer à leur famille, sous l'approbation du directeur de la prison.

ART. 18. Le dimanche, les prisonniers de cette division resteront dans leurs cellules, depuis le moment du premier service religieux, à midi, et de deux à quatre heures, sauf les heures de service religieux, de lectures et de leçons.

ART. 19. Les condamnés criminellement de cette division, ne pourront recevoir qu'une visite toutes les six semaines, de ceux de leurs parens qui voudront les visiter, et ne pourront non plus leur écrire ou en recevoir des lettres, qu'avec la permission et sous l'inspection du directeur.

Les condamnés correctionnellement, pourront recevoir une visite toutes les trois semaines, et correspondre avec leurs familles, sous la surveillance du directeur.

CHAPITRE IV.

DU QUARTIER CORRECTIONNEL ET D'EXCEPTIONS.

ART. 20. Ceux des prisonniers de cette division, qui y arriveront, en entrant dans la prison, passeront, de quatre à huit jours, en détention solitaire et silencieuse, avant d'être admis au travail.

ART. 21. Les prisonniers de cette division ne pourront jouir de leur quart disponible, que pour se procurer du pain pareil à celui qui leur est accordé, du fromage ordinaire, de la conserve de genièvre, des fournitures pour écrire, cartonner ou faire

d'autres petits ouvrages permis dans les heures de repos; ils pourront aussi en disposer pour des secours à leur famille.

ART. 22. Pendant les heures de repos et les heures libres, le dimanche et les jours de fête, les prisonniers seront tous dans le réfectoire ou dans la cour, selon que le directeur le jugera convenable.

Si le repos a lieu dans la cour, les prisonniers ne pourront s'y promener que deux à deux, et s'y entretenir que sur un ton qui ne soit pas élevé; et s'ils sont obligés de rester au réfectoire, ils devront tous y être occupés à lire, écrire, ou à faire quelqu'un des petits ouvrages qui leur sont permis, sous peine d'être reconduits immédiatement dans leurs cellules; mais toute conversation générale y est interdite, et ce n'est qu'à demi-voix que les prisonniers pourront y échanger quelques mots.

Dans la cour ou au réfectoire, l'employé-gardien pourra toujours séparer deux individus qu'il ne jugerait pas convenable qu'ils fussent ensemble.

ART. 23. Le dimanche, les prisonniers de cette division resteront dans leurs cellules, depuis le moment du premier service religieux, jusqu'à midi, sauf les heures de ces services.

ART. 24. Les condamnés criminellement de cette division, pourront recevoir une visite par mois, de ceux de leurs parens qui voudront les visiter; et les condamnés correctionnellement pourront en recevoir deux par mois. Les uns et les autres pourront correspondre avec leur famille, sous la surveillance du directeur.

CHAPITRE V.

DU QUARTIER DES JEUNES GENS ET DES AMÉLIORÉS.

ART. 25. Ceux des prisonniers de cette division, qui y arriveront, en entrant dans la prison, passeront, avant d'être admis au travail, trois jours en détention solitaire et silencieuse, s'ils sont en premier jugement, et huit jours s'ils sont en récidive.

ART. 26. Les prisonniers de cette division, qui ne seront pas dans la classe des jeunes gens, pourront appliquer le quart disponible de leur travail à se procurer : 1° du pain pareil à celui de la distribution ; 2° du fromage ordinaire ; 3° des fruits verts du pays, avec la permission du médecin ; 4° de la conserve de genièvre ; 5° des fournitures pour écrire, cartonner, ou faire de petits ouvrages permis pendant les heures de repos. Ils pourront aussi, comme dans les autres divisions, envoyer des secours à leur famille.

Les jeunes gens ne pourront disposer de leur quart disponible, que pour se procurer du pain, des fournitures pour écrire ou faire de petits ouvrages, et pour envoyer des secours à leur famille.

ART. 27. Pendant les heures de repos et les heures libres, les dimanches et les jours de fête, les prisonniers seront tous, ou dans le réfectoire, ou dans la cour, selon que le jugera convenable le directeur. Si le repos a lieu dans la cour, ceux des jeunes gens qui ne se promèneraient pas isolément et en silence, ou qui ne seraient pas occupés au jardin existant dans cette division, se tiendront constamment avec l'employé-gardien, et pourront faire avec lui une conversation à demi-voix.

Les autres détenus se promèneront ensemble ou séparément, et pourront aussi s'entretenir entre eux, à demi-voix. Si le repos a lieu dans le réfectoire, les jeunes gens devront être occupés à lire, écrire ou à faire quelque chose d'utile, mais en silence ; et les hommes pourront y avoir une conversation honnête, mais sans aucun bruit. Ces derniers pourront aussi, avec la permission du directeur, jouer entre eux aux *dames*, mais sans aucun intérêt pécuniaire ou matériel.

ART. 28. Le dimanche, les prisonniers de cette division, non dans la catégorie des jeunes gens, pourront, avec la permission du directeur, rester dans leurs cellules jusqu'à l'heure de la soupe du matin, et tous y seront ensuite reconduits depuis le moment du premier service religieux jusqu'à midi, sauf les heures de ces services.

ART. 29. Les prisonniers hommes, de cette division, pour-

ront recevoir deux visites par mois de leurs parens, et correspondre avec eux sous la surveillance du directeur ; les jeunes gens ne pourront recevoir qu'une visite par mois de cette nature, et ne pourront écrire à leurs parens qu'avec la permission du directeur.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 30. Les prisonniers seront distingués en condamnés criminellement ou correctionnellement, par le costume pénal pour les premiers. Il ne consistera plus, dans la quatrième division, que par la conservation du col, du gilet et de la veste, et un galon de la même couleur sur les deux grandes coutures du pantalon.

ART. 31. Dans les trois premières divisions, le vêtement de chaque prisonnier sera sorti toutes les nuits de sa cellule, et ne lui sera rendu qu'à l'heure du lever.

ART. 32. Le silence le plus absolu aura lieu pendant le travail. Les prisonniers des trois premières divisions, et les jeunes gens de la quatrième, ne pourront jamais s'adresser les uns aux autres, pour ce qui y serait relatif ; et lorsque l'un d'eux aura besoin de quelque chose, ou de quelque explication de la part de son chef d'atelier, il devra s'approcher de lui, s'il en est éloigné, et ne pourra lui parler qu'à voix basse, et d'une manière respectueuse.

ART. 33. Le temps accordé pour les repas et repos, les jours de travail, sera réglé comme suit :

Du 1 ^{er} novembre au 28 février	} demi-heure le matin et le soir, et une heure à dîner.
Du 1 ^{er} au 30 avril.....	
Et du 1 ^{er} au 30 septembre...	
Du 1 ^{er} au 31 mars.....	} une heure à chaque repas.
Et du 16 mai au 15 août.....	
Du 1 ^{er} au 15 mai.....	} deux repos d'une heure, et un de demi-heure.
Du 16 au 31 août.....	
Et du 1 ^{er} au 31 octobre.....	

ART. 34. MM. les chapelains et MM. les membres du comité de surveillance morale, seront invités à donner des soins assidus aux prisonniers, et surtout à les visiter lorsqu'ils seront enfermés dans les cellules. Ils voudront bien, dans la quatrième division, joindre leur surveillance à celle du directeur, pour que les jeunes gens ne soient exposés à aucune influence fâcheuse de la part des autres prisonniers.

ART. 35. Tous les prisonniers des trois premières divisions pourront être admis, à raison de leur bonne conduite, à passer successivement de la division dans laquelle ils se trouvent, à la division suivante. Mais en cas de mauvaise conduite dans l'une d'elles, ils seront immédiatement, ainsi que les prisonniers de la quatrième division qui y seront par faveur, ramenés dans les quartiers à régime plus sévère. Toutefois, pour les individus en récidive, dans la première division, il ne pourra être question de leur transfert dans le quartier suivant, avant que l'aspirant y ait passé au moins une année, ou la moitié de la durée de la détention pour les prisonniers qui auront été condamnés à moins de deux ans.

Toutes les décisions de promotions seront rendues par la commission administrative, après qu'elle aura pris le préavis du comité de surveillance morale; et celle de retour dans les quartiers à régime plus sévère, pourront être rendues par MM. les Conseillers-Inspecteurs, sauf à en rendre compte à la première séance de la commission administrative.

ARTICLES TRANSITOIRES.

ART. 36. La commission administrative des prisons pourra, sans perdre de vue les directions données par le nouveau règlement, modifier son exécution pour ceux des prisonniers actuels, qui, par des considérations tirées de leur industrie ou de leur conduite, lui paraîtraient fournir des cas particuliers d'exception.

ART. 37. L'usage du tabac sera permis dans la prison, pour six mois au plus, à dater de la mise à exécution du présent

règlement; et pendant cet espace de temps, l'administration devra régulariser l'achat de cette substance, de manière que les prisonniers en perdent insensiblement l'habitude. Plus tard, le tabac ne sera permis que lorsque le médecin l'ordonnera, et à la dose qu'il prescrira pour chaque cas particulier.

Toutefois, la punition par la cellule solitaire et par la cellule ténébreuse, pourra, dès à présent, entraîner la privation du tabac pendant toute la durée de la punition.

II. *Extrait du règlement sur le service de la prison pénitentiaire.*

ART. 38. La nourriture des prisonniers sera :

- 1° Le matin, une soupe et du pain;
- 2° A dîner, du légume et du pain;
- 3° Le soir, une soupe et du pain;
- 4° Des pommes de terre bouillies à chaque repas.

La quantité de pain que chaque prisonnier pourra consommer, y compris celui de la soupe, sera, par jour, de 21 onces.

Le jeudi et le dimanche, ils auront chacun demi-livre de viande à dîner, en remplacement du légume.

ART. 39. Les malades placés à l'infirmerie sont nourris de la manière prescrite par le médecin.

ART. 40. Les couvertures seront blanchies au moins une fois par an, chaque détenu battra ses couvertures une fois par mois en hiver, et deux fois par mois en été.

ART. 41. L'on changera, pour les blanchir : 1° tous les huit jours, les essuie-mains, les chemises, les mouchoirs de poche, les bonnets de nuit, et les bas de fil, aux détenus à qui il en est accordé; 2° tous les quinze jours, les bas de laine et les mouchoirs de cou; 3° tous les mois les draps de lit.

ART. 42. Le samedi soir de chaque semaine, le directeur fera placer par l'employé-gardien; dans chaque cellule, les linges blancs; et le dimanche matin, il fera retirer les linges sales et les fera reconnaître.

S'il manquait quelque linge, ou s'il y avait quelque dommage,

il rechercherait aussitôt quel en est l'auteur, pour le rendre responsable de la perte ou du dommage, et en préviendrait la section du régime intérieur.

ART. 43. Les habillemens qui seront fournis par l'administration, aux condamnés correctionnellement, seront en mi-laine, fond gris, tout uni.

ART. 44. Le costume pénal prescrit par l'article 12 de la loi du 28 janvier 1825, sera :

1° Pour les condamnés aux travaux forcés, en mi-laine, fond gris, avec des raies jaunes, d'un pouce de large et à six pouces de distance.

2° Pour les condamnés à la réclusion, en mi-laine, fond gris, avec des raies noires de même largeur et à même distance.

ART. 45. Les linges et habillemens d'un prisonnier, consistent dans :

Une paire de souliers,
Trois paires de bas de laine,
Six chemises,
Six mouchoirs de poche,
Trois mouchoirs de cou,
Six bonnets de coton, pour la nuit,
Un bonnet)
Un pantalon)
Un gilet) en mi-laine,
Une veste ronde. . . .)
Une capote)

Deux pantalons en triège.

En été, on retire des mains du prisonnier, le pantalon, la capote, les bas de laine, et on lui livre le pantalon de triège. En hiver, on retire le pantalon de triège, et on rend le pantalon, la capote et les bas de laine.

ART. 46. On fournit de plus aux prisonniers, pour leur usage personnel, dans leurs cellules :

Une brosse pour l'habillement,
Une brosse pour les souliers,
Un peigne,

Un balai,
Une cuvette.)
Un pot à eau) en terre,
Un vase de nuit)
Une chaise,
Un essuie-mains.

ART. 47. Le lit de chaque prisonnier consiste dans un cadre en bois, garni d'une toile, supporté par une forme en bois et des piliers de roche,

Une paillasse,
Un traversin garni de crin,
Un grand drap,
Deux couvertures de laine en été, et trois en hiver.

III. *Extrait du règlement général sur le régime intérieur et la police de la prison pénitentiaire.*

ART. 48. Le jour de leur entrée dans la maison, les prisonniers seront visités par le médecin.

ART. 49. Ils seront, après la visite, conduits au bain, à moins d'ordonnance contraire du médecin; on leur coupera les cheveux, et s'ils ont de la vermine, on les rasera.

Les condamnés aux travaux forcés et à la réclusion, seront revêtus du costume pénal prescrit par l'art. 7 ci-dessus.

Les condamnés à l'emprisonnement, qui ne s'y refuseront pas, ou dont les vêtemens seront trop sales ou trop mauvais, recevront de l'administration l'habillement dont il est parlé dans l'art. 6 ci-dessus.

ART. 50. Avant ou après le bain, le directeur prendra le signalement des détenus, conformément à l'art. 7 de la loi.

Chaque détenu recevra en même temps un livret, sur lequel seront inscrits tous les objets de vêtemens et de coucher qui lui seront remis, et de la représentation desquels il demeurera responsable.

ART. 51. Les prisonniers que le médecin aura déclarés ma-

lades, seront placés à l'infirmerie; ceux qui seront en santé, seront renfermés dans une cellule du quartier dont ils devront faire partie, et soumis aux règles établies ci-dessus pour chaque division.

ART. 52. Le lever des détenus aura lieu aux heures suivantes, savoir :

A 5 heures, dès le 15 avril au 31 août;

A 5½ heures, du 1^{er} au 15 avril, et en septembre;

A 6 heures, dans les mois de mars et d'octobre;

A 7 heures, dans ceux de novembre, décembre, janvier et février.

ART. 53. Les habillemens qui auront été apportés par les prisonniers, seront lavés et nettoyés, ceux non nécessaires à leur usage seront mis en paquet et gardés dans un magasin à ce destiné, pour leur être rendus à leur sortie de prison. Il en sera tenu un registre exact, ainsi que de tous les objets qui appartiennent à chaque prisonnier, et il lui en sera laissé une reconnaissance signée par le directeur.

ART. 54. Quant aux effets qui devront être vendus, soit au terme de l'art. 16 de la loi, soit d'après la demande qu'en ferait le prisonnier, ils le seront publiquement.

Les haillons et pièces de vêtemens qui ne seraient susceptibles ni d'être vendus, ni d'être conservés, seront brûlés ou détruits sous la surveillance du directeur, et en présence du prisonnier.

ART. 55. Si les prisonniers ne rentrent pas volontairement dans l'ordre, et ne se retirent pas dans leurs cellules, sur l'injonction qui leur en serait faite par le directeur, les militaires pourront recevoir l'ordre de faire usage de leurs armes après trois sommations.

ART. 56. Dans le cas d'un désordre, les prisonniers qui auraient pu l'arrêter, et qui ne l'auraient pas fait, seront, par cela même, complices d'insubordination.

ART. 57. Les prisonniers ne peuvent recevoir qu'au parloir les visites qui leur sont autorisées. A cet effet, le prisonnier et le visitant y seront séparés l'un de l'autre, par une double grille disposée de manière à prévenir tout contact et toute remise

d'objets; et les visites auront toujours lieu en présence d'un employé, à moins de l'autorisation du contraire.

ART. 58. Le directeur est autorisé à faire fouiller, lorsqu'il le jugera convenable, tous ceux qui entrent dans la prison ou qui en sortent; cette visite devra être faite par des personnes de même sexe.

ART. 59. Les lettres et objets quelconques pour les détenus, ou ceux envoyés de leur part, seront remis préalablement au directeur, qui devra les ouvrir et y donner cours s'il le juge convenable. Toutefois, les lettres adressées par des prisonniers aux autorités, devront être envoyées par le directeur sans être ouvertes, et celles des autorités aux prisonniers ne pourront, sous aucun prétexte, être retenues par le directeur.

ART. 60. Les visites ne peuvent se prolonger au delà d'une demi-heure, ni se renouveler avant les termes prescrits ci-dessus, sans la permission de l'un des Conseillers-Inspecteurs.

ART. 61. Les détenus seront rasés une fois par semaine, et tous les trois mois on leur coupera les cheveux.

ART. 62. Au son de la première cloche, les détenus se lèveront, s'habilleront, balaieront leurs cellules, arrangeront leurs lits, mettront en état de propreté leurs habillemens, se laveront les mains et le visage, se peigneront les cheveux et ouvriront leurs fenêtres. Ils se tiendront prêts à sortir lorsque le chef d'atelier viendra ouvrir.

ART. 63. Au son de la seconde cloche, qui a lieu demi-heure après la première, les chefs d'atelier vont ouvrir les cellules de leur division respective.

Aussitôt que la porte est ouverte, le détenu va vider et laver son vase de nuit et remplir son pot à eau; il rapporte le tout et se tient sur la porte de sa cellule, sans entrer dans celle de ses camarades.

ART. 64. Lorsque les détenus ont achevé ce qui est prescrit dans l'article précédent, le chef renfermera ceux qui doivent rester dans leurs cellules, et conduira à leur atelier ceux qui sont autorisés au travail en commun. Arrivé dans la cour ou dans l'atelier, suivant la saison, le chef d'atelier fera l'inspection de

ses hommes pour le détail de propreté qui leur est prescrit ; et, après cela, il lira ou fera lire par l'un des détenus désignés par le directeur, la prière d'usage ; après quoi ils se mettront tous à l'ouvrage.

ART. 65. A la fin de chaque journée, l'un des chefs d'atelier, ou l'un des détenus désignés par le directeur, lit la prière d'usage. Avant de se retirer dans les cellules, chaque prisonnier doit mettre en ordre les outils et son ouvrage.

ART. 66. Au son de la cloche du coucher, les prisonniers se rendront, en bon ordre et sans bruit, dans leurs cellules.

Il est défendu aux prisonniers d'avoir de la lumière dans leurs cellules.

ART. 67. Les chefs d'atelier veilleront, avec la plus grande exactitude, à ce que les détenus ne circulent en aucune manière d'une cellule dans l'autre.

Pendant le jour, aucun détenu ne pourra être admis dans sa cellule, sans la permission du directeur, et sans la présence d'un gardien, sauf dans les cas prévus par le règlement.

L'employé de la prison, qui portera la nourriture aux prisonniers renfermés dans les cellules, n'aura aucune conversation avec ceux-ci. Il n'écouterà aucune autre demande que celle de parler au directeur, à moins qu'elle ne soit relative au travail.

ART. 68. Le directeur surveille les repas des détenus, et veille à l'ordre et à la propreté des ustensiles et des alimens.

ART. 69. Au son de la cloche, les prisonniers du quartier criminel et de récidives, sont conduits dans leurs cellules, où leur repas a été porté ; et dans les trois autres divisions la porte du réfectoire est ouverte, et les détenus se rendent avec ordre à la table qui est servie, garnie de tous les ustensiles nécessaires, et où chaque détenu a une place qui lui est assignée.

ART. 70. Depuis leur arrivée à la table du réfectoire, jusqu'à leur départ, les détenus gardent un silence absolu, et ne peuvent parler qu'à l'occasion de quelque demande pour le repas, et à voix basse.

ART. 71. Lorsque le repas est fini, l'employé reçoit de cha-

que détenu les ustensiles dont il s'est servi ; et, après cela, donne l'ordre d'évacuer la table. Les détenus se lèvent alors, se retirent de l'autre côté du réfectoire, et y restent en ligne et immobiles jusqu'après la sortie de tout ce qui a servi au repas.

ART. 72. Pour les objets que les prisonniers sont autorisés à se procurer avec leur quart disponible, les chefs d'atelier recevront, deux fois par semaine au plus, toutes les demandes des prisonniers ; ils les mettront par écrit, et cette liste sera soumise à l'inspection du directeur.

Un fournisseur nommé par la commission, procurera les objets aux détenus, aux prix les plus modérés, et autant que possible pour les objets les plus usuels, aux prix fixés par un tarif approuvé par la commission.

IV. *Extrait du règlement sur le travail dans la prison pénitentiaire.*

ART. 73. La commission, sur le préavis de la section, établira un tarif des prix à allouer aux détenus pour les différens ouvrages confectionnés dans les ateliers, et susceptibles d'être tarifés ; et pour ceux qui ne le seraient pas, elle fixera le prix de la journée du détenu.

ART. 74. La section remettra chaque mois à la commission, un état du produit du travail des prisonniers, divisé en trois parties ; la première indiquera la somme appartenant à l'État, la seconde celle en réserve pour les prisonniers, et qui doit être versée à la Caisse d'Épargne, et la troisième, celle mise à la disposition du prisonnier.

La commission ordonnera le versement de la seconde partie à la Caisse d'Épargne ; et à la sortie du prisonnier, son compte sera réglé par la section du travail, en capital et intérêts, au taux fixé par la Caisse d'Épargne.

ART. 75. Si un détenu s'écarte des règles établies dans les ateliers, le directeur est autorisé à lui faire l'application de l'art. 35 de la loi.

ART. 76. Le directeur remettra à chaque détenu un livret sur lequel son compte sera ouvert en trois colonnes : la première indiquant les valeurs mises à sa disposition ; la seconde, celles mises en réserve pour le moment de sa sortie ; et la troisième, celles de l'emploi de son quart disponible.

ART. 77. Les chefs d'atelier doivent prévenir le directeur de tout dégât ou détérioration, commis par les détenus.

ART. 78. Ils surveillent les détenus, les dirigent dans leur travail, en leur donnant les instructions nécessaires, et doivent tâcher, autant que possible, de leur assigner une place fixe.

ART. 79. Ils font observer le silence et les réglemens établis dans les ateliers ; en cas d'infraction, ils doivent en avertir immédiatement le directeur.

V. *Extrait du règlement sur le culte et l'instruction dans la prison pénitentiaire.*

ART. 80. Les prisonniers se rendront à la chapelle et s'y placeront, en se conformant aux ordres du directeur, qui a seul la police de la chapelle.

ART. 81. Ceux des prisonniers qui ne se rendront pas à la chapelle pendant le service religieux de leur communion, ou pendant l'heure de lecture à la chapelle, demeurent renfermés chacun dans leur cellule.

ART. 82. Il sera organisé dans chaque division de la prison, une école pour apprendre à lire, à écrire et à chiffrer.

ART. 83. Aucun livre ne pourra être lu ni remis aux prisonniers, sans l'autorisation de la section du culte ou de l'instruction.

TABLEAU C.

NEUVIÈME ANNÉE. DU 1^{er} OCTOBRE 1853, AU 1^{er} OCTOBRE 1854.

CLASSEMENT DES DÉTENUS.					
	1 ^{er} Quartier.	2 ^e Quartier.	3 ^e Quartier.	4 ^e Quartier.	TOTAL.
1833. Oct.	18	19	15	12	64
Nov.	17	20	15	12	64
Déc.	19	20	14	10	63
1834. Janv.	20	20	14	10	64
Févr.	20	19	12	9	60
Mars.	20	18	15	9	62
Avril.	20	18	14	7	59
Mai.	19	21	15	7	62
Juin.	19	24	13	6	62
Juillet.	20	25	13	5	63
Août.	19	21	17	7	64
Sept.	19	21	18	6	64
Moyenne des nombres ci- dessus. . .	19	21	15	8	63

Note. La prison contient 56 cellules; et les quartiers étant égaux en espace, sont disposés pour recevoir chacun 14 détenus.

TABLEAU D.

TABLEAU DES CONDAMNATIONS DES DÉTENUS ENTRÉS DANS
LA PRISON PÉNITENTIAIRE, DU 10 OCTOBRE 1823,
AU 1^{er} OCTOBRE 1854.

2 à 20 ans.

3 à 12 »

9 à 10 »

9 à 8 »

2 à 7 »

11 à 6 »

13 à 5 »

29 à 4 »

33 à 3 »

41 à 2 »

30 à 18 mois.

1 à 16 »

4 à 15 »

1 à 13 »

18 à 1 an 1 jour.

Ces condamnations sont passibles
d'une réduction du tiers de la
peine.

(Art. 40 de la loi du 28 janv. 1825.)

29 à 1 an.

3 à 9 mois.

5 à 8 »

3/4 à 6 »

3 à 5 »

17 à 4 »

23 à 3 »

Ces condamnations ne sont pas sus-
ceptibles de réduction.

(Ibidem.)

320 au total.

Note. D'après l'art. 1^{er} du règlement du 7 novembre 1831, les individus condamnés à un emprisonnement au dessous de 6 mois, ne sont plus renfermés dans la prison pénitentiaire, sauf les cas de récidive.

RECUEIL

DE DOCUMENTS RELATIFS

A LA PRISON PÉNITENTIAIRE

DE GENÈVE.

RECUEIL

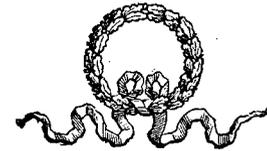
DE

DOCUMENS RELATIFS

A LA

PRISON PÉNITENTIAIRE

DE GENÈVE.



GENÈVE,

J. BARBEZAT ET C^{ie}, IMPRIMEURS-LIBRAIRES,

RUE DU RHÔNE, 177.

PARIS, même Maison, rue des Beaux-Arts, 6.

1850

✻

Ce RECUEIL se vend à la Prison pénitentiaire. Le produit est mis à la disposition de MM. les Conseillers-Inspecteurs pour les prisonniers qui auraient obtenu par leur bonne conduite une réduction de la durée de la détention.

✻



ÉCLAIRCISSEMENTS

PRÉLIMINAIRES.



L'empressement que témoignent tous les étrangers dans leur séjour à Genève, pour connaître notre Prison pénitentiaire, nous engage à réunir dans ce Recueil les renseignemens les plus importants relatifs à sa création, à son régime intérieur et à ses résultats actuels.

Les pièces de ce Recueil se suivent dans un ordre historique, où l'on voit le projet de cet établissement passer par tous ses degrés, toutes ses

difficultés, toutes ses épreuves, jusqu'à son entier et heureux accomplissement.

Il n'est pas sans intérêt d'observer les différentes filières par lesquelles les lois passent dans notre République, et comment notre marche mesurée, qu'on accuse quelquefois de lenteur, est la plus sûre, et même la plus expéditive, pour arriver au but. Combien on pourrait compter de gouvernemens, tout autrement forts en moyens que celui de Genève, où des projets du même genre languissent dans les bureaux, vieillissent dans les portefeuilles des ministres, soumis à ces échecs clandestins, à ces secrètes oppositions, ou seulement à cette indolence qui ruine les entreprises les plus utiles.

La première pièce de ce Recueil est une brochure qui parut en 1820, intitulée : *Observations sur la convenance d'avoir deux établissemens distincts pour diverses classes de prisonniers*. Quoiqu'elle paraisse ne se rapporter qu'à Genève, la question y est traitée toutefois sous un point de vue général; et comme elle eut assez d'influence pour préparer le succès de la mesure, nous avons

estimé qu'elle pourrait avoir la même utilité pour des villes placées à peu près dans les mêmes circonstances, où le projet d'une réforme des prisons ne manquerait pas de susciter une opposition semblable à celle qui se manifesta chez nous, et qu'aujourd'hui l'on a presque oubliée.

En janvier 1822, l'établissement d'une *Maison de force pénitentiaire* fut proposé au Conseil Représentatif par le Conseil-d'État. Le rapport fait par M. le Conseiller d'Ivernois fut écouté avec un vif intérêt. Nous regrettons de ne pouvoir l'insérer dans ce Recueil (1). Le noble Rapporteur, après avoir comparé sous le rapport des localités et des frais les différens projets entre lesquels l'opinion publique s'était partagée, exprima la pleine conviction du Conseil-d'État sur la convenance de conserver la prison actuelle pour les prévenus et les coupables de légers délits, et d'en

(1) M. le Conseiller d'Ivernois se refusa au vœu de l'Assemblée, qui demandait l'impression de son rapport; mais on en trouve l'analyse dans l'*Exposé succinct* des délibérations du Conseil Représentatif, tome 1^{er}, page 521. Ce Recueil, publié de 1821 à 1824, d'un haut intérêt pour ceux qui suivent nos affaires publiques, se trouve chez Lador, imprimeur-libraire, rue de l'Hôtel-de-Ville.

construire une autre pour y renfermer les criminels après leur condamnation. Le Conseil-d'État présentait le plan de cette prison avec d'autant plus de confiance, que, frappé de toutes les difficultés d'une entreprise si nouvelle pour nous, il n'avait pas voulu s'en rapporter à lui-même; il avait consulté à Londres le Comité qui s'occupe spécialement du perfectionnement des prisons. Sa demande avait été accueillie par ces généreux amis de l'humanité, comme si un service à rendre était un bienfait pour eux. On avait reçu de leur part une variété de plans tout dressés, entre lesquels on s'était arrêté à celui qui convenait le plus à nos besoins, avec les changemens nécessaires pour l'adapter au local.

La proposition du Conseil-d'État donna lieu à beaucoup d'objections; les unes étaient tirées des frais de cet établissement, qui ne pouvait se former qu'au moyen d'un emprunt; les autres portaient sur le système pénitentiaire lui-même, qui, disait-on, avait trompé toutes les espérances des philanthropes en Angleterre, et dont les succès dans les

États-Unis de l'Amérique étaient fort douteux et fort exagérés.

Un long et intéressant débat fut terminé par la nomination d'une Commission pour examiner le Projet.

Cette Commission mit un tel zèle à son travail, que malgré les nombreuses difficultés que lui présentaient l'examen des divers plans proposés, et le désir de rapprocher des opinions discordantes, elle put cependant faire son rapport dans la séance du 1^{er} mars 1822. La conclusion était en faveur du Projet, mais avec des modifications importantes.

Les débats prouvèrent combien l'opinion publique est lente à se former, et comment des points sur lesquels nous sommes aujourd'hui tous d'accord, offraient alors de divergence et d'obscurité. La discussion occupa six longues séances: le Projet de la Commission reçut quelques utiles modifications, et la loi fut adoptée en son entier, le 13 mars, avec une grande majorité.

Une Prison pénitentiaire était décrétée, les fonds nécessaires remis à la disposition du Conseil-d'É-

tat, et la construction de l'édifice avançait rapidement sous la vigilante et intelligente inspection de M. le Conseiller *Fatio*. L'architecte du Conseil-d'État, M. *Vaucher*, avait fait un voyage exprès en Angleterre pour y visiter les prisons les plus estimées, et observer tout ce qui pouvait s'appliquer à celle où l'on désirait adapter les derniers perfectionnemens de l'art.

Ce n'était encore que le matériel, il fallait s'occuper du système d'administration intérieure, et de la loi qui régirait les prisonniers.

Le Conseil-d'État adopta, avec quelques légers changemens, le projet de loi qui lui avait été présenté par M. *Dumont*. Ce projet n'était pas précédé d'un rapport général en forme de discours : chaque disposition de la Loi était accompagnée de ses motifs particuliers ; cette méthode a plus de précision, et va mieux au but. Nous aurions fait entrer cette pièce dans ce Recueil ; mais les diverses observations qu'il contient se retrouvant dans le second rapport du même membre au Conseil Représentatif, nous avons craint de faire un double emploi.

Ce fut en 1824 que M. *Rigaud*, alors Lieutenant de police, au nom du Conseil-d'État, porta au Conseil Représentatif la loi sur le Régime des prisons. Son rapport fit une impression très-remarquable dans une assemblée naturellement assez froide, et fort retenue dans ses témoignages d'approbation : chacun sentit que c'était avec ce ton grave et simple, et cette méthode lumineuse que des questions si importantes devaient être exposées dans un Corps législatif.

Le projet du Conseil-d'État, si favorablement accueilli, fut renvoyé à une Commission du Conseil Représentatif, et après un nouveau rapport où l'on entraît dans des détails plus particuliers, où l'on répondait à de nouvelles objections, où l'on pesait les avantages et les inconvéniens du *tread-mill* (moulin de discipline), alors vanté comme un moyen pénal d'une grande efficacité, la discussion de la loi fut traitée dans onze séances, consacrées à cet objet, soit partiellement, soit en totalité, et la loi fut adoptée en son entier, le 28 janvier 1825, avec une majorité considérable.

Les prisonniers furent transférés, d'après la nature de leur jugement, dans la Prison pénitentiaire, le 10 octobre 1825. Ainsi, de la première proposition du Conseil-d'État jusqu'à l'accomplissement du projet, il s'était écoulé un intervalle de près de quatre années.

Les frais de construction, y compris l'établissement de deux cellules ténébreuses dans la *Tour-Maitresse*, se sont élevés à 295,790 fr. 80 c. (1); mais il faut observer qu'il y eut 18,000 fr. de frais extraordinaires pour arranger le terrain, et piloter les fondemens, et que de plus, dans un genre de construction tout nouveau, il y eut souvent à défaire et à refaire.

Les dépenses pour l'arrangement intérieur ont été d'environ 22,000 francs.

Le mobilier de chaque cellule, y compris le trousseau des prisonniers, a coûté environ 250 fr.

L'administration de la prison se compose d'une Commission de dix membres, dont trois sont Con-

(1) Dans cette somme se trouve comprise celle de 3148 fr. 50 cent., provenant d'un legs de madame Croftes, spécialement destiné à cet objet.

seillers-d'État, et les sept autres des citoyens notables, qui donnent gratuitement leurs services à la chose publique. Cette Commission se subdivise en trois sections, dont l'une s'occupe de la gestion économique, la seconde du travail, la troisième de l'instruction et du culte.

Les visiteurs honoraires sont : 1^o les juges; 2^o douze membres du Conseil Représentatif. Ils ont le droit de se rendre dans les ateliers, d'adresser aux prisonniers toutes les demandes, d'observer si les lois sont strictement exécutées, et de consigner leurs observations sur un registre ouvert dans ce but.

Les agens de l'administration sont : 1^o le Directeur, avec 2800 fr. d'appointement, son logement et frais de bureau; 2^o deux chapelains, l'un protestant, et l'autre catholique; 3^o quatre chefs d'ateliers avec 450 francs chacun, leur logement et leur nourriture; 4^o un contre-maître chargé de faire marcher le travail des quatre ateliers, avec un salaire de 1150 francs; mais il n'est ni logé, ni nourri dans la maison.

Deux portiers, un infirmier, un homme de

peine pour le service du dedans et du dehors, ont diverses fonctions subalternes.

La nourriture des prisonniers, composée comme l'indique le règlement, outre des pommes de terre bouillies, à discrétion à chacun des trois repas, coûte en moyenne, y compris les frais de manutention, environ neuf sols de France par chaque prisonnier.

Celle des employés, dix-huit à dix-neuf sols, à raison du café, d'une demi-livre de viande, et d'un demi-pot de vin.

La dépense totale annuelle, sur environ quarante-huit prisonniers, a été portée au budget de 1828 pour 23,352 fr. 30 centimes.

Nous avons ajouté aux pièces officielles quelques articles du règlement administratif, et une notice sur la tenue des divers registres, et particulièrement de celui qui concerne la conduite morale des prisonniers.

Le Directeur de la prison, M. *Aubanel*, nous a fourni les tableaux d'après lesquels on peut apprécier les effets de ce mode pénitentiaire sur les prisonniers, et les espérances qu'on peut former

pour l'avenir. Ce résultat est propre à justifier l'établissement dans ses bases, et à montrer que le système pénitentiaire peut résister aux objections qu'on lui a opposées : nous n'avons pas besoin de dire combien le succès dépend des qualités personnelles de ceux qui sont chargés de la surveillance de cet établissement, et surtout du Directeur en chef.

Indépendamment du motif énoncé à la tête de ces observations, qui nous a déterminé à réunir et publier toutes les pièces de ce Recueil, nous avons entrevu quelque avantage à rappeler les difficultés qu'un établissement dont personne aujourd'hui ne conteste l'utilité, a éprouvées même à Genève, où il n'y avait point d'opposition de parti, mais seulement des plans divers et des systèmes différens. Avant que les choses les plus utiles soient faites, plusieurs les regardent comme impossibles : sont-elles finies, le succès en est-il assuré, ils n'imaginent pas qu'elles aient pu être combattues. Ceux même qui en ont été les antagonistes, oublient leur incrédulité, leurs préventions, leurs objections; ils seraient fort éton-

nés de la résistance qu'ils ont opposée. Tels sont les avantages et les succès de la persévérance, qu'ils servent d'encouragement à ceux qui, dans des circonstances semblables, auraient à surmonter les mêmes obstacles !



OBSERVATIONS

SUR

LES PRISONS DE GENÈVE.

OBSERVATIONS

SUR LA CONVENANCE

D'AVOIR DEUX ÉTABLISSEMENS DISTINCTS

POUR

DIVERSES CLASSES DE PRISONNIERS,

Publiées en 1820.

L'ANCIEN édifice que nous nommons encore l'Évêché, n'avait point été destiné à être une prison ; il ne remplit aucune des conditions requises pour un établissement de ce genre. Mais les inconvéniens d'une mauvaise construction intérieure ont pris un caractère beaucoup plus grave depuis quelques années par l'accroissement du nombre des prisonniers. Cet accroissement, qui se présente d'abord sous un aspect défavorable, n'est point

l'effet de la multiplication des délits : il résulte de deux causes également satisfaisantes : l'une est l'extension du territoire qui a augmenté notre population d'un tiers : l'autre est l'introduction d'une meilleure jurisprudence pénale, qui a substitué l'emprisonnement à la plupart des peines afflictives.

Quand on a eu à placer quatre-vingts individus dans un local qui suffisait à peine au quart de ce nombre, les funestes effets de l'entassement se sont fait sentir au physique par l'insalubrité, la gêne et la difficulté de la sûre garde; au moral, par la contagion des mauvaises mœurs et l'indiscipline parmi les prisonniers. Le Gouvernement n'a négligé aucune des améliorations possibles : on a fait de nouvelles partitions; on a créé un atelier de travail, on a introduit de meilleurs réglemens de police; la vigilance éclairée des chefs a été secondée par un excellent geôlier; mais quoi qu'on fasse, le *mala aria* du local opère toujours : les obstacles qui naissent de la nature des choses se reproduisent sans cesse.

Naturam expellas furcâ, tamen usque recurret.

Le Conseil d'État, convaincu que tous les moyens de réforme seraient insuffisans jusqu'à ce qu'on eût un bâtiment plus spacieux et mieux distribué, ouvrit l'année dernière un concours, pour diriger

l'attention des architectes sur cet objet. Il leur laissa le choix entre deux plans : l'un consistait à proposer une construction nouvelle, d'après certaines données : l'autre à réparer la prison actuelle, en lui donnant plus d'étendue et une meilleure distribution.

Au lieu de s'attacher exclusivement à l'un ou à l'autre de ces plans, je pense qu'il est nécessaire de les réunir. Une seule prison ne suffit pas : il en faut deux, sous peine de retomber sans cesse dans les inconvéniens qu'on veut éviter.

Quand on ne songe qu'à sortir de l'embarras du moment, on se contente d'un demi-moyen qui donne une sécurité trompeuse. Bientôt le mal reparaît, et l'on s'aperçoit que la prétendue guérison consiste à faire boiter du pied droit celui qui boitait du pied gauche. Ne faisons rien, ou faisons bien. Les vieux établissemens s'excusent d'eux-mêmes; mais les nouveaux nous accusent s'ils ne répondent pas aux lumières du siècle. Si notre Gouvernement se borne à une demi-réforme, ce ne sera pas par défaut de connaissance, mais par un principe d'économie. Cependant l'économie n'a qu'une valeur relative, et tout consiste à bien établir la proportion entre le service et la dépense.

La convenance de deux prisons est fondée sur

la différence qui existe entre les diverses classes de prisonniers.

Je range dans l'une de ces classes : 1^o les *prévenus* qui doivent être considérés comme innocens, jusqu'à ce que leur délit ait été prouvé; 2^o les *débiteurs*; 3^o les personnes emprisonnées pour contraventions de police, ou *délits mineurs*; 4^o des *jeunes gens*, coupables de quelque délit plus grave, mais que la loi envisage avec indulgence, à raison de leur âge et de l'espoir que laisse une première faute; 5^o des *mineurs* qui, sans avoir été traduits devant aucun tribunal, sont détenus à la requête de leurs parens, sous la sanction des Syndics.

Dans l'autre classe, je range tous ceux qui ont subi leur jugement pour un délit majeur.

Je ne m'arrêterai pas à développer les inconvéniens, ou pour mieux dire les désordres qui sont inséparables du mélange confus des prisonniers. Il ne s'agit plus de prouver qu'un état ne doit pas créer dans ses prisons une école de perversité. Mais ce qui rendrait toutes mes observations à cet égard superflues, c'est que la séparation des prisonniers en différentes classes est un principe admis par notre gouvernement, et une condition nécessaire dans tous les plans. Je suppose donc que si on se borne à une prison unique, elle sera distribuée de manière que les malfaiteurs

proprement dits, n'auront aucune communication avec les autres prisonniers. Quoique cette séparation soit praticable, elle entraîne toutefois bien des difficultés dans l'exécution, elle oblige à des précautions continuelles, et elle sera sujette, quoi qu'on fasse, à des infractions clandestines. Le danger de la contagion morale existera toujours, et il serait bien plus sage de le prévenir par un moyen d'une efficacité certaine, que d'avoir sans cesse à le craindre et à s'en garantir.

Mais supposons cette séparation bien établie dans l'intérieur, elle ne sera pas visible au dehors : c'est toujours aux yeux du public une *seule et même prison*. La disgrâce attachée à une pareille demeure est une circonstance commune à tous les détenus. Le débiteur infortuné, l'accusé innocent, le prisonnier de huit jours, sont placés dans ce honteux voisinage du crime. Le parent, l'ami qui les visite n'arrive à eux qu'avec le cœur flétri par l'aspect des fers et des criminels. Être enfermé dans la même prison avec des voleurs, des faussaires, des malfaiteurs de toute espèce, c'est une humiliation trop amère pour des hommes dont les fautes sont comparativement de l'innocence. Il ne faut pas leur faire respirer le même air; il ne faut pas les exposer à être confondus un moment avec eux, il ne faut pas ajouter à la peine légale cette peine

d'opinion, ce supplice moral qui naît de ce rapprochement odieux. Je rougis pour nos lois de penser que des citoyens respectables, des officiers qui ont enfreint quelque règlement de discipline, des étrangers, des jeunes gens qui se sont oubliés dans la joie d'un festin ou dans la vivacité d'une querelle, sont condamnés à partager la demeure des voleurs de grand chemin. On dit sans cesse que nous avons un gouvernement de famille; mais quoi de plus contraire à un esprit de famille que ce mode d'emprisonnement? quoi de plus étranger à des intentions paternelles?

L'emprisonnement, en qualité de peine, a un défaut : il n'est pas assez *exemplaire* : il est, sous ce rapport, inférieur aux peines afflictives corporelles qui sont infligées sous les yeux du public. Le prisonnier devient comme invisible, ses privations, ses souffrances sont plus réelles qu'apparentes; mais si vous avez une maison de pénitence, spécialement affectée à ceux qui ont commis des délits majeurs, vous augmentez l'effet de la peine légale; son nom rappelle sa destination; y être enfermé, c'est être coupable.

Une maison où sont détenus des prisonniers de toute classe, ne peut produire sur l'esprit qu'un sentiment mixte; le mélange affaiblit l'impression morale. Si c'est le séjour du crime et de la honte,

c'est aussi celui du malheur, de l'innocence accusée, des indiscretions de jeunesse et des fautes. L'idée qui en résulte se neutralise. Il n'y a pas d'homme, quel que soit son état ou sa conduite, qui puisse s'assurer que les portes de cette prison ne s'ouvriront jamais pour le recevoir, soit comme prévenu d'un délit, soit à raison de quelque imprudence momentanée.

Mais l'aspect d'une prison uniquement réservée au crime, produit un tout autre effet. C'est un séjour d'expiation et de pénitence, sa vue fait naître une émotion pénible; l'édifice est isolé, entouré de fossés, de murs; une garde imposante veille nuit et jour à ses avenues. La peine légale devient visible, non dans la personne des prisonniers, mais dans toutes les circonstances extérieures de la prison; et si cette maison était bâtie sur le plan panoptique (1), si, depuis la loge centrale d'inspection, on voyait les prisonniers dans leurs cellules, tous en silence occupés au travail, l'exemple agirait avec une force décuple. La *maison de pénitence* deviendrait un objet de conversation populaire, et entrerait dans le vocabulaire familier comme un épouvantail du crime.

La convenance d'avoir deux prisons est encore

(1) Voyez *Traité de législation de Bentham*, tom. III. Panoptique, ou maison d'inspection centrale.

fondée sur la différence de régime qui convient à ces différentes classes de prisonniers.

Dans la prison simple ou *maison de détention*, les prévenus sont les seuls qui, pendant l'instruction du procès, exigent des précautions particulières pour s'assurer de leur personne; mais comme ils sont en fort petit nombre, cet objet n'est pas difficile à accomplir. Par rapport aux autres prisonniers, leur évasion n'est guère probable : il n'en est aucun qui voulut se condamner à l'exil pour échapper à un emprisonnement de quelques mois. Il s'ensuit que pour eux les moyens de garde sont simplifiés et peu onéreux.

D'ailleurs, il n'y a pas de raison pour les soumettre à des règles trop gênantes : il faut leur ménager les moyens de suivre, autant qu'il est possible, leurs occupations ordinaires; mais il n'est pas question à leur égard de travaux obligatoires. Quant à ceux d'entre eux qui peuvent pourvoir à leur subsistance (et c'est le cas du grand nombre), le règlement de diète doit admettre plus de latitude, et doit se borner à prévenir toute dépense de luxe, tout ce qui est contraire à l'austérité convenable à une prison. Les visites sont plus facilement admises sur un pied plus libre.

Passez dans la maison de pénitence, celle des malfaiteurs condamnés. Ici, tout doit être soumis

à une règle uniforme et absolue, sauf les exceptions de nécessité : tout s'exécute au son de l'horloge : le lever, le coucher, les repas, le commencement, la cessation des travaux; tout est prescrit, le régime, le costume, les heures d'instruction, les services domestiques, l'abstinence du vin, des jeux, des correspondances externes; chaque prisonnier a un compte ouvert où ses fautes sont notées, où ses progrès sont inscrits.

Il faudrait entrer dans un détail infini pour prouver que l'administration d'un tel établissement ne saurait être bonne qu'autant qu'il est restreint à des prisonniers qui ont subi un jugement criminel. Si vous n'avez qu'une seule prison, les mêmes règles ne peuvent pas s'appliquer à tous, et leur variété produira continuellement des oublis, des infractions, des exceptions, ou servira à couvrir les connivences et les négligences. Si vous en avez deux, les réglemens divers s'établiront d'eux-mêmes, chacun dans son domaine. Les gardiens subalternes ayant toujours la même routine à suivre connaîtront mieux leur devoir, n'auront aucun prétexte pour y manquer; et les moindres fautes, dans un plan régulier et simple, deviennent sensibles.

Supposez la distribution la plus avantageuse possible de notre vieille prison, la moitié, qui se-

rait appropriée à la classe des criminels, serait toujours insuffisante pour les divers objets à pourvoir : des ateliers différens, une chambre destinée à l'instruction et au culte, une infirmerie, cinq ou six cellules pour l'emprisonnement solitaire, quarante cellules à coucher, un local séparé pour les femmes, un lieu d'exercice dans une cour fermée, et pour des travaux qu'on peut faire en plein air, etc. Si l'espace manque, tous les services sont en souffrance.

L'architecture s'est enrichie des inventions de plusieurs arts. Il y a des moyens économiques et commodes d'éclairer, de distribuer l'eau et la chaleur par des tubes, de renouveler l'air, de soigner la propreté dans tous les détails, de prévenir les incendies, de faciliter les communications et l'inspection, etc. Tous ces perfectionnemens, qui ne s'adaptent point à un vieil édifice, trouveront leur application dans une construction nouvelle.

Je viens maintenant à l'objection, la grande objection, peut-être la seule qui sera faite contre ce double établissement : la difficulté de pourvoir à une dépense présumée de 150 mille francs. Je n'ai ni goût, ni aptitude à traiter ce sujet. Je demande toutefois si on a bien calculé tous les frais qu'entraînera la réparation complète du vieil Évêché. Dans son état actuel, c'est un labyrinthe. Tout

y est contraire au but désiré. Rien, excepté les murs extérieurs, ne peut subsister sans laisser des imperfections choquantes. L'acquisition des maisons adjacentes est encore à déduire des frais d'un nouvel édifice; et il faut observer que plus on donnera d'extension à l'Évêché, plus on augmentera les frais habituels de garde, et peut-être les chances d'évasion.

On ne doit pas oublier, dans ce calcul, ce qu'il en coûtera pour déloger les prisonniers et les placer temporairement dans un dépôt sûr, pendant qu'on sera occupé à reconstruire le vieil édifice.

Une dépense annuelle, fût-elle peu considérable, devient à la longue très onéreuse, et c'est là que la sévérité économique est bien appliquée : mais la dépense d'une prison ne reviendra plus; elle n'est sentie qu'une fois, tandis que ses bons effets passant d'une génération à l'autre, perpétueront des souvenirs honorables à l'époque de notre restauration.

Quand on voit ce superbe Hôpital, bâti par la munificence de nos pères, dans un temps où Genève était moins opulente qu'aujourd'hui, peut-on croire que la construction d'une maison simple et sans décoration, destinée à recevoir quarante ou cinquante prisonniers, soit une entreprise au-dessus de nos forces? Quelle raison avons-

nous de nous défier de l'esprit public? Chaque année, depuis notre rétablissement, a été marquée par des subventions volontaires, des actes signalés de bienfaisance, des institutions d'agrément et d'utilité, qui ont reçu quelque secours de l'État, mais qui doivent leur existence à des contributions gratuites. Je ne pense pas toutefois qu'un établissement national doive être soumis aux chances des libéralités individuelles : il n'y a qu'un emprunt qui puisse y subvenir sans retard. Mais à côté de l'emprunt, destiné à l'édifice, la générosité peut trouver sa place pour diverses institutions subsidiaires dans la maison de pénitence (1) : et outre leur objet principal, ces générosités ont encore une utilité générale : personne n'ose se plaindre d'un léger sacrifice exigé par la loi, quand on le compare avec les offrandes qui viennent du cœur.

Mais je ne crois pas qu'une dépense si utilement appliquée, fasse naître dans le public aucun autre sentiment que celui de l'approbation. Autrement, peut-être, on aurait renvoyé de pareils

(1) C'est ainsi qu'on pourrait pourvoir à une première dépense pour un costume pénal (objet si désirable à tant d'égards), à un fonds pour l'enseignement, pour des livres, des outils, des machines; aux frais d'aménagement, etc. Si ce projet prenait faveur, les souscriptions volontaires réduiraient peut-être la dépense de l'État à celle de la construction de l'édifice.

projets au pays des chimères. Cela ne se peut plus. Voyez l'Amérique : voyez les maisons de pénitence de New-York et de Philadelphie. Quels succès ! ils sont au-delà de ce que l'on aurait osé espérer (1) ; et, ce qui ajoute à la confiance que ces rapports inspirent, c'est qu'ils nous exposent dans le plus grand détail, les moyens qui ont amené ces heureux résultats. Une maison de pénitence est une maison d'éducation où tout est dirigé à former des habitudes industrielles et morales. Tous ceux qui n'ont pas absolument passé l'âge docile, sont instruits dans un métier et reçoivent d'autres leçons. On ne se borne pas pour la religion à une heure de culte public, qui ne serait peut-être qu'une heure de contrainte ; les dogmes fondamentaux du Christianisme et ses devoirs leur sont enseignés avec le plus grand soin. On n'imaginerait pas quelle est cette association d'hommes, lorsqu'on voit régner la tranquillité, l'ordre, le silence dans les ateliers, la bienséance dans les manières et les propos, la douceur et la politesse de leurs gardiens. Ce régime long-temps prolongé, fait des hommes nouveaux : mais aussi on a su mettre en

(1) A New-York, une moyenne de quelques années donne le résultat suivant : de cent prisonniers relâchés à l'expiration de leur terme, il n'en est que cinq qui aient été ramenés dans la prison pour un nouveau délit. Avant qu'on eut établi le régime actuel, la proportion était à peu près inverse.

œuvre un grand ressort. On a donné l'espérance pour compagne au repentir. Il est en leur pouvoir d'abrégier leur détention légale par une conduite sans reproche et par leur assiduité au travail.

Qui pourrait rester indifférent à un pareil spectacle ? — Quand les faits parlent si haut, les commenter, serait les affaiblir. Après de tels exemples, il faut les suivre ou avouer que les États sont plus incorrigibles que les prisons.

ET. DUMONT.

PROJET DE LOI

PRÉSENTÉ AU CONSEIL REPRÉSENTATIF DANS LA SÉANCE DU
26^{me} JANVIER 1822, SOUS LA PRÉSIDENTICE DU NOBLE
SEIGNEUR SYNDIC SCHMITMEYER.

Projet de loi.

Le Conseil d'État est autorisé à employer une somme de 450,000 florins pour établir une maison de force pénitentiaire (1).

M. le Conseiller d'État D'Yvernois développa les motifs de cette proposition dans un rapport très étendu, et qui fut écouté avec un grand intérêt. Il présentait avec la plus grande clarté tous les argumens en faveur de deux prisons, et il réfutait les détracteurs du système pénitentiaire, en se fondant principalement sur des exemples tirés de l'Angleterre et de l'Amérique anglaise. Il en résul-

(1) Les articles suivans contenaient le mode de se procurer les fonds par emprunt, etc.

taient que, dans les prisons qui avaient adopté le régime pénitentiaire, les récidives avaient été beaucoup moins nombreuses que dans les autres; les différences avaient été même plus grandes qu'on n'aurait pu l'espérer. Nous regrettons de ne pouvoir publier ce rapport, que l'auteur ne voulut pas donner à l'impression.

Dans le tour de préconsultation qui s'ouvrit à la suite de ce rapport, le projet du Conseil obtint les suffrages les plus distingués. Mais on put toutefois juger par le nombre et la force des objections, qu'on était encore bien loin d'avoir formé une opinion commune, et que la Commission serait appelée à modifier le projet dans plusieurs points essentiels.

Il y avait deux classes d'objectans contre le projet lui-même. Les uns l'attaquaient sous le rapport de la dépense; ils étaient persuadés que notre vieille prison, réparée et agrandie, pouvait suffire à tout, et qu'on épargnerait ainsi les frais d'une nouvelle construction, et les frais permanens d'une double administration. D'autres considéraient ce projet comme une belle spéculation, à laquelle rien ne manquait que la probabilité du succès; les exemples tirés de l'Angleterre et de l'Amérique étaient combattus par des rapports contraires; il était connu que dans ces deux pays

les espérances avaient été souvent déçues, que les prisons pénitentiaires y avaient perdu la plupart de leurs partisans, et qu'un système tout différent commençait à prévaloir, celui d'une détention plus courte, mais plus sévère. Enfin, plusieurs pensaient qu'une prison de cette nature serait une prime d'encouragement, offerte à une classe pauvre et malheureuse, qui la regarderait plutôt comme un asile que comme un lieu de punition.

On peut voir le détail de ce débat préliminaire dans l'*Exposé succinct*, tome 1, pag. 321-335. Nous n'en citerons que le discours suivant; l'orateur avait comme une mission particulière, pour parler sur ce sujet.

« J'éprouve, dit-il, une satisfaction particulière, par la présentation d'un plan, qui est depuis si long-temps l'objet de mes vœux, et surtout depuis que j'ai été appelé par le Conseil d'État à la rédaction d'un code pénal. Plus j'ai avancé dans ce travail, plus j'ai senti, ainsi que mes collègues, que l'établissement d'une maison de pénitence étoit une condition nécessaire d'un code pénal, que la détention devait être susceptible de diverses modifications, et d'un régime intérieur qu'il étoit impossible d'établir dans l'état actuel de nos prisons.

Je ne pourrais rien ajouter à l'impression qui a été faite sur cette assemblée par l'excellent Rapport du noble Conseiller d'État. Il contient toutes les observations es-

sentielles; il a multiplié les pensées et épargné les paroles; je me suis assez long-temps occupé de cette matière, par devoir et par inclination, pour être en état d'apprécier les informations qu'il renferme. Toutefois, je dois avouer que j'ai été surpris de deux ou trois résultats qu'il nous présente, d'après l'état de quelques prisons pénitentiaires en Angleterre. Je suis bien loin d'adopter des opinions décourageantes sur la possibilité de réformer le moral des malfaiteurs; toutefois, j'en connais la difficulté, et j'éprouve malgré moi un doute sur ce brillant tableau de centaines de prisonniers, remis en liberté à l'expiration de leur terme, et dont cinq ou six seulement ont été ramenés en prison par de nouveaux méfaits.

Il en est même une dont on déclare que sur cent prisonniers libérés, aucun n'a été incarcéré de nouveau.

Je crains quelque équivoque dans ce rapport. S'agit-il de la même prison, ou de toutes les prisons?

Les directeurs de la maison de pénitence de New-Yorck, ont publié que de cent prisonniers élargis, la moyenne de ceux qui rentraient, n'étoit que de cinq; mais ils ajoutent que plusieurs ont pu se transporter dans d'autres provinces, redoutant de se faire renfermer de nouveau dans une maison austère où le travail est obligatoire, et le régime pénitentiel.

N'en est-il point de même en Angleterre, et cela n'est-il pas tout-à-fait probable?

Je fais cette observation, parce qu'il y a du danger à trop exalter les espérances, et qu'en se promettant des succès que j'estime comme impossibles, on s'exposerait à faire tomber un blâme injuste sur les administrateurs de notre établissement de pénitence.

J'ai trouvé de même une lacune dans ce que le noble Rapporteur nous a dit sur les produits du travail de deux ou trois prisons anglaises.

Là, on a couvert les frais; là, on a eu un petit excédant; ailleurs, un bénéfice considérable. Mais on ne nous a point fait connaître si dans ces maisons on suit la loi établie en France, qui alloue un tiers au prisonnier sur le produit de son travail, pour son usage immédiat; et un autre tiers qu'on met en réserve pour le moment de sa libération.

Si on ne connaît pas la distribution du produit, on ne peut rien conclure de l'exposé qui nous a été fait sur les gains; mais soyons très réservés dans nos espérances.

Je passe à quelques observations sur ce qu'a dit l'honorable membre qui a parlé avant moi. Je pense tout-à-fait comme lui, que le projet textuel de loi ne renferme pas tout ce qu'il doit renfermer; il faut un premier article qui énonce que le Conseil Souverain veut l'établissement d'une Maison de pénitence, et qu'il détermine les cas auxquels elle est destinée; mais ceci fait une portion du Code pénal. Je vais encore plus loin: il faut un article exprès qui statue que le régime de cette maison sera fixé par une loi soumise à l'approbation de ce Conseil. Loin de moi des idées de défiance; je craindrais bien plus un excès d'indulgence de la part du Gouvernement, que des excès de rigueur. Mais *il ne peut pas exister dans l'État une maison fermée*, une maison de contrainte, dont vous n'ayiez déterminé toutes les conditions. C'est ici un objet de sûreté et de sécurité publique. J'ai préparé, pour accompagner le Code pénal, le projet de loi du régime in-

térieur, qui en fait une partie nécessaire. Il sera présenté au Conseil-d'État.

L'accueil que ce Souverain Conseil a fait à ce projet, me dispense d'en dire davantage. Il ne me reste qu'à féliciter la République d'une entreprise qui est également intéressante sous les rapports moraux et politiques. »

La Commission qui fut nommée pour examiner ce projet, malgré qu'elle eût un grand nombre de plans à examiner, et des opinions discordantes à rapprocher, put cependant faire son rapport dans la séance du 1^{er} mars 1822.

La Commission était composée de MM. Tronchin, ancien conseiller; Dumont, Rigaud, substitut du Procureur-général; Viollier, Girod, professeur; Hentsch, Rilliet-Pictet, Chaumontet, Céard, procureur-général; et de la part du Conseil-d'État, de MM. Odier, syndic, et D'Ivernois.

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A L'ÉTABLISSEMENT D'UNE PRISON PÉNITENTIAIRE, PRONONCÉ PAR M. DUMONT, EN CONSEIL REPRÉSENTATIF.



SÉANCE DU 1^{er} MARS 1822,

Sous la présidence de M. le Syndic Tremblay.



Projet de loi proposé par la Commission.

1. Il sera établi une prison pénitentiaire;
2. Elle sera construite dans le bastion de Hesse;
3. Elle aura des quartiers distincts pour séparer les diverses classes de condamnés;
4. Les détenus dans la prison pénitentiaire seront assujettis au travail;
5. Le régime intérieur de cette prison sera déterminé par une loi;
6. La somme de 450,000 florins est mise à la disposition du Conseil d'État pour pourvoir aux frais de construction de cette prison, etc. (1).

(1) Les autres articles étaient relatifs au mode de fournir cette somme, soit sur des fonds existans, soit par un emprunt, etc.

Très Honorés et Souverains Seigneurs,

L'approbation qui s'était manifestée d'une manière si sensible et si générale dans cette assemblée sur le Projet du Conseil d'État, faisait augurer à votre Commission (1) un résultat prompt et facile dans son travail. Le rapport du noble Conseiller nous avait offert les renseignements les plus importants, et avait mis dans le plus grand jour la circonspection que le Gouvernement avait portée dans l'examen de tous les plans. Toutefois il s'est élevé des difficultés imprévues, des questions qui n'avaient pas été discutées : on a signalé des omissions dans le Projet : on lui a opposé des objections directes ; on a reproduit d'une part la proposition de se borner à l'Évêché, en lui donnant plus d'étendue ; et d'autre part, on a suggéré la convenance de construire la nouvelle prison, de manière qu'elle pût suffire à tout, et que l'Évêché devînt disponible pour d'autres services. Vos Seigneuries ont pu connaître une partie de ces opinions par

(1) On voit que les articles 2, 3, 4, 5, étaient des additions faites par la Commission au premier projet du Conseil d'État.

un écrit imprimé dont nous devons remercier l'auteur, puisqu'en provoquant l'examen et la discussion, il nous a mis sur la voie pour mieux remplir les fonctions que vous nous aviez confiées.

Je commencerai, T. H. S., par l'exposition de quelques principes généraux, et j'aborderai ensuite les questions particulières que le Projet de loi vous présente.

Par rapport aux principes, je n'oublierai pas que je n'ai point à les établir, à les prouver. Ce sont déjà pour nous des vérités convenues, mais il faut les rappeler pour poser la discussion sur ses véritables bases. Avant d'entrer dans les moyens d'exécution, il faut bien connaître le but, il faut le montrer où il est, lors même qu'il ne serait pas possible d'y atteindre : car, rien n'est plus dangereux qu'une fausse enseigne au milieu d'une route. Ainsi dans la conception d'un projet, il faut s'élever à toute la hauteur de la vérité ; dans l'exécution, il faut se mesurer à ses moyens.

Depuis que les mœurs se sont adoucies, et surtout depuis que l'esprit philosophique s'est appliqué à la législation pénale, on a beaucoup réduit les peines afflictives corporelles : on a senti qu'elles étaient très inégales, que, selon la diversité des âges, des sexes, des conditions, de la force des individus, les mêmes peines nominales n'étaient

point les mêmes peines réelles. On a reconnu encore que ces peines afflictives corporelles n'avaient aucune tendance à réformer le moral des individus, qu'elles rendaient même l'homme vicieux plus vicieux encore, en le livrant à l'infamie, et que d'un malfaiteur novice, on ne tardait pas à faire un grand criminel. Je ne fais qu'indiquer ces réflexions, j'en omets beaucoup d'autres. Le résultat de ce changement dans le système pénal a été de substituer, soit à la peine de mort, soit aux peines afflictives, différentes espèces d'emprisonnement plus ou moins sévères, plus ou moins infamantes. Dès lors, ce mode de punir est devenu, pour les gouvernemens modérés qui en font un grand usage, un objet particulier d'attention.

L'emprisonnement a deux buts : 1° par une analogie bien naturelle entre la peine et le délit, on veut priver de sa liberté l'homme qui en abuse : on veut, pour un temps, lui ôter le pouvoir physique de nuire ; 2° on veut lui en ôter le désir. Ce dernier objet, si important toutes les fois que la détention n'est que temporaire, ne peut s'accomplir que par deux moyens, l'intimidation ou la réformation ; on obtient le premier par une prison pénitentiaire, où il soit soumis au travail, à une stricte obéissance, à un régime austère, où toutes ses inclinations dépravées soient tellement soumi-

ses au frein, qu'il éprouve de la terreur à l'idée d'un délit qui le ramènerait dans cette triste clôture ; on obtient le second d'une manière encore plus efficace, si l'on réussit à réformer ses penchans vicieux, à le régénérer dans le sens moral, par un mode de vivre qui affaiblisse les stimulans des passions, et qui crée en lui les habitudes du travail, et les ressources de l'industrie.

La théorie de l'emprisonnement n'a commencé que vers le milieu du siècle dernier. Gloire soit rendue à l'immortel Howard, qui descendit, avec le flambeau de la religion et de la raison, dans les gouffres où l'innocence, la misère et le crime étaient confusément entassés, et qui révéla à tous les gouvernemens les horreurs qu'ils avaient la honte d'ignorer ! Il obtint beaucoup d'applaudissemens et peu de succès. Quelques demi-réformes, abandonnées à des intéressés qui avaient la routine et le profit des abus, ne réussirent pas. Il faut avouer qu'il y eut aussi quelques erreurs ; on exagéra, par exemple, le principe de la séparation ; on voulut imposer à chaque prisonnier le travail solitaire ; la dépense dans ce plan aurait formé à elle seule une difficulté insurmontable. Mais enfin l'impulsion était donnée : cette respectable Société, qui a pris pour sa devise : *Paix sur la terre, et bienveillance entre les hommes*, avait recueilli l'héritage

des pensées de Howard. Les Quakers de Pensylvanie et de New-York obtinrent du gouvernement la permission de faire des essais. Les objets de comparaison se multiplièrent, et les principes de l'administration des prisons acquirent plus d'étendue et de certitude.

Les trois principes dirigeans autour desquels se groupent tous les autres, sont l'obligation du travail, le classement des prisonniers, la facilité de l'inspection. Ce dernier principe a été particulièrement développé par M. Bentham : on connaît son plan panoptique, sa prison circulaire, où le gouverneur, placé dans une loge centrale, invisible et présent à tout, est là, si la comparaison n'est pas dégradante, comme l'insecte au milieu de sa toile, sensible dans tous les rayons. Ce principe n'a pas été appliqué dans les nouvelles prisons d'Angleterre, selon le mode proposé par M. Bentham : je n'examinerai pas si celui qu'on a préféré est meilleur : il suffit que la facilité de l'inspection soit devenue une condition essentielle du nouveau système.

Quant au classement des prisonniers, c'est une salutaire idée qui a servi de correctif à deux erreurs d'administration : l'une de ces erreurs était l'emprisonnement solitaire; l'autre était le mélange confus des prisonniers. L'emprisonnement solitaire

est un état de rigueur qui convient dans certain cas et pour un temps donné; mais comme état habituel, il présente un grand nombre d'inconvéniens; il est extrêmement coûteux; il limite beaucoup le choix des travaux; il rend même quelquefois toute application industrielle comme impossible, mais surtout il est d'une excessive sévérité; il conduit le prisonnier, par l'ennui et la tristesse, à un état de stupide apathie, et quelquefois de démence ou de désespoir. Le mal n'est compensé par aucun bien; car les souffrances d'une prison ne sont point exemplaires, c'est une prodigalité de peine en pure perte.

Quant au mélange confus de tous les prisonniers, on ne peut rien concevoir de plus contraire à la justice, ni de plus opposé au but que le législateur doit se proposer. Quelle proportion y a-t-il dans les peines, lorsque des prévenus qui n'ont point subi de jugement, des débiteurs qui peuvent n'être que malheureux, des jeunes gens dont on punit la première transgression, des délinquans dont les fautes ne supposent pas des inclinations dépravées, sont renfermés dans la même demeure, et réduits à former une société commune avec les malfaiteurs les plus vils ou les plus atroces?

Je disais que ce système détruit la proportion des peines; mais ce n'est pas dire assez : il établit

une proportion exactement inverse à ce qu'elle doit être; la plus grande peine est pour celui qui la mérite le moins, pour celui qui a le plus d'honneur, le plus de délicatesse, et à qui le spectacle du crime est le plus odieux : car le malfaiteur dépravé, trouve dans le tumulte de cette société, un étourdissement qui le distrait de lui-même, et lui offre un asile contre sa conscience.

Mais qu'y avait-il de plus contraire au but du législateur que de créer une école d'enseignement mutuel pour le crime, de former une réunion de malfaiteurs où ils pussent mettre, dans un fonds commun, toutes leurs inclinations perverses et tous leurs funestes talens pour se les emprunter réciproquement et se perfectionner dans l'art de nuire ! Quelles qualités célèbre-t-on dans un tel séjour ! Quels sont les exploits qu'on y raconte ! Quel est l'orateur le plus écouté par le cercle qui l'entoure ! Avec quel dédain, avec quelle ironie on traite les jeunes novices, ceux qui n'ont pas encore étouffé tous les scrupules de l'honnêteté !

Le classement des prisonniers présente un avantage particulier, celui de les faire passer par une espèce de promotion d'une classe dans une autre; heureux moyen d'exciter leur émulation et de reproduire en eux le sentiment de l'honneur ! Celui qui est au plus bas de l'échelle remonte par degrés

dans sa propre estime, et se rapproche du point où il peut être rendu à la société. Ce serait dans une prison un instrument comparatif des progrès moraux.

Une partie essentielle de ce système de séparation, ce sont des cellules de nuit pour chaque prisonnier. Outre l'objet essentiel des mœurs sur lequel il faut jeter le voile de la décence, il y a beaucoup de motifs pour user de cette précaution. C'est un moyen de sûreté, de discipline, de prévention, de complots et de querelles : c'en est un de santé, de repos, de bien-être, dans un cas où le bien-être est d'obligation; car la souffrance, à l'égard du besoin impérieux du sommeil, est une peine sans but, une peine cruelle, et dont il est difficile de se faire une idée juste sans l'avoir éprouvée. Montrez à cet individu puni et malheureux les attentions de l'humanité et de la justice, vous l'adoucissez, vous le fléchissez, vous ranimez dans son cœur les vertus dont il éprouve les bienfaits : ces heures de solitude, où il est rendu à lui-même, et ramené naturellement à des réflexions sérieuses, sont d'une grande importance pour la réformation morale.

J'arrive au troisième principe dirigeant, pour l'administration des prisons, *le travail*, sans lequel tout ce qu'on pourrait faire pour l'amendement

des prisonniers serait nul. Le travail a quatre utilités distinctes : 1^o c'est un moyen d'économie ; la peine est convertible en profit ; l'emprisonnement oiseux est une perte nette pour l'État, à proportion du nombre des détenus, et une autre perte par leur entretien ; 2^o c'est un moyen d'ordre et de tranquillité ; des hommes occupés sont moins difficiles à surveiller, moins disposés à des actes d'insubordination et à des querelles ; 3^o le troisième avantage se rapporte à l'utilité immédiate des prisonniers, à leur bien-être, à l'exemption des tourmens de l'oisiveté : on comprend que je ne parle pas de travaux forcés proprement dits, de ces travaux qui requièrent une contrainte continue, ni de travaux publics, qui trempent l'individu dans l'opprobre, et qu'on peut regarder comme une des plus grandes erreurs de l'administration pénale : je parle de travaux de choix, quand ce choix peut avoir lieu, de travaux faits en société, et par conséquent animés par l'exemple et l'émulation ; enfin, de travaux récompensés par une participation au bénéfice qui en résulte. Avec ces conditions, le travail n'est pas une partie de la peine ; c'en est un adoucissement ; 4^o le quatrième avantage se rapporte à l'utilité future des détenus. Ici, ce n'est plus le prisonnier qu'on envisage ; c'est l'homme qui aura cessé de l'être, et

qu'on ne voudrait pas rendre à la liberté avec les vices qui la lui ont fait perdre.

Mais ici une question se présente. Est-il vrai qu'on puisse réformer les hommes vicieux, changer leurs habitudes et leurs caractères ? Fera-t-on autre chose que les contraindre extérieurement, les engager à dissimuler, à masquer leur perversité ? Le plus dépravé sera le plus hypocrite, et dès qu'il sera libre, il se livrera à ses funestes inclinations.

Sans me jeter dans un examen philosophique, qui serait ici hors de place, j'accorderai à l'objection, qu'il est des êtres qui ont perdu dans la corruption toute sensibilité morale, des vétérans du crime dont les vices peuvent s'user plutôt que se guérir ; mais ces cas désespérés sont rares. Combien n'y a-t-il pas de délits qui sont le résultat de l'ignorance, du mauvais exemple, d'une tentation subite, d'un entraînement de passion, d'un état d'indigence, ou d'ivresse ou de telle autre cause qui ne suppose pas de la perversité. Faciles vertus du bonheur, jugez moins sévèrement ceux que tant de séductions assiègent ! S'il est une chose démontrée, c'est l'influence des prisons communes sur le moral de ceux qu'on y renferme : or, si l'on ne peut douter de leur puissance pour pervertir, comment douterait-on qu'un régime absolument

opposé ne produisit des effets contraires ? L'esprit humain est le résultat de ce qu'il éprouve et de ce qui l'entoure. Rendez au physique l'air sain et pur, vous écartez les maladies contagieuses : placez des hommes vicieux dans un système où les causes du mal n'existent plus, où les vertus deviennent pour eux un moyen de bonheur, vous produirez nécessairement des vertus. L'homme pervers n'est pas dans son état naturel, quoiqu'en disent les sombres détracteurs de la nature humaine ; et pour la jeunesse en particulier, les délits ne sont le plus souvent que des accidens, des suites de l'ignorance et d'une mauvaise éducation. Ce sont des sauvages qu'il faut enter, et qui pourront porter des fruits salutaires.

Ces circonstances, dans lesquelles il faut placer ces malades moraux pour les régénérer, se composent d'un régime habituel de travail, de tempérance, de tranquillité et d'instruction. Dans cette situation, tout est nouveau pour eux ; tout concourt à produire des impressions favorables. Plus de conversations bruyantes, plus de querelles, plus de passions alimentées par le jeu et par les liqueurs spiritueuses, aucune privation du nécessaire, aucun mauvais traitement qui puisse les aigrir, un travail modéré dont eux-mêmes recueillent les fruits, une instruction à laquelle ils se prêteront

d'abord malgré eux, mais qui bientôt leur devient agréable. Tel est leur état physique et moral.

C'est encore à l'Angleterre qu'est due l'initiative d'un essai bien important dans l'histoire de l'homme. Il s'agissait de l'éducation des adultes, de ceux qui, dans l'opinion commune, avaient passé l'âge d'apprendre. Le succès paraissait bien douteux. Lord Grenville en fit la première expérience. M. Owen l'imita à Lénark. Mais ce qui avait réussi avec des hommes libres, réussirait-il de même avec des prisonniers ? On établit une de ces écoles à Portsmouth, à bord d'un ponton, et dans une seule de ces prisons marines, de quatre cent cinquante détenus, plus de deux cents apprirent, en huit ou dix mois, à lire et à écrire correctement. Dès-lors on observa un changement bien remarquable ; il y eut entre eux comme une ligne de séparation : et de même on a vu dans les prisons de Philadelphie, de New-York et ailleurs, qu'un talent acquis était un titre d'honneur, qu'il élevait l'homme à ses propres yeux, que cette nouvelle décoration effaçait la tache de sa captivité, et qu'au lieu de la dégradation produite ordinairement par les peines, cette acquisition de connaissance et d'industrie lui inspirait plus de confiance pour retourner parmi les siens.

Il n'y a qu'une opinion sur la nécessité du tra-

vail; mais nous avons vu des personnes préoccupées de l'obstacle qui pouvait naître de la mauvaise volonté des ouvriers, et de la répugnance naturelle dans nos mœurs à des moyens de rigueur indispensables pour vaincre les refus. Ni en Amérique, ni en Angleterre, on n'a point éprouvé cette résistance; on n'a point souffert de ces dégâts malicieux qu'on avait fait appréhender; on a été rarement dans le cas de recourir à la contrainte, c'est-à-dire à l'emprisonnement solitaire : car il est sévèrement défendu de frapper les prisonniers. A ces témoignages non suspects, je puis ajouter des informations recueillies dans des maisons de force à Paris. Au mois d'Août dernier, j'en ai visité plusieurs avec un de nos collègues, M. Bellot, et l'ordre du Préfet de police qui nous faisait admettre dans les prisons, portait une recommandation expresse qu'on nous donnât tous les renseignements que nous pourrions désirer. La principale de nos recherches se dirigeait sur le travail, ses moyens, ses effets économiques et moraux. Je répétais partout les mêmes questions sur les dispositions des travailleurs, et la réponse fut généralement la même, (au moins pour les hommes faits), « non-seulement « peu de répugnance, mais même beaucoup de zèle » et surtout quand l'ouvrier commençait à faire des « économies. » Les directeurs du travail étaient pris

dans la classe des prisonniers eux-mêmes, et l'un d'eux nous remit une brochure de sa composition, sur le traitement le plus favorable à l'amendement moral des détenus. Il y a trois ans qu'il s'est formé, sous la présidence du duc d'Angoulême, une société très nombreuse qui s'occupe uniquement de l'amélioration des prisons. Les Comités se sont partagés tous les objets pour donner à chacun d'eux une investigation plus complète; ils ont fourni séparément des rapports sur la police judiciaire et administrative, sur les travaux, sur le régime de propreté, sur l'instruction religieuse et morale; et toutes ces lumières vont se réunir dans un foyer commun : à lire la liste des Comités, on dirait presque une assemblée de grands seigneurs; à lire les rapports, c'en est une de savans laborieux qui approfondissent les moindres détails. Peut-on ne pas admirer ce progrès de civilisation qui rapproche par la bienfaisance des classes si étrangères l'une à l'autre? et la brillante Cour de Louis XIV aurait-elle offert un spectacle pareil?

J'aurais voulu présenter à Vos Seigneuries une série de faits bien constatés, sur les heureux effets du système pénitentiaire. Il m'a paru qu'on ne pouvait obtenir que des résultats approximatifs. Les nombres déterminés sont un peu suspects dans une matière de ce genre, et on peut se tromper

en attribuant uniquement au régime d'une prison, une diminution de crimes à laquelle d'autres causes ont pu concourir.

On nous présente, par exemple, pour l'état de Pensylvanie, sur trois années, sous l'ancien système des prisons, un tableau de délits, au nombre de 592, et sur trois années du nouveau système, le tableau ne monte qu'à 243. Mais cette prodigieuse différence est-elle due tout entière à l'établissement du système pénitentiel ? Voilà ce qu'il aurait fallu prouver, et ce qu'on ne prouve pas. Il est probable qu'on doit attribuer une partie de cet effet à une meilleure police, ou à des circonstances plus favorables d'abondance ou d'industrie. Mais en écartant tout ce qui est trop absolu, il reste certain, d'après des rapports authentiques, qu'à Philadelphie, sous l'ancien système, l'élargissement des prisonniers n'était pour eux que l'occasion d'un nouveau délit : plus des trois quarts retombaient entre les mains de la justice dans les six premiers mois de la même année. Depuis l'adoption du système pénitentiel, la proportion a été dans le sens inverse : cinq pour cent est la moyenne de ceux qui se sont fait incarcérer de nouveau.

A New-York, les résultats avaient été moins favorables ; mais ils démontraient encore les bons effets de ce système. « Durant les cinq ans qui ex-

pirèrent en 1801 », dit le principal administrateur de la maison de pénitence (M. Eddi), dans un compte rendu à ses concitoyens », de 349 prisonniers qui ont été élargis par l'expiration de leur sentence, ou par un pardon, 29 seulement ont été convaincus de nouveaux délits, et de ces 29, 16 étaient étrangers. De 86 pardonnés, 8 ont été repris pour de nouvelles offenses, et de ces 8, 5 étaient étrangers. »

Dans le rapport du Conseil d'État, on vous a cité des faits sur des prisons anglaises encore plus favorables ; mais n'oublions pas qu'il y a deux moyens d'expliquer ces faits, l'un par la conversion un peu miraculeuse de tous ces prisonniers élargis, l'autre par la terreur d'une maison de travail qui a engagé les plus incorrigibles à chercher un autre théâtre pour leurs méfaits. La vérité se trouve probablement entre ces deux hypothèses.

Qu'on me permette de citer deux ou trois faits, qui feront voir tout ce qu'on peut attendre d'un système bien conduit. J'ai tenu d'un voyageur, encore plus distingué par son génie que par son rang, qu'il vit, dans la maison de pénitence de Philadelphie, une femme qui exerçait les fonctions de geolier. Son mari qui avait eu cet emploi était mort de la fièvre jaune en soignant ses malades ; les prisonniers, dont il avait été constam-

ment l'ami et le bienfaiteur, demandèrent par reconnaissance que sa veuve fut nommée pour lui succéder. Ce voyageur fut témoin d'une rixe violente entre deux de ses détenus : un homme seul aurait peut-être craint de les aborder; cette femme courageuse et calme vint les séparer avec des paroles douces, et l'un d'eux se laissa emmener sans aucune résistance.

Pendant la fièvre jaune, en 1793, on trouvait difficilement des gardes pour un hôpital. On eut recours à la prison. On expliqua aux détenus le danger de ce service et la récompense qu'on y attachait. Il s'en offrit un nombre suffisant; ils se conduisirent très bien, et ils ne demandèrent leur salaire qu'à l'époque de leur élargissement.

« Ceux qui ont vu l'intérieur de ces maisons de pénitence, nous les représentent comme une scène d'activité paisible et régulière. On n'y voit ni hauteur, ni rigueur de la part des geoliers, ni insolence, ni bassesse de la part des prisonniers. La parole est douce avec eux; on ne se permet pas même une expression blessante. Si quelque faute est commise, la seule peine du coupable est une clôture solitaire de quelques jours, et l'enregistrement de sa faute sur un livre où chacun d'eux a un compte ouvert pour le mal comme pour le bien. La santé, la décence et la propreté, règnent

partout. Rien qui offense les sens les plus délicats. Point de bruit, point de chant, point de jeu, point de conversation tumultueuse. Chacun, appliqué à son ouvrage, craint d'interrompre celui des autres. On maintient avec soin cette paix extérieure comme favorable à la réflexion et au travail, et très propre à prévenir cet état d'irritation, si commun ailleurs entre les gardiens et les captifs.

« La règle essentielle de sobriété a été l'exclusion des liqueurs fortes; on ne permet aucun breuvage fermenté, pas même la petite bière. L'expérience a prouvé qu'une nourriture abondante et simple, avec l'eau pour toute boisson, rend les hommes plus propres à des travaux soutenus. Plusieurs de ceux qui viennent dans la prison de New - York, d'après le rapport public de M. Eddy, avec une constitution affaiblie par l'intempérance et la débauche, ont repris en peu de temps, sous ce régime, leur santé et leur vigueur. » (Bentham, *Théorie des peines*, tom. II, chap. 12.)

On comprend que, dans cette institution conduite par la société des Quakers, la religion fait une partie essentielle de l'enseignement. On ne se borne pas à une heure de culte public, qui peut n'être qu'une heure de contrainte. Un mi-

nistre de la religion n'est point un étranger pour eux, qui ne se montre que dans une cérémonie publique; c'est un ami de tous les jours, un consolateur qui choisit le moment favorable, qui suit le progrès de leur amendement, proportionne cette nourriture spirituelle à leurs forces et leurs besoins.

Le mode pénitentiel ne s'est produit nulle part d'une manière aussi avantageuse que dans les dépositions qui ont été rendues dans un Comité du Parlement britannique, chargé de rassembler tous les faits sur l'état des prisons dans les trois royaumes. Cette enquête a mis dans le plus grand jour tous les vices de l'ancien système et tout le mérite du nouveau. Mais, au milieu de ces témoignages favorables qui venaient de différens lieux, et qui n'étaient pas concertés, il s'est élevé une opinion contraire de la part d'un geolier; il a soutenu qu'une détention courte et sévère, par exemple, un emprisonnement solitaire de deux ou trois mois, joint à une abstinence aussi rigoureuse qu'elle peut l'être sans danger, serait plus propre à intimider les vagabonds et les petits voleurs qu'une plus longue détention dans une maison pénitentiaire, où beaucoup de malheureux, qui n'ont ni feu ni lieu, trouvent une place de refuge, et où ils peuvent être tentés de se procurer un domicile par un délit.

Une spéculation de ce genre n'est pas dans le nombre des choses impossibles; mais à moins d'un état social déplorable à l'excès, elle doit être extrêmement rare. L'objection, dans son point de vue le plus fort, repose sur une fausse notion du système pénitentiel, et sur une notion plus fausse encore des motifs qui entraînent au vagabondage et au vol. Il est vrai que, dans une prison pénitentiaire, il n'y a point de souffrance physique inutile, point de privation du nécessaire: il est vrai qu'on y fait régner la propreté, la tranquillité, que la loi du travail est tempérée par des heures de repos, par la société des travailleurs, par une part du profit. L'homme qui veut se soumettre à la règle n'éprouve d'autre mal que la perte de sa liberté; mais ce mal, sensible pour tous, combien ne l'est-il pas plus encore à ceux dont il contrarie les inclinations les plus fortes. Il n'est presque point de penchant criminel qui ne s'associe à l'oisiveté et à l'intempérance. Peut-on croire qu'un couvent où le travail est obligatoire, la régularité forcée, l'intempérance impossible, présente un attrait à des voleurs et à des vagabonds? Nous pouvons être sûrs qu'il arrivera toujours, dans un tel état de choses, ce qui est arrivé à New-York, à Philadelphie et ailleurs; c'est que si on n'atteint pas

le but de réformer des hommes de cette trempe, on atteindra celui de les effrayer, et plutôt que de s'exposer à ce supplice moral, ils se banniront de leur propre mouvement.

Je dois demander l'indulgence de Vos Seigneuries pour m'être arrêté si longtemps sur les généralités de la question qui nous occupe. Il est des sujets où on lutte contre la stérilité de la matière ; il en est d'autres où l'écueil est dans l'abondance, et même en finissant, on a le regret d'avoir laissé beaucoup à dire. Je vais passer à l'examen du projet de la loi, modifié par votre Commission. Ces modifications sont devenues nécessaires pour aller audevant des objections, ou les résoudre, et pour séparer les divers objets de la discussion, qui en deviendra plus facile et plus régulière.

Une prison nouvelle est-elle nécessaire ? Ne peut-on pas adapter l'Évêché au nombre ordinaire des prisonniers, en lui donnant plus d'étendue, par l'acquisition des maisons voisines et par une nouvelle distribution intérieure ?

Le sort de cette question dépendait d'une autre : Quels sont les détenus auxquels la nouvelle maison sera réservée ? N'y placera-t-on que les condamnés par la Cour Suprême ? Dans ce cas, vous ferez une première dépense de 450,000 fl.,

et vous monterez un établissement séparé pour un très petit nombre de prisonniers. En ce moment, nous n'avons que treize individus aux travaux forcés et quinze à la réclusion : ce nombre peut augmenter, mais il y a plus de probabilité qu'il diminuera : or, en accordant à l'objection tout ce qu'elle peut demander, en réduisant le nombre des détenus de cette classe à une moyenne de vingt, il y auroit lieu à soutenir qu'un nouvel établissement serait hors de proportion avec nos besoins, ou du moins qu'un établissement sur une plus petite échelle pourrait suffire.

C'est pour obvier à cette objection que nous avons proposé les deux premiers articles de la loi transitoire. Il ne s'agit plus seulement des condamnés aux travaux forcés et à la réclusion, mais encore de tous ceux qui sont condamnés à l'emprisonnement pour plus de trois mois, à moins que le jugement même ne prononçât une exception, et ne les envoyât à la maison de détention. D'après un calcul moyen, on peut compter qu'il y aura habituellement quarante prisonniers dans la prison pénitentiaire. C'est une estimation faite d'après le nombre actuel de nos détenus ; mais vous adopterez peut-être des dispositions qui augmenteraient ce nombre, en y envoyant les vagabonds et les petits déprédateurs, espèce de délin-

quans à qui une prison de ce genre est particulièrement convenable, et pour qui la maison de détention ne serait pas assez sévère.

Ainsi, dans la supposition que Vos Seigneuries adopteront le second article du projet de loi transitoire, l'objection, tirée du petit nombre des condamnés à la réclusion et aux travaux forcés, s'évanouit. On a même mis en doute si le nombre de quarante-huit cellules serait suffisant, c'est-à-dire cellules de nuit, car les ateliers pourraient contenir un bien plus grand nombre d'ouvriers : mais en examinant le plan de l'édifice, nous avons vu que pour un besoin extraordinaire, il y aurait des ressources pour en loger temporairement un nombre supérieur à celui-là : il y a des places dont on peut disposer ; et les personnes qui s'occupent de ces détails, peuvent s'en convaincre par l'inspection du plan en relief. Je ne dois pas arrêter l'attention de Vos Seigneuries sur des objets de cette nature ; ils sont plus du ressort de l'administration que de la nôtre.

Les objections contre l'établissement proposé ne se sont pas bornées à celles que nous venons de résoudre. Nous avons dû examiner si la prison actuelle pourrait être adaptée à nos besoins, en lui donnant plus d'étendue par l'acquisition des maisons qui lui sont attenantes, et par des chan-

gemens dans la distribution intérieure. Mais toutes les raisons qui ont été exposées dans le rapport du Conseil-d'État, nous ont paru de la plus grande force : il a résulté de son examen que le local, même agrandi, serait encore insuffisant, qu'on ne pourrait jamais introduire ni l'inspection ni la séparation au degré nécessaire, — que le but moral d'une prison purement pénale serait manqué, — qu'on perpétuerait l'injustice d'enfermer dans la demeure du crime, des hommes qui n'ont commis que des fautes, — qu'on risquerait toujours de voir les évasions se renouveler et les tentatives plus dangereuses que les évasions mêmes, — qu'on serait toujours exposé à ces actes d'insubordination, à ces soulèvemens qui se préparent de loin, ou se forment comme des orages subits dans une maison mal construite, qui oppose des obstacles de tous genres à une bonne police ; enfin, on a prouvé que l'économie, la seule considération qu'on pût faire valoir, serait trop peu de chose pour être mise en balance avec les avantages auxquels il faudrait renoncer. Le vieil Évêché est un labyrinthe. La reconstruction doit être complète. Une des maisons attenantes qu'il faudrait acheter vient de recevoir des réparations qui ne seraient d'aucune utilité pour le service d'une prison, et qui en rendraient l'acquisition beau-

coup plus coûteuse. Le logement temporaire des prisonniers, pendant les travaux de reconstruction, serait une difficulté qu'il ne serait pas facile de lever, même avec de grands frais. S'il est quelque Membre de l'Assemblée auquel il reste quelque doute sur ce point, il est à désirer qu'il reproduise l'objection : elle ne peut qu'amener des éclaircissemens utiles dans un sens ou dans un autre.

Votre Commission a eu encore à examiner un autre Projet plus spécieux, qu'on nous représentait comme ayant pris faveur auprès de plusieurs personnes, dont l'opinion est d'un grand poids. On abandonnait l'Évêché, mais on proposait de construire un nouvel édifice assez grand pour être à la fois maison d'arrêt et prison pénitentiaire, bien entendu que les séparations seraient sévèrement observées; qu'au lieu de deux ailes, comme on les voit dans le Projet actuel, il y en aurait trois, en sorte qu'il n'y aurait rien de commun que la même enceinte entre les différentes catégories de prisonniers. Les avantages qui s'offraient dans ce plan étaient ceux-ci : une seule administration, un seul geolier, une seule tenue de compte, une épargne de frais pour des magasins, et la maison de l'Évêché devenait disponible pour être appliquée à quelque service public, ou vendue pour contri-

buer aux frais de la nouvelle construction. Ce plan est séduisant, ne fût-ce que par sa simplicité; mais il présente trois objections dont V. S. estimeront la force. 1°. Quoique la séparation fût effective et certaine entre la maison d'arrêt et la prison pénale, cette séparation ne serait pas, à beaucoup près, aussi apparente qu'elle le devient par deux maisons distantes l'une de l'autre, et qu'il est, par-là même impossible, de confondre; dès-lors les impressions morales seraient moins distinctes, moins ménagées; la prison n'aurait plus au même degré le caractère exclusivement pénal; la maison d'arrêt, au contraire, recevrait de ce fâcheux voisinage un reflet qui blesse le sentiment de l'honneur. 2°. La réunion des deux maisons dans la même enceinte offre divers inconvéniens de police interne. La maison d'arrêt présente un mouvement considérable : il entre trois ou quatre cents prisonniers par an; la détention des prévenus occasionne des visites d'avocats, de juges, de parens; les débiteurs ont des relations et des affaires; les amis d'une grande classe de détenus obtiennent un accès facile. La prison pénitentiaire offre un tableau bien différent; tout y est tranquille, tout y est assujetti à une règle fixe, les mêmes mouvemens reviennent aux mêmes heures. Que s'ensuit-il? Que deux établissemens, soumis

à un régime différent, marcheront mieux l'un et l'autre, s'il n'y a rien de commun entre eux. Celui qui ne fait qu'un métier s'en acquitte mieux; celui qui n'a qu'un plan à suivre, qu'un devoir toujours le même à remplir, est beaucoup moins sujet à s'en écarter par des oublis, et il a beaucoup moins de prétextes pour couvrir ses fautes ou ses négligences. Mais ce projet de réunion de la maison d'arrêt dans la même enceinte que la prison pénitentiaire présente une troisième objection bien plus grave que les deux premières: *la distance où elle serait placée du siège de la justice.* Ne serait-ce pas un cruel aggravement de l'état d'un prévenu, état déjà si malheureux et si plein d'angoisse, que cette obligation de répéter plusieurs fois un long trajet dans un quartier populeux, de subir entre des gendarmes cette parade si amère et si humiliante, au milieu d'un nombre de spectateurs toujours attirés par l'aspect d'un infortuné? Une telle procession serait déjà la peine du crime, et c'est un accusé, peut-être innocent, qu'on livrerait à cette ignominie! Sera-ce dans cette agitation de ses pensées, dans cette confusion qu'il vient d'éprouver, qu'on le placera devant ses juges pour un interrogatoire qui demande toute la présence d'esprit, tout le recueillement dont il est capable? Et s'il s'agissait d'une affaire grave,

où il y aurait des passions publiques excitées pour ou contre le prévenu, combien ne serait-il pas dangereux de leur fournir cette occasion de se manifester, et de déployer, pour la protection de l'ordre, un appareil de force si peu en harmonie avec la nature de notre Gouvernement? En conservant l'Évêché comme maison d'arrêt, le mal que je viens de signaler n'existe que dans un faible degré. Sa proximité des Tribunaux, sa situation dans un quartier peu fréquenté, la diversité des passages qu'on peut choisir pour ce trajet, tout change la nature de cette marche: ce n'est point un long spectacle public, et la tranquillité risque peu d'être compromise.

Voilà, T. H. et S. S., les deux plans, en opposition à celui du Conseil-d'État, que nous avons eu d'abord à examiner. Nous avons reconnu la nécessité d'une prison pénitentiaire; c'est la dénomination à laquelle nous nous sommes arrêtés, au lieu de celle de prison de force et de pénitence, qui, étant complexe, ne serait jamais entrée dans le langage familier où l'on tend toujours à simplifier les expressions. De plus, il a paru qu'en présentant dans la dénomination même, l'idée de maison de force, on créerait un préjugé qui en rendrait le séjour infamant, même pour ceux dont les délits n'ont pas le caractère légal d'infamie.

L'emplacement de cette prison dans le bastion de Hesse, nous a paru réunir tous les avantages qui avaient déterminé le Conseil-d'État à le choisir : la salubrité, l'isolement de l'édifice, l'intimidante proximité d'un corps-de-garde, la facilité de veiller sur tous les abords de la place, les fossés de la ville qui entourent les deux tiers de l'enceinte et rendent les évasions plus difficiles. Nous avons cru devoir faire entrer la désignation du lieu dans la loi même, parce que le choix du local était un des élémens nécessaires de notre approbation, et que la convenance du plan dépendait beaucoup de celle de l'emplacement. Cette raison suffisait pour en faire un article de loi, sans examiner s'il y en avait d'autres.

L'art. 3 porte qu'il y aura des quartiers distincts pour les diverses classes des condamnés. L'exécution de cette partie de la loi sera bien facile, par la nature de l'édifice projeté. Le plan en relief, qui a été mis sous les yeux de V. S., me dispense de toute explication. Je prie notre honorable collègue, M. Briquet, à qui nous en sommes redevables, de me permettre comme interprète de la commission, et j'ose ajouter de toute l'assemblée, l'expression de notre reconnaissance pour un travail si considérable et d'une exécution si élégante et si correcte. Vous voyez,

dès le premier coup d'œil, deux maisons tout-à-fait séparées, et dans chacune, deux quartiers qui n'ont aucune communication pour les prisonniers. La même séparation est très strictement observée pour les ateliers, les cellules de nuit, les cours d'exercice, les réfectoires. Ils ne peuvent se rencontrer nulle part. Dans la chapelle même où ils sont réunis pour le service religieux, ils ne sont pas confondus. Outre les avantages qui ont été signalés dans la première partie de ce Rapport, on comprend combien cette séparation ajoute à la sécurité intérieure et à la facilité de l'administration.

L'art. 4 rend le travail obligatoire. Je n'ai rien à ajouter sur ce point, sinon que, des différens motifs qui font établir cette règle, celui de l'économie, n'est pas le principal; ce qui nous a été dit des bénéfices obtenus dans quelques maisons de pénitence (en Angleterre), ne doit point trop élever nos espérances; nous avons peu de moyens de varier les branches d'industrie : le petit nombre de nos prisonniers restreint encore le choix des travaux, et ceux dont les détentions sont courtes, seront plutôt des apprentis onéreux que profitables. Cependant l'expérience des prisons de France, où le travail a été introduit, présente un accroissement annuel de bénéfices; mais quoi

qu'il en soit, votre Commission estime que votre approbation ne doit pas être fondée sur l'espoir de couvrir une partie considérable des frais de prison par les produits du travail.

L'art. 5 énonce qu'il sera fait une loi spéciale pour fixer le régime intérieur de cette prison pénitentiaire. Le mode d'exécution dans des peines chroniques, qui peuvent durer des années, n'appartient pas moins au législateur que la prononciation des peines elles-mêmes. La loi ordonne l'emprisonnement; ce n'est point assez, il faut qu'elle détermine en quoi cet emprisonnement consiste, quel sera le degré de sa sévérité, quelles seront les conditions, les obligations, les droits du prisonnier; il ne doit point souffrir au-delà de ce que veut la loi, il ne doit être soumis à l'arbitraire, ni pour des faveurs, ni pour des rigueurs, et il ne doit regarder ses supérieurs que comme la loi personnifiée.

Je dirai toutefois qu'en établissant les principes, on doit laisser une grande latitude à l'administration pour le règlement des détails; une partie essentielle de la prévoyance est de connaître qu'on ne peut pas tout prévoir; mais s'il n'y avait pas des bases fixes, le système intérieur varierait nécessairement, selon le caractère particulier des chefs: l'on aurait tous les inconvénients des administrations versatiles.

Les cinq derniers articles du projet de la loi sont les mêmes que ceux du Conseil-d'État, à l'exception d'un seul. Votre Commission a pensé qu'on ne devait pas fixer l'intérêt de l'emprunt, parce que, dans l'espace de deux ans, le taux pouvait varier par diverses circonstances. D'ailleurs, quant à la somme demandée, nous ne pouvions pas avoir des données meilleures que celles du Conseil-d'État. On peut se tromper sur les devis; on peut encourir des frais imprévus; mais ces observations générales s'appliqueraient à une somme comme à une autre; on ne peut les contester, ni en tirer une objection spéciale. Il a même paru que ce plan serait susceptible de quelques réductions dans les détails; mais il aurait fallu appeler des experts pour en juger, et votre Commission a cru devoir s'en rapporter, pour l'évaluation des frais, à la Chambre des Travaux publics.

Relativement aux deux premiers articles de la loi transitoire, il faut observer qu'ils rentrent dans les dispositions du code pénal actuel; ils ne donnent aux juges aucun nouveau pouvoir.

Par l'art. 21, tout individu, condamné à la peine de la réclusion, doit être renfermé dans une maison de force, et soumis aux travaux imposés par le Gouvernement.

Par l'art. 4, tout individu, condamné à la peine d'emprisonnement, sera renfermé dans une maison de correction, et employé aux travaux établis dans cette maison, selon son choix.

Par une loi de 1791 (tit. II, art. 3), il était statué que si la maison de force et la maison de correction étaient dans la même enceinte, les quartiers seraient entièrement séparés.

Nous ne faisons donc rien de nouveau par ces deux articles; nous obtenons seulement le moyen d'observer une loi qui n'avait pu l'être : la réclusion et l'emprisonnement ne seront plus confondus; ce n'est pas même une simple séparation des quartiers, ce sont des maisons distinctes.

En statuant que les condamnés à l'emprisonnement pour moins de trois mois, seront détenus dans la maison d'arrêt, nous introduisons un adoucissement dans le Code pénal actuel, qui condamne à la maison de correction, même pour un jour : mais en faisant cette règle générale, nous avons dû laisser aux Juges la faculté d'y faire des exceptions; car, parmi les vagabonds et voleurs condamnés pour moins de trois mois, il en est plusieurs qu'on ne pourrait envoyer à la maison d'arrêt sans déroger à la distinction morale des classes; et d'ailleurs, il n'est point de délits auxquels ce genre de peine convienne mieux qu'à ceux qui sont le produit d'une vie licencieuse et oisive.

Quant aux emprisonnemens qui excèdent trois mois, on a dû, conformément aux lois actuelles, leur assigner, en règle générale, la prison pénitentiaire : mais on a dû également conserver aux Juges la faculté de leur assigner, par exception, la maison d'arrêt; c'est une conséquence nécessaire de notre loi provisoire, qui permet aux Juges de prononcer une peine plus faible que celle qui est ordonnée par le Code pénal; et il n'y avait aucune raison de changer, pour ce cas particulier, une disposition générale. On ne peut pas douter que les Juges, dans l'application de ce pouvoir, n'entrent dans l'intention du législateur, et que leurs exceptions ne soient fondées sur la nature des délits, sur les ménagemens dus aux sentimens de l'honneur, à l'excuse de la jeunesse, à l'erreur d'une première faute, à l'entraînement d'une séduction passagère, et à d'autres circonstances d'atténuation.

Quant à l'art. 3, je n'ai rien à dire sur une disposition dont la convenance ne sera pas contestée. S'il est un cas qui requiert des ménagemens d'honneur, c'est celui des fautes militaires.

Dans le projet de loi que nous soumettons à V. S., nous avons introduit beaucoup d'articles qui n'étaient pas dans celui du Conseil-d'État : toutefois, ce que nous avons énoncé dans le nôtre

était comme sous-entendu dans le sien. Mais nous avons demandé son approbation sur quelques articles qui n'étaient pas de simples amendemens. L'art. 2, qui déterminait le local; l'art. 5, qui portait la création d'une loi, requéraient son initiative. Ce mode d'agir entre les Commissions et le Conseil-d'Etat n'est pas nouveau. Il y en a même un grand nombre d'exemples.

Je terminerai ce rapport, T. H. et S. S., par une dernière considération que je ne ferai qu'indiquer, quelle que soit son importance. L'établissement qui vous est proposé est une condition essentielle à la formation d'un bon Code pénal. Sans m'arrêter à faire ici la critique de celui qui nous régit, je dirai que le vœu d'une loi genevoise souvent exprimé dans cette assemblée est d'autant plus à respecter, qu'il tient à l'amour de l'indépendance et à l'esprit républicain : mais en vain chercherait-on à réformer nos lois criminelles, si nous ne commençons par réformer nos prisons mêmes, si le vice des localités devait toujours combattre l'effet des meilleures institutions, et maintenir un foyer de désordres et de soulèvemens dans une réunion de prisonniers. Une dépense faite une fois; et qui ne reviendra plus, ne doit pas nous arrêter dans une mesure qui embrasse le bien de la génération présente et des générations futures :

et quel moment plus favorable pourrait-on trouver que celui d'une époque heureuse, tranquille et prospère, pour élever un monument honorable à notre patrie !

L'exposé succinct contient l'essence du débat qui eut lieu durant six séances dans le Conseil Représentatif. T. II. pag. de 601 à 610 et suivantes. Il y a quelque intérêt à observer comment au milieu de tant d'opinions diverses sur chaque point de la loi, on parvint à une assez grande uniformité pour la discussion. La loi à faire offrit mille doutes; la loi faite les a presque tous résolus.

Les principaux interlocuteurs furent MM. Pictet-Diodati, Micheli, Bellot, Rossi, Sismondi, Favre, de Candolle, Lafontaine, Cougnard, Fazy, Boissier, Bellamy, etc. Nous avons extrait quelques passages qui font partie de la doctrine d'une prison pénitentiaire, et en particulier divers éclaircissemens donnés par le Rapporteur en réponse aux objections, et qu'on peut considérer comme des complémens de son rapport.

EXTRAIT DE L'EXPOSÉ SUCCINCT.



Pag. 505 et 506. *Réfutation de l'erreur qu'un emprisonnement plus court et plus rigoureux est préférable à une réclusion plus longue et plus douce.*

L'idée qu'une grande sévérité pendant une courte détention de quelques mois, serait un meilleur moyen de corriger les prisonniers, qu'une plus longue réclusion dans une prison pénitentiaire, repose sur deux erreurs. La première, sur une fausse connaissance du système pénitentiaire ; la seconde, sur le caractère et les dispositions des vagabonds qui peuplent ordinairement les prisons, dans la proportion de 200 à 210. Ce que ces vagabonds redoutent le plus, c'est le travail et la sobriété : *Ils ne sont guère vulnérables que dans leur estomac*, et une détention prolongée dans une prison où ils sont astreints à un travail régulier et à une nourriture dépourvue de toute saveur, voilà l'espèce de terreur morale, de terreur utile, et point contraire à l'humanité, qu'une telle prison leur inspire ; la crainte d'être soumis de nouveau à ce régime de privations, effraie presque toujours ceux qu'elle ne corrige pas.

Pag. 515. *Avantage de deux prisons séparées ; une d'arrêt, et une pénale.*

La maison d'arrêt et la prison pénale, sont deux établissemens tout-à-fait distincts, qui suivent des règles toutes différentes ; si vous voulez que ces règles soient bien observées, ayez des préposés différens pour l'une et pour l'autre. Chacun sait que, même dans les maisons privées, un domestique qui a deux emplois se sert fréquemment de l'un pour justifier ses oublis ou ses négligences, par rapport à l'autre. Comment voulez-vous que cela n'arrive pas dans un établissement où le préposé, en se tournant à droite, doit suivre une certaine règle, et où, en se tournant à gauche, il en doit suivre une très différente ? Il faudrait entrer dans une multitude de détails, pour expliquer la nature de ces inconvéniens ; c'est dans la pratique qu'on les sentirait.

Pag. 525. *Danger de donner à la maison de penitence un titre et un caractère infamant.*

Quant à l'effet que doit produire la prison pénitentiaire, nous ne sommes pas responsables des opinions erronées qui peuvent se répandre : nous n'avons pas prononcé le mot d'infamie, et c'est à dessein ; nous n'avons parlé que de *prison pénale*. C'est l'opinion publique qui imprime l'infamie, et non la loi, ni le supplice. D'illustres victimes ont péri sur un échafaud, qui est devenu pour elles une auréole de gloire : l'opinion a tout ce qu'il faut pour peser dans une balance, ce qui, chez les con-

damnés, les voue à l'infamie, ou ce qui doit les en préserver.

Le crime fait la honte et non pas l'échafaud.

Gardons - nous de signaler la maison de pénitence comme ayant un caractère infamant; nous n'y attachons qu'un caractère pénal, un caractère de régénération.

Pag. 526.

Je partage entièrement les opinions de M. le Rapporteur, dit un de *Messieurs les syndics*, sur l'importance d'écarter de la prison pénitenciaire, toute idée de flétrissure. La nouvelle maison sera un dépôt, où les criminels seront renfermés pour être ramenés à l'ordre, à la régularité, et peut-être à la vertu; or, nous manquons tout à fait notre but si nous allions d'avance marquer ce lieu du sceau d'infamie, et le titre de *prison pénitenciaire* a l'avantage d'indiquer le véritable but de sa destination. Ce nom ne conduit pas l'esprit à l'idée d'infamie, au contraire, il la détourne; il semble protéger les prisonniers, et les placer sous un jour aussi favorable que leur position le permet.

Pag. 531. *Assujettissement des détenus au travail. Nature du travail.*

L'idée essentielle, le principe vital d'une prison pénitenciaire, est l'assujettissement au travail; mais la nature

de ce travail ne peut être déterminée d'avance pour chaque prisonnier. On doit exclure tous les travaux flétrissans; mais on doit admettre des travaux en société, plus propres que les autres à exciter une louable émulation et un principe de régénération chez les prisonniers, but essentiel d'une prison pénitenciaire.

Pag. 236 et 237. *Inconvéniens de réunir dans une seule prison les criminels de deux cantons.*

Répondant à quelques objections de petites économies, comment, dit le Rapporteur, comment mettre en opposition de pareilles économies avec tous les avantages de deux établissemens séparés? *C'est mettre les écus bien haut et les considérations morales et politiques bien bas.* On nous demande si nous avons examiné la convenance de faire un arrangement avec un canton voisin, pour lui remettre nos prisonniers. Mais indépendamment de la presque impossibilité que deux gouvernemens puissent s'entendre à cet égard, quelle foule d'inconvéniens ne pourrait-il pas résulter de cette espèce de déportation de nos prisonniers dans un canton voisin! N'est-ce pas le devoir d'un état de veiller lui-même sur ses prisonniers? Peut-on s'en remettre à d'autres sur un objet si important? N'aurait-on point de reproches à se faire s'il arrivait des accidens, des malheurs graves, ou des évasions? N'aurait-on pas à craindre les mécontentemens publics, les fausses rumeurs qui pourraient se répandre, les plaintes des parens qui n'auraient plus le moyen de voir les prisonniers qui les intéressent, et qui

n'auraient pas la même confiance en d'autres magistrats que dans les leurs. D'ailleurs savons-nous quel sera le système pénitentiaire de cette prison étrangère? Jusqu'à présent, on n'a pu obtenir, dans le canton dont on parle, la publicité des tribunaux; la procédure secrète s'y maintient; et si l'opinion publique n'est pas encore formée sur un point si essentiel à la liberté, pourrions-nous nous assurer que leur système pénitentiaire correspondrait avec nos idées? Nous voudrions, je le suppose, établir un système de rédemption, par lequel les prisonniers eussent l'espérance d'abrèger leur détention par leur bonne conduite; comment pourrions-nous établir un pareil principe dans une prison pénitentiaire, où nous n'aurions aucune inspection, où nous ne pourrions pas envoyer nos juges, et où nos détenus seraient soumis à des règles que nous n'avons pas le droit d'examiner? Nous sommes dans l'obligation de surveiller nous-mêmes la condition de nos prisonniers, et nous contractons à leur égard une responsabilité dont nous ne pouvons pas nous affranchir. (Voyez de nouvelles observations à la page 5^e de ces extraits.)

Pag. 558 et 559. *But et avantages du système d'amélioration des prisons, proposé à Genève.*

Nous désirons que la prison pénitentiaire renferme, sans exception, tous ceux dont les méfaits sont de nature à prouver que leurs auteurs, non-seulement doivent être privés de leur liberté pour un temps plus ou moins long, d'une manière plus ou moins sévère, mais encore qu'ils

ont besoin d'être ramenés par tous les moyens qui sont au pouvoir d'un gouvernement humain et paternel, à des idées saines, à des habitudes louables. Nous voulons rivaliser, non de luxe et de puissance, mais d'amour pour la justice, de respect pour la morale, de zèle pour la réformation des coupables, avec les États qui se sont distingués par l'amélioration de leurs prisons. Nous aspirons aux mêmes résultats.

À la vérité, j'ai entendu dire dans cette assemblée, je ne me rappelle ni quand, ni par qui, et je ne désire pas me le rappeler, que nous ne devons pas nous établir les réformateurs du genre humain. Cette expression, qui au surplus n'est dans le cas actuel qu'une pure exagération, peut cependant paraître un peu singulière dans une bouche genevoise. Je ne dirai pas que si Genève, malgré sa petitesse, a attiré sur elle les regards de l'Europe, c'est précisément parce qu'elle a voulu *réformer* le genre humain. Mais croirait-on sérieusement que, pour sortir de l'obscurité, et mériter l'estime et la bienveillance générale, il suffise à une ville d'avoir donné naissance à quelques grands physiciens, à quelques bons géomètres? Que de savans y a-t-il dans le monde, dont nous avons tous oublié le lieu de naissance? C'est lorsqu'une population tout entière se porte en avant sur la route de la civilisation, qu'elle marque sa place dans le monde, et une place à jamais honorable, pourvu que par lassitude, ou par les séductions d'un amour-propre trop aisément satisfait, elle ne s'arrête pas tout-à-coup, et qu'elle ne reste pas ainsi en arrière, tandis que la marche générale continue.

Genève n'est pas à la tête de la civilisation européenne; mais les Genevois ne consentiront jamais, j'en suis sûr, à n'être aujourd'hui que des traîneurs.

L'amélioration du système des prisons est un des plus beaux et des plus utiles résultats de la civilisation actuelle, et du perfectionnement de l'administration publique; et cette amélioration ne peut s'obtenir que par l'établissement des prisons pénitentiaires.

Pag. 561. *Difficultés provenant du Code pénal français, sur la fixation du nombre des prisonniers pénitentiaires.*

Par rapport au nombre des prisonniers pénitentiaires, il y a en ce moment un certain vague, dont on ne peut pas sortir.

Ce vague tient en grande partie à la nature du Code pénal français, que nous avons admis provisoirement, en laissant aux juges la faculté de diminuer les peines, d'une manière illimitée. Tout ce Code est fondé sur une distinction arbitraire, artificielle, et purement technique, celle des crimes, des délits et des contraventions. Ce qui y fait la différence des crimes et des délits, ce n'est pas la nature des actes, c'est la nature, ou la quantité de la peine; en sorte qu'en diminuant la peine, vous faites passer un crime dans la classe des délits; en augmentant la peine, vous faites passer un délit dans la classe des crimes. Il y aurait trop à dire pour faire sentir tous les inconvéniens de cette classification bizarre. Dans le projet de Code pénal dont nous nous occupons, on a suivi un tout autre plan; chaque délit est accompagné de

ses aggravemens et de ses atténuations; le premier délit, par exemple, est l'*offense corporelle*: on en donne la définition; ce délit peut avoir tous les degrés possibles, depuis le plus léger mal physique jusqu'au plus grave, au-dessous de l'homicide. Il peut être accompagné de circonstances aggravantes, indépendamment de la quantité du mal; par exemple: l'injure faite à un supérieur, à un père, à un maître, la clandestinité, le déguisement, la violation du domicile, et beaucoup d'autres. Il est facile dans un tel système de juger quelles atténuations peuvent limiter la peine à une détention simple, dans une maison d'arrêt; quels aggravemens peuvent mériter l'emprisonnement dans une prison pénitentiaire.

Pag. 586, 587, 588. *Préférence à donner à la prison pénitentiaire, sur les châtimens corporels et sur le bannissement.*

Disons-le franchement, c'est moins à l'ajournement qu'au rejet même du projet de loi, que tendent les objections contre la prison pénitentiaire. La critique que les adversaires ont faite de cette maison de pénitence, l'ironie avec laquelle ils parlent des vues philanthropiques de ses défenseurs, et les regrets qu'ils témoignent pour des châtimens surannés, décèlent leur intention.

Écartant pour le moment toutes les considérations d'humanité et de philanthropie, je ne veux considérer les avantages de la prison de pénitence que sous le rapport de notre propre intérêt et de sa nécessité.

On revient sur les châtimens corporels, sur le bannis-

sement. On croit y trouver plus de sécurité; on se trompe. Quelques heures d'un supplice barbare sont plus promptement oubliées; elles impriment aux condamnés moins de terreur contre la récidive, que la détention prolongée et la sévérité du régime pénitentiaire. Qu'on compare le nombre des récidives sous les deux systèmes, et la question sera résolue. Nous avons vu à Genève, sous le régime qu'on regrette, un individu qui plus tard a porté sa tête sur l'échafaud, se rire de notre bannissement perpétuel, et venir jusqu'à trois fois, sous nos murs, affronter et subir le supplice de la flagellation et de la marque.

Mais si le supplice du fouet est sans efficacité une peine barbare, elle l'est moins à nos yeux que celle du bannissement. Par l'une, nous sommes barbares envers les condamnés que nous y soumettons, envers les personnes dont nous offensoons les regards; par l'autre, nous le sommes envers les États voisins, que nous exposons aux excès de criminels sans ressource, en les rejetant sur leur territoire, à leur insçu, sans leur participation, contre leur gré, par le principe d'une coupable économie. Je ne connais rien de plus anti-social, de plus contraire au droit *international*, que le recours au bannissement pour les crimes du genre de ceux qu'on a ici en vue. Qu'étaient les frontières des États, au temps où ils recouraient à l'envi au bannissement, par économie ou par faiblesse; au temps où ils se rejetaient mutuellement sur leur sol les brigands qui le dévastaient? les frontières étaient des coupe-gorges, qu'on ne franchissait jamais sans crainte. La civilisation moderne a mis un terme à ces odieux abus.

On a mieux compris ce que les États se devaient dans un intérêt bien entendu de réciprocité, et on a fini par trouver que, renfermer les brigands pour se soustraire à leur rançonnement, et tenter leur réforme, était à la fois le parti le plus sûr, le plus humain, et même le plus économique.

Subissons le joug de la nouvelle civilisation, renonçons à des peines qu'elle réproûve. Il n'y a plus qu'une peine possible, c'est celle de la détention dans une maison de travail. Résignons-nous à cette heureuse nécessité.

Pag. 589 et 590. *Nouvelles objections contre l'envoi de nos prisonniers dans un autre canton.*

Qui ne sent que la proposition d'envoyer nos condamnés dans la prison d'un canton voisin, est contraire à tous les principes de l'administration de la justice pénale? Quoi! nous consentirions, par économie, à déporter nos prisonniers dans un établissement où nous n'aurions aucune inspection, aucun préposé responsable envers nous; dont le régime nous serait étranger, et auquel il faudrait nous soumettre, qu'il eût ou n'eût pas notre approbation; ce serait un abandon de nos devoirs, dont la seule proposition m'étonne! Il est du devoir du législateur de fixer le sort des hommes qu'il a placés dans un état de captivité. Comment pourrions-nous consentir à les soumettre à une loi que nous n'aurions point faite, et dont nous ne serions point à même de surveiller l'exécution? Et si vous voulez établir dans votre prison pénitentiaire

ce système de rédemption, ce système qui donne l'espérance pour compagne au repentir, le pourrez-vous dans un établissement étranger, où vous ne pourrez pas suivre dans ses détails la conduite de nos prisonniers, et les progrès de leur amendement? De quel œil nos concitoyens verraient-ils cette déportation des enfans d'une famille genevoise? Combien n'en serait-on pas blessé? Et dans un cas malheureux, à quels reproches ne pourroit-on pas être exposé? Quant aux étrangers, voudriez-vous qu'on eût pour eux une autre justice que pour les enfans de la Patrie? Une autre justice! Y en a-t-il deux? Et rappelez-vous ce serment que vous faites prêter à vos juges, lorsqu'ils prononcent ces paroles: *Je jure de rendre à tous la justice également, au pauvre comme au riche, à l'étranger, comme à l'habitant du pays.* N'avez-vous pas toujours observé sur tous les témoins de cette solennité, une émotion généreuse, un murmure d'approbation, qui est la voix de la nature?

RAPPORT

Sur le **Projet de Loi** pour le régime intérieur des prisons, fait au **Conseil Représentatif**, dans la séance du 8 mai 1824, par **M. le Conseiller RIGAUD, Rapporteur du Conseil-d'Etat.**

Très Honorés et Souverains Seigneurs,

Il y a plus de deux années que Vos Seigneuries, à la suite d'une discussion approfondie, votèrent la construction d'un bâtiment destiné à servir de *Prison Pénitentiaire*. En prenant cette décision, elles consacèrent les bases principales du système qui devrait y être adopté, et elles renvoyèrent à s'occuper plus tard des détails du régime intérieur.

Dès-lors, la prison s'est élevée, et déjà les différentes personnes qui l'ont visitée, ont pu s'assurer que ce bâtiment, par sa bonne distribution, répondait entièrement aux espérances que les plans avaient fait concevoir, et les dépassait, en quelque sorte, sous le point de vue de la facilité de la surveillance.

L'époque à laquelle les prisonniers pourront y être transférés n'est plus très éloignée : il importe donc de présenter à V. S. les principes d'après lesquels sera réglé l'ensemble du régime de la prison.

Ce travail, nous devons l'annoncer d'entrée, présente l'inconvénient de reposer sur des bases qui n'ont pas encore pour elles la sanction d'une longue expérience, et dont quelques-unes ont été même l'objet d'une controverse récente, dans un pays où nous aimons à puiser les modèles des bonnes institutions. Mais, malgré ses détracteurs, le système pénitentiaire fait tous les jours de nouveaux prosélytes ; et même dans les pays où la force de l'habitude et la difficulté de changer les institutions existantes ne permettent pas de l'adopter en son entier, on entrevoit une tendance générale à se rapprocher d'un système dans lequel les sentimens d'humanité, et de charité chrétienne, se trouvent être si intimement unis aux vrais intérêts de la société.

Le régime pénitentiaire, né au sein d'États républicains de l'Amérique septentrionale, y atteignit promptement un degré de perfectionnement qui le fit adopter par forme d'essai dans quelques prisons d'Angleterre ; il étendit ses racines jusque sur le continent européen, où il s'est établi d'une ma-

nière partielle. La Suisse figurera au nombre des États qui auront cherché à en faire l'application d'une manière complète ; et peut-être est-ce en effet dans les petites républiques qu'il a le plus de chances de réussir ; car là, un plus grand nombre d'hommes s'appliquent à suivre dans tous leurs détails toutes les institutions publiques ; et dans le système pénitentiaire, une surveillance active et non interrompue, est un des premiers élémens de succès.

Le canton de Vaud a précédé celui de Genève dans l'adoption du système pénitentiaire ; déjà le beau bâtiment élevé près de Lausanne, et destiné à servir de prison, fixe l'attention publique. En attendant que son administration intérieure puisse être étudiée, l'on admire le choix de l'emplacement sur lequel elle est construite ; sa situation permettra d'occuper les détenus aux travaux de la terre comme à ceux des ateliers.

Le canton de Berne qui a aussi voté des fonds pour un semblable établissement, attend peut-être, avant d'en arrêter définitivement la construction, de pouvoir s'aider de l'expérience qu'auront acquise ses confédérés, et de comparer les systèmes un peu différens, adoptés pour les prisons de Lausanne et de Genève ; enfin un autre des cantons directeurs nous a demandé la commu-

nication de nos plans, et s'occupe de nouveaux projets de prisons.

Revenons, T. H. S., à l'examen du but du système pénitentiaire et des bases générales sur lesquelles il repose :

En adoptant ce système, le législateur manifeste l'intérêt qu'il porte aux hommes que la société est dans l'obligation de retrancher momentanément de son sein. Au moment où l'action de la justice a cessé, où la vindicte publique est satisfaite, le législateur qui n'avait pas été au-delà, s'impose de nouvelles obligations; celles de ramener peu à peu ces mêmes hommes à être dignes de rentrer dans la société, en leur faisant contracter des habitudes d'ordre et de travail, à l'oubli desquelles étaient dus leurs écarts.

Pour faire tourner au profit des détenus le temps pendant lequel ils sont privés de leur liberté, il a fallu rechercher la cause la plus commune des crimes et des délits; l'on a observé qu'ils étaient la suite habituelle du dérèglement de conduite, de l'oisiveté, de l'intempérance, du manque d'instruction; qu'il fallait donc chercher d'abord à ramener les détenus à des habitudes régulières, à les forcer à l'ordre, à leur faire trouver dans le travail une distraction et un encouragement, à éloigner d'eux tout ce qui pou-

vait réveiller des passions toujours trop faciles à émouvoir, à développer par l'instruction des sentimens dont la nature ne leur a pas refusé le germe, et à chercher par là à les relever à leurs propres yeux. Enfin l'on a mis comme en réserve le puissant mobile de l'espérance. Le prisonnier sait que quels qu'aient été les désordres de sa vie passée, son entrée dans la prison fait commencer pour lui une ère nouvelle. Il sait que désormais tout lui sera compté, qu'à tout acte de bonne conduite il pourra attacher l'espérance de voir abrégier sa détention de quelques jours, tandis que les actes contraires lui font entrevoir la perte de cette partie de sa liberté qu'il avait reconquise; cette espérance devient le stimulant du prisonnier, elle le soutient et agit sans cesse sur lui, car la perspective de sa liberté est toujours le but de ses vœux.

Un avantage particulier au système pénitentiaire, c'est que, tout en travaillant à la régénération du coupable, il agit en même temps dans le sens que la loi pénale a eu en vue en voulant que la punition se fit toujours sentir; car l'homme amené au crime par le désordre de ses mœurs, redoute surtout d'avoir à adopter une vie sobre et laborieuse; au moment où cette nouvelle existence cesse de lui devenir pénible, l'on peut affirmer qu'il y a quelque espérance de régénération;

en sorte que la peine ne s'atténue que dans la proportion de l'amélioration de l'état moral du prisonnier.

Ce résultat, s'il peut être obtenu, en réconciliant les criminels avec eux-mêmes, donne à la société une sécurité qui lui est nécessaire pour le moment où elle doit les voir reparaître dans son sein ; les conséquences heureuses d'une pareille régénération sont impossibles à calculer, car personne ne peut apprécier quelle est l'influence du mauvais exemple et la contagion du crime.

Un des premiers brigands de Philadelphie, à sa sortie de prison, en remerciant les directeurs de leur douceur, ne crut pas pouvoir mieux leur marquer sa reconnaissance, qu'en leur dévoilant la manière de voir et de sentir des malheureux dont il venait de partager le sort, il dit : *Que la certitude d'une peine qui les soumettait à des privations, à la tempérance, à l'ordre, au travail, les effrayait plus que tout ce qu'on avait fait jusque là dans ce but ;* il ajouta, en partant, que bien sûrement il ne donnerait plus aucune peine aux inspecteurs, et il tint parole.

Les détracteurs du régime pénitentiaire ont cherché à prouver que ce système n'atteignait point le but que l'on se proposait, et qu'au contraire, c'était une espèce de prime en faveur du

crime, et un encouragement à l'hypocrisie. Ils ont soutenu que l'emprisonnement dans une prison pénitentiaire pourrait être désiré par la classe la plus malheureuse de la société, puisque ce n'était autre chose que quelques années d'un travail régulier, avec accumulation de gains, et *une vie modérée ;* que c'était une invitation à cette même classe, de traverser le crime pour parvenir à une meilleure position ; que le travail, en aidant à faire passer le temps, adoucissait ainsi la peine, de manière à manquer l'effet que la loi pénale devait avoir en vue ; que les parens arriveraient à accuser leurs enfans pour leur obtenir l'entrée de ces espèces d'établissements philanthropiques. Mais si V. S. prenaient connaissance de cette controverse, elles y verraient que, quoique de part et d'autre l'on se soit appuyé de faits, l'avantage reste au système pénitentiaire, auquel on ne peut pas contester le résultat important du petit nombre des récidives. D'ailleurs, nous avons déjà pris parti dans cette question ; il nous reste maintenant à servir cette cause en fournissant en sa faveur des résultats satisfaisans. L'on pourrait ajouter encore ce qui se dit de la vie privée des citoyens ; c'est que, dans le doute, la balance devrait encore pencher en faveur d'une décision qui prend sa source dans des idées de morale publique. Il en est des actes

des États comme de ceux des particuliers; les écarts de cette nature ne peuvent jamais laisser de fâcheuses traces.

Encore un mot : Ne pourrait-on pas dire que l'instinct même du prisonnier est un guide assez sûr ; or, la perspective de l'entrée dans la prison pénitentiaire est pour nos détenus un sujet d'effroi, et V. S. savent que les détonations qui annoncèrent, il y a quelques mois, le bouquet placé sur ce nouveau bâtiment, servirent de stimulant à une évasion.

Vous venez d'entendre, T. H. S., un abrégé des motifs généraux du système que nous allons vous proposer; ce projet de loi, préparé par M. DUMONT, présenté par lui à la Commission du Code pénal, n'a subi que de légères modifications dans le Conseil-d'État. Il est à regretter que l'absence de ce premier auteur du projet prive cette assemblée des développemens intéressans qu'il aurait pu lui présenter sur une matière qu'il a long-temps méditée. Je suis chargé par le Conseil-d'État, de consigner dans ce rapport l'expression de sa reconnaissance pour le travail étendu auquel il a bien voulu se livrer à cette occasion.

Avant de passer au développement des dispositions particulières de la loi, je dois prévoir deux observations qui pourront être faites sur l'en-

semble du projet. Quelques membres le trouveront trop étendu, trop réglementaire; d'autres au contraire, et de ce nombre seront ceux qui ont étudié les lois pénitentiaires anglaises, observeront que le projet que nous présentons laisse trop de dispositions en arrière; je m'attacherai seulement à combattre la première objection, parce que c'est celle que j'ai entendu répéter.

Il y a deux puissans motifs pour entrer dans d'assez grands détails dans la loi.

Le premier est un motif de sécurité pour le prisonnier; vous le placez tout-à-coup aux prises avec un régime sévère dans lequel vous vous croyez en droit de statuer sur les moindres actes de sa vie, et jusque sur toutes ses habitudes; il faut que, plus l'on exige de lui, plus il trouve dans la loi la certitude que l'on n'ira pas au-delà, c'est une garantie donnée à celui qui a perdu sa liberté pour le peu qui lui en reste.

Le second motif, c'est que tout le succès du système repose sur sa stricte exécution : or comme il s'agit de changer l'ordre de choses établi, de surmonter des répugnances, de déraciner certaines habitudes contractées par les prisonniers, et tolérées par les administrateurs, il faut que la loi, moins flexible que le règlement, puisse être invoquée pour s'opposer à toute déviation au

principe, car, une fois entrés dans le système arbitraire des exceptions, nous ne saurions plus où cela pourrait nous conduire.

J'arrive actuellement à la division générale de la loi.

Le Chapitre 1^{er} classe les détenus, suivant la nature de leurs condamnations, dans les deux prisons désignées sous les noms de *maison de détention*, et de *prison pénitentiaire*.

Le chapitre 2^{me} établit certaines règles générales d'administration et de surveillance.

Le chapitre 3^{me}, entièrement relatif à la *prison pénitentiaire*, pose les principes du régime qui y sera introduit; il fixe la pénalité à laquelle pourront être soumis les prisonniers rebelles, et développe d'un autre côté les moyens offerts aux détenus pour abréger, par leur bonne conduite, la durée de leur détention.

Le chapitre 4^{me} statue sur ce qui tient à la *maison de détention*.

Le chapitre 5^{me} énumère les dispositions qui restent à régler par le Conseil-d'État.

Enfin *les dispositions transitoires* statuent sur l'état des prisonniers actuels.

Reprenons successivement ces divers chefs.

Division des détenus.

La division des détenus en diverses classes est l'un des élémens les plus nécessaires pour le régime pénitentiaire; mais il doit lui-même se rattacher à une division plus apparente, celle des prisons; c'est à ce principe que nous avons rendu hommage, en établissant deux maisons de détention entièrement distinctes: la *prison pénitentiaire*, pour les hommes flétris par le crime, ou pour ceux condamnés pour des délits graves; et la *maison de détention*, pour les prévenus, les prisonniers pour dettes, les mineurs renfermés par forme de correction, les individus condamnés pour délits militaires, pour contraventions de police ou pour légers délits. Cette séparation présente l'avantage de classer dans l'opinion publique, les détenus d'une manière conforme au but de leur punition, et de ménager ainsi le sentiment d'honneur chez les hommes qui, par la nature de leur délit, ne doivent pas être confondus avec de vrais criminels; la séparation des prisonniers assure en même temps une plus grande exactitude dans l'observation des divers régimes, et les chances de leur mélange sont encore plus sûrement évitées. La limite, qui, pour les délits, détermi-

nera l'envoi des condamnés dans l'une ou l'autre prison, a été prise dans l'étendue de la peine qui aura été prononcée. Il eût été préférable de la fixer d'après la nature même du délit; mais les classifications du code pénal actuel rendaient cette distinction presque impossible. Il a fallu adopter une limite basse dans l'échelle des peines, (celle d'un mois de prison) afin d'atteindre tous les délits de vol, les vagabonds et d'autres condamnés qui paraissaient devoir être placés dans la prison pénitentiaire. Les inconvéniens que pouvait présenter une limite aussi basse, ont été corrigés par l'autorisation donnée aux tribunaux de commuer l'emprisonnement dans la prison pénitentiaire, en celui dans la maison de détention; cet arbitraire laissé aux juges, présentait peu d'inconvéniens sous une législation où les tribunaux sont déjà investis de la latitude de douceur la plus illimitée.

En faisant un relevé des condamnations prononcées depuis le 24 avril 1816, au 8 mai 1824, c'est-à-dire depuis le renouvellement de notre organisation judiciaire jusqu'à ce jour,

L'on a trouvé 93 condamnations à 1 mois de prison;
85 *id.* jusqu'à 2 mois.

TOTAL.... 178.

61 de ces jugemens étaient pour des vols;
6 pour escroquerie;

14 pour rupture de bans;
11 pour vagabondage;
5 pour abus de confiance;
9 pour évacion des prisons.

TOTAL... 106 (1).

D'après la nature de ces délits qui dépassent la moitié du nombre des condamnations, l'on voit que si l'on avait adopté l'échelle de trois mois, par exemple, pour déterminer l'envoi dans la prison pénitentiaire, on aurait à regretter de laisser dans la maison de détention, des coupables qui contribueraient à empêcher que l'opinion publique se prononçât sur ces deux maisons, suivant la direction que nous voulons qu'elle reçoive.

Administration et surveillance.

L'administration des prisons appartient au Conseil - d'État; il associera à sa surveillance douze citoyens pris dans les Membres du Conseil Souverain, qui auront manifesté le désir d'y concourir; les juges seront aussi appelés à remplir les mêmes fonctions; ces divers Membres, que la loi désigne comme *Visiteurs honoraires*, inscri-

(1) Sur ces 106 condamnations 44 sont à 1 mois;
12 — à 40 jours;
50 — à 2 mois.

106.

ront leurs observations sur un registre particulier. Cette institution n'aura pas chez nous le même degré d'utilité qu'elle a pu offrir dans les grands États qui nous en ont fourni la première idée. Il est peu probable que les visiteurs aient à signaler de graves abus; mais ils n'en seront pas moins utiles comme observateurs et surveillans de l'exécution stricte de la loi, et comme des hommes qui prendront quelque intérêt aux prisonniers à leur sortie des prisons. Le Conseil-d'État continuera à s'aider de la coopération des divers Comités qui avaient déjà cherché à introduire dans nos prisons le régime pénitentiaire, et auxquels nous devons en particulier toute l'organisation des ateliers de travail de la prison actuelle.



DE LA PRISON PÉNITENTIAIRE.

Règles générales.

Un des principaux changemens introduits dans le régime des prisons, par la construction des cellules, sera l'isolement pendant la nuit; cette privation de tout moyen de communication est à la fois une mesure de sûreté et un moyen de régéné-

ration pour le prisonnier livré à ses propres réflexions, dans les momens où elles peuvent faire le plus d'impression sur lui; les nuits sont longues pour l'homme qui se reproche sa vie passée. Cette mesure, en prévenant plus d'un genre de désordre, assure aussi le repos au prisonnier qui veut en jouir. Le silence devra être observé par les détenus, d'une cellule à l'autre et dans les ateliers; il sera difficile à obtenir, et c'est un des motifs qui a fait placer cette prescription dans la loi, afin de montrer l'importance qu'y attachait le législateur. Le criminel endurci trouvera par-là moins d'occasions de faire parade de son immoralité, de vanter aux prisonniers ses crimes, comme un titre de gloire, et la prison perdra peu à peu cette triste qualification que nous lui avons entendu donner, d'être pour les hommes non encore pervertis, une *école d'enseignement mutuel du crime*.

Les condamnés seront classés dans des quartiers distincts. L'on devra prendre en considération dans cette classification, la nature des délits, celle de la condamnation, l'âge des détenus, la circonstance de récidive, le degré d'immoralité que suppose le crime ou le délit; il est impossible que la loi fixe d'avance les bases de cette classification; car la connaissance que l'on acquerra du caractère des prisonniers, pourra exercer une assez grande

influence pour faire passer d'une classe à une autre tel ou tel individu. Les réglemens sur cette matière devront nécessairement donner une assez grande latitude aux directeurs de la prison. La nature de la condamnation ressortira plus positivement du costume pénal, qui variera selon la nature de la peine et en deviendra un accessoire.

Les fers seront supprimés, comme peine permanente, et ne reparaitront que dans des cas rares, comme punition de délits qui compromettraient la sûreté de la prison. L'expérience a prouvé que les fers causaient au prisonnier une irritation habituelle, qui nuisait essentiellement au résultat que l'on désire obtenir par le régime pénitentiaire; ils ont quelquefois une influence fâcheuse sur la santé du prisonnier; aussi ont-ils été bannis de presque toutes les prisons pénitentiaires bien organisées.

Les jeux de cartes et de hasard, aussi bien que les boissons fermentées, seront interdits aux prisonniers; car il faut éviter tout ce qui peut réveiller les passions, et introduire le désordre au milieu d'hommes si prompts à s'enflammer; l'emploi du vin et des liqueurs offre toujours des inconvéniens, et les scènes graves qui ont eu lieu dans nos prisons, ont pris souvent leur source dans l'usage, même très restreint, qui en avait été toléré.

La privation du vin n'est point nuisible à la santé, et d'ailleurs il pourra toujours être donné par l'ordonnance du médecin.

Le prisonnier aura entre ses mains un livret, sur lequel seront inscrites les dettes qui sont la conséquence de son délit, et la note de ses gains journaliers. Cela doit lui donner des habitudes d'ordre; il voit dans l'accumulation de son gain, un motif d'encouragement et de sécurité pour l'avenir, et dans l'étendue de sa dette, un motif de plus de satisfaire ses supérieurs, puisque sa bonne conduite peut lui en faire remettre une partie et lui éviter ainsi une prolongation de détention au-delà de la durée de sa peine.

Dans les rapports à établir entre les surveillans et les prisonniers, il importe d'éviter tout ce qui peut nuire au bien du service, à la considération dont doivent être entourés les guichetiers, aux égards qu'ils doivent eux-mêmes aux prisonniers. Il faut donc leur interdire ces expressions familières qui avilissent le prisonnier et justifient de sa part la même absence d'égards. Les prêts d'argent de la part des guichetiers seront défendus; car l'on conçoit que ce rapport d'intérêts entre le prisonnier et son surveillant pourrait entraîner de graves abus.

Tout doit rappeler au prisonnier qu'il vit sous

le régime pénitentiaire; les lois et les réglemens, auxquels il est soumis, devront donc être toujours affichés sous ses yeux; il apprendra par-là que ses fautes, comme ses actes méritoires, lui seront comptés aux diverses époques où sa conduite sera examinée. On devra lui rappeler souvent l'importance des notes tenues sur sa conduite, qui seront la base principale sur laquelle s'appuieront les décisions des Juges. Lorsque les prisonniers seront convaincus de ce résultat, ils sentiront encore plus la nécessité de ne pas se relâcher dans leur conduite.

Du travail.

Le temps pendant lequel le prisonnier séjourne dans la prison pénitentiaire doit être exclusivement destiné au travail. L'administration, dans le choix du genre des travaux, ne perdra jamais de vue qu'il importe de s'attacher à des industries qui puissent offrir au prisonnier un état, au moyen duquel il soit à même de gagner sa vie à sa sortie de prison. Les détenus seront aussi employés au service intérieur de la maison; cette preuve de confiance, ayant ordinairement pour résultat d'apporter quelqu'adoucissement dans le sort des prisonniers auxquels elle est accordée, sera pour eux un nouveau motif d'émulation. Il est impossible

de prévoir d'avance le genre de travail qui pourra être introduit dans la prison, et il n'est pas même sûr qu'il ne doive pas y avoir à cet égard une grande variété, et que certaines industries ne se succèdent à des temps assez rapprochés, par suite du défaut d'écoulement des marchandises fabriquées en trop grande quantité dans une même espèce; le comité de travail-actuellement existant nous fera profiter à cet égard de l'expérience qu'il a déjà acquise.

Les prisonniers auront, outre le temps accordé à la suite de leurs repas, une heure d'exercice libre; il est important de laisser le moins de temps possible à l'oisiveté. L'on peut citer à cette occasion ces mots d'un geolier, qui, en réponse aux félicitations qu'on lui adressait sur la bonne police qu'il avait introduite dans sa prison, répondit : *que son grand secret était l'occupation, que le travail était l'âme de sa police*; que, lorsque les prisonniers étaient occupés, ils avaient de la décence dans leur conduite et dans leurs discours, et que, dès qu'ils manquaient d'ouvrage, ils étaient prêts à tomber en faute.

Le produit du salaire des prisonniers sera distribué en trois parties :

$\frac{2}{5}$ reviendront à l'établissement pour le remboursement des frais de nourriture, d'habillement

et d'entretien du prisonnier, qui en est constitué débiteur.

Cette retenue qui paraît considérable, ne couvrira cependant pas ces divers frais :

$\frac{1}{5}$ sera mis en fonds de réserve pour être livré au prisonnier à sa sortie, afin que s'il veut à cette époque former quelque établissement, il ne soit pas sans ressources, et que l'aiguillon du besoin ne vienne pas le tenter dès sa rentrée au milieu de la société.

Ce fonds ne pourra être détourné, sous aucun prétexte, de la destination qu'il aura reçue par la loi.

Enfin le dernier $\frac{1}{5}$ sera réservé pour l'usage journalier du prisonnier. Il y a beaucoup à dire sur cette disposition ; d'une part, l'on peut observer que cet emploi d'argent par le prisonnier est inutile, puisqu'il est pourvu de tout le nécessaire, que c'est mettre entre ses mains un moyen de se soustraire à la rigueur du régime pénitentiaire ; d'un autre côté, si vous n'allouez aucune rétribution immédiate au prisonnier, il n'aura plus le même zèle pour son travail ; car l'accumulation pour une époque éloignée, sans aucune jouissance pour le moment présent, n'est plus un stimulant suffisant. Il est des prisons où il n'est donné aux prisonniers aucune part pour leur usage habituel ; il en est

d'autres où ils en reçoivent une beaucoup plus considérable que celle que nous proposons ; il en est enfin qui ont adopté cette même proportion : nous la croyons conforme à ce qu'exige l'intérêt bien-entendu de l'établissement. Dans nos prisons actuelles, les prisonniers reçoivent les $\frac{2}{5}$ du salaire du travail pour leur usage habituel ; et quoiqu'ils soient tenus sur cette somme de pourvoir à leur habillement, elle nous paraît toujours trop considérable. Un prisonnier peut dans certains cas gagner 15 sols par jour ; que fera-t-il de ces 10 sols qui lui sont alloués ? Il n'est pas sûr qu'il les applique à un bon emploi ; comparons d'ailleurs sa position à celle de l'homme honnête et pauvre ; après avoir consacré toute sa journée au travail et avoir prélevé ce qui lui est nécessaire pour son entretien et celui de sa famille, il est douteux que cette somme lui reste disponible.

En évaluant la journée du travail à une moyenne de 10 sols, il restera, suivant le système que nous proposons, deux sols au prisonnier ; c'est assez lorsqu'il est pourvu de tout.

La loi soumet à une surveillance l'emploi des deniers des prisonniers ; cet emploi aura lieu par l'intermédiaire du geolier et des guichetiers. Elle pose à cette occasion le principe important que les employés de la prison n'auront aucun profit

sur les objets fournis aux prisonniers. Jusqu'à présent nous avons admis à Genève une méthode contraire; le caractère moral du geolier actuel avait peut-être contribué à faire moins sentir les inconvéniens de ce système. Mais si nous en examinons toutes les conséquences, d'une manière abstraite, nous verrons combien elles sont sérieuses. Lorsque la nourriture de la prison est fournie par le geolier, le prisonnier voit en lui un homme qui a intérêt à faire sur cette fourniture le plus grand bénéfice possible; de là des défiances, des mécontentemens, des manques de respect au geolier, qui, sous son double caractère, peut être appelé à punir comme geolier, les injures faites au fournisseur, tandis que, dans le système inverse, le geolier devient l'homme des prisonniers et le surveillant le plus vigilant de leurs intérêts. Si vous permettez d'autres fournitures aux employés de la maison, vous leur donnez un intérêt à provoquer des dépenses de la part des prisonniers, tandis qu'ils doivent, au contraire, les encourager à l'économie; ainsi la conséquence de la nouvelle loi sera de priver le concierge, de la fourniture des prisons, et par conséquent du bénéfice qui devait en résulter pour lui.

Des peines pour les contraventions.

La nécessité de réprimer promptement un désordre se fait sentir dans une prison, plus que partout ailleurs; au milieu d'hommes peu habitués à dompter leurs passions, et par cela même plus difficiles à gouverner, la contagion du mauvais exemple y est presque électrique: il faut donc que les magistrats chargés de maintenir l'ordre dans la prison, soient investis d'un pouvoir judiciaire analogue à celui qui s'exerce dans le militaire, et dégagé de formes de procédure qui seraient impossibles à établir au milieu des prisons. La loi a fixé les peines qui pourraient être infligées, et a déterminé leurs limites; ces peines seront la cellule solitaire, le régime du pain et de l'eau, l'amende, la *cellule ténébreuse* et les fers. La cellule ténébreuse est une des peines dont le souvenir produit sur les prisonniers l'impression la plus profonde; les fers ne seront appliqués que pour punir le prisonnier qui outrage ou menace ses supérieurs, ou qui tente de s'évader.

Toutes les peines mentionnées dans ce chapitre seront infligées par l'ordre de MM. les Conseillers-d'État, inspecteurs; cependant la sûreté de la prison exige que le geolier ait le pouvoir provisionnel; mais il devra dans les vingt-quatre heures

faire son rapport sur l'emploi qu'il en aura fait.

De la division en classes, et de la réduction de la durée de la détention.

Ce chapitre le plus important de toute la loi, mérite d'être examiné avec la plus scrupuleuse attention ; car si d'une part nous reconnaissons l'avantage d'encourager à une bonne conduite, par l'appât d'une diminution dans la peine, de l'autre nous devons redouter tout ce qui tend à ôter à cette peine le caractère d'immutabilité qui en fait la force, et ne pas faire une loi contre les lois : il faut donc que la réduction de la peine soit restreinte dans d'étroites limites, et qu'elle soit le plus possible soustraite à l'arbitraire. Si ce raisonnement a de la force, à quelque système de législation criminelle qu'il soit appliqué, à bien plus forte raison doit-il être pris en considération dans un pays où il existe un Tribunal de recours, qui est nanti par la loi, du pouvoir le plus illimité dans l'application du droit de grâce.

Une question préjudicielle a occupé le Conseil-d'État dans cette discussion ; il a dû examiner si un système nouveau de rédemption de peines, indépendant des effets du Tribunal de recours, était une disposition contraire à la constitution ;

cette question, examinée avec soin, a été résolue par le Conseil-d'État dans le sens suivant :

Il a reconnu que s'il n'était pas vrai de dire que ce principe dérogeât à la constitution, comme changeant les droits du Tribunal de recours et de la Cour Suprême, puisqu'il ne modifiait pas leurs attributions ; cependant l'on devait reconnaître que la loi créait, sous la forme d'une Commission, un nouveau tribunal qui, dans certaines circonstances, venait détruire la force de la chose jugée ; et que, sous ce rapport, les principes posés par la constitution en matière judiciaire, se trouvaient froissés dans leurs résultats. Le Conseil-d'État a estimé en conséquence que ce principe nouveau devrait être voté aux $\frac{2}{3}$ des suffrages.

Quant à sa convenance au fond, l'on a trouvé qu'une semblable mesure était la conséquence nécessaire *du système pénitentiaire* ; c'est cette espérance qui agit avec le plus de force sur le prisonnier ; il n'y a pas de levier moral qui puisse le remplacer ; aussi dans tous les pays où le système pénitentiaire a été admis, l'espérance d'une grâce plus ou moins éloignée est-elle toujours offerte aux prisonniers. Dans les prisons d'Amérique il est rare que sur un rapport favorable des Inspecteurs, l'on n'obtienne pas du gouvernement une restriction à la durée de la peine. Un auteur qui écri-

vait il y a peu d'années sur la prison de Philadelphie, observe : *Que quoique l'on se tienne en garde contre une indulgence déplacée, il est tellement rare qu'un prisonnier soit dans le cas d'accomplir en entier la sentence prononcée contre lui, que la personne de qui il tenait cette information, et qui avait eu la surveillance de la prison pendant dix années, ne se rappelait pas d'en avoir vu un seul exemple.*

En Angleterre, le pouvoir royal vient au secours du système pénitentiaire, par des applications plus fréquentes du droit de grâce en faveur de ceux qui la méritent. En France, une ordonnance rendue en 1817, promet la remise d'une partie de la peine à ceux des condamnés dont la conduite serait exemplaire : quoique l'application en ait été en général peu fréquente, ce principe tutélaire de la régénération des prisons n'en est pas moins consacré. Enfin les magistrats qui, dans le canton de Vaud, ont médité sur cette matière, paraissent adopter cette idée comme une des bases nécessaires au régime pénitentiaire.

Le Conseil-d'État, en appliquant à notre législation un principe si universellement adopté, a reconnu la convenance de soumettre l'exercice de ce droit à des règles fixes qui, en traçant au prisonnier les pas successifs qu'il avait à faire, le

missent à même d'apprécier l'étendue des espérances qu'il pouvait concevoir.

Après avoir posé, dans l'article 38, le principe général que la bonne conduite des détenus pourra donner lieu à une réduction de la durée de détention; article qui devra être voté aux $\frac{2}{3}$ des suffrages, la loi développe le mode d'application de ce principe. Le prisonnier est appelé à passer par des degrés successifs pour arriver à celui où il pourra racheter une partie de sa peine : cette espèce de promotion est confiée à MM. les Conseillers-Inspecteurs, comme aux magistrats qui, par leur surveillance habituelle, sont le mieux à même de la déterminer.

Le prisonnier pourra être retardé et racheter ensuite, par sa bonne conduite, une partie du temps qu'il aura perdu; sans cela il pourrait perdre toute espérance. Le prisonnier arrivé aux trois quarts de sa détention, pourra demander la remise du dernier quart; cette demande sera soumise à une Commission où siégeront des juges et des administrateurs. Sa composition nous garantit que l'intérêt de la société, considéré sous le point de vue d'une répression convenable des délits, n'y sera pas perdu de vue, puisque les juges y seront en majorité, et que le ministère public y sera entendu.

L'examen de la Commission roulera principalement sur les renseignemens relatifs à la bonne conduite des prisonniers, et les motifs du jugement seront rendus publics dans toute la prison.

Tels sont, T. H. S., les principales dispositions du régime qui sera adopté dans la prison pénitentiaire. Je n'ai développé que d'une manière bien imparfaite les motifs de la plupart des articles qui vous sont proposés; mais il serait trop long d'entrer dans de plus grands détails, qui trouveront leur place dans la discussion de la loi.

De la maison de Détenion.

La maison de détention renfermant des individus d'une culpabilité bien différente de ceux envoyés à la prison pénitentiaire, et enfin des hommes qui doivent être regardés comme non coupables jusqu'au moment où un jugement les a classés parmi les criminels, le régime intérieur doit nécessairement en être très différent.

Les prévenus et les accusés ne seront soumis à aucunes mesures de rigueur, à moins qu'elles ne soient exigées pour la sûreté de la prison; ils pourront être mis au secret, si l'instruction de la procédure l'exige. Les prisonniers pour dettes auront toutes les facilités possibles pour le travail. Les mineurs seront séparés des autres prisonniers;

toutes ces dispositions s'expliquent d'elles-mêmes. Toutefois la prison sera soumise à un régime régulier; la bonne conduite et les fautes des prisonniers leur seront aussi comptées, et le même système de réduction de peine sera appliqué aux détenus qui auront plus d'un an de prison à subir.

Enfin, T. H. S., le Conseil-d'État sera autorisé à suspendre, par voie de règlement, l'emprisonnement dans la prison pénitentiaire, des femmes qui auraient dû y subir leur peine, et à les classer dans la maison de détention en les soumettant aux règles du régime pénitentiaire. Cette disposition a été introduite à cause du petit nombre des femmes actuellement détenues. Il est probable que le nombre de celles qui seront dans le cas d'être transférées à la prison pénitentiaire, ne se trouvera que de deux ou trois, et il aurait fallu leur destiner exclusivement un des quartiers de la prison.

Le Conseil-d'État devra aussi statuer, par voie de règlement, sur tout ce qui, dans les deux prisons, se rapportera au service religieux, aux instructions morales et au travail: c'est ici que le Conseil-d'État sera puissamment secondé par ces comités existans, qui, sous différentes formes, ont obtenu déjà des résultats satisfaisants dans la prison actuelle: comité pour l'organisation du travail, comité pour la régénération morale des

prisonniers, comité des dames qui suivent les malheureuses prisonnières avec une constance et une charité dignes de tous nos éloges, comités destinés à surveiller et suivre les détenus après leur sortie de prison; voilà autant d'éléments qui contribueront au succès du régime pénitentiaire, et il faut espérer que ces mêmes hommes, animés d'un zèle égal, trouveront dans l'organisation actuelle, de nouveaux motifs d'encouragement par l'espoir d'un plus grand succès.

Dispositions transitoires.

Le Conseil-d'État vous propose, T. H. S., de placer dans la prison pénitentiaire tous les individus condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, et d'y classer également les individus condamnés correctionnellement, qui auraient encore à subir un emprisonnement de plus de six mois, à moins que ces derniers n'en fussent dispensés par la commission destinée par la présente loi à statuer sur les réductions des peines.

Le Conseil-d'État a estimé que la translation dans la prison pénitentiaire, des individus condamnés à un simple emprisonnement, ne pouvait pas être considérée comme un aggravement légal de la peine; car les règles posées par les articles 40

et 41 du Code Pénal, qui fixent les lieux où doivent être renfermés les condamnés à l'emprisonnement, les soumettent en même temps à l'obligation du travail et à des retenues qui se concilient avec le régime dont nous vous proposons l'adoption; néanmoins il a étendu jusqu'à six mois la limite au-dessus de laquelle on devra être transféré dans la prison pénitentiaire, parce qu'il lui a paru que, dans une mesure transitoire qui changeait le régime auquel avaient été soumis jusque-là les prisonniers, il était convenable de faire pencher la balance en faveur de ceux qui ne pouvaient pas plaider leur cause. Les administrateurs des prisons devront aussi, par respect pour le principe de la non rétroaction des peines, avoir égard à la disposition de l'article 40, qui statue que le prisonnier aura une espèce de choix sur le genre du travail.

Les détenus, après leur translation dans la prison pénitentiaire, seront classés conformément à la présente loi, et pourront jouir trois mois après de la possibilité de voir réduire leur peine. Il est convenable que ceux même qui, par leur bonne conduite, ont le plus de chances de profiter de cette faveur, apprennent à connaître pendant un certain temps le régime auquel ils seraient soumis s'ils retombaient dans de nouvelles fautes.

Dans la supposition que la translation eût pu

avoir lieu au 1^{er} mai de cette année, voici les proportions d'après lesquelles les prisonniers se seraient trouvés répartis entre les deux prisons :

Sur le nombre total des détenus qui s'élevait à 55, 29 auraient dû être transférés à la prison pénitentiaire,

Savoir : 16 condamnés à la réclusion ou aux travaux forcés.
Et 13 condamnés correctionnellement, ayant encore
six mois de prison à subir, à dater du 1^{er} mai.
29.

Il en serait resté 26 dans la maison de détention.

Savoir : 3 femmes condamnées aux travaux forcés ou à
la réclusion.
3 dites condamnées correctionnellement.
1 détenu pour délit militaire.
4 prévenus ou accusés.
5 individus condamnés à un emprisonnement de
moins d'un mois.
Et enfin 10 prisonniers dont les condamnations s'étendent
de six semaines à deux ans, et auxquels il ne
reste pas six mois de détention à subir.
26.

Cette proportion changera ensuite, puisque la loi transitoire laisse dans la maison de détention, des condamnés qui, d'après la loi permanente, auraient dû être envoyés à la maison pénitentiaire; ensorte qu'au lieu de 29 dans l'une et 26 dans l'autre, en admettant l'application de la loi permanente

aux détenus à la date du 1^{er} mai, les proportions se trouveraient

d'environ 36 détenus dans la prison pénitentiaire.
Et 19 dans la maison de détention.
55

Ces résultats peuvent être considérés comme des moyennes, et nous indiquer à peu près ceux qui existeront au moment où la translation dans la prison pénitentiaire sera ordonnée par le Conseil-d'État.

Très Honorés Seigneurs, vous venez d'entendre les motifs divers du projet de loi que le Conseil-d'État a l'honneur de vous proposer.

L'établissement auquel nous allons donner une organisation définitive, figurera au nombre de ceux qui marquent le soin avec lequel le gouvernement de notre Canton, cherche à s'approprier ce que les autres États peuvent offrir de bon et d'utile; nous nous efforcerons de profiter de l'expérience déjà acquise sur cette matière: les résultats justifieront, il faut l'espérer, l'intérêt que vos Seigneuries y auront apporté, et nous éprouverons la satisfaction d'avoir doté notre patrie de l'une de ces institutions qui font honneur aux lumières et au caractère de moralité des peuples qui les adoptent.

Ce Rapport fut écouté avec le plus vif intérêt; et nous voyons dans *l'Exposé succinct*, T. IV, page 487, qu'il causa une telle satisfaction que, l'impression en ayant été demandée par M. Favre, elle fut votée unanimement.

On peut voir dans le même recueil les diverses propositions qui furent faites dans le tour de préconsultation, et renvoyées à la Commission chargée d'examiner le Projet du Conseil-d'État.

RAPPORT

Sur le Projet de Loi pour le régime intérieur des prisons, prononcé en Conseil Représentatif, par M. DUMONT, le 5 janvier 1825 (1).

Très Honorés et Souverains Seigneurs,

LE projet de loi relatif au régime intérieur des prisons, qui vous fut présenté dans la session de mai, par le Conseil-d'État, n'a reçu dans le travail de votre Commission, que peu de changemens. Cette loi, bornée à cinquante-sept articles, ne contient que des principes ou des points qui doivent servir de base à l'administration. Il faudra beaucoup de dispositions réglementaires pour la rendre complète et lui donner des moyens d'exécu-

(1) La Commission était composée de neuf membres : MM. Dumont, Christiné, juge; Céard, procureur-général; Pictet, président criminel; Deroches, docteur-médecin; Butini fils, docteur-médecin; Barde-Bordier, Le Fort, juge; Odier, auditeur; et de la part du Conseil-d'État, MM. Rigaud et

tion. Nous aurions pu sans doute embrasser dans la loi un plus grand nombre d'objets, mais il faut considérer qu'un établissement nouveau, étant, pour ainsi dire, expérimental, il était convenable de laisser au Conseil-d'État la plus grande latitude possible pour étendre et modifier les réglemens, selon les besoins et les circonstances : on aurait pu même s'en rapporter entièrement au Conseil-d'État, comme par le passé, pour le gouvernement des prisons ; mais le nouveau système renfermait des dispositions qui passaient les limites du pouvoir exécutif ; et l'expérience avait fait sentir le besoin d'une loi pour donner plus de nerf à l'autorité.

Derrière ce retranchement, les administrateurs sont à l'abri des sollicitations et des faiblesses : les prisonniers fléchissent plus aisément sous le joug de la loi, que sous des volontés qu'ils considèrent comme arbitraires et comme variables. D'ailleurs, les dispositions réglementaires, se rapportant à la loi, ne seront point sujettes à cette mobilité, qui est le résultat naturel d'une succession d'administrateurs dont les caractères et les opinions varient.

Il serait inutile de présenter à V. S. des observations sur tous les articles ; je dois me borner, en suivant l'ordre des chapitres, aux questions géné-

rales qui ont été débattues dans la Commission.

Je porterai d'abord votre attention sur le chapitre 1^{er}, art. 2, n^o 6. Dans le projet du Conseil-d'État, tout homme condamné à un emprisonnement de moins d'un mois, devait être renfermé dans la maison de détention : ce terme a paru trop court ; il est bien des délits qui peuvent entraîner deux mois, trois mois de prison, pour lesquels il ne conviendrait pas d'envoyer à la prison pénitentiaire ; ce serait affaiblir son caractère pénal ; il est bon que l'opinion publique attache à cette prison un certain degré d'ignominie, et pour cette raison on doit la réserver pour des délits de quelque gravité. Il est vrai que les tribunaux, ayant la faculté d'exempter, en auraient souvent fait usage dans le cas de ces délits inférieurs ; mais on doit faire une loi pour être observée, et non pour être corrigée par des exceptions ; chaque exception devient une critique de la loi. Si l'exception est bonne, la loi est mauvaise.

D'autres personnes ne voulaient d'emprisonnement pénitentiaire que pour les cas graves qui entraînaient un an de prison, tout au moins six mois. Ce vœu fut émis dans le tour de préconsultation ; mais il nous a paru que c'était aller beaucoup trop loin.

Il est une classe de petits filous, de vagabonds,

d'apprentis malfaiteurs, dont les délits ne sont pas bien graves, mais qui se préparent au crime par la bassesse de leurs inclinations et une crapuleuse oisiveté. C'est à eux que la prison pénitentiaire peut être particulièrement utile. Trois mois de ce régime sévère peuvent les intimider ou les corriger; mais la maison de détention ne remplirait pas ce but. Une peine trop mitigée serait en pure perte pour l'État et pour eux-mêmes. Tel est le motif du changement que nous avons proposé dans cet article.

Dans le chapitre II, art. 5, le nombre des visiteurs honoraires proposé par le Conseil-d'État, a été réduit de douze à six; cette réduction fut consentie pour terminer un long débat.

Quelques personnes regardaient cette institution comme superflue et même comme dangereuses. Ces sauvegardes, disait-on, nécessaires dans les grands États, où les prisons ont été le théâtre de tous les abus, sont inutiles chez nous, où nous n'avons à craindre ni détentions illégales, ni rigueurs arbitraires. D'une autre part, il y a du danger à introduire des visiteurs en titre, qui, n'ayant point de fonctions bien nettement déterminées, pourront être tentés de sortir de leur simple rôle d'observateurs, pour s'immiscer dans l'administration elle-même. Sans doute il y en aura

de sages et de prudents, mais d'autres seront d'un caractère inquiet et d'un zèle exagéré. Ils croiront qu'il est de leur devoir de porter partout un esprit d'investigation curieuse ou dangereuse; il en est qui pourraient même aller jusqu'à favoriser tel ou tel prisonnier, leur fournir des moyens d'évasion; et la responsabilité des gardiens en serait diminuée. On craignait en eux des hommes disposés à contrarier, par leur inexpérience, la marche de l'administration, et à protéger les prisonniers contre l'autorité légitime. Enfin, disait-on, ces visiteurs honoraires sont d'autant plus inutiles, que beaucoup d'autres personnes, admises dans cette prison, comme membres des Comités de bienfaisance ou de travail, doivent nous donner une sécurité suffisante sur tout ce qui se passe dans son intérieur.

On répondait à ces argumens, que cette introduction de visiteurs honoraires était nécessaire dans une prison de cette nature, moins encore comme une garantie contre les abus, que comme une sûreté pour l'administration elle-même, une précaution contre les soupçons et les fausses rumeurs qui naissent si naturellement du défaut de publicité, — que dans un établissement pénal les règles tendaient insensiblement à se relâcher; qu'il y avait d'une part un effort continuel pour

les éluder, et de l'autre une tendance non moins naturelle à ne pas voir les fautes, pour éviter les occasions de les punir, — que des visiteurs s'aperçoivent plus aisément des déviations et des négligences que l'habitude cache à ceux qui voient toujours les mêmes objets, — que les meilleurs des hommes et les plus zélés dans leurs devoirs, ont encore besoin de ce témoignage extérieur comme d'un aiguillon pour exciter leur activité, ou d'une récompense dans l'accomplissement d'un pénible service. Quant aux objections fondées sur l'incapacité présumée et sur les indiscretions de ces visiteurs honoraires, quand on pense de quel corps ils sont tirés et quelles fonctions plus importantes ils ont à remplir, on ne peut trouver aucune base à des appréhensions de cette nature.

Cette discussion, dont je ne présente que les principaux traits, fut terminée par ce compromis, qui réduisit le nombre de douze à celui de six.

Sur le chapitre III, qui contient des règles générales de police, il n'y eut quelque différence d'opinion que sur l'article 9, par lequel les prisonniers pourraient être confinés en hiver dans leur cellule de nuit pendant douze heures. On a trouvé cette clôture trop longue : d'abord, a-t-on dit, il y a perte de travail; il faudrait que le produit

fût bien faible s'il ne compensait pas les frais de l'éclairage dans les ateliers : mais cette perte de temps n'est pas le mal le plus grave. Le sommeil ne pouvant pas absorber les douze heures, il reste un long intervalle d'oisiveté aussi dangereux pour la constitution physique que pour le moral des prisonniers. Loin de nourrir en eux l'habitude de l'indolence, c'est le vice qu'il faut le plus combattre, et pour prévenir les écarts d'une imagination corrompue, il faut les distraire d'eux-mêmes et les occuper. A ces réflexions dont on ne contestait point la justesse, MM. les Conseillers-d'État nous ont observé que, dans les commencemens, avant que le travail fût organisé, on craignait de ne pouvoir fournir dans l'hiver les mêmes moyens d'occupation que dans l'été, que cette plus longue clôture avait pour objet la sûreté de la prison, que d'ailleurs la loi n'était qu'un maximum, et qu'on chercherait à abrégé cette durée de solitude nocturne. Ces considérations nous ont fait adopter l'article tel qu'il était proposé par le Conseil-d'État.

Je passe à la section du travail. Sur son utilité il ne s'élève aucun doute, mais il s'en faut bien qu'on soit arrivé à un système fixe sur le mode et sur la nature des travaux. En Angleterre, il y a un parti nombreux qui s'élève contre les ateliers,

et en particulier contre la part qu'on fait aux prisonniers dans le produit du travail.

Tout a changé depuis trois ans dans le système pénitentiaire des Anglais. On vous dit là, que des ateliers sont des manufactures et non des prisons, que des hommes salariés sont des ouvriers et non des prisonniers, et qu'une prison ainsi constituée n'a plus le caractère pénal; qu'elle n'est plus propre à intimider les coupables.

C'est en conséquence de ce raisonnement qu'en Angleterre on a renoncé presque partout aux travaux industriels dans les prisons, pour leur substituer le *moulin de discipline, the tread-mill*: ce genre de peine, quoiqu'il ne remonte pas au-delà de quatre ans, a eu un succès si plein, que déjà adopté dans plus de 25 prisons, on se prépare à l'établir dans toutes celles qui ne l'ont pas encore. Tous les geoliers en font l'éloge; tous ou presque tous les magistrats l'approuvent; la société philanthropique, composée d'hommes très éclairés, dignes successeurs de l'immortel Howard, le recommandent comme une découverte qui résout pour ainsi dire toutes les difficultés; et ceux qui l'ont attaqué, soit par des pétitions adressées au Parlement, soit par de gros volumes bien savans, ont présenté des objections si exagérées et si fausses, qu'ils ont, pour ainsi dire, achevé le

triomphe de ce nouveau système; or, s'il mérite tous les éloges qui lui sont donnés, s'il possède une supériorité bien prouvée, que nous reste-t-il à faire qu'à modifier notre loi d'après ce principe, à profiter de l'expérience britannique, et à employer tous nos prisonniers à faire tourner des roues?

La confiance que vous m'aviez accordée, T. H. S. S., en m'adjoignant à la Commission des prisons, pendant mon séjour en Angleterre, m'imposait une obligation spéciale de ne rien négliger pour connaître autant que possible la nature et les effets du *tread-mill*. J'ai visité avec toutes les facilités que je pouvais désirer, trois des principaux établissemens, celui de Cold-Bath dans Londres, où il y a près de 400 prisonniers, celui de Brixton près de Londres, et dans le comté de Suffolk, celui de Bury Saint-Edmond où le *tread-mill* est établi, depuis cinq ans, par le gouverneur de cette prison, qui en a donné le premier modèle, et qui m'a dit l'avoir emprunté d'une institution chinoise. Ne nous arrêtons point à son origine, et voyons ce qu'il en faut penser.

Le premier coup d'œil de cette machine en mouvement, vous présente quinze ou vingt hommes sur une ligne parallèle, se tenant des deux mains à une barre de bois, et posant alternativement

les pieds sur les marches d'une roue qu'ils font mouvoir par le poids de leurs corps, c'est-à-dire, qu'ils font toujours le mouvement de monter, quoiqu'ils restent toujours à la même place. Chacun d'eux fait environ cinquante pas par minute. Il y a des différences de vitesse entre les divers établissemens, sur lesquelles je ne m'arrête pas. Ce mouvement d'ascension, uniforme comme une marche militaire, n'offre rien de pénible et de violent aux yeux du spectateur, quoiqu'il soit assez fatigant pour ne pouvoir être continué au-delà d'un quart-d'heure; mais après un repos de cinq ou huit minutes, le prisonnier remonte, et ce mouvement de rotation continue depuis le matin jusqu'au soir, faisant ainsi une marche équivalente à une ascension de dix à douze mille pieds dans la journée.

Ce mode pénal a deux mérites principaux : 1° *sa simplicité* ; il n'exige aucun apprentissage, il ne demande qu'un degré de force qui se trouve à peu près dans tous les individus; nul ne peut, ni par ruse, ni par paresse, échapper au travail; il n'y a point de tâche à donner, il n'y a point à consulter la diversité des talens et des caractères; tout marche dans une régularité parfaite: et comme, par la substitution d'un moyen mécanique aux moyens moraux, tout l'homme est

réduit à une machine qui meut ses jambes, il s'ensuit que le gouvernement d'une prison devient la chose du monde la plus facile, et qu'il ne requiert pas de grands talens de la part du geolier, ni une grande vigilance de celle des gardiens.

Le second avantage qu'on attribue au *tread-mill* est une *efficacité réprimante*. Sans nuire à la santé des prisonniers, ce qui est bien prouvé par l'expérience, et attesté par des autorités qui ne laissent aucun doute, le *tread-mill* est un genre de travail humiliant, servile, qui ne peut s'associer à aucune idée de plaisir, qui frappe l'imagination de ceux même qui ne l'ont pas vu, et qui a diminué, par l'effet de la terreur, le nombre des malfaiteurs, d'une manière sensible, dans les comtés où il est établi.

Dans l'esprit d'observation qui dirigeait mes recherches, j'ai d'abord senti qu'il fallait recevoir avec quelque défiance les témoignages favorables des geoliers, même ceux des magistrats: ils sont sans doute de bonne foi, mais à moins qu'ils fussent plus que des hommes, leur intérêt personnel ne peut pas rester neutre dans leur jugement; et ici, combien cet intérêt personnel ne pèse-t-il pas en faveur de ce mode pénal! Chacun sent combien le système des ate-

liers exige de soin, de surveillance, d'attentions continuelles pour entretenir le travail, pour préparer les matériaux, pour soigner les produits, pour prévenir les dégâts, pour diriger les travailleurs, surmonter leur mauvaise volonté, concilier l'autorité et la persuasion comme moyens de gouvernement. Ayez un *tread-mill*, toutes ces difficultés s'évanouissent, les geoliers n'ont plus d'embarras, une roue leur tient lieu de talent et de génie; les magistrats ne reçoivent plus de plaintes; leurs fonctions se trouvent tout d'un coup simplifiées, et peut-être que le premier mérite du *tread-mill*, celui qu'on a le moins observé, ne se rapporte pas à l'utilité des prisonniers, mais à celle des administrateurs eux-mêmes.

Après cette première observation, il se présentait bien des doutes sur l'efficacité présumée de cette discipline et sur la diminution des délits. Il est constant que toute peine, dans sa nouveauté, agissant plus vivement sur l'imagination, produit un effet passager qui ne répond point de l'avenir; d'abord on s'effraie, et puis on se familiarise avec cette chance comme avec toutes les autres: mais d'ailleurs l'expérience du *tread-mill* est-elle assez ancienne pour en tirer des résultats certains? le premier date de l'an 1819, les autres n'ont qu'une ou deux années d'exis-

tence. Dans un temps si court, s'il y a eu véritablement quelque diminution dans le nombre des délits, peut-on l'attribuer exclusivement à ce nouveau mode pénal plutôt qu'à des saisons plus favorables, à une plus grande activité dans les manufactures, à une augmentation dans les salaires, et aux autres causes qui ont amené une réduction sensible dans la taxe des pauvres? Moins de misère, moins de tentations et moins de ces délits qui n'entraînent que des peines correctionnelles. L'influence du *tread-mill* pour prévenir les récidives, ne peut être jugée que dans un certain nombre d'années: mais cette influence ne s'est pas fait sentir encore par rapport à cette jeune classe de malfaiteurs qui ont subi cette peine pour six semaines ou deux mois: j'en ai vu, dans les deux prisons de la capitale, de ces vagabonds de treize à dix-sept ans, qui reparaisaient au *tread-mill* pour la seconde et même la troisième fois. Il en était de même pour des femmes perdues. C'était des gouverneurs de ces prisons que je tenais ce fait: et il prouve bien que cette discipline si redoutée n'a point de vertu antiseptique, que ce mouvement rotatoire n'est pas un exorcisme qui expulse les mauvais esprits et qui rende à l'homme sa santé morale.

D'autres informations me révélaient qu'après

une pratique de deux ou trois jours, chaque prisonnier, quel que soit son âge, acquiert une telle facilité à suivre le mouvement de la roue, que cet exercice se fait machinalement, sans attention comme sans effort; aussi voit-on dans chaque quartier un inspecteur chargé d'empêcher les conversations, car sans cela le travail des pieds converti en routine laisserait aux habitués toute la liberté d'esprit pour causer entre eux, à peu près comme des femmes qui tricotent. Ce travail est même adouci par deux circonstances, l'une qu'il a lieu en plein air, l'autre qu'il se fait en société, et de plus ces intervalles de repos, qui reviennent à chaque quart-d'heure, sont des momens de jouissance; à Bury, j'en voyais qui, en descendant de la galerie, prenaient un livre pour amuser leur loisir, et d'autres s'exerçaient à écrire sur une ardoise.

Il s'ensuit de ces observations que le moulin de discipline n'est pas par lui-même, comme on l'a beaucoup dit, un supplice barbare, mais c'est un travail triste, monotone, effrayant par sa prolongation pendant des mois et des années; aussi les prisonniers ne s'y soumettent-ils que par la crainte d'une peine plus sévère encore, car au moindre signe de résistance, ils sont enfermés dans une cellule ténébreuse et privés de nour-

riture ou réduits à la demi-ration. Toutefois, en écartant les exagérations sur la rigueur du *tread-mill*, il ne faut pas dissimuler qu'il serait facilement sujet à de graves abus: il pourrait devenir l'instrument du despotisme des geoliers, puisqu'il suffirait d'accélérer le mouvement de la machine, ou de diminuer les intervalles de repos, pour en faire une torture: il n'y a rien à craindre à cet égard dans un gouvernement qui admet partout la sauvegarde de la publicité; et d'ailleurs l'application d'un registre qui indique exactement le nombre des tours de la roue, prévient tous les abus.

L'objection qui se présente la première contre ce genre de travail, c'est la dépense: la construction de la machine coûte à raison de quinze ou de vingt livres sterling pour chaque individu: le *tread-mill* de la prison correctionnelle de Londres, qui occupe près de quatre cents ouvriers, a excédé douze mille livres sterling. Ce n'est pas tout. Il faut pour chaque division un inspecteur qui ne quitte pas la cour un seul moment, et le produit résultant de la mouture ne paie pas l'intérêt du moulin. Ce profit a paru si peu de chose qu'on y a renoncé dans cette vaste prison, et l'on a même prétendu qu'un travail tout-à-fait inutile était plus pénal, plus mortifiant pour les

prisonniers, auxquels on fait savourer avec plus d'amertume qu'ils sont des malfaiteurs en punition, et non des ouyriers en service. Ce travail en pure perte, prolongé pendant deux ou trois ans, peut avoir des suites fâcheuses pour plusieurs prisonniers, nuire à leur industrie, leur ôter la souplesse et le tact de la main, les rendre inhabiles à tous autres travaux que ceux de l'agriculture; et pour les jeunes gens en particulier, ils auront perdu dans ce stupide exercice le temps le plus précieux de leur vie.

Dans le système des ateliers, il y a un développement pour l'intelligence, comme un exercice pour la moralité. Le travail y est d'obligation, mais il est assaisonné par un plaisir d'industrie, par une récompense immédiate et par l'acquisition d'un art qui prépare des ressources pour l'avenir. On ne peut pas douter que, dans ce genre de vie, les prisonniers n'aient beaucoup à profiter de leurs fréquentes communications avec des supérieurs qui les encouragent; des travaux faits en commun appellent des services réciproques, excitent l'émulation, nourrissent le désir de l'estime, sentiment précieux qui, bien ménagé, peut servir à ranimer toutes les vertus.

Le système du *tread-mill* n'offre aucun de ces avantages. Je ne prétends pas, toutefois, qu'on ait

eu tort de l'admettre en Angleterre. Tout se juge par comparaison, et ceux qui connaissent l'état déplorable où sont encore la plupart des prisons anglaises, livrées à tous les désordres de l'oisiveté et du mélange confus des prisonniers, ne sont pas surpris qu'un système beaucoup meilleur, quoique défectueux, ait été reçu avec de grands éloges.

Je me suis flatté, T. H. S. S., que la nouveauté du sujet m'assurerait votre indulgence pour cette longue digression : car je dois avouer à présent, qu'elle aurait pu beaucoup s'abrégée en vous montrant, par la différence de notre Code pénal à celui des Anglais, que le *tread-mill* ne pouvait pas remplacer nos ateliers. Pourquoi ? En Angleterre, les délits graves étant punis par la peine capitale ou la déportation, le *tread-mill* ne s'applique qu'à des détentions de deux mois à deux ans, ou trois tout au plus; mais notre Code pénal se réduisant presque à des emprisonnements, comment serait-il possible de condamner des hommes au supplice de faire tourner une roue pendant un grand nombre d'années? La durée seule rendrait une telle peine révoltante. L'opinion publique se tournerait contre le service de la loi : pour moi, j'invoquerais plutôt le retour aux peines afflictives les plus dures que l'établissement d'une servitude prolongée, qui doit conduire à l'abrutissement ou

au désespoir. Toutefois, votre Commission a pensé que ce genre de travail pourrait être utile comme peine subsidiaire, ou pour des filous et des vagabonds qu'on ne peut employer dans les ateliers ni former à aucune industrie, dans une courte détention; mais il faudrait que cette peine fût bornée à un temps restreint, et qu'elle fût une occupation accessoire et non principale.

L'article 21, qui oblige les prisonniers de se soumettre au travail qui leur sera prescrit, donne à l'administration le droit de statuer sur cet objet et d'en faire l'expérience.

Ainsi, ramenés à nos ateliers, convenait-il d'accorder aux prisonniers une part dans le produit du travail? Nous avons d'abord reconnu et posé en principe, que ce produit appartient à l'État, qui ne serait pas même à beaucoup près indemnisé, quand il l'appliquerait tout entier aux frais de l'établissement; mais un travail forcé serait si triste s'il n'offrait aucun adoucissement, aucune récompense, s'il n'y avait point d'intérêt de la part du travailleur à le faire et à le bien faire! Il faudrait donc toujours employer les moyens de contrainte, ces moyens qui laissent subsister toute la mauvaise volonté et qui l'augmentent; ces moyens qui créeraient, entre les administrateurs et les prisonniers, un état de lutte violente où

l'autorité serait la première vaincue, par sa répugnance à recourir sans cesse à des voies de rigueur. Et n'oublions pas que, dans un régime pénitentiaire, un des buts principaux étant d'inspirer le goût du travail à ses ennemis naturels, il faut bien leur en imposer la nécessité; mais il faut la tempérer par des associations de récompense et de profit.

Le principe admis, quel portion convient-il de leur assigner? Cette question n'est pas de la même importance. Le projet du Conseil-d'État allouait aux prisonniers les trois cinquièmes.

Après des discussions dont l'intérêt n'est pas assez grand pour en occuper vos Seigneuries, la Commission s'est décidée à donner moitié du produit à l'établissement, et moitié aux prisonniers. Cette moitié se divise en deux parts, dont l'une sera mise à leur disposition immédiate, et l'autre formera un fonds de réserve pour leur sortie. Ce quart alloué aux menues dépenses de leur choix (j'entends de leur choix entre les objets qui seront permis par le règlement) peut être estimé d'après les répartitions qui ont eu lieu jusqu'à présent, à deux sous par jour ou environ, somme bien suffisante pour des prisonniers à qui on fournit le nécessaire.

On a proposé de donner aux créanciers un droit

de retenue sur ce fonds de réserve; mais cette proposition n'a pas été admise : le créancier n'a pas de droit direct sur le Gouvernement, à qui tout le produit du travail appartient, et qui est le maître d'en disposer comme il le juge convenable.

Lorsque la somme a été remise au prisonnier libéré, son créancier peut l'actionner et exercer sur son débiteur tous les droits que la loi lui donne.

Je signale un léger changement qui échapperait si on ne l'indiquait pas.

Par le projet de loi du Conseil, le fonds de réserve serait remis au prisonnier, *à sa sortie*. Le projet de la Commission dit *après sa sortie*. Lui remettre tout à la fois une somme qui peut être assez considérable, dans un moment où l'avidité de jouir est aiguisée par une longue privation, ce serait l'exposer à une tentation presque irrésistible : il faut se réserver le moyen de le guider dans l'emploi de ce capital. C'est ajouter au bienfait que d'en prévenir le mauvais usage.

Art. 26. Interdire aux employés tout profit sur les fournitures est une précaution nécessaire contre des abus d'autant plus criants que les prisonniers sont à la merci de leurs gardiens. On peut juger de la tyrannie fiscale qui s'exerce dans les

prisons de France par une expression devenue proverbiale : « *Ici un écu de cinq francs ne vaut que cinquante sous*. Cet esprit de rapacité n'a jamais régné dans notre prison; mais en désintéressant les employés, nous les plaçons mieux vis-à-vis des prisonniers, et nous détruisons une source d'aigreur et de soupçons dans leurs rapports réciproques.

La section 3^{me}, *des peines pour les contraventions*, n'a reçu que de légers changemens de rédaction. Ce qui vaut mieux que les peines, nous avons deux grands préservatifs contre les délits : le principe de l'inspection, le travail.

Le travail, si j'ose employer un terme emprunté de la médecine, a un effet sédatif. Le directeur d'une maison centrale de détention en France, M. Marquet Vasselot, dans un ouvrage récent, a donné les résultats de son expérience : tant que ses prisonniers étaient dans un état d'oisiveté, il a vu parmi eux beaucoup de soulèvemens, et il a couru deux fois risque de la vie : depuis qu'ils ont été régulièrement occupés, il n'a plus de précautions à prendre; les complots ont cessé, et il termine ses observations par une noble pensée que je cite avec plaisir : *Pour vivre, dit-il, en sûreté, au milieu de plusieurs centaines de prisonniers, il vaut mieux les aimer que les craindre.*

Le Code pénal d'une prison ne doit être ni compliqué ni sévère : quand la peine est incertaine, quand elle est éloignée, comme elle agit moins vivement sur l'esprit, il faut compenser ce qui lui manque sous ces deux rapports, par une plus grande rigueur; mais dans une prison où il y a peu d'espoir d'impunité, où le coupable ne peut échapper, où la conviction peut suivre immédiatement la contravention, des peines très modérées seront un frein suffisant. Par rapport aux cas extraordinaires, aux délits qui passeraient la compétence du Conseil-d'État, l'art. 37 y a pourvu.

La section 4^{me} est celle qui a fait naître le plus grand nombre de questions, et sur laquelle votre Commission a éprouvé de grandes difficultés pour se former un avis.

Point de doute sur l'utilité de la division en classes.

Point de doute sur le principe rémunérateur, c'est-à-dire sur la réduction de la peine, à raison de bonne conduite.

Point de doute sur la convenance de soumettre cette faveur à des règles fixes et à un jugement formel.

Tout le reste a été objet de discussion.

Toute innovation dans le système judiciaire doit être sérieusement examinée.

Le projet actuel en propose trois :

La première consiste à classer les prisonniers, et à diviser l'époque de leur détention en trois termes égaux : arrivés au troisième terme, ils peuvent présenter leur requête en grâce, et obtenir leur libération immédiate.

La seconde innovation consiste à créer une Commission nouvelle, composée de juges et de magistrats, appelés à examiner la conduite du prisonnier, et à prononcer définitivement sur sa requête.

Par la troisième innovation, les condamnés aux peines infamantes perdront un privilège qui leur avait été donné par la loi de 1816. Ils ont maintenant le droit de recourir en grâce pendant toute la durée de leur détention; ils n'auront plus ce droit que pendant les trois jours après la sentence.

Il serait trop long d'exposer à V. S. les arguments pour et contre, débattus pendant plusieurs séances : je dois me borner à leur présenter les raisons justificatives des sentimens qui ont prévalu.

Une Commission spéciale de neuf membres a paru préférable au Tribunal de Recours, qui en exige trente tout au moins. On a plus d'une fois éprouvé les inconvéniens de ce nombre, soit

par la difficulté de les rassembler, soit par la lenteur des opérations; mais ce qui décide de la préférence due à la Commission spéciale sur le Tribunal de Recours, c'est la comparaison des aptitudes. Le Tribunal de Recours, composé de trente membres tirés au sort, de six en six mois, tous presque étrangers aux opérations judiciaires, n'acceptant cette fonction que par obéissance à la loi, n'ayant probablement aucune connaissance de la procédure sur laquelle le prisonnier a été jugé, ce Tribunal, dis-je, est réduit à s'en rapporter aux témoignages des supérieurs, et aux plaidoyers des avocats. Ceux qui ont participé aux jugemens de ce Tribunal savent combien les majorités des suffrages y tiennent souvent à des causes inappréciables.

La Commission nous offre de bien meilleures garanties! Composée de véritables experts en judicature, à portée de vérifier les faits, de peser les témoignages, ayant sous les yeux le répertoire de la conduite des prisonniers, elle ne juge pas seulement sur des masses, mais elle examine les détails, elle instruit une cause: et cette scène juridique qui se passe dans la prison même, événement intéressant pour tous les prisonniers; leur rappelle fréquemment ce qu'ils ont à espérer et à craindre.

Quelques-uns auraient souhaité qu'il entrât dans cette Commission d'autres personnes que des Juges; des personnes impartiales qui n'eussent eu aucune part au premier jugement; mais d'abord ce vœu est satisfait en partie, par la présence du Syndic Président du Tribunal de Recours, par celle de deux Conseillers-d'État, par celle même de Juges qui n'ont point concouru au jugement du prisonnier; d'ailleurs, il nous a paru que, loin d'avoir à redouter la sévérité des juges auteurs de l'arrêt, il était à présumer que la satisfaction de l'adoucir sur des preuves suffisantes d'amendement, serait plus sentie par eux que par tous les autres; mais ce qui nous importe avant tout comme législateurs, c'est que les prisonniers ne se fassent pas des illusions trop flatteuses, et que la justice ait ses représentans dans une opération de clémence.

Mais cette classe de prisonniers qui ont droit de recours, même pendant les deux premiers tiers de leur détention, leur ôterez-vous ce privilège, les réduirez-vous à passer ces deux tiers dans leur état de captivité, avant de pouvoir recourir à la grâce?

Vous verrez, T. H. S., dans les dispositions transitoires, tout ce qu'on a fait en faveur des détenus actuels: si nous envisageons l'avenir,

nous verrons plusieurs motifs pour abolir ce droit illimité de recours.

On peut poser comme un principe inconteste, qu'en matière pénale, j'allais dire en pharmacopée pénale, tout ce qui diminue la certitude de la peine est un mal : toute peine qui n'a rien de fixe, qui flotte entre la crainte et l'espérance, est une peine mal organisée. Elles ne sont déjà que trop nombreuses les causes d'incertitude, qui se placent entre la loi et son accomplissement : si c'est un mal inévitable, il faut le réduire à son moindre terme ; mais que penser d'une loi qui a pour objet de rendre la peine incertaine ? et c'est là cependant ce qui résulte d'un tribunal de grâce ouvert aux prisonniers pendant toute la durée de leur détention. Il faudrait bien peu connaître les hommes pour ignorer à quel point ils prennent leurs vœux pour des espérances, et leurs espérances pour des probabilités. Je conviens qu'un prisonnier voulant recourir à la grâce, se gardera d'y mettre obstacle par des actes d'insubordination ou de violence ; je comprends qu'il composera même avec soin ses discours et le dehors de sa conduite ; mais il est de fait que cette pensée, toujours présente à son esprit, produisant un sentiment vague d'inquiétude et d'attente, l'absorbera entièrement, l'empêchera de se ranger

à sa situation, de suivre son travail d'une manière calme et réfléchie. Il est dans l'état d'une personne indigente qui, ayant un billet dans une forte loterie, en a l'imagination préoccupée, et ne rêve qu'à ses espérances. Aussi a-t-on vu des prisonniers, après avoir échoué dans leur recours, devenir plus tranquilles, et se résigner beaucoup mieux aux devoirs de leur situation, lorsque leur sort était fixé. C'est à notre geolier que nous devons cette observation intéressante. Ainsi, dans le double but d'augmenter la certitude de la peine, et de la faire servir à la réformation morale, il faut ôter ce recours illimité à la grâce, et lui donner un terme fixe.

Je passe à un autre motif.

Il est bien étrange, pour ne pas employer une expression plus forte, que, dans notre loi actuelle, les seuls condamnés aux peines infamantes aient le droit de s'adresser au Tribunal de grâce, tandis que les condamnés au correctionnel ne l'ont pas ; d'où il résulte que deux hommes emprisonnés pour le même terme, cinq ans par exemple, l'un au criminel et l'autre au correctionnel, le premier, chargé d'un délit plus grave, jouit d'un privilège refusé au délit inférieur. Dans la loi que nous présentons à V. S. cette singulière inégalité disparaît. Le même espoir est offert à tous les

détenus. S'il y a quelque différence, elle sera ce qu'elle doit être : la faveur de la rémission sera plus souvent obtenue par ceux que leur sentence nous autorise à regarder comme les moins dépravés.

Je prie V. S. d'observer que le pouvoir accordé à la Commission spéciale, ne va point jusqu'à changer la nature de la peine, il se borne à abrèger la détention.

Si l'arrêt va au-delà du simple emprisonnement, s'il prononce le bannissement, s'il a des conséquences infamantes, ces peines subsisteront même après l'acte de libération anticipée. Le bannissement n'a guère lieu que par rapport à des hommes qui n'appartiennent pas à notre pays, s'ensuivrait-il de ce qu'on estime pouvoir les rendre à la liberté, que nous devions aussitôt leur accorder le droit de s'établir parmi nous? si c'était là un acte de générosité, ce n'en serait pas un de prudence.

Par rapport aux peines infamantes, elles doivent subsister, même après la libération; la bonne conduite d'un prisonnier peut être l'effet d'un calcul ou d'une contrainte qu'il s'impose, et qui ne change point le fond du cœur. Il faut une meilleure garantie de sa probité, avant de le rétablir dans tous ses droits civils ou politiques. La

réhabilitation morale dans l'opinion doit précéder la réhabilitation légale.

On observe malheureusement ici une lacune dans nos lois, parce que notre Code pénal d'adoption (le Code pénal français) (1), établit un mode de réhabilitation tout-à-fait inapplicable à nos circonstances. Votre Commission aurait bien désiré de remplir cette lacune, mais elle n'a pas voulu sortir de son mandat spécial : elle se borne à témoigner son vœu pour que le Conseil-d'État s'occupe de cet objet ; en attendant, la décharge des peines infamantes reste dans le domaine du Tribunal de Recours.

Les trois derniers chapitres du projet ne présentent pas des observations assez générales pour les placer dans ce Rapport : le renvoi de leurs motifs à chaque article est une économie de temps et de mémoire.

Maintenant, T. H. S., si je pouvais vous transporter en idée dans l'intérieur de la maison pénitentiaire, et vous montrer notre loi en activité, je vous présenterais sans doute un tableau lugubre et des images douloureuses sur lesquelles il est pénible de s'arrêter, mais vous verriez aussi qu'on n'y a point introduit de sévérité qui n'ait

(1) C'est du Code d'instruction criminelle dont il s'agit, liv. 2, tit. 7, chap. 4.

une tendance morale, et qu'en accomplissant les vues de la justice, on a porté plus loin peut-être que dans aucun établissement de ce genre, les attentions de l'humanité.

Les traits qui dans cette loi auraient pu vous frapper, comme ayant un caractère d'austérité, peuvent se ranger sous les chefs suivans : classification des prisonniers en petites divisions; isolement dans les cellules de nuit; costume pénal; surveillance non interrompue, visible ou invisible; silence prescrit dans les ateliers et dans les dortoirs; privation de toute liqueur fermentée, hors les cas de maladie; interdiction absolue des jeux de cartes et de hasard.

Est-il aucune de ces règles qu'on pût supprimer, sans produire de graves inconvéniens, sans ramener les désordres qui ont fait des prisons publiques le repaire de tous les vices, et des écoles de perversité?

Le costume pénal peut offrir quelques sujets de doute, mais s'il est favorable sous un rapport de police, en ajoutant aux difficultés de l'évasion; s'il frappe l'imagination et donne au premier aspect d'une prison le caractère qui lui convient; si sa diversité sert de mesure aux délits; s'il augmente la salutaire humiliation de la peine; le costume pénal se trouve justifié par

tous ces motifs. Sans doute, en mettant le vêtement des prisonniers à la charge de l'État, nous n'avons pas consulté l'économie, mais c'est un sacrifice fait à la santé et à la propreté, et nous faisons disparaître un des objets les plus dégoûtans des prisons, les sales lambeaux de la misère.

Relativement à la règle du silence, chacun sent la nécessité de donner aux gardiens la faculté de réprimer sur-le-champ tous les propos bruyans et licencieux, les sales bouffonneries, les jactances du vice, et tout ce qui constitue le méphitisme moral des prisons; mais on ne peut s'assurer d'atteindre ce but qu'en prévenant aussi les conversations privées; et il n'y a pas de moyen plus sûr pour faciliter l'application au travail, pour créer des habitudes de subordination et de réflexion, pour prévenir ces querelles qu'amènent toujours des propos oiseux entre des hommes grossiers. La loi ne s'étend qu'aux ateliers et aux dortoirs, mais le règlement ira plus loin sans doute: il maintiendra dans le réfectoire et pendant les heures d'exercice libre, toute la sévérité qui convient à une prison pénitentiaire.

L'interdiction de toute liqueur spiritueuse a trouvé quelque opposition: on voudrait permettre un mélange d'eau et de vin: mais l'expérience a

prouvé, sous des climats différens, que cette abstinence, loin de nuire à la santé, avait souvent rétabli des constitutions délabrées par l'intempérance. Et d'ailleurs, sous un point de vue économique, comme c'est toujours la première jouissance qu'un prisonnier voudrait se procurer, il faut lui ôter ce moyen de consommer tous les produits de son travail.

Quant au jeu, cet autre poison non moins dangereux que les liqueurs fortes, il faut voir dans les prisons où on le tolère, avec quelle fureur les prisonniers s'y livrent, comme ils y sacrifient tout, leurs alimens, leurs vêtemens, les dons de la bienfaisance, et tout ce qu'ils peuvent arracher à la compassion de leurs familles. Il n'y a point de transaction à faire avec cette passion: il faut trancher dans le vif par une prohibition absolue. Heureusement nos prisonniers accoutumés aux dés et aux cartes, ne connaissent guère ce terrible jeu d'Italie, qui s'opère par le mouvement des doigts levés et baissés, et qui opposerait un grand obstacle à la plus active surveillance.

De ces conditions que nous venons de déduire, il résultera dans l'intérieur de la prison un état habituel de décence, de tranquillité dans le jour, de repos durant la nuit, qui épargne déjà aux prisonniers beaucoup de malaise; mais on a été

plus loin pour assurer leur bien-être réel. Il n'y aura point de ces souffrances obscures, ignorées, perdues pour l'exemple et qui ne sont pas dans l'intention de la loi: on a supprimé les fers, propres à irriter ceux qui les portent plus qu'à les soumettre. On a prescrit aux gardiens des procédés de douceur et d'égards, qui sont encore bien nouveaux dans les prisons. La propreté dans toutes ses branches y trouvera les mêmes soins que dans une maison bien tenue. On y respirera un air aussi pur. Des tubes de chaleur y maintiendront une température toujours saine, et des lits de fer les garantiront d'un fléau rongeur: enfin, l'État pourvoit à tous leurs besoins; aussi ne leur est-il permis de contracter aucune dette dont l'effet serait de prolonger leur captivité. Je crois pouvoir dire que, dans tous ces soins matériels, on a recherché soigneusement les traits épars des meilleurs systèmes d'administration, pour les réunir dans le nôtre.

Je serai plus court sur trois points importans, qui, ayant été l'objet de mon premier rapport, ne me présentent rien de nouveau, le travail, — la rédemption par bonne conduite, — l'enseignement industriel, moral et religieux.

Il ne faut pas se représenter le travail comme une partie de la peine: le premier des bienfaits

est de délivrer les prisonniers du poids de l'ennui et du désœuvrement : si le travail est obligé, par combien de circonstances ne l'avons-nous pas adouci ? il se fait en société, de suite avec les mêmes personnes entre lesquelles il doit se former des liaisons de service réciproque et de bienveillance : ce n'est pas un travail servile et infructueux pour eux-mêmes, puisqu'ils sont associés aux profits : mais ce qui doit influer plus heureusement sur la condition des prisonniers, c'est la consolante certitude qu'il ne dépend que d'eux-mêmes d'abrèger leur détention.

Dans cet écrit sur les prisons que j'ai cité, il est dit que cette ordonnance royale qui annonça des grâces aux prisonniers pour prix de leur bonne conduite, n'a pas produit tous les heureux effets qu'on en attendait : au premier moment, tout alla beaucoup mieux : quelque temps après, les mécontentemens commencèrent, les murmures se firent entendre : mais peut-être que ces actes de grâce n'ayant rien de fixe et de certain, ont été considérés par divers prisonniers comme des objets de faveur plutôt que de justice, ou que leur impatience trompée s'est changée en humeur et en aigreur. La manière dont nous avons combiné notre loi me paraît placer le prisonnier dans un juste milieu, entre les deux extrêmes de la crainte et de la confiance.

Il ne me reste qu'un mot à dire sur l'instruction morale et religieuse. Le but est consacré par la loi, les moyens sont laissés à la prudence du Conseil-d'État.

Il n'y a point de règle absolue à établir. Il faut consulter l'âge, l'intelligence, la capacité des individus. La contrainte n'obtient presque rien. L'essentiel est d'agir sur la volonté. Le désir de se recommander à leurs chefs sera le premier mobile des prisonniers, avant que l'instruction produise son fruit naturel, celui de se faire aimer par elle-même. T. H. S., de nouvelles lumières jailliront de la discussion qui va commencer. Espérons qu'il en sortira une loi digne du noble but que nous nous sommes proposé, et qui nous encouragera dans des entreprises d'une utilité permanente.

LOI

SUR

LE RÉGIME INTÉRIEUR DES PRISONS,**DU 28 JANVIER 1825.****CHAPITRE PREMIER.***Division des prisonniers.***ARTICLE PREMIER.**

Les deux prisons du Canton sont désignées, l'une sous le nom de *Maison de détention*, et l'autre sous celui de *Prison Pénitentiaire*.

ART. 2. La *Maison de détention* renfermera :

1° Les prévenus et les accusés;

2° Les prisonniers pour dettes;

3° Les mineurs enfermés à la demande de leurs parens ou tuteurs, sous la sanction des Syndics;

4° Les individus de la milice condamnés pour fautes ou délits militaires;

5° Les condamnés pour contravention aux réglemens de police, et aux arrêtés du Conseil-d'État;

6° Les condamnés à un emprisonnement de moins de trois mois.

ART. 3. Tous les autres condamnés subiront leur peine dans la *Prison Pénitentiaire*, en laissant toutefois aux Tribunaux, jusqu'à ce que les cas d'exception aient été déterminés, la faculté de les envoyer à la Maison de détention, par des motifs tirés de leur âge, de la nature ou des circonstances du délit.

**CHAPITRE II.***Administration et surveillance.*

ART. 4. L'administration des deux prisons appartient au Conseil-d'État, et sera spécialement exercée par trois de ses membres, sous le nom de *Conseillers-Inspecteurs*.

ART. 5. Le Conseil-d'État aura la nomination et la révocation des emplois civils et ecclésiastiques de ces établissemens.

ART. 6. La loi constitue visiteurs honoraires:
1^o Les Juges; 2^o douze membres du Conseil Représentatif, tirés au sort annuellement entre ceux qui se seront inscrits pour ce service, ou, à défaut d'inscription, entre tous les membres de ce Conseil.

Il sera tenu, dans chacun des établissemens, un registre particulier sur lequel les visiteurs honoraires inscriront leurs observations.



CHAPITRE III.

De la Prison Pénitentiaire.



SECTION PREMIÈRE.

RÈGLES GÉNÉRALES.

ART. 7. Le signalement de chaque prisonnier sera inséré dans le registre qui contient l'ordre de l'entrée, et le jugement rendu contre lui.

ART. 8. Chaque prisonnier occupera pendant

la nuit une cellule séparée. Si l'on est forcé de s'écarter de cette règle, on devra réunir au moins trois prisonniers dans la même chambre, et chacun dans un lit différent.

ART. 9. Le silence sera observé par les prisonniers dans les cellules.

ART. 10. Les prisonniers ne pourront pas être renfermés dans la cellule de nuit plus de neuf heures en été, et plus de douze heures en hiver.

ART. 11. L'administration des prisons déterminera d'après quelles règles les prisonniers seront classés dans des quartiers distincts, selon leur âge et leur sexe, et selon la nature du délit.

ART. 12. Les condamnés à la réclusion et aux travaux forcés auront un costume pénal qui variera selon la nature de la peine.

ART. 13. Les prisonniers ne seront chargés d'aucuns fers, sauf dans le cas prévu par l'article 36.

ART. 14. Tous jeux de cartes et de hasard sont interdits.

ART. 15. Toutes les boissons spiritueuses sont défendues; toutefois, elles pourront être accordées par ordonnance du médecin.

ART. 16. Les effets qu'un détenu aurait avec lui à son entrée à la prison, et qui ne seraient pas nécessaires à son usage, seront inventoriés

en sa présence, et vendus pour acquitter ce qu'il doit, ou consignés dans un magasin pour lui être rendus à sa sortie.

ART. 17. Tout prêt d'argent est défendu entre les prisonniers.

Il est interdit aux employés de la prison de leur faire aucune avance, et d'en rien recevoir.

ART. 18. Si un prisonnier adressait des paroles injurieuses aux employés de la prison, ceux-ci porteront leur plainte, en évitant de répondre.

Toutes familiarités et expressions dures ou injurieuses envers les prisonniers leur sont expressément défendues.

ART. 19. Les dispositions législatives et réglementaires concernant les détenus resteront constamment affichées dans les ateliers.

ART. 20. Il sera tenu un livre intitulé : *Répertoire de la conduite des Prisonniers*, dans lequel chacun d'eux aura un compte ouvert; l'on y consignera, sous des chefs distincts, soit les actes d'une conduite méritoire, soit les fautes qu'ils auraient commises, et les punitions qu'ils auraient encourues. Rien n'y sera inscrit qu'avec l'approbation des Conseillers-Inspecteurs.



SECTION II.

DU TRAVAIL.

ART. 21. Les détenus dans la Prison pénitentiaire seront assujettis au travail qui leur sera prescrit.

ART. 22. Le silence sera observé dans les ateliers, sauf les explications nécessaires aux travaux.

ART. 23. Le produit du travail des prisonniers appartient à l'État.

Le prix du travail de chacun d'eux sera réglé par les Conseillers-Inspecteurs, et réparti comme suit :

Une moitié pour l'établissement ;

Un quart à la disposition du prisonnier, à titre d'encouragement ;

Un quart pour un fonds de réserve, qui sera employé à l'avantage du prisonnier à sa sortie. En cas de mort du prisonnier sans enfant, ce fonds de réserve reste à la disposition de l'administration.

ART. 24. Aucun des employés de la prison ne pourra faire de profit sur les objets fournis aux prisonniers.

SECTION III.

DISPOSITIONS PÉNALES.

ART. 25. Les peines, pour les contraventions prévues par la présente section, seront prononcées de la seule et pleine autorité des Conseillers-Inspecteurs, dans les limites ci-après, considérées comme un maximum.

ART. 26. Pour désobéissance, clameurs, insulte ou querelle : — la cellule solitaire ou la cellule ténébreuse, et le régime du pain et de l'eau jusqu'à six jours; la peine pourra être réduite si, dans l'intervalle, le coupable a fait les soumissions convenables.

ART. 27. Pour violence accompagnée de coups entre les détenus : — même peine jusqu'à dix jours; en cas de récidive, jusqu'à vingt jours.

ART. 28. Pour conduite outrageuse ou menaçante contre les supérieurs : — même peine pendant un mois. Cette peine pourra être réduite si, dans l'intervalle, le coupable a fait les soumissions convenables.

ART. 29. Pour filouterie : — cellule solitaire ou ténébreuse, et régime du pain et de l'eau jusqu'à dix jours, amende jusqu'au quadruple de la va-

leur de l'objet volé, retenue sur l'allouance journalière faite au délinquant. En cas de récidive, la peine pourra être doublée.

ART. 30. Pour refus obstiné de travail : — cellule ténébreuse et régime du pain et de l'eau jusqu'à la soumission du coupable.

ART. 31. Pour dégât volontaire : — cellule ténébreuse et régime du pain et de l'eau jusqu'à trois jours, le dommage retenu sur l'allouance journalière faite au délinquant.

ART. 32. Pour tentative d'évasion : — cellule solitaire ou cellule ténébreuse, et régime du pain et de l'eau jusqu'à un mois.

ART. 33. La peine de la cellule ténébreuse ne pourra pas durer plus de six jours de suite.

Le régime du pain et de l'eau ne pourra jamais avoir lieu plus de trois jours de suite, et plus de vingt jours dans un mois.

ART. 34. Les Conseillers-Inspecteurs devront déférer au Procureur-Général, pour être procédé conformément aux lois ordinaires, tous les délits ou crimes autres que ceux mentionnés ci-dessus, dont les prisonniers se rendraient coupables. Ils devront en agir de même dans ceux des cas mentionnés aux articles précédens, qui leur paraîtraient trop graves pour en connaître eux-mêmes.

ART. 35. Le Directeur de la prison est autorisé

à renfermer provisoirement dans la cellule ténébreuse, tout prisonnier insolent, ou qui compromettrait la sûreté de la prison, à la charge d'en faire rapport, dans les vingt-quatre heures, aux Conseillers-Inspecteurs.

ART. 36. Les Conseillers-Inspecteurs sont autorisés à faire mettre les fers aux prisonniers, toutes les fois que la sûreté de la prison l'exigera.

SECTION IV.

RÉDUCTION DE LA DURÉE DE LA DÉTENTION.

ART. 37. La bonne conduite des prisonniers pourra donner lieu à réduire la durée de leur détention. Ce pouvoir sera exercé par une Commission dont la loi détermine la composition et les attributions.

ART. 38. Cette Commission, qui portera le nom de *Commission de recours*, sera composée comme suit :

- 1° Le Syndic-Président du Tribunal de recours;
- 2° Deux des Conseillers-Inspecteurs;
- 3° Le Président criminel de la Cour Suprême;
- 4° Le Lieutenant de police;
- 5° Les quatre membres du Conseil Représen-

tatif désignés les premiers par le sort pour siéger dans le Tribunal de recours.

ART. 39. L'ensemble de la conduite des prisonniers sera examiné par les Conseillers-Inspecteurs, à des époques qui seront fixées par le règlement; le résultat de cet examen sera consigné dans le *Répertoire* prescrit par l'article 20.

ART. 40. Après avoir achevé les deux tiers de leur détention, les prisonniers qui auraient été condamnés à plus d'un an, seront admis à présenter à la Commission de recours leur requête en libération.

ART. 41. La détention perpétuelle sera assimilée à une détention de trente ans, pour ce qui concerne la faculté et le mode de réduction de la peine.

ART. 42. La Commission de recours se réunira dans la prison, et devra siéger au nombre de neuf ou de sept membres. Il sera pourvu au remplacement de la manière suivante :

Le Syndic et les Conseillers-Inspecteurs seront remplacés par les membres du Conseil-d'État, faisant partie du Tribunal de recours, en suivant l'ordre du tableau ;

Le Président criminel et le Lieutenant de police, par celui des Juges, le premier en rang ;

Les membres du Conseil Représentatif dans l'ordre du tirage au sort.

ART. 43. Le Greffier de la Cour Suprême remplira les fonctions de Secrétaire de la Commission de recours; le procès-verbal des délibérations sera signé par le Président et le Secrétaire.

ART. 44. L'examen de la Commission roulera sur les notes relatives à la conduite du prisonnier, et sur ses moyens de subsistance. La Commission pourra entendre les diverses personnes employées à la direction et à la surveillance de la prison.

ART. 45. La Commission pourra prononcer la libération immédiate, ou rejeter la requête, ou fixer un terme après lequel il sera permis au détenu de la présenter de nouveau.

La décision de la Commission devra être motivée, et sera lue dans les divers quartiers de la prison.

ART. 46. Tout prisonnier libéré pour bonne conduite recevra un certificat motivé de sa libération.

SECTION V.

DISPOSITION RELATIVE AU TRIBUNAL DE RECOURS.

ART. 47. Le recours pour obtenir une réduction dans la durée de la détention, ne pourra plus être porté devant le Tribunal de recours après les trois jours qui suivront l'arrêt de condamnation.

L'article 30 de la loi du 20 février 1816 est abrogé en ce qu'il aurait de contraire au présent article.

CHAPITRE IV.

De la Maison de Détention.

ART. 48. Les personnes en état de prévention ou d'accusation, ne seront soumises à aucune rigueur, au-delà de ce qui est nécessaire pour leur sauve-garde; elles ne seront mises au secret que si l'instruction de la procédure l'exige.

ART. 49. Les Conseillers-Inspecteurs devront classer dans des quartiers séparés les divers individus renfermés dans la Prison de détention (1).

ART. 50. Les détenus qui sont à la charge de l'établissement seront soumis au régime et au travail prescrits par le règlement. Le prix de ce travail sera réparti conformément aux dispositions de l'article 23.

ART. 51. Les dispositions de la section 3^{me} du chapitre 3^{me} seront applicables à la Maison de détention; celles de l'art. 20 et de la section 4^{me} du dit chapitre 3^{me} y seront pareillement observées à l'égard des individus condamnés à une détention de plus d'un an.

(1) *Article 706 de la Loi de Procédure civile.*

« Les débiteurs seront détenus dans une partie de la prison, distincte de celle qui sera destinée aux prévenus, accusés ou condamnés pour délit.

CHAPITRE V.

Dispositions réservées au Conseil-d'État.

ART. 52. Le Conseil-d'État est autorisé à suspendre, par voie de règlement, l'envoi dans la Prison pénitentiaire, des femmes qui, par la nature de leur condamnation, devraient y subir leur peine, et à les faire renfermer dans la Maison de détention, dans un quartier complètement séparé des hommes, où elles devront être soumises aux règles de la Prison pénitentiaire.

ART. 53. Le Conseil-d'État fera établir dans une portion de la Maison de détention, un quartier dit de *Correction*, pour recevoir les personnes qui, d'après la loi du 12 janvier 1817, peuvent y être renfermées sur un ordre du Lieutenant de police.

ART. 54. Le Conseil-d'État statuera sur ce qui concerne le service religieux pour les deux cultes.

ART. 55. Le Conseil-d'État déterminera de même tout ce qui concerne les instructions élémentaires, religieuses, morales ou industrielles, qui pourront être données aux prisonniers.

ART. 56. Le Conseil-d'État fera tous les autres

« Ils auront la faculté de s'y livrer à tout genre d'occupations qui ne « serait pas incompatible avec le régime des prisons. »

réglemens nécessaires au développement et à l'exécution de la présente loi.

ART. 57. Les dispositions de la présente loi ne recevront leur application qu'à dater du jour où la translation dans la Prison pénitentiaire aura été ordonnée par le Conseil-d'État.



CHAPITRE VI.

Révision de la Loi.

ART. 58. La présente loi sera revue au plus tard dans la session de mai 1830.



CHAPITRE VII.

Dispositions transitoires.

ART. 59. Les individus condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, actuellement renfermés

dans la Prison de détention, seront transférés dans la Prison pénitentiaire.

ART. 60. Il en sera de même des individus condamnés correctionnellement, qui auraient encore plus de six mois de prison à subir, à dater du jour où la translation dans la Prison pénitentiaire aura été ordonnée par le Conseil-d'État.

Toutefois, ces derniers auront le droit de se pourvoir auprès de la *Commission de recours*, pour en obtenir de finir le tems de leur peine dans la Maison de détention.

ART. 61. Les dispositions relatives à la réduction de la durée de la détention dans les deux prisons, ne seront applicables que trois mois après la translation dans la Prison pénitentiaire.

ART. 62. Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes, qui, lors de la dite translation, auraient encore le droit de se pourvoir en grâce auprès du Tribunal de recours, auront l'option de s'adresser au dit Tribunal ou à la Commission de recours créée par l'article 37.

Pour donner, autant que possible, une idée exacte et complète de l'administration, et du ré-

gime intérieur de la Prison pénitentiaire, nous ajoutons à la loi quelques dispositions réglementaires, concernant les détenus, extraites du règlement général, et nous les faisons suivre par une notice des divers livres de comptabilité, et de moralité sur chacun des prisonniers, tenus par le Directeur de la Prison.

**DISPOSITIONS
RÉGLEMENTAIRES,**

CONCERNANT

LES DÉTENU S

DE LA PRISON PÉNITENTIAIRE.

I.

EXTRAIT

Du Règlement sur le service.



I. La nourriture des prisonniers sera :

- 1°. Le matin, une soupe et du pain ;
- 2°. A dîner, du légume et du pain ;
- 3°. Le soir, une soupe et du pain.

La quantité de pain qu'ils pourront chacun consommer, y compris celui de la soupe, sera par jour de 21 onces.

Le jeudi et le dimanche ils auront chacun demi-livre de viande à dîner. (*Art. 19*).

II. Les malades placés à l'infirmerie sont nourris de la manière prescrite par le médecin. (*Art. 21*).

III. Les couvertures seront blanchies au moins une fois par an, chaque détenu battra ses couvertures une fois par mois (*Art. 44*).

IV. L'on changera pour les blanchir, 1° tous les huit jours les essuie-mains, les chemises, les mouchoirs de poche, les bonnets de nuit, et les bas de fil ; 2° tous les 15 jours les bas de laine et les mouchoirs de cou ; 3° tous les mois les draps de lit. (*Art. 45*).

V. Le samedi soir de chaque semaine, le Directeur fera placer par un des portiers, dans chaque cellule, les linges blancs ; et le dimanche matin il fera retirer les linges sales et les reconnaître.

Quant aux essuie-mains, le Directeur les fait changer le dimanche matin et reconnaît les sales que le portier lui rapporte.

S'il manquait quelque linge, ou s'il y avait quelque dommage, il rechercherait aussitôt quel

en est l'auteur, pour le rendre responsable de la perte ou du dommage, et en préviendrait la Section du régime intérieur. (*Art. 46*).

VI. Les habillemens qui seraient fournis par l'administration aux condamnés correctionnellement, seront en mi-laine, fond gris, tout uni. (*Art. 48*).

VII. Le costume pénal prescrit par l'article 12 de la loi du 28 janvier 1825, sera, au quartier criminel :

1° Pour les condamnés aux travaux forcés, en mi-laine, fond gris, avec des raies jaunes d'un pouce de large, et à six pouces de distance;

2° Pour les condamnés à la réclusion, en mi-laine, fond gris avec des raies noires de même largeur et à la même distance. (*Art. 49*).

VIII. Les linges et habillemens d'un prisonnier consistent dans :

Une paire de souliers,
Trois paires de bas de laine,
Deux paires de guêtres de triège,
Six chemises,
Six mouchoirs de poche,
Trois mouchoirs de cou,
Six bonnets de coton pour la nuit.

Un bonnet,
Un pantalon,
Un gilet,
Une veste ronde,
Une capote,
Un pantalon de toile.

} en mi-laine.

En été on retire des mains du prisonnier le pantalon, la capote et les bas de laine, et on lui livre le pantalon de toile et les guêtres. En hiver on retire le pantalon de toile et les guêtres, et on rend le pantalon, la capote et les bas de laine. (*Art. 52*).

IX. On fournit de plus aux hommes ainsi qu'aux femmes pour leur usage personnel dans leurs cellules :

Une vergette pour l'habillement,
Une vergette pour les souliers,
Un peigne,
Un balai,
Une cuvette,
Un pot à eau,
Un vase de nuit,
Une chaise,
Un essuie-main. (*Art. 54*).

} en terre;

X. Le lit de chaque prisonnier consiste dans un cadre en bois, garni d'une toile, supporté

par une forme en fer et des piliers de roche.
(*Art. 55*).

II.

EXTRAIT

Du Règlement sur le Régime intérieur et la Police.



XI. Les hommes condamnés à la peine, soit des travaux forcés, soit de la réclusion, seront renfermés dans le quartier *criminel*; ceux condamnés à l'emprisonnement, le seront dans le quartier *correctionnel*. (*Art. 3*).

XII. Le quartier d'*exception* sera destiné à recevoir :

1° Les jeunes gens n'ayant pas l'âge de 16 ans accomplis lors de leur condamnation :

2° Ceux des autres condamnés que, par des motifs tirés de leur bonne conduite ou de la nature de leur délit, la Commission administrative des prisons jugera dignes d'y être placés.

Elle pourra les faire rentrer dans les autres quartiers s'ils venaient à se mal conduire. (*Art. 4*).

XIII. A l'instant de leur entrée dans la maison, les prisonniers seront visités par le médecin. (*Art. 5*).

XIV. Ils seront, après la visite, conduits au bain, à moins d'ordonnance contraire du médecin : on leur coupera les cheveux, et s'ils ont de la vermine on les rasera.

Les condamnés aux travaux forcés et à la réclusion seront revêtus du costume pénal prescrit par l'article 49 du règlement sur le service de la prison.

Les condamnés à l'emprisonnement, dont les habits seraient trop sales ou trop mauvais, et qui n'en auraient pas d'autres, recevront de l'administration l'habillement dont il est parlé dans l'article 48 du dit règlement. (*Art. 6*).

XV. Aussitôt après le bain, les détenus seront amenés au bureau pour qu'on y prenne leur signalement, conformément à l'article 7 de la loi, et recevoir un numéro.

Chaque détenu recevra en même temps un livret, sur lequel seront inscrits tous les objets de vêtement et de coucher, qui lui seront remis, et de la représentation desquels il demeurera responsable. (*Art. 7*).

XVI. Les prisonniers que le médecin aura dé-

clarés malades seront placés à l'infirmerie. Ceux qui seront en santé seront renfermés dans le quartier qui leur est destiné, et seront mis au régime ordinaire des détenus, et à la disposition du Directeur, qui les occupera à des travaux proportionnés à leur sexe, à leur âge, à leur talent et à leurs forces, en se conformant à cet effet aux règles tracées par la Commission. (*Art. 8*).

XVII. Les habillemens qui auront été apportés par les prisonniers seront lavés et nettoyés; ceux non nécessaires à leur usage seront mis en paquets et gardés dans un magasin à ce destiné, pour leur être rendus à leur sortie de prison. Il en sera tenu un registre exact, ainsi que de tous les objets qui appartiennent à chaque prisonnier, et il lui en sera laissée une reconnaissance signée par le Directeur. (*Art. 9*).

XVIII. Quant aux effets qui devront être vendus, soit aux termes de l'article 16 de la loi, soit d'après la demande qu'en ferait le prisonnier, ils le seront publiquement.

Les haillons et pièces de vêtemens qui ne seraient susceptibles, ni d'être vendus, ni d'être conservés, seront brûlés ou détruits sous la surveillance du Directeur et en présence du prisonnier. (*Art. 10*).

XIX. Si les prisonniers ne rentrent pas volon-

tairement dans l'ordre, et ne se retirent pas dans leurs cellules, sur l'injonction qui leur en serait faite par le Directeur, les militaires pourront recevoir l'ordre de faire usage de leurs armes après trois sommations. (*Art. 15*).

XX. Dans le cas d'un désordre, les prisonniers qui auraient pu l'arrêter et ne l'auraient pas fait, seront, par cela seul, complices d'insubordination. (*Art. 16*).

XXI. Les prisonniers ne peuvent communiquer avec leurs parens et amis, qu'avec la permission du Directeur, et seulement aux parloirs. A cet effet, le prisonnier et le visitant y seront séparés l'un de l'autre par une double grille disposée de manière à prévenir tout contact et toute remise d'objets. (*Art. 25*).

XXII. Le Directeur est autorisé à faire fouiller, lorsqu'il le jugera convenable, tous ceux qui entrent dans la prison ou qui en sortent. Cette visite devra être faite par des personnes de même sexe. (*Art. 26*).

XXIII. Les lettres et objets quelconques pour les détenus, seront remis préalablement au Directeur, qui devra les ouvrir et les leur faire remettre s'il le juge convenable. (*Art. 27*).

XXIV. Les visites ne peuvent se prolonger au-

delà d'une demi-heure, ni se renouveler avant un mois pour chaque visitant, sans la permission de l'un des Conseillers-Inspecteurs. (*Art. 28*).

XXV. Les jours ouvriers, le lever des détenus aura lieu aux heures suivantes, savoir :

A 5 heures, dans les mois de mai, juin, juillet et août;

A 6 heures, dans ceux de mars, avril, septembre et octobre;

A 7 heures, dans ceux de novembre, décembre, janvier et février. (*Art. 30*).

XXVI. Les jours de travail sont employés comme suit :

En hiver (soit du 1^{er} octobre au 31 mars), le temps qui précède le déjeuner, au travail;

de 8 à 9 heures, au déjeuner et au repos;

de 9 à 1 heure, au travail et à l'instruction;

de 1 à 2 heures et demie, au dîner et au repos;

de 2 heures et demie à 6 heures, au travail;

de 6 à 7 heures, au souper et au repos;

de 7 à 9 heures, au travail.

En été (soit du 1^{er} avril au 30 septembre), le temps qui précède le déjeuner, au travail;

de 8 à 9 heures, au déjeuner et au repos;

de 9 à 2 heures, au travail et à l'instruction;

de 2 à 3 heures, au dîner et au repos;

de 3 à 7 heures et demie, au travail;

de 7 heures et demie à 8 heures et demie, au souper et au repos. (*Art. 31*).

XXVII. Chaque dimanche, de 9 heures à midi, les détenus seront rasés. Tous les trois mois on leur coupe les cheveux, et cette opération se fait le dimanche, après celle de la barbe. (*Art. 32*).

XXVIII. Au son de la première cloche, les détenus se lèveront, s'habilleront, balayeront leurs cellules, arrangeront leurs lits, mettront en état de propreté leurs habillemens, se laveront les mains et le visage, se peigneront les cheveux, et ouvriront leurs fenêtres. Ils se tiendront prêts à sortir, lorsque le chef d'atelier viendra ouvrir. (*Art. 34*).

XXIX. Au son de la seconde cloche, qui a lieu demi-heure après la première, les chefs d'ateliers vont ouvrir les cellules de leur division respective. Aussitôt que la porte est ouverte, le détenu va vider et laver son vase de nuit, et remplir sa cruche d'eau, il rapporte le tout, et se tient sur la porte de sa cellule, sans entrer dans celle de ses camarades. (*Art. 35*).

XXX. Lorsque tous les détenus ont achevé ce qui est prescrit dans l'article précédent, le chef les conduit à leur atelier.

Avant que de se mettre à l'ouvrage, le chef

d'atelier, ou l'un des détenus, désigné par le Directeur, lit une prière. (*Art. 36*).

XXXI. A la fin de chaque journée, l'un des chefs d'atelier, ou l'un des détenus, désigné par le Directeur, lit une prière.

Avant de se retirer dans les cellules, chaque prisonnier doit mettre en ordre les outils et son ouvrage. (*Art. 40*).

XXXII. Au son de la cloche du coucher, les prisonniers se rendront en bon ordre et sans bruit à la porte de leurs cellules, où ils resteront jusqu'à ce que les chefs d'ateliers les aient renfermés.

Il est défendu aux prisonniers d'avoir de la lumière dans leurs cellules. (*Art. 41*).

XXXIII. Les chefs d'ateliers veilleront avec la plus grande exactitude, à ce que les détenus ne circulent en aucune manière, d'une cellule dans l'autre. Pendant le jour, aucun détenu ne pourra être admis dans sa cellule, sans la permission du Directeur, et sans la présence d'un gardien, sauf dans les cas prévus par le règlement. (*Art. 42*).

L'employé de la prison qui portera la nourriture aux prisonniers renfermés dans les cellules ténébreuses, n'aura aucune conversation avec ceux-ci. Il n'écouterà aucune autre demande que celle de parler au Directeur.

XXXIV. Un détenu à tour reste dans chaque division pour balayer l'atelier, et mettre en état de propreté les objets communs. (*Art. 43*).

XXXV. Le Directeur surveille tous les repas des détenus; il est assisté par les portiers chargés du service des repas. Il veille à l'ordre et à la propreté des ustensiles et des alimens. (*Art. 44*).

XXXVI. Au son de la cloche, la porte du réfectoire est ouverte, et les détenus se rendent avec ordre à la table, qui est garnie de tous les ustensiles nécessaires, et où chaque détenu a une place qui lui est assignée.

Lorsqu'ils sont tous placés, le portier apporte les alimens. Le portier sert ensuite aux détenus leurs portions.

Au quartier d'exception, un des prisonniers, désigné par le Directeur, y remplace le portier pour le service de la table. (*Art. 46*).

XXXVII. Depuis leur arrivée au réfectoire, jusqu'à leur départ, les détenus gardent un silence absolu, et ne peuvent parler qu'à l'occasion de quelque demande pour le repas. (*Art. 47*).

XXXVIII. Lorsque le repas est fini, le portier donne l'ordre d'évacuer la table. Les détenus se lèvent les uns après les autres, et apportent aux portiers leurs ustensiles de table. Ils se retirent

ensuite dans la cour, s'il fait beau; et à l'extrémité du réfectoire, s'il pleut. (*Art. 48*).

XXXIX. La partie du profit allouée au détenu pour son usage immédiat, ne pourra être employée qu'à des objets autorisés par le Directeur. A cet effet, les chefs d'ateliers recevront deux fois par semaine toutes les demandes des prisonniers, ils les mettront par écrit, et cette liste sera soumise à l'inspection du Directeur.

Un fournisseur, nommé par la Commission, procurera les objets aux détenus, aux prix les plus modérés, et autant que possible pour les objets les plus usuels, aux prix fixés par un tarif approuvé par la Commission. Le tabac à fumer est exclu des articles que le prisonnier peut se procurer avec son pécule. (*Art. 50*).



III.

EXTRAIT

Du Règlement sur le Travail.



XL. La Commission, sur le préavis de la Section, établira un tarif des prix à allouer aux détenus pour les différens ouvrages confectionnés dans les ateliers, et susceptibles d'être tarifés; et pour ceux qui ne le seraient pas, elle fixera le prix de la journée du détenu. (*Art. 7*).

XLI. La Section remettra chaque mois à la Commission un état du produit du travail des prisonniers, divisé en trois parties; la première indiquant la somme appartenant à l'État; la seconde, celle en réserve pour les prisonniers, et qui doit être versée à la Caisse d'épargne, et la troisième, celle remise au prisonnier dans le courant du mois. (*Voy. art. 23 de la loi*).

La Commission ordonnera le versement des

deux premières valeurs entre les mains du Cais-
sier, qui effectuera le dépôt de la seconde partie à
la Caisse d'épargne; à la sortie du prisonnier, son
compte sera réglé par la Section du travail, en
capital et intérêts au taux fixé par la Caisse d'é-
pargne. (*Art. 10*).

XLII. Si un détenu s'écarte des règles établies
dans les ateliers, le Directeur est autorisé à lui
faire l'application de l'art. 35 de la loi. (*Art. 16*).

XLIII. Le Directeur remettra à chaque détenu
un livret, sur lequel son compte sera ouvert en
deux colonnes, la première indiquant les valeurs
mises à sa disposition, et la seconde, celles mises
en réserve pour le moment de la sortie. (*Art. 17*).

XLIV. Les chefs d'ateliers doivent prévenir le
Directeur de tout dégât ou détérioration commis
par les détenus. (*Art. 22*).

XLV. Ils surveillent les détenus, les dirigent
dans leur travail, en leur donnant les instructions
nécessaires, et doivent tâcher autant que possible,
de leur assigner une place fixe. (*Art. 24*).

XLVI. Ils font observer le silence et les règle-
mens établis dans les ateliers; en cas d'infraction,
ils doivent rappeler à l'ordre avec douceur le dé-
tenu, et en cas de récidive, en avertir immédiate-
ment le Directeur. (*Art. 25*).

IV.

EXTRAIT

Du Règlement sur le Culte et l'Instruction.



XLVII. Les prisonniers se rendront à la cha-
pelle et s'y placeront, en se conformant aux ordres
du Directeur, qui a seul la police de la chapelle.
(*Art. 3*).

XLVIII. Ceux des prisonniers qui ne se ren-
dront pas à la chapelle, pendant le service reli-
gieux de leur communion, demeurent renfermés
chacun dans leur cellule. (*Art. 4*).

XLIX. Il sera organisé dans la prison une école
pour apprendre à lire, écrire et chiffrer; elle
pourra être subdivisée en sections. (*Art. 9*).

L. Aucun livre ne pourra être lu, ni remis aux
prisonniers, sans l'autorisation de la Section du
culte ou de l'Instruction. (*Art. 11*).

Indiquons sommairement les Registres de ces diverses catégories.

Statistique de la Prison.

1° Registre d'écrou des détenus, contenant entre autres détails, leur signalement, et la cause de leur condamnation ;

2° Livre détaillé de l'emploi du temps, jour par jour, de chacun des prisonniers ;

3° Livre de la sortie des détenus hors de la prison, avec des notes sur ce qu'ils font après leur libération.

Comptabilité du ménage.

1° Livre *de population et des rations*, contenant, mois par mois, le nombre des employés, et les noms des détenus, avec l'indication, pour chaque jour du mois, de la nourriture reçue par chacun d'eux, ou *ordinaire*, ou *au pain et à l'eau*, ou *réduite d'un repas*, ou *d'un régime de malade*, déterminé par le médecin. Ce compte journalier est réglé à la fin de chaque mois ;

2° Un registre de sortie des denrées, qui fixe pour chaque espèce de denrées, d'après le livre de population, la quantité qui doit en sortir du magasin d'approvisionnement ;

NOTICE

DES REGISTRES RELATIFS A L'ADMINISTRATION INTÉRIEURE
DE LA PRISON.

Les différens Registres tenus dans la Prison Pénitentiaire peuvent se classer sous six chefs distincts :

1° Registres servant à établir la statistique de la prison ;

2° Livres de ménage ou de la nourriture des détenus et des employés ;

3° Comptabilité générale de l'entretien de la maison ;

4° Celle de la Section de travail entièrement distincte de la précédente ;

5° Celle du pécule des prisonniers, et de l'emploi de la portion qui en est disponible par eux ;

6° Enfin, les différens registres principaux et auxiliaires servant à constater l'état moral de la prison.

3° Un registre de l'entrée des denrées, soit de la quantité des achats. On l'additionne à la fin de chaque mois, on en soustrait la quantité mentionnée par la consommation du livre n° 2, et le solde est porté en *Avoir* pour le mois suivant, ce qui forme réellement un inventaire mensuel des denrées existantes.

Comptabilité générale de l'entretien de la maison.

Ces registres sont ceux d'une tenue de livres ordinaire, en partie double.

Comptabilité de la Section de travail.

Seconde tenue de livres en partie double, avec quelques livres auxiliaires, pour l'achat des matières premières, et leur sortie en ouvrages confectionnés, et un livre de dépôts et de ventes des marchandises fabriquées.

Comptabilité du pécule des prisonniers, et de l'emploi de la portion disponible par eux.

1° Un registre de comptes ouverts à chaque prisonnier pour la répartition du prix de son travail d'après la loi;

2° Un registre pour l'emploi qu'il fait du

quart disponible par lui, dont une partie est souvent ajoutée au fonds de réserve.

Ces livres additionnés chaque mois, et montrés au prisonnier, lui indiquent d'un coup d'œil sa situation financière.

Registres servant à constater l'état moral de la Prison.

1° Un journal tenu par le Directeur, de la conduite bonne ou mauvaise des détenus.

Quelques exemples tirés de ce Registre sur les objets auxquels on attache de l'importance, le feront mieux connaître que des explications.

Du..... 182...

Infraction au silence. NN a été conduit dans sa cellule pour infraction au silence pendant le travail. Sorti le.....

Du..... 182...

Mauvais propos au chef d'atelier. NN a été conduit dans la cellule solitaire, pour avoir tenu un mauvais propos au chef d'atelier, qui lui faisait une observation convenable.

Du..... 182...

Emploi du quart disponible. NN met en réserve

la totalité de son quart disponible, ou en fait envoyer la plus grande partie à sa famille.

Du..... 182...

Bonnes dispositions. NN emploie une partie de ses heures de repos à apprendre à lire à un de ses camarades, etc. , etc.

Ces exemples suffisent.

Ce Registre est examiné par MM. les Conseillers-d'État, Inspecteurs de la prison, et après que les notes marginales des faits qui y sont portés, ont été reconnues exactes, elles sont paraphées par l'un d'eux, et portées au compte particulier ouvert à chaque détenu dans le Registre suivant;

2° Répertoire de la conduite des prisonniers.

Ce Registre, où chaque prisonnier a un compte ouvert, est divisé en six colonnes :

Service divin, culte et instruction; actes d'une conduite méritoire; travail; fautes, reproches, etc.; punitions prononcées et subies; observations et résultat de l'examen prescrit par la loi.

Dans les quatre premières colonnes, on y porte les notes marginales approuvées.

Dans la cinquième, les punitions subies.

Dans la sixième, outre les notes sur les recours en grâce et les sorties de la prison, MM. les Conseillers - Inspecteurs y inscrivent tous les quatre

mois le jugement moral qu'ils portent sur la conduite de chaque prisonnier, *bonne, mauaise, passable, régulière*, et ils signent cette déclaration; la comparaison de ces différentes observations indique les modifications que présente la conduite des prisonniers.

3° Un registre de compte moral contenant la copie exacte des rapports faits tous les mois par les chefs d'ateliers sur chacun des hommes de leur division, et indiquant ce qu'ils pensent de leurs dispositions et de leur caractère, d'après une observation exacte et impartiale de leur conduite.

4° Un registre contenant encore un compte ouvert à chaque prisonnier, pour les lectures volontaires qu'ils font des ouvrages de la bibliothèque de la prison, ce qui peut servir d'indication sur leurs dispositions morales.



M. Dumont avait fait espérer pour ce Recueil deux pièces qui ont quelque analogie avec l'objet principal. La mort, en l'enlevant si inopinément à tant de pensées généreuses, et à tant de travaux philanthropiques, l'a malheureusement empêché d'y mettre la dernière main.

La première de ces pièces était relative à la création d'un asile pour les aliénés, et la seconde un plan de statistique de l'indigence, et des moyens de la diminuer. Combien de fois ne l'avons-nous pas entendu répéter avec un profond sentiment de commisération sur les misères humaines, cette parole de Mirabeau : *Avant de faire la théorie du crime, il faut faire celle de la pauvreté!*

FIN.

LOI

QUI MAINTIENT, AVEC QUELQUES MODIFICATIONS,

LA LOI DU 28 JANVIER 1825,

SUR LE

RÉGIME INTÉRIEUR DES PRISONS.

Du 31 janvier 1831.

Nous SYNDICS et CONSEILS, etc.

ART. 1^{er}. La loi du 28 janvier 1825, sur le régime intérieur des prisons, est maintenue, avec les modifications suivantes :

ART. 2. L'article 10, ainsi conçu : « Les prisonniers ne pourront pas être renfermés dans la cellule de nuit plus de neuf heures en été et de douze heures en hiver, » est supprimé.

ART. 3. Le Conseil d'État continuera à déterminer, par des réglemens, tout ce qui est relatif à la nourriture des détenus, ainsi qu'au nombre et à l'emploi des heures qui ne sont pas destinées au travail.

ART. 4. La portion mise à la disposition des prisonniers, sur la rétribution qui leur est allouée pour leur travail, ne pourra être employée qu'aux objets qui seront permis par les réglemens.

ART. 5. Les réglemens que le Conseil d'État fera

en exécution des deux articles précédens, devront établir, pour les condamnés aux travaux forcés et à la réclusion, ainsi que pour ceux des condamnés correctionnellement qui rentreraient dans la Prison Pénitentiaire, un régime plus sévère que pour les autres détenus.

Toutefois, le Conseil d'État pourra dispenser de ce régime, en tout ou en partie, ceux des condamnés qui le mériteront par leur conduite.

ART. 6. Le Conseil d'État pourra, par voie de règlement, suspendre l'envoi dans la Prison Pénitentiaire, des individus condamnés à un emprisonnement correctionnel au dessous d'un an.

ART. 7. L'article 50 de la loi ne sera pas applicable aux hommes appartenant à la milice, condamnés pour fautes ou délits militaires. Ils auront la faculté de se livrer à tout genre d'occupation qui ne sera pas incompatible avec le régime de la maison de détention.

Ils pourront disposer du produit de leur travail, sous déduction des frais de leur entretien.

ART. 8. La loi du 28 janvier 1825 et la présente loi, seront revues dans la session de décembre 1833.

Fait, etc. *Signé* : LULLIN, *Secrétaire d'État*.

Le Conseil d'État promulgué, etc.

Genève, le 12 février 1831.

Signé : DE ROCHES, *Secrétaire d'État*.

RÈGLEMENT

RELATIF A LA

CLASSIFICATION GÉNÉRALE

DES

PRISONNIERS,

AINSI QU'AU RÉGIME INTÉRIEUR ET A LA DISCIPLINE PARTICULIÈRE DE CHAQUE DIVISION.

Adopté par le Conseil d'État, en 1833, en suite de la loi du 31 janvier 1831.

CHAPITRE I.

DE LA CLASSIFICATION DES PRISONNIERS.

ART. 1^{er}. Les prisonniers seront répartis en quatre divisions.

ART. 2. La première division portera le nom de *Premier Quartier criminel et de Récidives*; il comprendra :

1° Les condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion, qui, par la nature de leur crime, ou par des circonstances antérieures à leur emprisonnement, seraient jugés par l'Administration devoir être placés dans cette division, où se trouvera la plus grande sévérité;

2° Les individus âgés de plus de seize ans, qui rentreraient dans la Prison Pénitentiaire, après y avoir déjà subi un jugement ou arrêt quelconque.

ART. 3. La seconde division portera le nom de *Second Quartier criminel et d'Exceptions*; il comprendra :

1° Tous les individus condamnés criminellement par un premier arrêt, qui n'auraient pas été jugés devoir être placés dans la première division;

2° Ceux des condamnés correctionnellement qui, par une mauvaise conduite dans la prison, ou par des circonstances antérieures à leur emprisonnement, paraîtraient à l'Administration devoir être placés dans ce second degré de sévérité;

3° Ceux des condamnés de la première division qui obtiendront leur promotion dans celle-ci.

ART. 4. La troisième division portera le nom de *Quartier correctionnel et d'Exceptions*; il comprendra :

1° Tous les condamnés correctionnellement, entrés par premier jugement dans la Prison Pénitentiaire, et qui n'auraient pas été jugés devoir être placés, à leur entrée, dans la seconde ou dans la quatrième division;

2° Les détenus de la première et de la seconde division qui, par une première classification, ou plus tard, par leur conduite, mériteraient d'être placés dans cette catégorie, soumise à des règles moins sévères.

ART. 5. La quatrième division portera le nom de *Quartier des Jeunes Gens et des Améliorés*; il comprendra :

1° Tous les jeunes gens n'ayant pas atteint l'âge de seize ans à l'époque de leur condamnation;

2° Ceux des jeunes gens de l'âge de seize à dix-huit ans, que l'Administration jugerait devoir être admis dans cette division, à leur entrée dans la Prison;

3° Tous les individus des trois autres divisions, qui, par leur bonne conduite pendant un certain temps, auront mérité d'être placés dans ce quartier de faveur.

CHAPITRE II.

DU PREMIER QUARTIER CRIMINEL ET DE RÉCIDIVES.

ART. 1^{er}. Tout prisonnier arrivant dans cette division, sera, suivant sa condamnation et les circonstances dans lesquelles il se trouvera, détenu dans une cellule solitaire, pendant un temps qui ne pourra être moindre d'un mois, ni excéder trois mois. Quinze jours au plus, sur ce temps, seront passés sans travail, et le reste avec travail.

ART. 2. Tout prisonnier admis à la faveur du travail en commun, et qui ne s'y conduirait pas d'une manière parfaitement régulière et satisfaisante, sous ce rapport spécial, sera remis en cellule solitaire, avec travail obligatoire, pour un

temps qui ne pourra, une première fois, excéder un mois, et qui pourra, en cas de récidive, aller jusqu'à trois mois.

ART. 3. Les prisonniers de cette division feront leurs repas dans leurs cellules, et y resteront pendant une partie des heures de repos. Toutes les fois que le temps le permettra, il leur sera accordé, en deux ou trois fois, une heure de promenade silencieuse et solitaire, ou de travail en plein air, selon les règles qui leur seront indiquées.

ART. 4. Ils ne pourront jouir d'aucune partie du quart disponible provenant de leur travail, que pour se procurer du pain pareil à celui qui leur est accordé, des fournitures d'écriture, ou de petits ouvrages, ou pour envoyer des secours à leurs familles, le tout sous l'autorisation de M. le Directeur de la Prison.

ART. 5. Il ne sera permis dans l'atelier de cette division, que les travaux les plus simples, tels que triages de drogues, tressage de paille, cardage et filage de coton ou de laine, etc.

Toute industrie de tailleur, cordonnier ou tissèrand, y sera interdite, ainsi que le pilage des drogues et le coupage des bois de teinture.

ART. 6. Toutes les infractions au présent règlement, ainsi qu'aux autres dispositions de la loi et du règlement général, non changées par celui-ci, seront punies avec plus de sévérité dans

cette division de la Prison que dans les autres.

ART. 7. Le dimanche et les jours de fêtes, les prisonniers de cette division ne sortiront de leurs cellules, outre le temps des services religieux, de la lecture à la chapelle et de la leçon, que trois heures pour faire l'exercice autorisé, ou pour lire, ou écrire, ou, avec la permission du Directeur, pour s'occuper à des ouvrages en carton ou en grains, etc.; le tout dans le plus grand silence, et dans la partie de l'atelier où se donneront les leçons.

ART. 8. Les prisonniers de cette division ne pourront recevoir qu'une visite tous les deux mois, de ceux de leurs parens qui voudront les visiter, sauf permission spéciale de MM. les Conseillers-Inspecteurs.

Ils ne pourront non plus leur écrire, ou en recevoir des lettres, sans la permission du Directeur, et sous son inspection.

CHAPITRE III.

DU SECOND QUARTIER CRIMINEL ET D'EXCEPTIONS.

ART. 1^{er}. Tout prisonnier arrivant dans cette division, à son entrée dans la Prison, passera de huit à quinze jours en réclusion solitaire et silencieuse, dans sa cellule, s'il est condamné criminel-

lement ; et de cinq à dix jours seulement, s'il n'est condamné qu'à l'emprisonnement.

ART. 2. Après l'un des trois repas, suivant la saison, les prisonniers criminels de cette division pourront être conduits dans leurs cellules, pour y achever en silence le temps du repos.

ART. 3. Pendant les deux autres repas, pour les condamnés criminellement, et pendant les trois repas, pour les condamnés correctionnellement, ainsi que pendant les heures libres, les dimanches et les jours de fêtes, les uns et les autres seront astreints à observer un silence absolu, soit dans le réfectoire, soit dans la cour.

Dans la cour, ils ne pourront se promener qu'isolément ; et si le temps exige que le repos se passe au réfectoire, ils devront tous y être occupés à lire ou à écrire, ou à d'autres petits ouvrages permis par le Directeur, sous peine, pour ceux qui ne se conformeraient pas à cette règle, d'être immédiatement conduits dans leurs cellules.

Pour chaque temps de repos, le Directeur déterminera s'il doit avoir lieu dans la cour ou au réfectoire ; la totalité des prisonniers devant être sous la surveillance de l'employé-gardien dans l'une ou dans l'autre localité.

Toute espèce de jeu est interdit, soit dans le réfectoire, soit dans la cour.

ART. 4. Les prisonniers de cette division ne

pourront jouir de leur quart disponible, que pour se procurer du pain pareil à celui qui leur est accordé, pour des fournitures d'écriture ou de petits ouvrages, ou pour des secours à envoyer à leurs familles, sous l'approbation du Directeur de la Prison.

ART. 5. Le dimanche et les jours de fêtes, les prisonniers de cette division resteront dans leurs cellules, depuis le moment du premier service religieux jusqu'à midi, et de deux à quatre heures, sauf les heures de service religieux, de lectures et de leçons.

ART. 6. Les condamnés criminellement de cette division ne pourront recevoir qu'une visite toutes les six semaines, de ceux de leurs parens qui voudront les visiter, et ne pourront non plus leur écrire ou en recevoir des lettres, qu'avec la permission et sous l'inspection du Directeur.

Les condamnés correctionnellement pourront recevoir une visite toutes les trois semaines, et correspondre avec leurs familles, sous la surveillance du Directeur.

CHAPITRE IV.

DU QUARTIER CORRECTIONNEL ET D'EXCEPTIONS.

ART. 1^{er}. Ceux des prisonniers de cette division

ART. 4. Le dimanche et les jours de fêtes, les prisonniers de cette division resteront dans leurs cellules, depuis le moment du premier service religieux jusqu'à midi, sauf les heures de ces services.

ART. 5. Les condamnés criminellement de cette division pourront recevoir une visite par mois, de ceux de leurs parens qui voudront les visiter, et les condamnés correctionnellement pourront en recevoir deux par mois. Les uns et les autres pourront correspondre avec leurs familles, sous la surveillance du Directeur.

CHAPITRE V.

DU QUARTIER DES JEUNES GENS ET DES AMÉLIORÉS.

ART. 1^{er}. Ceux des prisonniers de cette division qui y arriveront, en entrant dans la Prison, passeront, avant d'être admis au travail, trois jours en détention solitaire et silencieuse, s'ils sont en premier jugement, et huit jours, s'ils sont en récidive.

ART. 2. Les prisonniers de cette division, qui ne sont pas dans la classe des jeunes gens, pourront appliquer le quart disponible de leur travail à se procurer : 1^o du pain pareil à celui de la distribution; 2^o du fromage ordinaire; 3^o des fruits verts du pays, avec la permission du médecin;

qui y arriveraient en entrant dans la Prison, passeront de quatre à huit jours en détention solitaire et silencieuse, avant d'être admis au travail.

ART. 2. Les prisonniers de cette division ne pourront jouir de leur quart disponible que pour se procurer du pain pareil à celui qui leur est accordé, du fromage ordinaire, de la conserve de genièvre, des fournitures pour écrire, cartonner, ou faire d'autres petits ouvrages permis dans les heures de repos; ils pourront aussi en disposer pour des secours à leurs familles.

ART. 3. Pendant les heures de repos et les heures libres, le dimanche et les jours de fêtes, les prisonniers seront tous dans le réfectoire ou dans la cour, selon que le Directeur le jugera convenable.

Si le repos a lieu dans la cour, les prisonniers ne pourront s'y promener que ^{isolément} deux à deux, et ne s'y entretenir que sur un ton qui ne soit pas élevé, et s'ils sont obligés de rester au réfectoire, ils devront tous y être occupés à lire, écrire, ou à faire quelque un des petits ouvrages qui leur sont permis, sous peine d'être reconduits immédiatement dans leurs cellules; ~~mais toute conversation générale y est interdite, et ce n'est qu'à demi-voix que les prisonniers pourront y échanger quelques mots.~~

~~Dans la cour ou au réfectoire, l'employé gardien pourra toujours séparer deux individus qu'il ne jugerait pas convenable qui fussent ensemble.~~

Ils seront admis à obtenir un sésame absolu dans leur quart d'heure
 Changement adopté par M. le Directeur le 30 Juin 1834

4° de la conserve de genièvre; 5° des fournitures pour écrire, cartonner, ou faire de petits ouvrages permis pendant les heures de repos. Ils pourront aussi, comme dans les autres divisions, envoyer des secours à leurs familles.

Les jeunes gens ne pourront disposer de leur quart disponible que pour se procurer du pain, des fournitures pour écrire ou faire de petits ouvrages, et pour envoyer des secours à leurs familles.

ART. 3. Pendant les heures de repos et les heures libres, les dimanches et les jours de fêtes, les prisonniers seront tous ou dans le réfectoire, ou dans la cour, selon que le jugera convenable le Directeur. Si le repos a lieu dans la cour, ceux des jeunes gens qui ne se promèneraient pas isolément et en silence, ou qui ne seraient pas occupés au jardin existant dans cette division, se tiendront constamment avec l'employé-gardien, et pourront faire avec lui une conversation à demi-voix.

Les autres détenus se promèneront ~~ensemble ou~~ ^{en silence} ~~separément, et pourront aussi s'entretenir entre eux à demi-voix.~~ Si le repos a lieu dans le réfectoire, les ^{prisonniers} ~~jeunes gens~~ devront être occupés à lire, à écrire, ou à faire quelque chose d'utile, mais en silence; et les hommes pourront y avoir une conversation honnête, mais sans aucun bruit. Ces derniers pourront aussi, avec la permission du

*Changement adopté par Arrêt du
Conseil d'Etat du 27 Juillet 1825*

~~Directeur, jouer entre eux aux dames, mais sans aucun intérêt pécuniaire ou matériel.~~

ART. 4. Le dimanche et les jours de fêtes, les prisonniers de cette division, non dans la catégorie des jeunes gens, pourront, avec la permission du Directeur, rester dans leurs cellules jusqu'à l'heure de la soupe du matin, et tous y seront ensuite reconduits, depuis le moment du premier service religieux jusqu'à midi, sauf les heures de ces services.

ART. 5. Les prisonniers hommes de cette division pourront recevoir deux visites par mois de leurs parens, et correspondre avec eux, sous la surveillance du Directeur; les jeunes gens ne pourront recevoir qu'une visite par mois de cette nature, et ne pourront écrire à leurs parens qu'avec la permission du Directeur.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1^{er}. Les prisonniers seront distingués en condamnés criminellement ou correctionnellement, par le costume pénal pour les premiers. Il ne consistera plus, dans la quatrième division, que par la conservation du col, du gilet et de la veste, et

un galon de la même couleur, sur les deux grandes coutures du pantalon.

ART. 2. Dans les trois premières divisions, le vêtement de chaque prisonnier sera sorti toutes les nuits de sa cellule, et ne lui sera rendu qu'à l'heure du lever.

ART. 3. Le silence le plus absolu aura lieu pendant le travail. Les prisonniers des trois premières divisions et les jeunes gens de la quatrième, ne pourront jamais s'adresser les uns aux autres, pour ce qui y serait relatif, et lorsque l'un d'eux aura besoin de quelque chose ou de quelque explication de la part de son chef d'atelier, il devra s'approcher de lui, s'il en est éloigné, et ne pourra lui parler qu'à voix basse, et d'une manière respectueuse.

ART. 4. Le temps accordé pour les repas et repos, les jours de travail, sera réglé comme suit :

Du 1 ^{er} nov. au 28 février..	} Demi-heure le matin et le soir, et une heure à dîner.
Du 1 ^{er} au 30 avril.....	
Et du 1 ^{er} au 30 septembre..	
Du 1 ^{er} au 31 mars.....	} une heure à chaque repas.
Et du 16 mai au 15 août...	
Du 1 ^{er} au 15 mai.....	} deux repos d'une heure et un de demi-heure.
Du 16 au 31 août.....	
Et du 1 ^{er} au 31 octobre....	

ART. 5. MM. les chapelains et MM. les membres du Comité de Surveillance Morale, seront invités à donner des soins assidus aux prisonniers, et surtout à les visiter, lorsqu'ils seront enfermés dans

les cellules. Ils voudront bien, dans la quatrième division, joindre leur surveillance à celle du Directeur, pour que les jeunes gens ne soient exposés à aucune influence fâcheuse de la part des autres prisonniers.

ART. 6. Tous les prisonniers des trois premières divisions pourront être admis, à raison de leur bonne conduite, à passer successivement de la division dans laquelle ils se trouvent, à la division suivante. Mais en cas de mauvaise conduite dans l'une d'elles, ils seront immédiatement, ainsi que les prisonniers de la quatrième division qui y seront par faveur, ramenés dans les quartiers à régime plus sévère. Toutefois, pour les individus en récidive, dans la première division, il ne pourra être question de leur transfert dans le quartier suivant, avant que l'aspirant y ait passé au moins une année, ou la moitié de la durée de la détention, pour les prisonniers qui auront été condamnés à moins de deux ans.

Toutes les décisions de promotions seront rendues par la Commission Administrative, après qu'elle aura pris le préavis du Comité de Surveillance Morale; et celles de retour dans les quartiers à régime plus sévère, pourront être rendues par MM. les Conseillers-Inspecteurs, sauf à en rendre compte à la première séance de la Commission Administrative.

Articles transitoires.

ART. 1^{er}. La Commission Administrative des Prisons pourra, sans perdre de vue les directions données par le nouveau règlement, modifier son exécution pour ceux des prisonniers actuels qui, par des considérations tirées de leur industrie ou de leur conduite, lui paraîtraient fournir des cas particuliers d'exception.

ART. 2. L'usage du tabac sera permis dans la Prison, pour six mois au plus, à dater de la mise à exécution du présent règlement; et pendant cet espace de temps, l'Administration devra régulariser l'achat de cette substance, de manière que les prisonniers en perdent insensiblement l'habitude. Plus tard, le tabac ne sera permis que lorsque le médecin l'ordonnera, et à la dose qu'il prescrira pour chaque cas particulier.

Toutefois, la punition par la cellule solitaire et par la cellule ténébreuse, pourra, dès à présent, entraîner la privation du tabac, pendant toute la durée de la punition.

FIN.

TABLE

DES

MATIÈRES.



	Pages
Éclaircissemens préliminaires.	10
Observations sur la convenance d'avoir deux établissemens pour diverses classes de prisonniers, publiées en 1820.	3
Projet de loi sur une Maison de force pénitentiaire, présenté au Conseil Représentatif, le 26 janvier 1822. — Rapport et discussion.	17
Rapport fait par M. Dumont au Conseil Représentatif, le 1 ^{er} mars 1822, sur ce projet.	23
Discussion. — Extrait de l'Exposé succinct.	60
Rapport sur le projet de loi pour le régime intérieur des Prisons, fait au Conseil Représentatif, le 8 mai 1824, par M. le Conseiller Rigaud, Rapporteur du Conseil-d'État.	71
Rapport sur le même projet, prononcé en Conseil Représentatif, au nom d'une Commission, par M. Dumont, le 5 janvier 1825.	105
Loi sur le régime intérieur des Prisons, du 28 janvier 1825.	140

	Pages
Dispositions réglementaires concernant les détenus de la Prison pénitentiaire.	156
I. Extrait du Règlement sur le service.	<i>Ibid.</i>
II. Extrait du Règlement sur le régime intérieur et la police.	160
III. Extrait du Règlement sur le travail.	169
IV. Extrait du Règlement sur le culte et l'instruction.	171
Notice des Registres relatifs à l'administration intérieure de la Prison.	172
Tableau de moyennes de population, de punition, d'état sanitaire, de décès et d'évasion.	
Tableau des récidives.	
Tableau de moyennes de dépenses.	
État des Recours en grâce.	
Plan de la Prison pénitentiaire.	

Les uns 31 Janvier 1831 179

Recours au règlement de classification 181

ERRATUM.

Page 105. A la fin de la note, et de la part du Conseil-d'Etat, MM. Rigaud et — lisez et de la part du Conseil-d'Etat, MM. Trembley, ancien syndic, et Rigaud.

DE MOYENNES DE POPULATION

TABLEAU

SANITAIRE, DE LA PRISON PÉNITENTIAIRE DE GENÈVE.

PUNITION ET DÉTENTION

ANNÉES.	MOYENNE DE DÉTENTION CORRECTIVE	
	Au dessous d'un an.	D'un an et au-dessus.
	1826.	3 $\frac{9}{100}$
1827.	5 $\frac{62}{100}$	16 $\frac{65}{100}$
1828.	6 $\frac{18}{100}$	17 $\frac{54}{100}$
1829.	4 $\frac{2}{100}$	18 $\frac{21}{100}$
1830.	5 $\frac{10}{100}$	24 $\frac{42}{100}$
1831.	3 $\frac{41}{100}$	25 $\frac{58}{100}$
1832.	3 $\frac{75}{100}$	24 $\frac{91}{100}$
1833.	3 $\frac{30}{100}$	33 $\frac{64}{100}$
1834.	"	24 $\frac{55}{100}$

C'est des bords genevois à voir comment tous les autres États de l'Europe augmentent leur population de prisonniers par l'accroissement du nombre des crimes et délits attribués à différentes causes et le chiffre total n'a baissé en 1834 que parce qu'on en a vu de plus à disposition transitoire, sans parler des condamnés à mort de ceux-ci, qui ont été exécutés.

ÉTENUS PAR JOUR.		
Nombre total de gens détenus au cours de l'année.	Condamnés criminellement.	Total, soit Moyenne de l'année.
54 $\frac{100}{100}$	21 $\frac{69}{100}$	36 ⁽¹⁾
48 $\frac{100}{100}$	25 $\frac{42}{100}$	47
56 $\frac{100}{100}$	25 $\frac{64}{100}$	49
85 $\frac{100}{100}$	27 $\frac{50}{100}$	49
80 $\frac{100}{100}$	29 $\frac{78}{100}$	59
26 $\frac{100}{100}$	27 $\frac{24}{100}$	56
28 $\frac{100}{100}$	26	54
65 $\frac{100}{100}$	30 $\frac{28}{100}$	62
75 $\frac{100}{100}$	35 $\frac{89}{100}$	62

MOYENNE DE PUNITION DE DÉTENU.

SUR 100 JOURNÉES DE DÉTENTION.		
Cellule Solitaire.	Cellule Ténébreuse.	Journées au pain et à l'eau.
6 $\frac{22}{100}$	1 $\frac{14}{100}$	1 $\frac{75}{100}$
2 $\frac{54}{100}$	" $\frac{51}{100}$	" $\frac{65}{100}$
1 $\frac{40}{100}$	" $\frac{22}{100}$	" $\frac{50}{100}$
1 $\frac{48}{100}$	" $\frac{50}{100}$	" $\frac{79}{100}$
2 $\frac{57}{100}$	" $\frac{46}{100}$	1 $\frac{11}{100}$
1 $\frac{47}{100}$	" $\frac{9}{100}$	" $\frac{45}{100}$
2 $\frac{28}{100}$	" $\frac{21}{100}$	" $\frac{64}{100}$ (5)
3 $\frac{100}{100}$	3 $\frac{100}{100}$	1 $\frac{43}{100}$
3 $\frac{100}{100}$	3 $\frac{100}{100}$	1 $\frac{43}{100}$

ÉTAT SANITAIRE.

SUR 100 JOURNÉES DE DÉTENU.		TOTAL des décès de l'année.	OBSERVATIONS.
Indisposition vraie ou supposée dans les cellules.	Journées de maladie à l'infirmerie.		
2 $\frac{81}{100}$	3 $\frac{60}{100}$	2	Il n'y a eu encore aucune évaison de cette prison. (7)
1 $\frac{20}{100}$	" $\frac{53}{100}$	"	
" $\frac{99}{100}$	" $\frac{75}{100}$	"	
1 $\frac{8}{100}$	1 $\frac{89}{100}$	2	
1 $\frac{8}{100}$	1 $\frac{55}{100}$	1	
" $\frac{46}{100}$	1 $\frac{41}{100}$	1	
1 $\frac{11}{100}$ (4)	2 $\frac{4}{100}$ (5)	1 (6)	
1 $\frac{100}{100}$	1 $\frac{100}{100}$	1	

(1) La différence considérable qui existe entre les années suivantes, provient de ce que le 10 octobre 1825, 17 détenus par disposition transitoire de l'administration, étaient en prison, et ce nombre, au 1^{er} janvier 1826, n'était que de 46.

(2) L'augmentation de la moyenne des trois dernières années, doit être attribuée à un rigoureux hiver de 1829 à 1830, qui a entraîné un assez grand nombre de crimes et délits contre les propriétés, ainsi qu'à différentes circonstances qui ont eu lieu pendant l'été de 1830, à la suite des événements de 1830.

(3) La grande différence dans le total des punitions de la première année et de toutes les suivantes, tient essentiellement aux difficultés de la transition d'un régime très relâché à un régime plus sévère. En moins d'un an l'ordre le plus rigoureux a été établi dans la prison, et l'augmentation dans le chiffre des punitions pendant les dernières années, tient uniquement à la tendance de l'administration à rendre la prison plus pénale.

(4) La même observation que ci-dessus pourrait être faite pour la première année de cette colonne, parce que la mutinerie se cache souvent sous l'appar-

l'indisposition. Dès lors ce nombre qui a peu varié, représente bien réellement les légères indispositions journalières qui ne reçoivent pas de soins médicaux.

(5) Les différences annuelles dans le chiffre de cette colonne, sont expliquées par la colonne suivante, les décès n'ayant lieu ordinairement qu'à la suite d'un séjour plus ou moins prolongé à l'infirmerie.

(6) Le nombre des décès dans la Prison Pénitentiaire, qui est d'après ce tableau de un sur cinquante, est un peu inférieur à celui de la moyenne de la mortalité dans la ville de Genève.

(7) A mesure qu'on s'éloigne de la date d'établissement de cette prison, il devient de plus en plus intéressant et remarquable, qu'elle ait échappé à toute évasion; et l'observation faite il y a quatre ans sur des tableaux pareils en acquiesce plus de force. La voici :

« Si avec une bonne et continue surveillance, qui est la première et la plus grande force d'une prison, on parvient à prévenir toute évaison, l'œuvre morale deviendra de plus en plus facile; la garantie pour la société plus complète et un argument de plus pourra être présenté en faveur de l'abolition de la peine de mort. »

TABLEAU

DE MOYENNES DE POPULATION, DE PUNITION ET D'ÉTAT SANITAIRE, DE LA PRISON PÉNITENTIAIRE DE GENÈVE.

ANNÉES.	MOYENNE DE POPULATION DE DÉTENUS PAR JOUR.						MOYENNE DE PUNITION DE DÉTENUS.			ÉTAT SANITAIRE.			OBSERVATIONS.
	DÉTENTION CORRECTIONNELLE.			Moyenne sur le total ci-contre de détention de jeunes gens condamnés au dessous de 16 ans.	Condamnés criminellement.	Total, soit Moyenne de l'année.	SUR 100 JOURNÉES DE DÉTENTION.			SUR 100 JOURNÉES DE DÉTENUS.		TOTAL des décès de l'année.	
	Au dessous d'un an.	D'un an et au-dessus.	Total des détentions correctionnelles.				Cellule Solitaire.	Cellule Ténébreuse.	Journées au pain et à l'eau.	Indisposition vraie ou supposée dans les cellules.	Journées de maladie à l'infirmerie.		
1826.	3 $\frac{9}{100}$	11 $\frac{52}{100}$	14 $\frac{61}{100}$	5 $\frac{54}{100}$	21 $\frac{69}{100}$	36 ⁽¹⁾	6 $\frac{22}{100}$	1 $\frac{14}{100}$	1 $\frac{75}{100}$	2 $\frac{81}{100}$	3 $\frac{60}{100}$	2	Il n'y a eu encore aucune évacion de cette prison. (7)
1827.	5 $\frac{62}{100}$	16 $\frac{65}{100}$	22 $\frac{27}{100}$	8 $\frac{48}{100}$	25 $\frac{42}{100}$	47	2 $\frac{54}{100}$	" $\frac{51}{100}$	" $\frac{65}{100}$	1 $\frac{20}{100}$	" $\frac{52}{100}$	"	
1828.	6 $\frac{18}{100}$	17 $\frac{54}{100}$	23 $\frac{72}{100}$	7 $\frac{56}{100}$	25 $\frac{64}{100}$	49	1 $\frac{40}{100}$	" $\frac{22}{100}$	" $\frac{50}{100}$	" $\frac{99}{100}$	" $\frac{75}{100}$	"	
1829.	4 $\frac{2}{100}$	18 $\frac{21}{100}$	22 $\frac{23}{100}$	5 $\frac{85}{100}$	27 $\frac{50}{100}$	49	1 $\frac{48}{100}$	" $\frac{50}{100}$	" $\frac{79}{100}$	1 $\frac{8}{100}$	1 $\frac{89}{100}$	2	
1830.	5 $\frac{10}{100}$	24 $\frac{42}{100}$	29 $\frac{52}{100}$	4 $\frac{80}{100}$	29 $\frac{78}{100}$	59	2 $\frac{57}{100}$	" $\frac{46}{100}$	1 $\frac{11}{100}$	1 $\frac{8}{100}$	1 $\frac{55}{100}$	1	
1831.	3 $\frac{41}{100}$	25 $\frac{58}{100}$	28 $\frac{99}{100}$	3 $\frac{26}{100}$	27 $\frac{24}{100}$	56	1 $\frac{47}{100}$	" $\frac{9}{100}$	" $\frac{45}{100}$	" $\frac{46}{100}$	1 $\frac{41}{100}$	1	
1832.	3 $\frac{25}{100}$	24 $\frac{91}{100}$	28 $\frac{66}{100}$	2 $\frac{28}{100}$	26	54	2 $\frac{28}{100}$	" $\frac{21}{100}$	" $\frac{64}{100}$ ⁽⁵⁾	1 $\frac{11}{100}$ ⁽⁴⁾	2 $\frac{4}{100}$ ⁽⁵⁾	1 ⁽⁵⁾	
1833.	3 $\frac{30}{100}$	33 $\frac{64}{100}$	33 $\frac{56}{100}$	4 $\frac{26}{100}$	30	62	3 $\frac{100}{100}$	3 $\frac{100}{100}$	1 $\frac{28}{100}$	1 $\frac{40}{100}$	1 $\frac{60}{100}$	2	
1834.	"	"	24 $\frac{55}{100}$	2 $\frac{27}{100}$	28	37	"	"	1 $\frac{52}{100}$	1 $\frac{40}{100}$	1 $\frac{60}{100}$	2	

(1) La différence considérable de la moyenne de 1826, avec celle des années suivantes, provient de ce que lors de la translation dans la Prison Pénitentiaire le 10 octobre 1825, 17 détenus condamnés restèrent dans la maison de détention par disposition transitoire de la loi, et alors le nombre total des condamnés trois mois au moins, était de 46.

(2) L'augmentation de la moyenne des trois dernières années, doit être attribuée au rigoureux hiver de 1829 à 1830, qui a entraîné un assez grand nombre de crimes et délits contre les propriétés, ainsi qu'à différentes circonstances qui ont été la suite des événements de 1830.

(3) La grande différence dans le total des punitions de la première année et de toutes les suivantes, tient essentiellement aux difficultés de la transition d'un régime très relâché à un régime plus sévère. En moins d'un an l'ordre le plus rigoureux a été établi dans la prison, et l'augmentation dans le chiffre des punitions pendant les dernières années, tient uniquement à la tendance de l'administration à rendre la prison plus pénale.

(4) La même observation que ci-dessus pourrait être faite pour la première année de cette colonne, parce que la mutinerie se cache souvent sous l'apparence

de l'indisposition. Dès lors ce nombre qui a peu varié, représente bien réellement les légères indispositions journalières qui ne reçoivent pas de soins médicaux.

(5) Les différences annuelles dans le chiffre de cette colonne, sont expliquées par la colonne suivante, les décès n'ayant lieu ordinairement qu'à la suite d'un séjour plus ou moins prolongé à l'infirmerie.

(6) Le nombre des décès dans la Prison Pénitentiaire, qui est d'après ce tableau de un sur cinquante, est un peu inférieur à celui de la moyenne de la mortalité dans la ville de Genève.

(7) A mesure qu'on s'éloigne de la date d'établissement de cette prison, il devient de plus en plus intéressant et remarquable, qu'elle ait échappé à toute évacion; et l'observation faite il y a quatre ans sur des tableaux pareils en acci-ent plus de force. La voici :
 « Si avec une bonne et continuelle surveillance, qui est la première et la plus grande force d'une prison, on parvient à prévenir toute évacion, l'œuvre morale deviendra de plus en plus facile; la garantie pour la société plus complète et un argument de plus pourra être présenté en faveur de l'abolition de la peine de mort. »

TA LEAU

DES RÉCIDIVES DANS LA PRISON PENITENTIAIRE DE GENÈVE.

NOMBRE DES INDIVIDUS SORTIS,

ANNÉES.	CONDAMNÉS CORRECTIONNELLEMENT.				Total des sorties.
	Jeunes gens condamnés au dessous de 16 ans.	Condamnés à moins d'un an.	Condamnés à un an ou plus.	Condamnés criminellement.	
1826.					
1827.					
1828.					
1829.	22	65	59	44	190
1830.					
1831.					
1832.	2	4	1	4	30
1833.	3	4	1	4	27

NOMBRE DES INDIVIDUS RENTRÉS,

DE CEUX PRIMITIVEMENT CONDAMNÉS.				
Correctionnellement			Criminellement.	Total général des récidives.
au dessous de 16 ans.	à moins d'un an.	à un an ou plus.		
3 ⁽¹⁾	10	9	7	29 ⁽²⁾
1	1	6	2	10
		3	1	5

(1) Sur ces trois récidives de jeunes gens, une seule a eu lieu de la part d'un individu ayant primitivement subi plus d'un an de prison, et l'on conçoit que le système pénitentiaire ne peut faire espérer la régénération de ceux qui y sont soumis pour un temps aussi court.

(2) Ce chiffre de 29 individus rentrés une ou plusieurs fois dans la Prison pénitentiaire sur 190, qui en sont sortis en sept ans, ce qui fait 15 p^r 0/0, et présente à peu près la même proportion pour toutes les catégories de condamnés doit au premier abord paraître peu satisfaisant, et l'est moins en effet que l'expérience des trois premières années ne l'avait fait espérer; mais quoiqu'il s'écoule un certain temps avant de pouvoir juger les effets du système pénitentiaire, et qu'on ne le puisse réellement avant 10 ans au moins, il n'en est pas moins fort intéressant de comparer les résultats obtenus ici avec ceux d'autres prisons. Et d'abord en faisant ce rapprochement avec les cinq années qui ont précédé à Genève le système pénitentiaire, on trouve 26 p^r 0/0 de récidives pour les jugemens correctionnels d'un an et plus, et 41 p^r 0/0 de récidives pour les condamnés criminellement. Mettant après cela le tableau ci-dessus en regard de ce que présente le compte rendu de l'administration de la justice criminelle en France pour 1831, on trouve le fait suivant: « En comparant les divers nombres de récidives avec le nombre moyen des individus, qui sont sortis depuis

des établissemens de détention, on arrive à ce résultat que les récidives ont été dans la proportion de 31 sur 100 pour les bagnes; de 33 pour les maisons centrales, et de 51 pour les autres prisons assimilées aux maisons centrales.» Quoique ce calcul soit fait sur une période de dix ans, et celui de Genève sur sept ans seulement, le premier ne présenterait pas pour un temps plus court une différence sensible, parce que dans le même rapport on lit encore que « parmi les libérés des travaux forcés, 31 sur 100 ont récidivé dans la première année de leur mise en liberté; 32 pour les libérés de la réclusion; 45 pour les condamnés à l'emprisonnement d'un an et plus; et 46 pour les condamnés à d'autres peines correctionnelles.»

Néanmoins quelque différent et bien satisfaisant que soit déjà le résultat du système pénitentiaire, le gouvernement de Genève en espérait davantage et avait bien des raisons de croire que le régime adopté en 1825 manquait de sévérité en général, et d'une sévérité proportionnée aux différentes classes de condamnés, il a rendu une loi en suite de laquelle il a été fait et introduit en 1833 dans la Prison pénitentiaire, un nouveau règlement pour la classification et le régime intérieur et disciplinaire, dont il sera intéressant de suivre les résultats, qui paraissent devoir être plus positifs encore en faveur de la cause du nouveau système.

T LEAU

DE MOYENNES DE DÉPENSES DE L'ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE DE GENÈVE.

ANNÉES.	MOYENNE DE LA NOURRITURE				Nourriture des prisonniers et employés avec les frais de manutention à la charge des journées de détenus.	Moyenne des frais de blanchissage des prisonniers et employés.	Moyenne des frais infirmes.	Moyenne de l'entretien du mobilier.	Moyenne de l'entretien des vêtements et du linge.	Moyenne pour frais de traitement des employés.	Moyenne pour frais généraux.	Total de ces moyennes réunies, soit de la dépense d'entretien par journée de détention.	Moyenne à déduire de la demi du travail augmentée du bénéfice, pour solde au bilan annuel, ou diminuée de la perte que présente ce bilan.	Solde de la dépense par journée de détention.
	SANS FRAIS DE MANUTENTION.		AVEC LES FRAIS DE MANUTENTION.											
	NOURRITURE		NOURRITURE											
	des Prisonniers.	des Employés.	des Prisonniers.	des Employés.										
1826.	» fr. 38 c.	» fr. 90 c.	» fr. 44 c.	1 fr. 2 c.	» 61	» 5	» 4	fr. c. 1	fr. c. 5	» 49	» 29	1 54	» 12	1 42
1827.	» 37	» 91	» 41	» 96	» 55.	» 6	» 2	» 3	» 12	» 41	» 20	1 39	» 22	1 17
1828.	» 41	» 93	» 45	» 95	» 59	» 6	» 3	» 6	» 13	» 37	» 14	1 38	» 26	1 12
1829.	» 39	» 86	» 43	» 90	» 60	» 6	» 4	» 6	» 13	» 38	» 15	1 42	» 28	1 14
1830.	» 45	» 92	» 49	» 96	» 64	» 7	» 2	» 2	» 15	» 31	» 14	1 35	» 26	1 9
1831.	» 49	» 96	» 53	1	» 66	» 7	» 2	» 3	» 10	» 33	» 19	1 40	» 29	1 11
1832.	» 47	» 96	» 51	1	» 67	» 7	» 2	» 3	» 10	» 33	» 19	1 40	» 29	1 11
1833.	» 43	» 91	» 46	» 95	» 61	» 7	» 2	» 3	» 14	» 33	» 19	1 45	» 31	1 14
1834.	» 39	» 82	» 36	» 95	» 58	» 5	» 2	» 3	» 13	» 32	» 14	1 14	» 26	1 88

(¹) Quoique la quantité et la qualité de la nourriture aient toujours été les mêmes depuis la première année, ce chapitre de dépense aurait présenté successivement une réduction notable, résultat du mode dit économique et d'une bonne administration, si le prix de la ration de pain n'avait pas été chaque année plus élevé; dès 1827 qu'il était de 15 centimes, il est arrivé en 1831 à 27 centimes. Les trois dernières années se ressentent aussi du haut prix de tous les farines.

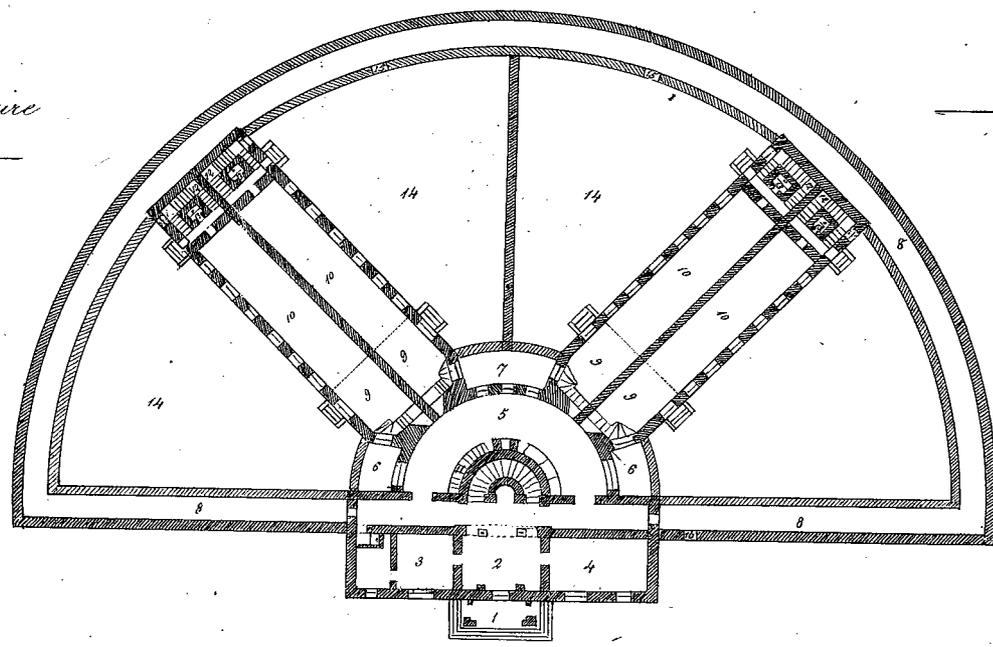
(²) L'augmentation de ce chapitre de dépense tient à deux causes, la première est que dès 1827 des convenances de localité ont déterminé l'administration à faire blanchir le linge dehors, tandis qu'auparavant on faisait les lessives dans la prison avec plus d'économie. La seconde est que maintenant à chaque fois qu'une partie du linge doit être mise au rebut, étant hors de service.

(³) L'augmentation progressive de ces chapitres de dépense, à pour cause naturelle l'éloignement de l'époque où tout était neuf dans la maison.

(⁴) Le résultat final de la dépense de cet établissement est peut-être arrivé au plus bas possible, parce qu'il se ressentira toujours d'une dépense très élevée en frais généraux, et en personnel d'employés, comparativement au nombre des prisonniers; mais l'augmentation annuelle du prix du travail, dont moitié seulement est portée sur ce tableau, peut faire pressentir tout ce qu'on pourrait obtenir dans un établissement sur une plus grande échelle, et ce dans des circonstances plus favorables pour une bonne fabrication et pour l'écoulement de ses produits.

Construction
de la prison pénitentiaire

Legende.



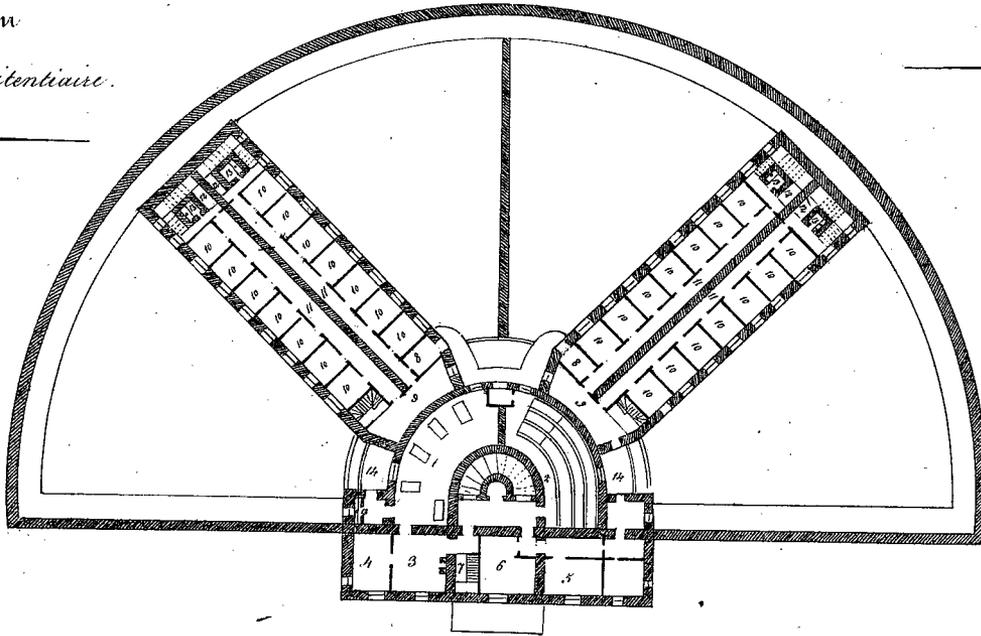
- 1. Porte
- 2. Vestibule
- 3. Portier
- 4. Corps de Garde
- 5. Galerie d'Inspection
- 6. Petite cour d'isolement
- 7. Petite cour pour la ca
- 8. Chemin de ronde
- 9. Refectoir
- 10. Ateliers
- 11. Escalier du Directeur
- 12. Escaliers des Condamnes
- 13. Latrines
- 14. Cours des Condamnes
- 15. Portes pour la fermeture
extérieure des Ateliers
- 16. Sortie extérieure des
chemin de ronde.

0 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100 110 120 130 140 150 pieds.

Construction

de la maison pénitentiaire.

Legende



1. Infirmerie
2. Chapelle
3. Chambre de l'infirmerie
4. Succursalle de l'infirmerie
5. Chambre p. les Chapelains
6. Magasins ou Serres
7. Escalier du Comble
8. Gallerie et passage de la chapelle de l'infirmerie
9. Chambres des chefs d'atelier
10. Cellules
11. Corridors des Cellules
12. Escaliers des cellules
13. Latrines
14. Galleries des Chefs d'atteli

F. 102-10

SUPPLÉMENT
AUX
DOCUMENTS
SUR LE
SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

ET LA
PRISON DE GENÈVE,

PAR
L. G. CRAMER-AUDÉOUD,
Membre de la Commission de Surveillance Morale des Prisons.

Magis amica veritas.



GENÈVE,
CHEZ A. CHERBULIEZ, LIBRAIRE,
Rue de la Cité, n° 253.

—
1855

SUPPLÉMENT
AUX
DOCUMENTS
SUR LE
SYSTÈME PÉNITENTIAIRE
ET LA PRISON DE GENÈVE.

Impr. de P. A. Bonnant, à Genève.

Le système pénitentiaire se faisant remarquer à juste titre entre les nouvelles institutions de notre ère, il ne pouvait demeurer confiné dans le lieu de son origine, et n'apparaître en Europe que comme une théorie, tandis que aux États-Unis d'Amérique il était depuis long-temps un fait accompli; et maintenant il est reconnu, dans l'ancien comme dans le nouveau monde, que ce système est une question sociale, une des plus importantes de morale et d'intérêt public; car en effet, en deçà comme au delà de l'Atlantique, n'a-t-on pas des prisons à édifier, des crimes à punir, des malfaiteurs à réformer? En considérant la gravité du sujet, on est surpris de voir combien il attire peu l'attention publique, et que l'étude en demeure renfermée dans les cabinets de quelques hommes d'état, de magistrats et de publicistes: cependant, des essais ont été faits par des gouvernemens européens, en Angleterre, en Belgique; et dans la Suisse, ceux de Genève et de Vaud ont donné cet honorable exemple.

Si l'indifférence sur ce sujet peut se concevoir dans les lieux où le système pénitentiaire n'est pas encore établi, comment l'expliquer dans ceux où il a été mis en pratique? Cette observation, je le dis à regret, peut s'appliquer à Genève, où le manque d'intérêt est tel, que la prison pénitentiaire, quoique ouverte depuis neuf années, est généralement moins connue des Genevois que des voyageurs étrangers.

C'est dans le but d'exciter l'attention de mes concitoyens, et principalement des conseils qui vont être appelés à en délibérer, que je publiai, au mois de mai 1834, un écrit intitulé, *Documens sur le système pénitentiaire et la prison de Genève*, qui contient le narré de l'origine et des progrès de ce système aux États-Unis, de son introduction en Europe et dans la Suisse; puis un examen des lois et réglemens qui le régissent à Genève, en signalant les erreurs d'un premier essai, les moyens de les réparer et de perfectionner cette institution.

Un tel écrit, qui se compose essentiellement de faits et d'observations, ne laisse aucune place à des prétentions d'auteur, et ne présente que le député consciencieux, qui, à l'expiration de ses fonctions, a voulu léguer à ses collègues le fruit de son expérience.

L'accueil bienveillant qu'a reçu cet écrit, fait espérer à l'auteur que ses intentions ont été comprises, et que son travail n'aura pas été vain; toutefois une voix s'est élevée contre les *Documens*; il parut au mois de juillet une brochure sans nom d'auteur, intitulée, *Examen des Documens sur le système pénitentiaire*

et la prison de Genève. Après une lecture attentive, ce titre a dû nous surprendre, car si le mot *examen* signifie *discussion complète et approfondie*, comment l'appliquer à cet écrit, où la plupart des points traités dans les *Documens* ont été passés sous silence, tels que ceux-ci, les prisons étrangères, le code pénal, le tribunal de recours, le jury, les condamnés étrangers, les frais de justice, la dépense de la prison, les dispositions pénales, les visiteurs honoraires, la commission d'administration, le comité moral, les sociétés de patronage, l'office des chapelains, etc. D'autres points ont été discutés en quelques mots, et trois seulement, d'une manière plus étendue mais uniquement théorique, savoir les récidives et le système de grâce et de promotions. Il y a donc une erreur manifeste sur le titre de l'écrit, qui n'est pas un *Examen des Documens*, mais une critique de quelques-uns des points qui y sont traités. Passant au texte, il commence par un parallèle entre l'ancien et le nouveau système des prisons, tout à l'avantage du dernier: à ceci nulle objection, je l'avais reconnu avant l'anonyme (pages 1 et 10),¹⁴ et je m'en réjouis avec lui. Le style de ce morceau et le ton général de l'écrit, dénote un auteur très exercé dans le genre philosophique; mais sur un sujet aussi matériel que celui-ci, la véritable éloquence est celle des chiffres, les raison-

¹⁴ Les pages auxquelles on renvoie, sont celles des *Documens*, dont cet écrit suppose la possession, ou tout au moins la connaissance.

nemens ont peu de poids sans l'autorité des faits, et c'est ce genre d'argumentation qui manque dans la brochure; aussi je n'aurais pas cru devoir y répondre, si elle ne contenait des dénégations et des imputations que j'accepterais en gardant le silence. Ma réponse sera un *Supplément aux Documens*, elle servira à les corroborer par de nouveaux faits, et à prouver que l'expérience de cette neuvième année confirme pleinement celle des précédentes; ce résultat est important à constater sous un double rapport:

1° Pour le mettre sous les yeux du corps législatif à l'entrée d'une session où la question des prisons va lui être soumise.

2° Pour compléter la démonstration que le règlement actuel est impuissant à remplir l'attente de ses auteurs.

Voulant éviter de rentrer dans une discussion générale, et me borner à une exposition de faits, ce *Supplément* devra être renfermé dans des limites étroites; ainsi je vais aborder, sans préambule et par ordre, les points controversés.

DES RÉCIDIVES.

« D'après un calcul fait, dit-il, avec la plus sévère exactitude, l'anonyme fixe le chiffre des récidives, pendant les sept premières années, au quinze pour cent des détenus sortis; » sur quoi j'aurai à faire remarquer :

1° Que ce calcul est établi sur le nombre des individus en récidive, et non sur les cas de récidive, ce

qui est très différent, puisque quelques détenus sont à leur seconde et troisième récidive, et que l'un d'eux subit actuellement la sixième.

2° Que ce calcul est fait en masse, sans séparer les Genevois des étrangers, distinction cependant très importante, puisque ces derniers étant tous, à leur sortie, ou expulsés du canton par jugement, ou renvoyés par mesure de police, les récidives portent sur les nationaux dans une proportion plus forte.

3° Que par un autre calcul, « l'anonyme fixe à quatre années le temps requis pour avoir l'espoir fondé de régénérer les détenus; et comme d'entre les libérés, il ne s'en trouve que neuf qui aient subi une détention de quatre ans ou plus, il conclut qu'on ne doit réellement compter que neuf récidives sur deux cent quarante-six détenus libérés. »

En résumant ce qui précède, il me paraît difficile de mieux embrouiller le sujet; mais avant d'opposer des calculs plus clairs, qu'il me soit permis de relever une étrange contradiction de l'auteur; il prétend que l'exposé de l'état de la prison, présenté dans les *Documens*, doit avoir pour résultat de décourager du système pénitentiaire, et il ne s'aperçoit pas que son dernier calcul serait un des plus forts argumens contre ce système; car s'il fallait réellement quatre années pour régénérer un détenu, et si, comme l'auteur le demande, on conservait le droit de grâce actuel, la diminution d'un tiers de la peine, il en résulterait que le système pénitentiaire ne pouvant être tenté avec espoir de succès que sur un très petit nombre de cou-

damnés,¹⁵ les Conseils n'hésiteraient pas à y renoncer pour lui substituer le système de force : mais venons à mes calculs. Le tableau A des *Documens* présentait, pour les Genevois, le chiffre de 34 cas de récidive sur 121 sorties, soit 1 sur $3\frac{56}{100}$; pour les Vaudois, 7 sur 30 sorties, soit 1 sur $4\frac{28}{100}$,¹⁶ et pour les Savoyards, 11 sur 51, soit 1 sur $4\frac{65}{100}$.

Nous ne pousserons pas plus loin le calcul sur les étrangers, qui n'a servi qu'à constater deux faits; l'un, combien peu notre prison les intimide; et l'autre, avec quelle facilité et quelle audace ils rentrent dans le canton après leur expulsion.

Quant aux Genevois, ajoutant au tableau précédent, les chiffres de la neuvième année, 7 récidivés et 16 sorties, on trouve pour résultat 1 sur $3\frac{50}{100}$, soit un léger accroissement proportionnel; et en examinant les individus, on voit que ce sont des goûts crapuleux, un penchant au vice, à l'oisiveté et au vagabondage, qui ont fait retomber les uns, et une volonté déterminée qui nous a ramené les autres. En effet, par les soins du comité moral et de la société de patronage, tous les sept avaient été placés convenablement à leur sortie; on leur avait assuré de l'ouvrage selon leur capacité, et il ne tenait qu'à eux de gagner honnêtement leur vie; cinq sont rentrés à des intervalles plus ou moins rappro-

¹⁵ Voyez le tableau D des condamnations (*Suppl.*, p. 21).

¹⁶ Depuis l'ouverture des deux prisons, il est rentré proportionnellement plus de *Vaudois* en récidive, dans celle de Genève que dans celle de Lausanne.

chés de leur libération; et quant aux deux revenus volontairement, l'un, R., est à sa quatrième condamnation, dont deux subies à la maison de détention, et deux à la prison pénitentiaire. L'autre, M., en est à sa sixième récidive; ils se sont fait reprendre tous deux, peu de temps après leur sortie, en commettant ouvertement des vols dont ils donnèrent les détails, même avant leur premier interrogatoire. Du reste, on conçoit que des hommes étrangers à tous sentimens religieux et moraux, cherchent à rentrer dans cette maison, pour y jouir d'un bien-être matériel qui est pour eux la chose essentielle, et qui leur évite le tourment de la prévoyance et de l'incertitude du lendemain.

Si notre prison effraie aussi peu ceux qui l'ont habitée, elle ne paraît pas être plus redoutée de ceux qui ne la connaissent que de loin, car le nombre des condamnations de cette année dépasse le chiffre de 37, qui était la moyenne des précédentes (pages 23 et 24).

En voici l'état :

29	condamnés entrés dans la prison ;
6	restés, faute de place, dans la maison de détention ;
7	fugitifs, jugés par contumace ;
<hr/>	
42	au total. ¹⁷

Un membre très éclairé du Conseil Représentatif, me faisait observer que mon tableau de récidive des

¹⁷ Le nombre actuel des détenus (décembre 1834) est de 68, savoir 61 dans la prison pénitentiaire, et 7 dans la maison de détention.

Genevois n'était pas exact, « parce que, disait-il, j'aurais dû l'établir, non sur tous les libérés, mais seulement sur ceux qui sont demeurés dans le canton; » je reconnais que ce député avait raison, mais il n'était pas besoin d'un calcul aussi rigoureux, pour acquérir la triste certitude que de tous les pénitenciers dont le mouvement est connu, c'est celui de Genève où, jusqu'à présent, le chiffre des cas de récidive des nationaux se trouve le plus élevé.¹⁸

Autant il est facile de publier que la moitié des détenus libérés ont une bonne conduite,¹⁹ autant il serait difficile d'en fournir les preuves, tandis que les rapports faits au comité moral, les plaintes portées aux magistrats, et les notes recueillies au bureau de Police, s'accordent à démontrer l'exactitude du tableau de l'état de ces libérés (page 88).

Je reconnais, avec l'anonyme, qu'il est des causes de récidives indépendantes du régime pénitentiaire, qui pèsent plus ou moins sur les détenus à leur rentrée dans la société, la défiance, le repoussement, le refus de les occuper, la misère, etc.; mais je n'en persiste pas moins dans mon opinion, que des vices d'organisation, et le régime de douceur excessive suivi dans la prison pendant les sept premières années, ont multiplié les récidives au delà de toute prévision.

¹⁸ A Lausanne, le nombre est de 1 sur $5\frac{20}{100}$ des Vaudois; celui des étrangers y est nul, deux récidives en huit ans.

¹⁹ Voyez les comptes rendus de l'administration, des années 1831, 1832 et 1833.

On m'a répondu que le nouveau règlement pourvoit à tout; je me suis permis d'en douter, l'analyse que j'en ai présentée (pages 56 à 75) contient mes motifs; et sur ce point, comme sur les autres, l'expérience vient à l'appui de mes assertions.

DU SYSTÈME DE PROMOTIONS.

Le système de promotions par divisions, que je combattais par plusieurs motifs, est vivement défendu par le critique qui arrive à cette conclusion : « Que ce régime l'emporte hautement sur le régime opposé, et qu'il est le meilleur auquel on eût pu s'arrêter. » Sans revenir sur l'argumentation déjà établie (pages 56 à 63), je laisserai parler les faits; ainsi sur la difficulté d'exécution, je produirai le tableau du nombre des détenus, dans chaque division, pendant cette année. (C) On verra, par la moyenne des nombres, que la quatrième division n'a reçu que la moitié des détenus qu'elle devrait contenir, que la troisième a eu sa quantité proportionnelle, et que les deux premières ont été constamment encombrées; aussi, au mois de juillet, où la chaleur était excessive, les détenus de la deuxième division, étant au nombre de vingt-cinq, on fut obligé d'en transférer cinq dans la troisième, qui n'en contenait alors que treize; ce n'était pas à titre de récompense, mais « *une mesure nécessitée par le trop plein;* » ce sont les termes du registre : dans le même mois, il n'y avait que cinq détenus dans la quatrième division; ainsi,

pendant toute cette année, il y a eu encombrement dans les deux divisions où une discipline sévère et une surveillance active sont les plus nécessaires, tandis que une autre division était toujours à moitié vide.

L'anonyme rapporte « que dans l'espace de quinze mois, un seul condamné a passé du premier au second quartier, un seul du second au troisième, et deux du troisième au quatrième, soit, au total, quatre promotions pour cause de bonne conduite. »

Ce fait me paraît être un fort argument contre la cause qu'il défend, car un si mince résultat peut-il être mis en parallèle avec les graves inconvénients de ce régime? et encore, faut-il admettre que ces grâces n'ont pas été accordées à l'hypocrisie.

Il n'essaie point de répondre aux objections tirées de la nature du travail imposé aux détenus du quartier des récidives (page 59), et en effet la chose eût été difficile: j'ajouterai que je me suis assuré, que l'accroissement de sévérité du règlement a bien moins d'influence sur le moral des détenus que la suppression de tout travail productif; car quelle triste perspective, que celle de travailler toujours sans gagner²⁰ et sans rien apprendre. Qu'on change ce régime, qu'on donne à chaque prisonnier l'occupation qui lui est propre, et je pense qu'on entendra peu de plaintes sur la sévérité de la discipline; je citerai à cet égard deux traits.

²⁰ La moyenne du prix de travail, dans ce quartier, est d'environ 20 centimes par jour, soit 10 pour la part du détenu.

Un détenu, K., âgé de trente-six ans, qui a subi trois condamnations, dont la dernière était un emprisonnement de deux années, avait été mis à l'état de cordonnier: il y travaillait avec zèle et souriait à la perspective d'acquérir un moyen de gagner sa vie. Au bout de quatre mois survient le nouveau règlement, on lui ôte ses outils, et on le remet aux petits ouvrages pendant le reste de sa détention. Cet homme en fut vivement affecté, et il en est résulté un mécontentement et une humeur qui ont donné lieu à des scènes pénibles, et lui ont attiré maintes punitions. A sa sortie, pour éviter de nouvelles rechutes, il a fallu le mettre en apprentissage chez un maître cordonnier, aux frais du comité moral.

C., dans une première détention, avait assez bien appris le même état pour gagner environ deux francs par jour, et c'est ainsi qu'il a travaillé jusqu'à sa rechute. Ramené à la prison par un nouveau jugement qui le condamne à six années de détention, on l'a placé dans le quartier des récidives; et là, ne pouvant être occupé qu'aux petits ouvrages (règlement, art. 10), il aura tout le temps d'oublier son état. S'il nous revenait une troisième fois, faudra-t-il s'en étonner, et à qui pourra-t-on s'en plaindre?

Plus je réfléchis à l'étrange système de travail adopté dans la prison, et moins je le comprends; il ne peut y avoir eu qu'un seul motif de l'établir ainsi, la crainte des détenus; et un mot interjeté dans le rapport du 13 décembre 1833, sur le danger de laisser au quartier des récidives des outils

tranchans, me confirme dans cette opinion; et cependant si cette crainte entre pour un élément quelconque dans le régime de la prison, il est, par cela seul, défectueux. Ceci me rappelle le trait suivant, tiré d'un écrit sur les prisons d'Amérique: «Un directeur ayant appris avec certitude, qu'un prisonnier avait juré de le tuer, le fit venir seul dans sa chambre, où il avait tout préparé pour se faire la barbe; il s'assied, et jetant sur lui un regard sévère et scrutateur, il lui présente un rasoir et lui ordonne de le raser; le prisonnier, muet d'étonnement, obéit, s'acquitte de son mieux de cet office, et sort de l'appartement en tremblant de tous ses membres.»

C'est ainsi que se conçoit l'influence morale qu'on doit exercer sur les prisonniers: que le sentiment de la crainte les domine, c'est dans l'ordre des choses, mais qu'il soit inconnu de ceux qui les gouvernent.

A Lausanne, les détenus sont classés pour le travail, d'après leur genre d'industrie, sans égard aux circonstances de leur condamnation; ainsi on y voit un atelier de tailleurs, un de cordonniers, un de menuisiers, d'autres pour le tissage et les petits ouvrages: là, les outils tranchans se trouvent partout, on les leur livre le matin et on a soin de les retirer le soir; depuis l'origine de la prison on n'en a éprouvé aucun fâcheux effet. Ici la même classification devrait être introduite; ainsi, qu'on réunisse ensemble les tailleurs, les cordonniers, les tisserands, et que les petits ouvrages soient exclusivement réservés aux hommes âgés, ou atteints de quelque infirmité, ou inhabiles,

ou aux condamnés à une trop courte détention pour avoir le temps d'apprendre un état.

Une objection se présente contre ce système de classification, c'est le danger du mélange des jeunes garçons avec les hommes: j'en reconnais toute la force; aussi j'avais déjà proposé leur séparation (page 29), qui deviendra facile par l'agrandissement de la prison pénitentiaire ou la reconstruction de celle de l'Évêché, alternative à laquelle on ne peut échapper.

L'anonyme, pour appuyer le système de promotions, nous dit qu'on l'a essayé avec succès dans quelques prisons d'Allemagne, mais ce n'est pas dans des pénitenciers, c'est dans des prisons anciennes, où toute innovation est réellement une amélioration.

Je terminerai cet article en citant, sur ce point, l'opinion de M. Roud, chapelain de la prison de Lausanne.²¹

«A Genève,» dit-il, «où l'on se plaint du nombre des récidives, on a rendu le régime de la prison plus sévère, et l'on a établi, entre les détenus, quatre catégories ou divisions, d'après leur culpabilité et la conduite qu'ils tiennent dans la prison.

«Ce moyen remédiera-t-il au mal? nous osons en douter. Les classifications nous paraissent, en général, avoir le grave inconvénient de favoriser l'hypocrisie, contre laquelle on ne peut jamais assez se

²¹ Notice sur la maison pénitentiaire du canton de Vaud, page 16 (avril 1834).

prémunir dans un pénitencier. Quel détenu ne tentera pas d'améliorer son sort, lorsqu'il entrevoit la facilité, au moyen de quelques efforts sur lui-même, de passer dans une division où le régime est moins sévère? Mais aussi, qui répondra de la sincérité de ses dispositions, puisqu'il n'est pas donné à l'homme de lire dans le cœur de son semblable? De plus, n'est-il pas à craindre qu'en introduisant dans une division où les communications sont plus faciles, un détenu qui cache, sous une conduite régulière en apparence, de mauvaises dispositions, on ne lui donne la facilité d'exercer sur ses camarades mieux disposés, une pernicieuse influence? »

M. Roud, qui remplit d'une manière si distinguée les doubles fonctions de directeur spirituel et d'administrateur, peut aussi faire autorité.

DU RECOURS EN GRACE ET DU DROIT DE GRACE.

La composition de la Commission de Recours et son mode de procéder, ont été l'objet d'un examen approfondi (pages 37 à 49) auquel je ne puis que renvoyer mes lecteurs. L'anonyme n'essaie pas de défendre cette institution dans sa forme actuelle, il sait très bien que dans l'opinion elle est chose jugée, et qu'on ne trouverait aujourd'hui dans le Conseil Représentatif que peu de voix pour la soutenir. Il reconnaît « que l'institution doit être révisée, qu'il la verrait volontiers amendée dans le sens de la sévérité, et même bornée aux cas de longues détentions, mais il insiste pour son

R A P P O R T

Sur la Maison de détention de Lausanne,

Fait à la Société d'utilité publique du Canton de Vaud, dans sa séance du 2 Août 1827, par Mr. Dan. Alex. CHAVANNES, l'un de ses membres.

(Extrait de la Feuille du Cant. de Vaud, 14^e. année, pag. 257.)

LE Comité directeur de la Société Helvétique d'utilité publique, a communiqué à ses diverses sections une série de questions rédigées par la Société anglaise, pour l'amélioration des prisons, avec l'invitation d'y répondre.

Une partie de ces questions, qui sont au nombre de 175, étant étrangères à la maison pénitentiaire de Lausanne, nous nous bornerons à celles sur lesquelles nous avons quelque chose à dire, et nous les classerons dans l'ordre qui nous paraît le plus propre à donner une idée juste de notre établissement.

I. Description de la Maison. (Voyez le Plan.)

La maison pénitentiaire de Lausanne, destinée à recevoir les malfaiteurs condamnés par les Tribunaux du Canton de Vaud à la détention criminelle et à la détention correctionnelle, a été construite sur un plan dans lequel on a cherché à concilier les besoins et les ressources de notre petit pays avec les principes généralement admis dans les établissemens de ce genre, aujourd'hui

reconnus pour les mieux adaptés au but qu'on doit se proposer, *l'amendement des détenus*.

La première pierre en a été posée le 11 Mars 1822, et elle a pu être habitée le 1^{er} Mai 1826. Les frais de construction et d'ameublement se sont élevés à la somme de L. 348,000 de Suisse, (soit de France environ 515,000), y compris L. 22,000 pour l'achat du terrain.

Elle est située hors de la ville, sur la droite de la route de Berne, au milieu d'un plateau cultivé. Son exposition en face du lac est superbe et parfaitement saine.

Elle présente un parallélogramme de 280 pieds de longueur sur 70 pieds de largeur (*), dans œuvre. Les deux grandes faces regardent le nord et le midi; les deux plus petites l'orient et l'occident. La position inverse eut été préférable, mais la disposition du terrain et d'autres considérations n'ont pas permis de la choisir.

La partie du milieu, que nous appellerons *le bâtiment du centre*, dont la longueur est de 80 pieds, est destinée au logement de l'Inspecteur et des employés principaux, aux divers bureaux et magasins, à la cuisine et ses dépendances, au réfectoire des employés, à la Chapelle, à la salle de la Commission, à la chambre d'audience du Pasteur et aux autres pièces de service.

Elle a, outre le rez-de-chaussée, deux étages et un comble surmonté par une lanterne, soit coupole, qui éclaire un péristyle intérieur carré, à deux étages de galeries, avec deux rampes d'escaliers, l'une de droite, l'autre de gauche. Les divers appartemens s'ouvrent sur ces galeries.

(*) Le pied vaudois est de 3 décimètres.

De droite et de gauche de ce bâtiment du centre partent deux aîles, qui ont chacune un déploiement de 100 pieds. Celle orientale sert à la détention criminelle; celle occidentale à la détention correctionnelle. Ces deux aîles sont séparées du bâtiment du centre par des corridors qui font partie de ce dernier, et qui forment, au moyen de galeries, soit péristyles, avant corps extérieurs des deux façades du nord et du midi, *un chemin de ronde*, qui permet de passer de l'une des aîles à l'autre, sans entrer dans le péristyle intérieur.

Chacune des aîles offre deux grandes divisions, une au nord, l'autre au midi, séparées longitudinalement par deux murs, qui laissent entre eux un espace de 6 pieds. Au rez-de-chaussée cet espace est divisé en une suite de compartimens servant de magasins. A la hauteur, qui correspond au premier étage du bâtiment du centre, il forme un long corridor, dont la porte s'ouvre sur celui qui fait partie de ce que nous avons nommé le *chemin de ronde*; et qui est percé sur sa longueur, de droite et de gauche, de fenêtres d'où la vue plonge dans l'intérieur des deux divisions. Chacune de ces divisions peut, en outre, être inspectée au moyen d'une petite ouverture pratiquée dans le mur mitoyen qui la sépare du chemin de ronde, ou du bâtiment du centre, et qui donne la facilité de voir sans être vu.

Nous avons donc ici, dans chaque aîle, deux divisions, une du côté du nord, l'autre du côté du midi, distribuées en la manière suivante, qui est la même pour les deux aîles.

Division du nord. — On y pénètre depuis le rez-de-chaussée du bâtiment du centre, en traversant le corridor

qui en sépare l'aile, par une porte donnant entrée dans un grand atelier. La hauteur de cet atelier est d'environ 30 pieds, sa largeur de 18, sa longueur de 86. Le côté intérieur est formé par l'un des murs du long corridor dont on a parlé plus haut, et dans lequel sont percées les fenêtres d'observation. Le côté extérieur est formé par une série de 26 cellules distribuées en deux étages, dont les portes s'ouvrent dans l'atelier et dont les fenêtres donnent sur la campagne. On arrive aux cellules du second étage par une galerie en bois, qui règne sur toute la longueur de l'atelier, dont l'escalier est à l'une des extrémités, et au-dessous de laquelle est un couloir séparé de l'atelier par une claire-voie.

Au fond de l'atelier se trouvent l'infirmierie, une chambre pour les employés et 3 cellules fortes servant de géoles, qu'on peut rendre obscures; le tout distribué en deux étages.

L'atelier est très-bien éclairé par une suite de grandes fenêtres, en mansardes, élevées au-dessus des cellules.

Division du midi. — Elle est toute pareille à celle du nord; mais elle est partagée par un mur transversal en deux parties, dont la première forme un petit atelier communiquant avec le grand de la division du nord par un couloir transversal. La seconde sert pour la détention des femmes. On n'arrive pas à cette dernière par le rez-de-chaussée, mais on y descend par le long corridor de séparation, qui correspond au premier étage du bâtiment du centre. Par ce moyen il n'existe aucune communication entre le quartier des hommes et celui des femmes.

Au-dessus des ateliers est un étage qui correspond au second du bâtiment du centre. Il est divisé en deux

parties par une paroi en briques, ce qui donne deux vastes pièces servant de lingerie, de chambre à resserrer, etc. Enfin vient le comble qui sert d'étendage.

Cellules. — Chaque détenu a sa cellule particulière. Elles sont distribuées comme suit:

Division correctionnelle. Pour les hommes	38.	
	Pour les femmes	14.
Division criminelle.	Pour les hommes	40.
	Pour les femmes	12.

Ces cellules sont voûtées et construites en pierre de taille.

Elles ont : hauteur	8 pieds.	
	largeur	6.
	longueur	9.

Les fenêtres, percées dans la partie supérieure, ont 2 pieds sur 1 ½. Elles sont fortement grillées.

La porte est en fort *plateau* de sapin avec serrure et verrouil.

L'ameublement, uniforme pour toutes, consiste dans les objets suivants:

Un lit en bois pourvu d'une paille, d'un traversin, de deux draps, d'une ou plusieurs couvertures, selon la saison. Il est placé en travers au-dessous de la fenêtre. Une table, un escabeau, une tablette attachée au mur, deux vergettes, un balai, deux peignes, un essuie-main, un pot à l'eau et sa cuvette, etc.

Ateliers. — Le grand atelier des hommes, dans la division criminelle, est pourvu de 16 métiers à tisser, rangés sur deux files, et des rouets nécessaires pour bobiner les fils et les laines. Dans le petit atelier on trouve 4 à 5 établis de menuisiers, un tour, et une estrade élevée

à la hauteur du second étage des cellules, où travaillent des cordonniers.

L'espace au-dessous de cette estrade sert de réfectoire.

Le grand atelier des hommes dans la division correctionnelle contient 12 métiers à tisser, et un à tresser la paille pour nattes. Dans le petit on a placé le métier à ourdir, pour les deux divisions, il sert aussi de réfectoire.

Les deux ateliers des femmes sont meublés de tables, de chaises, de rouets et des objets nécessaires aux divers ouvrages de couture, etc.

Chauffage. — Chaque division est pourvue de deux grands poêles, situés aux deux extrémités de l'atelier. Les deux poêles de chaque extrémité, dans les deux divisions, sont chauffés par un même foyer, placé dans l'espace qui les sépare, et cela au moyen de canaux qui leur portent la fumée.

La température a été maintenue l'hiver dernier, entre 8 à 10 degrés de RÉAUMUR, pendant les plus grands froids que nous avons vus en Janvier, de 10 à 13 au-dessous de 0. Elle était moins élevée dans les cellules; mais les détenus ne se sont pas plaints, ayant été suffisamment couverts pendant la nuit.

Qualité de l'air. — Au moyen des grandes fenêtres extérieures, de celles du corridor et de l'ouverture des cellules, on établit un courant qui purifie l'air. Lorsque tout est fermé, il n'y a d'odeur que celle qu'on trouve dans tout atelier où l'on fait de la toile, et même ordinairement, à cause de la grandeur du vase, elle est peu sensible.

Cours d'enceinte. — Le bâtiment entier est entouré

d'un mur de 12 pieds de hauteur, distant de 60 pieds des deux façades principales, et d'une quinzaine de pieds des deux côtés, oriental et occidental.

L'espace renfermé dans cette enceinte est divisé par autant de murs transversaux, de même hauteur, en huit cours, dont deux appartiennent au bâtiment du centre, quatre aux longs côtés des deux aîles, et deux aux extrémités.

La cour méridionale du centre sert d'entrée principale. Elle est fermée par une grande grille en fer, de part et d'autre de laquelle sont deux pavillons servant de logement, l'un au portier, l'autre au poste de gendarmerie.

La cour septentrionale, qui est celle de service, contient la fontaine principale, la buanderie, les bûchers, etc. Une grande porte s'ouvre à l'extérieur pour l'entrée des chars de bois et autres provisions.

Les deux cours méridionales des aîles sont destinées aux femmes; les deux cours septentrionales le sont aux hommes. Chacune d'elles est pourvue d'une petite fontaine à robinet, qui reçoit l'eau de la fontaine principale. Toutes sont cultivées en jardin, et dans le milieu on a planté un alignement d'arbres.

Les cours des extrémités orientale et occidentale, moins larges que les autres, sont de simple cours de dégagement, essentiellement pour les latrines.

II. Population.

La prison ne reçoit, ni prévenus, ni prisonniers pour dettes. Elle est uniquement destinée aux condamnés à une détention de plus de trois mois. Les détentions de 3

mois et au-dessous sont subies dans la prison dite *centrale*, à laquelle on a consacré les étages inférieurs du bâtiment de l'hospice des malades, où l'on place aussi les enfans, dont les parens demandent la réclusion momentanée.

On vient de voir que le nombre total des cellules est de 104. Jusques à présent elles n'ont pas été toutes occupées.

Le nombre total des détenus se compose, au 30 Juillet 1827, comme suit :

1. *Division criminelle.*

Hommes 44, femmes 12. en tout 56.

2. *Division correctionnelle.*

Hommes 18, femmes 14. en tout 32.

Total, 88.

Nature des délits.

1. *Division criminelle.*

Hommes.

a) Homicide, suite d'un rixe. 1.

Complices de l'assassinat d'une femme âgée, dans sa maison. 2.

Auteurs ou complices de la mort d'un homme noyé dans le lac de Neuchâtel. 5.

b) Incendiaire. 1.

c) Vols qualifiés. 28.

d) Fausse monnaie. 5.

e) Faux en écritures. 2.

Femmes.

a) Infanticide sans préméditation. 2.

b) Avortement. 1.

c) Vols qualifiés. 8.

d) Tentative d'empoisonnement. 1.

56.

2. *Division correctionnelle.*

Hommes.

a) Vols simples. 17.

b) Vagabondage. 1.

Femmes.

a) Vols simples 6.

b) Libertinage. 7.

c) Escroquerie avec libertinage. 1.

32.

Age.

1. *Division criminelle.*

L'homme le plus âgé, ans 63; le plus jeune 23.

La femme la plus âgée, 69; la plus jeune 20.

2. *Division correctionnelle.*

L'homme le plus âgé, ans 56; le plus jeune 18.

La femme la plus âgée, 51; la plus jeune 18.

Cas de récidive.

1. *Division criminelle.*

3 hommes, 3 femmes.

2. *Division correctionnelle.*

12 hommes, 9 femmes.

Ce nombre considérable de récidives est bien douloureux. Toutefois, il faut observer qu'elles sont antérieures à l'établissement actuel. Les hommes qui figurent ici sont, pour la plupart, de ces malheureux que la misère talonne et porte à de petits vols, et les femmes, de ces libertines qui retournent à leur métier, devenu pour elles un besoin.

III. *Administration.*

La maison de détention (arrêté du 2 Février 1826) est sous la direction de la Commission des Etablissements de détention et de secours publics, composée d'un membre

du Conseil d'Etat, président; d'un vice-président; d'un Pasteur; d'un membre du Conseil de Santé, et de trois autres membres.

Conjointement avec le Président, le vice-Président est spécialement chargé de la surveillance générale de la maison; le Pasteur, de la partie religieuse et morale; un membre, sous le titre de contrôleur, de la surveillance immédiate et journalière relative à la police intérieure et au régime économique. Les autres membres visitent fréquemment l'établissement et concourent à la surveillance générale.

Une Commission, composée du Landammann, vice-Président du Conseil d'Etat; du Président du Tribunal d'Appel, de deux Présidens de Tribunaux de district, et de l'un des Doyens des classes, fait chaque année la visite de l'établissement. Cette visite a pour objet l'ordre et la police intérieure, le régime des détenus et les travaux auxquels ils sont assujettis. La même Commission, à laquelle se réunissent le vice-Président et le Pasteur, s'occupe de l'examen de la conduite de chaque détenu, délibère sur les récompenses et les peines qu'il a méritées. Un règlement spécial fixe sa compétence.

Nombre et traitement des employés.

1. Un Inspecteur, chargé de la partie économique et de la police de la maison; il est logé avec sa famille et reçoit, outre le bois nécessaire à sa consommation, . . . (de Suisse.) L. 1200.
2. Un employé chef pour les écritures. Il est logé, nourri, son linge est blanchi; il reçoit . . . 450.
3. Quatre chefs d'atelier, un employé pour le service extérieur, un aide pour la cuisine, logés, nourris, etc.; chacun d'eux reçoit L. 300 . . . 1800.

4. Un maître tisserand, qui n'est ni logé, ni nourri. 500.
5. Deux gouvernantes pour les femmes, logées, nourries, etc., à L. 250. 500.
6. Deux suppléantes idem, à L. 180. 360.
7. Une cuisinière idem. 180.
8. Un portier qui a son logement, sa lumière et du bois. 400.

Total, 5090.

En tout 16 employés, dont 12 sont nourris, etc.

IV. Régime économique.

Il est fondé sur ces deux bases :

1. Que la peine soit sentie, sans que l'humanité en souffre.
2. Qu'une égalité parfaite règne entre tous les détenus de chaque division, et qu'il ne soit pas permis d'apporter aucun changement à leur régime, lors même qu'ils voudraient en faire les frais.

L'introduction de toute espèce de comestibles et de boissons est absolument interdite.

Dans l'intérêt de l'Etat, l'expérience a convaincu que la *régie* est préférable à *l'entreprise*. Elle donne, il est vrai, plus de peine à l'Administration, qui doit entrer dans les détails les plus minutieux. Elle a de plus ses tentations et ses abus.

Pour prévenir ces derniers, l'on a établi un contrôle aussi exact que possible, et l'on a cherché à avoir la conviction, de la fidélité, de l'ordre et de l'exactitude de l'Inspecteur, administrateur immédiat, qui rend un comp-

te exact des divers approvisionnement et de leur emploi. Cette partie est établie avec un ordre et une clarté qui ne laissent rien à désirer, au moyen de tabelles et de livres tenus à jour et examinés avec le plus grand soin, chaque mois.

Les principaux Chapitres du régime économique sont les suivans :

1. *La nourriture.*

Pour la journée, 1 ½ livre de pain bis, d'excellente qualité.

A déjeuner, une soupe aux légumes secs ou verts.

A dîner, des légumes secs ou verts assaisonnés au beurre.

A souper, une soupe comme au déjeuner.

Les détenus correctionnels ont de plus, les dimanches et les jeudis, une demi-livre de viande.

Les détenus criminels ont la même ration, mais le dimanche seulement.

On apporte un grand soin dans le choix des denrées, et l'on varie les mets autant que cela est possible. La cuisson est excellente; elle se fait dans une chaudière en fer de fonte, contenant jusques à 120 rations, d'un pot vaudois (1,35 litre), et qui est entourée d'une enveloppe en cuivre dans laquelle elle entre. Cette enveloppe qui est, elle-même, une sorte de chaudière circulaire, a deux pouces de vide, et se remplit d'eau. Elle laisse entre elle et la chaudière un intervalle de deux pouces, dans lequel circule la flamme. Une doublure extérieure en tôle, retient autour de l'enveloppe en cuivre une couche de charbon pilé de 3 pouces d'épaisseur. En cette manière,

la chaleur se conserve égale et long-temps, et l'on a toujours de l'eau chaude.

La dépense totale par journée pour la nourriture, en y comprenant la table des employés, s'est élevée, pendant les 6 mois d'Octobre à Mars, à la moyenne de 28 rap. $\frac{22}{100}$. (Un peu moins de 9 sols tournois.)

2. *Habillement.*

Outre la chemise, les mouchoirs de col et de poche, qui sont changés toutes les semaines, l'habillement des hommes consiste dans un bonnet, une veste, un gilet, un pantalon et des guêtres courtes; le tout en laine.

Les détenus correctionnels ont cet habillement d'une seule couleur, la grise. Pour les criminels, il est moitié bleu, moitié gris.

En hiver, tous ont de plus un gilet à manches et des bas de laine. En été, le pantalon est en toile, barrée en travers pour les correctionnels, en long et en travers pour les criminels.

L'habillement des femmes, outre la chemise et la coiffe qui est noire pour les correctionnelles et bleu-clair pour les criminelles, outre les mouchoirs de poche et de col, des bas de fil en été et de laine en hiver, se compose d'une veste et jupe en étoffe de laine avec couleur comme celle des hommes, et jupe de dessous en toile barrée comme celle des pantalons. En hiver, la jupe de dessous est en laine.

Tous ont des souliers.

Disons encore, que les détenus de la division criminelle, condamnés à la peine des fers, et c'est le plus grand nombre, ont un collier en fer rivé, et qu'ils ne quittent jamais.

3. Logement.

On a vu que tous les détenus ont leur cellule, meublée d'une manière uniforme. Les draps de lit sont changés tous les mois; la paille est renouvelée tous les 6 mois, et les couvertures lavées une fois dans l'année, et battues dès le mois de Mai à celui de Novembre tous les mois.

4. Santé.

Chaque détenu doit, le matin, ballayer sa cellule, faire son lit, se laver la tête et les mains, ouvrir sa fenêtre.

On renouvelle l'air des ateliers, comme on l'a dit plus haut, en ouvrant les grandes fenêtres et celle des corridors; on ballaye chaque matin les ateliers, qui sont, en outre, lavés le samedi.

Chaque jour deux fois, les détenus sont conduits dans les cours, où ils peuvent se promener; ceux qui demandent à cultiver le jardin obtiennent des carrés, dont on leur bonifie le produit sur leur compte de pécule; dont il sera parlé ci-après.

Le médecin et le chirurgien de l'Hospice soignent les malades et les font placer dans l'infirmerie, lorsque cela est nécessaire.

Pendant l'année qui vient de s'écouler, à l'exception de trois détenus déclarés depuis long-temps incurables, dont l'un est mort, de quelques femmes qui sont arrivées atteintes de maladies vénériennes, de quelques vieillards des deux sexes plus ou moins infirmes, la grande majorité des habitans de la maison ont joui d'une bonne santé.

5. Régime moral.

Le grand but auquel on cherche à parvenir n'est pas seulement de faire subir au condamné la peine qui lui est

infligée par les Tribunaux en réparation de son crime, mais de procurer, autant qu'il est possible, son amendement. Surveillance active dont la sévérité est tempérée par la bienveillance, instructions, exhortations, encouragemens, repression immédiate des moindres désordres, impartialité dans l'application des récompenses et des peines, tels sont les moyens généraux par lesquels on travaille à tenir constamment le détenu entre la crainte et l'espérance, à le ramener aux habitudes de l'homme de bien, à le relever en lui rendant sa propre estime et en lui montrant la possibilité de retrouver celle des autres qu'il a perdue, et de rentrer ainsi un jour dans la société, avec l'espoir de pouvoir se réconcilier avec elle. Des considérations d'un ordre infiniment supérieur encore lui sont, par dessus tout, présentées comme on le verra plus bas.

Les moyens spéciaux sont principalement les suivans :

1°. *Le travail.*

Nous comprendrons sous ce chapitre l'emploi du temps, les divers genres de travaux, leurs résultats.

a) *Emploi du temps.* — Il est calculé de manière à ce que le détenu soit constamment occupé, hors des heures qui doivent lui être accordées pour le sommeil, les repas, et quelques momens de repos dans la journée. A l'exception de ceux de ces derniers qu'il passe renfermé dans sa cellule, il est sous une surveillance immédiate et de tous les instans. Il ne peut s'y soustraire qu'autant que les employés viennent à manquer aux instructions très-précises qui leur sont données.

Voici la distribution des heures de la journée :

En été, à 4 heures et demie, la cloche sonne le lever.

A 5 heures, les détenus sortent de leur cellule, et vont à la cour, où ils restent jusques à 6. A 6 heures, rentrée dans les ateliers et travail jusques à 8. De 8 à 9 heures, déjeûné et repos dans les cellules. De 8 à 12, travail. De 12 à 1 ½, dîner et repos dans les cellules. De 1 ½ à 6 ¾, travail. Courte interruption à 4 heures, pour ceux qui veulent manger un morceau de pain. De 6 ¾ à 7 ¾, repos dans la cour, rentrée pour le souper, immédiatement suivi du coucher.

En hiver, il n'y a de différence que dans le lever, qui est à 6 heures, et le coucher, qui est à 9. Le souper est à 7 heures et le travail est repris jusques à 9.

Il y a donc ainsi 11 heures et demie de travail, 3 heures et demie de repos et 9 de sommeil.

b) *Genre des travaux.* — Jusques à présent, les détenus hommes ont été occupés comme tisserands, cordonniers, menuisiers et ouvriers de terre. Les femmes à des ouvrages de couture, à filer au rouet, à tresser des pailles, etc.

Le métier de tisserand est celui de tous qui a paru le mieux convenir au but qu'on se propose. Il réunit plus que tout autre les avantages suivans: Apprentissage plus facile; produit plus fort pour la maison et pour le détenu; moyen plus assuré d'existence après l'élargissement, et sur-tout moyen plus complet d'isolement. L'intervalle qui sépare les ouvriers et l'obligation de rester en place, coupe court aux rapprochemens et aux conversations oiseuses. Circulant aisément au milieu des deux rangées de métiers, le surveillant peut suivre tous les mouvemens des détenus, et les ramener à l'ordre et au silence s'ils s'en écartent. Une bonne partie des métiers à tisser sont occupés

occupés à fournir aux besoins des divers établissemens publics, savoir, de l'Hospice des malades, de celui des aliénés, de la caserne, et de la maison de détention. Les autres travaillent pour le compte de particuliers, qui fournissent les matières premières et les reçoivent ouvrées, pour un prix de façon qui, quoiqu'inférieur aux prix courans, ne l'est cependant pas assez pour nuire à ce genre d'industrie, dans lequel un grand nombre d'ouvriers de nos villes et campagnes trouvent leur subsistance. Un maître tisserand habile a monté cette petite fabrique de manière à fournir des ouvrages bien faits, et l'ordre établi garantit la fidélité de l'emploi des matières confiées. Outre les toiles ordinaires, on tisse du linge damassé, des étoffes en coton, en laine, etc. etc.

Les cordonniers travaillent pour la maison et pour les particuliers.

Les menuisiers ont fait, l'année dernière, une bonne partie des meubles, portes et fenêtres du nouveau bâtiment; ils ont aussi travaillé pour l'Hospice.

Les ouvriers de terre ont mis en culture le terrain qui entoure la maison. Toutefois ce genre de travail ne sera pas continué. L'on a vu de grands abus dans ces travaux extérieurs, qui nuisent à l'isolement, et sont une source journalière de désordres.

c) *Résultats du travail.* — Une partie du produit net des divers travaux est abandonnée aux détenus, et forme ce qu'on appelle leur *pécule*. Ce pécule est réglé par un tarif qui fixe la part accordée pour chaque espèce d'ouvrage.

En 1826, la moyenne du pécule a été de 11 à 12 rap. par journée de travail; elle sera plus forte en 1827, l'ac-

tivité ayant fait des progrès assez sensibles. (Quelques détenus, hommes et femmes, ont reçu jusques à 8 francs par mois, 12 liv. de France.)

Chaque détenu a un compte ouvert dans un grand livre et un livret particulier. On y porte, chaque mois, à son crédit ce qui lui a été alloué; ces petites sommes sont mises en réserve et placées dans la Caisse d'épargne, pour lui être remises à la fin de sa détention. Pendant toute la durée de celle-ci, il ne peut disposer d'aucune fraction de son pécule, sauf en faveur de ses parens, lorsqu'ils sont reconnus pauvres; il doit obtenir pour cela le consentement de la Commission, qui voit avec plaisir de pareilles demandes, dont la source part de sentimens louables, et dont l'effet doit nécessairement être de réconcilier le détenu avec les siens. Depuis 4 ans (au 30 Septembre 1826) que ce pécule a été établi, l'on a vu des hommes et des femmes sortir avec plusieurs louis et même jusques à 10 en espèces, étant en outre bien vêtus à leurs frais. Avant cet établissement le produit net du travail était de 4000 francs; on a, sous le régime actuel, distribué annuellement de 1600 à 2000 francs de pécule, et cependant le produit pour la maison est encore plus fort qu'auparavant. Ceci prouve que le pécule a excité plus d'empressement au travail. Il est superflu d'insister sur les avantages de ce nouvel état de choses.

20. *Habitudes d'ordre, d'économie et de subordination.* Le plus grand nombre des détenus ayant été entraînés au crime par le désordre de leur conduite et les besoins résultant du défaut d'économie, on cherche, autant qu'il est possible, à leur donner des habitudes contraires. Le règlement exige d'eux l'ordre et la propreté dans leurs

cellules, dans leurs ateliers et sur leur personne. Quant à l'esprit d'économie, comme ils sont fournis de tout ce qui est nécessaire à leur entretien, il a fallu chercher à leur faire trouver quelque intérêt à épargner, et l'on s'est arrêté pour cela à deux objets essentiels, les habillemens et le pain. Les habillemens ont été mis à la charge des détenus, et on leur en retient le prix sur leur pécule, qui a été augmenté dans une proportion égale à cette charge, laquelle se trouve ainsi sans profit pour la maison et sans perte pour eux; ils gagnent, au contraire, l'économie qu'ils peuvent faire, par leur soin, à conserver, car lorsqu'ils sortent, on leur bonifie à un taux équitable, ce que peuvent valoir leurs habillemens, qui sont remis à d'autres détenus.

Quant au pain, depuis très-long-temps la ration est fixée à 1 livre et demie, mais un assez grand nombre ne la consomment pas; beaucoup de pain se perdait, et les détenus prenaient l'habitude de la prodigalité; pour détruire cet abus en produisant l'effet contraire, on leur bonifie, tous les mois, sur leur compte de pécule, ce qu'ils abandonnent de leur ration. La somme de ces bonifications, dans les 9 premiers mois de l'année comptable, dès Octobre en Juin, s'élève à 2078 livres pesant.

La *subordination* est, sans contredit, un des meilleurs moyens de procurer l'amendement; mais on doit chercher à en donner l'habitude plutôt par la persuasion que par la contrainte. Il faut donc que la sévérité nécessaire soit tempérée par la bienveillance, et sur-tout dirigée par l'impartialité. Aucun désordre ne doit rester impuni, mais il faut être juste et punir avec cette fermeté calme qui impose aux plus audacieux.

Les moyens que la Commission a cru pouvoir employer sont les suivans :

a) A son arrivée, le condamné, homme ou femme, après avoir été baigné et revêtu des habillemens de la maison, est présenté au Pasteur, qui a pris connaissance de sa sentence, et lui adresse une première exhortation ; puis il est conduit à la géole, où il passe de trois à douze jours, suivant le degré d'immoralité de son crime, les dispositions qu'il montre, et les cas de récidives dans lesquels il peut se trouver. Pendant cette réclusion, destinée à le faire rentrer en lui-même et désirer le travail, il est tenu au pain et à l'eau, sauf de trois jours l'un, où il regoit la nourriture de la maison. Au sortir de la géole et avant d'être introduit dans l'atelier, il est de nouveau présenté au Pasteur, qui l'exhorte essentiellement dans le but de le bien persuader que l'obéissance est le moyen d'adoucir son sort.

b) Dans l'atelier, les détenus sont isolés les uns des autres autant que cela est possible. Ils ne peuvent quitter leur place que pour une cause relative au travail, ou pour satisfaire à leurs besoins naturels. Le silence leur est ordonné, et pendant le travail et pendant le repas. Un employé surveille constamment chaque atelier, et ne peut le quitter sans se faire remplacer.

c) On cherche, sur-tout, à les porter à l'obéissance par l'espérance des récompenses et la crainte des châtimens.

Les récompenses, outre le pécule dont on a parlé, consistent, dans la permission accordée aux détenus d'écrire à leurs parens, d'en recevoir des réponses, et, de loin en loin, des visites ; dans l'abréviation de leur détention.

Celle-ci, par la loi du 18 Février 1801, est fixée à un mois de réduction sur chaque année de réclusion que le détenu doit subir ; mais la Commission voudrait qu'on fit davantage pour ceux qui se distingueraient par leur bonne conduite. Elle a soumis ses vues à cet égard au Conseil d'Etat. Ceci est un point législatif, qui sera arrêté lorsque le Grand-Conseil sera appelé à sanctionner le règlement qui lui sera soumis l'année prochaine.

Dans le système des peines on évite tout ce qui pourrait avilir ou aigrir le détenu. Depuis nombre d'années on a aboli tout châtiment corporel pour s'en tenir à la réclusion solitaire. Celle-ci est calculée de la manière suivante :

Pour les fautes légères, le détenu est confiné dans sa cellule.

Pour les fautes plus graves, il est renfermé dans une géole, qui peut être rendue obscure.

S'il brave cette peine et persiste dans sa révolte, on le place dans une cage, formée de forts barreaux en bois à angles aigus. On est très-rarement dans le cas d'user de ce dernier moyen.

Chacune de ces peines est aggravée par la nourriture au pain et à l'eau, et la longueur du temps est proportionnée à la gravité de la faute, et au degré d'endurcissement que montre le détenu.

Quant aux dommages qu'il commet par malice, ou par négligence, ils sont réparés à ses frais et portés sur son compte de pécule.

En cas d'évasion, si le détenu est repris, on lui met aux pieds une chaîne, qui lui laisse la liberté de ses mouvemens.

3°. Mais le moyen qui doit donner de l'ensemble à tous les autres et en assurer le succès, c'est l'établissement

d'un Pasteur attaché à la maison. Celle-ci est aujourd'hui une véritable paroisse, dont le conducteur spirituel se doit au soin de son troupeau.

Une chapelle vaste, propre et disposée de la manière la plus convenable, est destinée au service divin, auquel les hommes et les femmes sont conduits par leurs surveillans dans le plus grand ordre; les quatre divisions occupent des quartiers séparés, et ne peuvent se voir dans la chapelle, ni se rencontrer en s'y rendant, en aucune manière. Le culte se célèbre comme dans nos Temples; il se compose de la prière, du chant des Psaumes, de l'explication de la parole de Dieu, tantôt par des discours réguliers, ou sermons, tantôt par des leçons familières sur les vérités et les devoirs de la Religion, tantôt par des paraphrases de quelque morceau de l'Écriture. Il y a deux services le dimanche et un le jeudi. Outre cela, le Pasteur se met en rapport immédiat avec chaque détenu; il les visite dans leurs cellules, et saisit toutes les occasions qui se présentent pour les ramener à leurs devoirs et les confirmer dans leurs bonnes dispositions. Porteur de paroles de consolation et de paix, il cherche à gagner la confiance des malheureux dont les âmes lui sont remises; il est l'intermédiaire par lequel ils communiquent avec leurs familles et avec la Commission, quand ils ont quelque grâce à demander. Lorsqu'ils viennent à s'attirer quelque châtement, il cherche à leur en faire sentir la justice, en les exhortant à la soumission.

Comme complément à ce puissant moyen d'amendement, chaque cellule est pourvue des Livres saints, de Catéchismes, de Psautiers; et une petite bibliothèque fait circuler un certain nombre de livres religieux et

moraux, ainsi que quelques ouvrages d'une instruction usuelle. L'Employé chef donne, en outre, dans les quatre divisions, des leçons de lecture, d'écriture, d'arithmétique, de chant sacré, à ceux des détenus qui, par leur âge, peuvent encore les recevoir avec quelque fruit, qui les désirent et se montrent, par leur bonne conduite, dignes de cette faveur.

Lorsque, dans le nombre des détenus, il en survient qui professent la Religion Catholique Romaine, Mr. le curé de la Chapelle de Lausanne a la facilité de les voir et de leur donner ses soins.

Tels sont les divers moyens employés. Pour en suivre d'autant mieux les résultats, on a pour chaque division un registre, dans lequel un compte moral est ouvert à chaque détenu. Ce compte se compose de tous les détails qui peuvent servir à le faire bien connaître. On y trouve son nom, son âge, son lieu d'origine, ses circonstances de famille, son crime, sa peine, le nombre annuel de ses journées de travail, de repos, de maladie, de cellule, de géole, le pécule qu'il a gagné; en un mot, le tableau de sa vie pendant toute la durée de sa détention.

Ce compte moral est continué, même après l'élargissement, de ceux qui restent dans le Canton. Pour cela, la Commission s'adresse aux Pasteurs des Communes dans lesquelles ils habitent, et leur demande des renseignemens confidentiels sur leur conduite et leurs moyens d'existence. Elle a décidé, en principe, qu'elle suivrait à cette correspondance pendant 5 ans pour chacun d'eux; et depuis 4 ans qu'elle est établie, on a reçu les réponses, en général, les plus satisfaisantes. Rentrant dans leurs familles bien vêtus, et possesseurs d'une petite somme

qui fournit à leurs premiers besoins et leur donne les moyens de suivre au métier qu'ils ont appris, ces hommes, qui semblaient devoir être repoussés, sont accueillis avec bienveillance. Disons cependant ici que la mesure dont il s'agit n'a été prise, jusques à présent, que pour la division criminelle. Le grand mouvement de la division correctionnelle, dont les habitans n'ont, pour la plupart, que quelques mois de détention à subir, n'a pas permis de les suivre après leur élargissement. La Commission verra ce qu'elle pourra faire à cet égard, surtout pour ceux qui auront subi une détention assez longue pour qu'on puisse espérer que les moyens d'amendemens aient produit chez eux quelque effet salutaire.

VI. *Moyens de sûreté.*

Ce rapport serait incomplet si nous ne parlions pas des moyens de sûreté propres à prévenir les évasions.

Quant à la sûreté intérieure, elle paraît garantie autant qu'elle peut l'être dans une maison pénitentiaire dont les cachots ont dû être bannis. Les cellules n'ont d'issue que dans les ateliers; ceux-ci sont éclairés pendant la nuit, et un factionnaire armé circule dans les corridors dont les fenêtres ouvertes lui permettent de voir tout ce qui pourrait se passer. Ces cellules sont d'ailleurs d'une inspection facile; les Employés les ouvrent et les ferment plusieurs fois dans le jour, et il serait difficile que la moindre tentative pour percer les murs ou attaquer la fenêtre pût leur échapper. Chaque soir, en outre, après le coucher des détenus, leurs habits leur sont enlevés, pour ne leur être rendus qu'au moment du lever.

Mais il n'en est pas de même de la sûreté extérieure.

Les murs des cours dans lesquelles les détenus sont réunis aux heures de repos, sont évidemment trop peu élevés. Ils n'ont guères que 12 pieds; rien de plus facile à un détenu auquel un de ses camarades veut prêter ses épaules que de les franchir. La chose pourrait même avoir lieu sous les yeux des surveillans sans qu'ils eussent le temps et le pouvoir de s'y opposer. A plus forte raison devient-elle facile lorsque, par l'inadvertance de l'employé chargé des clefs, la porte qui conduit de l'atelier dans la cour peut se trouver un instant ouverte. C'est aussi à des momens d'oubli de ce genre que l'on doit attribuer la réussite de quatre tentatives d'évasion qui ont eu lieu depuis 15 mois. L'on s'occupe sérieusement de remédier à ce défaut de construction, dont on n'avait pas prévu les conséquences. Le moyen en est simple, il ne s'agira que de relever le mur de 5 à 6 pieds. Par-là on se trouvera à l'abri de ce qu'on peut appeler un coup de main; espérer une sûreté parfaite, ce serait vouloir ce que n'ont pu offrir ni les piombi de Venise, ni les cachots de l'inquisition, ni les fossés de Glatz, ni les tours de la Bastille. (*)

VII. *Observations générales sur les résultats obtenus jusques à présent.*

Depuis 15 mois que le nouveau système est en activité, on peut dire, que les résultats en sont très-satisfaisans, dans les deux divisions des femmes, pour tout ce qui est extérieur. L'ordre et la propreté règnent dans les cellules et dans les ateliers, de même que la décence, le silence et l'activité au travail; les deux Dames Gouvernantes ont

(*) Le Conseil d'Etat vient de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution de l'élévation demandée.

su allier la bienveillance à la fermeté, et se concilier à-la-fois l'attachement et le respect des détenues. Elles vivent constamment au milieu de leur petit cercle, ne se faisant remplacer par les suppléantes que lorsque d'autres soins les appellent momentanément à quitter l'atelier. Mr. le Pasteur, de son côté, paraît généralement satisfait des dispositions intérieures que lui montrent la plupart de ces femmes; mais jusques à quel point peut-on compter sur leur sincérité? C'est ce qu'il serait difficile de dire. La suite apprendra quelle impression aura faite sur celles de ces malheureuses que leur vie désordonnée a ramenées plusieurs fois devant les Tribunaux, l'ensemble de tous les moyens d'amendement qui leur sont prodigués; mais, nous devons le dire, nous avons à cet égard plus de craintes que d'espérances.

Dans les divisions des hommes, les choses ne se passent pas d'une manière aussi pleinement satisfaisante. La propreté, l'ordre, le silence, l'activité au travail, laissent encore quelque chose à désirer, et la subordination chez quelques-uns n'est pas ce qu'elle devrait être. Il en est dont la perversité et l'insolence sont difficiles à contenir; mais cependant le plus grand nombre, par leur conduite et par leurs sentimens, se montrent d'une manière louable; d'autres donnent des espérances. Cette différence entre des hommes et des femmes, qui sont soumis aux mêmes règles, peut en grande partie être attribuée aux agens d'exécution. Ceux-ci, au début du nouvel établissement, n'ont pas su mettre dans leur surveillance la dignité, le tact et la fermeté nécessaires, ils se sont, en quelque manière, laissés dominer par les détenus. C'est là la partie qui donne le plus de peine à l'Administration,

qui s'est vu forcée à entrer dans les plus petits détails de la surveillance. Cependant depuis quelques mois il y a à cet égard une amélioration très-sensible. Après plusieurs essais on est enfin parvenu à se procurer des Employés qui paraissent réunir les qualités propres à cette vocation, telle qu'elle doit être exercée aujourd'hui. Leur fermeté, à laquelle les détenus n'étaient pas habitués, a produit, il est vrai, quelques résistances et même de l'irritation; mais cependant ils sont généralement respectés, et l'ascendant qu'ils ont repris sur les détenus se fait remarquer par le meilleur ordre qui règne aujourd'hui dans les deux divisions.

Espérons qu'avec le temps nous pourrons parvenir à rendre la subordination généralement facile, et à la faire passer en habitude; espérons que tant de soins, que tant de sacrifices ne seront pas sans efficace sur le cœur des malheureux qui en sont les objets, que mieux éclairés sur leur perversité, dont ils recueillent les tristes fruits, ils reviendront au Dieu qu'ils ont oublié et à la société qui a dû les rejeter momentanément de son sein.

Note sur la classification des détenus.

On a vu que la Maison de détention ne reçoit que des condamnés. Les prévenus, pendant toute la durée de leur procès, sont renfermés dans les prisons de District, (*)

(*) Ce rapport étant essentiellement demandé par la Société Helvétique d'utilité publique, pour la Maison pénitentiaire, nous n'avons pas eu à nous occuper des prisons d'arrêt de Cercles et

puis dans la prison Cantonale, lorsqu'après avoir été jugés par les Tribunaux de première instance, ils doivent l'être définitivement par le Tribunal Suprême. Il n'y a donc, à proprement parler, qu'une seule espèce de détenus dans la maison de détention.

On a demandé, s'il ne conviendrait pas de les classer suivant la nature de leur crime, leur âge, leurs dispositions bonnes ou mauvaises; etc. etc.; si nous ne devrions pas, en particulier, comme on le fait ailleurs, avoir un quartier destiné à ceux qui se distinguent par leur bonne conduite. La Commission n'a pas négligé de s'occuper de cette grande question, mais elle a trouvé que, si une pareille classification peut être nécessaire dans de grands établissemens, où le grand nombre des détenus exige, d'ailleurs, des divisions quelconques, il n'en est pas de même dans une Maison de détention aussi restreinte que

de celles de District, destinées aux prévenus. Plusieurs de celles-ci ont été améliorées depuis quelques années par les Autorités locales, qui doivent les fournir; mais il reste beaucoup à faire encore pour les rendre toutes telles qu'elles devraient être. Il en est plusieurs qui sont de véritables cachots, et d'autres si mal distribuées, que les détenus communiquent entr'eux, d'une manière souvent scandaleuse. Espérons que les Municipalités des chefs-lieux de Cercles et de Districts, qui sont encore en arrière à cet égard, sentiront la nécessité de mettre des citoyens, qui doivent être présumés innocens jusques à ce que le crime dont ils sont accusés soit constaté et qui ont assez de leurs souffrances morales, à l'abri de souffrances physiques, et sauront faire les sacrifices nécessaires pour concilier les mesures de sûreté avec celles que réclament impérieusement l'humanité et les mœurs.

l'est la nôtre; ce système offrirait, en outre, des difficultés de plus d'un genre.

Son application serait, en premier lieu, impossible dans les deux divisions des femmes, faute de place.

Chez les hommes il serait, sans doute, plus facile de former de petits ateliers dans lesquels les détenus pourraient être classés selon le degré de leur moralité; mais alors on aurait à réunir des tisserands, des cordonniers, des menuisiers, de-là des embarras inextricables, et pour l'arrangement et pour la direction de ces divers métiers: on s'exposerait, en outre, à manquer souvent de place dans un atelier, tandis qu'on en aurait trop dans un autre.

Sans nous livrer ici à l'idée d'une perfection à laquelle nous ne pourrions arriver, n'oublions pas, qu'aujourd'hui nos détenus ne vivent plus, comme autrefois, en état de société; l'isolement dans leurs cellules, le silence et l'assiduité à leurs métiers, exigés dans les ateliers, l'inspection continuelle et dans les ateliers et dans les cours, ne permet plus aux pervers de dominer par leurs discours et par leurs actions, ils ne peuvent plus tenir école de vice et d'endurcissement. Nous avons vu, dans un cas unique, la passion violente d'un détenu exciter celle de plusieurs autres, qui jusques alors étaient demeurés dans le cercle de la subordination; mais nous avons vu aussi, qu'après avoir été punis, ils sont rentrés dans le devoir, pour n'en plus sortir. Cet état de choses prouve que la réunion des détenus est sans inconvénient grave dans notre établissement. Qu'on les sépare, au contraire, pour former une classe composée des plus inquiets, des plus insubordonnés, des plus violens, on peut s'attendre qu'un propos, un mot de l'un d'eux, exciterait à

l'instant tous les autres, que la résistance serait dans la masse, et d'autant plus prolongée, que chacun d'eux se trouverait fort de la force de tous. Tandis que, dans la réunion, la bonne tenue du plus grand nombre retient ceux qui seraient tentés d'appuyer l'insubordonné, et qu'en même temps, les méchants sont contenus par le sentiment de leur isolement et de leur faiblesse.

EXPLICATION DE LA PLANCHE.

On voit ici :

- 1^o. Le rez-de-chaussée du bâtiment du centre.
- 2^o. Le rez-de-chaussée de l'aile de la division correctionnelle.
- 3^o. L'étage de la division criminelle.

Il a été dit dans la description que les deux ailes sont tout-à-fait semblables.

I. Rez-de-chaussée du bâtiment du centre.

1. Vestibule d'entrée.
2. Bureau et magasin de l'Inspecteur.
3. Bureau et magasin du maître tisserand.
4. Péristyle intérieur.
5. Escalier montant au premier étage. Sous celui de gauche se trouve la chambre de bains. Sous celui de droite est l'entrée des caves.
6. Cuisine.
7. Magasin des denrées.
8. Réfectoire des employés.
9. Office.
10. Latrines.
11. Grands corridors qui séparent le bâtiment du centre des deux ailes, et donnent entrée dans les ateliers par les portes p.

II. Rez-de-chaussée des ailes.

12. Grand corridor qui forme la séparation des deux divisions de chaque aile. Il ne sert pas de passage; mais il est divisé en compartimens qui forment autant de petits magasins. Aux deux extrémités sont les foyers des calorifères c c c c.

13. Grand atelier des hommes.
14. Petit atelier des hommes, communiquant avec le grand par le passage +.
15. Quartier des femmes, séparé de celui des hommes par un fort mur de refend.
16. Cellules, dont les fenêtres donnent sur la cour, et les portes sur le couloir à claire-voie 17, qui les sépare de l'atelier.
18. Infirmerie.
19. Passage pour aller à la cour.
20. Latrine intérieure donnant sur le passage.
21. Latrine extérieure donnant sur la cour.
22. Fontaine à robinet dont l'eau est fournie par la fontaine principale.

III. Etage des ailes formant dans l'intérieur le pourtour des ateliers.

(Voyez division criminelle.)

23. Grand corridor, percé de fenêtres, plongeant dans l'intérieur des ateliers.
24. Fenêtres masquées, où se trouve, pour l'inspection occulte, une petite ouverture d'où la vue se porte jusques au fond du quartier des hommes.
25. Galerie sur laquelle s'ouvrent les cellules de l'étage.
26. Prolongation de cette galerie, servant d'entrée depuis le grand corridor au quartier des femmes.
27. Escaliers par lesquels on monte depuis les ateliers aux cellules de l'étage.
28. Chambres d'Employés.
29. Géoles.
30. Couloirs des géoles.

IV. Premier étage du centre.

Il comprend le même nombre de pièces que le rez-de-chaussée. Le N^o. 1, partagé par une cloison, est occupé par les deux Gouvernantes des femmes. Le N^o. 2, par deux employés. Les N^o. 3, 6, 7, 8, 9, 10, forment le logement de l'Inspecteur. Le N^o. 11 est le corridor supérieur qui forme, avec les deux péristyles extérieurs de l'étage, le chemin de ronde.

V. Second étage du centre.

- N^o. 1. Salle de la Commission.
2. Logement et Bureau de l'Employé chef.
3. Chambre d'audience du Pasteur.

N^o. 6. 7. 8. Chapelle. La chaire est à l'une des extrémités, en face de quatre compartimens séparés par des cloisons élevées. Les deux premiers renferment les bancs des femmes, les deux suivans ceux des hommes. Des portes séparées servent d'entrée aux divisions, qui, comme on l'a déjà dit, ne peuvent, en aucune manière, se voir.

VI. Combles.

Les combles du bâtiment du centre, fournissent des chambres à resserrer; ceux des ailes, de vastes magasins et des étendages.

N. B. Les cours sont indiquées dans le plan. La maison d'habitation de Mr. le Pasteur est au milieu d'un verger, dont il a la jouissance, et qui longe le côté occidental du bâtiment.

Le simple tracé de ce plan montre que les mesures pour la sûreté intérieure sont aussi bien prises qu'elles peuvent l'être.

Une seule porte au rez-de-chaussée donne entrée dans les divisions, et au moyen du grand corridor de l'étage, N^o. 23, et des petites ouvertures, N^o. 24, on peut voir tout ce qui se passe. Dès que la nuit arrive, le péristyle intérieur et les ateliers des hommes sont éclairés, et un factionnaire circule jusques au lever des détenus dans les corridors de l'étage et le chemin de ronde. On a vu qu'il n'en a pas été jusques à présent de même pour l'extérieur, et que les murs des cours ont été franchis plus d'une fois. Leur rehaussement rendra toute tentative de ce côté, si non impossible, du moins très-difficile. Au surplus, ici comme dans tout autre système de prison, la sûreté dépend essentiellement de la vigilance des Employés.

Les deux façades principales de l'édifice sont l'objet d'une critique malheureusement fondée. Les trois étages de portiques qui forment les corps avancés de la partie du centre, outre qu'ils obscurcissent les appartemens et les exposent à une circulation pénible pour ceux qui les habitent, ôtent à l'édifice l'aspect sévère que demanderait sa destination, et sont, on doit le dire, une décoration peu convenable.

On a voulu, par là, faciliter l'inspection des cours, mais ce but aurait pu être atteint par de simples prolongemens en balcons, des deux corridors, N^o. 11, du premier étage.

